



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3328
2. - Questions écrites (du n° 16223 au n° 16517 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3332
Premier ministre.....	3334
Affaires étrangères.....	3334
Affaires européennes.....	3335
Agriculture et forêt.....	3335
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3338
Budget.....	3339
Collectivités territoriales.....	3341
Commerce et artisanat.....	3342
Communication.....	3342
Consommation.....	3342
Coopération et développement.....	3343
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3343
Défense.....	3344
Départements et territoires d'outre-mer.....	3344
Economie, finances et budget.....	3345
Education nationale, jeunesse et sports.....	3347
Enseignement technique.....	3352
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3352
Équipement, logement, transports et mer.....	3352
Famille.....	3353
Fonction publique et réformes administratives.....	3354
Formation professionnelle.....	3354
Handicapés et accidentés de la vie.....	3354
Industrie et aménagement du territoire.....	3354
Intérieur.....	3355
Jeunesse et sports.....	3356
Justice.....	3357
Logement.....	3358
Mer.....	3358
Personnes âgées.....	3358
P. et T. et espace.....	3359
Recherche et technologie.....	3360
Solidarité, santé et protection sociale.....	3360
Tourisme.....	3367
Transports routiers et fluviaux.....	3368
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3368

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3372
Premier ministre.....	3375
Affaires étrangères	3378
Budget	3380
Collectivités territoriales.....	3382
Commerce et artisanat.....	3384
Commerce extérieur.....	3387
Coopération et développement.....	3388
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3388
Défense.....	3388
Départements et territoires d'outre-mer.....	3391
Economie, finances et budget.....	3391
Education nationale, jeunesse et sports.....	3393
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3405
Équipement, logement, transports et mer.....	3405
Famille	3414
Fonction publique et réformes administratives.....	3416
Intérieur	3417
Jeunesse et sports.....	3427
Justice	3428
Logement.....	3429
Plan.....	3433
P. et T. et espace.....	3434
Recherche et technologie	3439
Transports routiers et fluviaux.....	3439
Travail, emploi et formation professionnelle	3439
4. - Rectificatifs	3442

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q) du lundi 29 mai 1989 (nos 13331 à 13733)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 13335 Léonce Deprez ; 13356 Joseph-Henri Maujourn du Gasset ; 13369 Philippe Vasseur ; 13528 Bruno Bourg-Broc ; 13531 Roger Mas.

ACTION HUMANITAIRE

N° 13628 Daniel Goulet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 13581 François Léotard.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 13358 Jean-Louis Masson ; 13361 Léon Vachet ; 13393 Jean-Yves Cozan ; 13502 André Thien Ah Koon ; 13503 Hubert Falco ; 13551 Jean de Gaulle ; 13573 Claude Miqueu ; 13596 Jean-Claude Blin ; 13615 Alain Bonnet ; 13620 André Berthol ; 13633 Robert Cazalet ; 13634 Pierre-Yvon Trémel ; 13636 Daniel Le Meur ; 13637 Ségolène Royal ; 13638 Charles Miossec.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 13341 Patrick Ollier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 13331 Henri de Gastines ; 13353 Adrien Zeller ; 13354 Adrien Zeller ; 13375 Louis de Broissia ; 13394 Martine Daugreilh ; 13395 Eric Raoult ; 13566 Hélène Mignon ; 13611 Richard Cazenave ; 13640 Daniel Goulet ; 13641 Robert Cazalet ; 13642 Berson Michel.

BUDGET

Nos 13351 Jean Brocard ; 13363 Edouard Landrain ; 13556 Charles Miossec ; 13643 Georges Chavanes ; 13644 Charles Ehrmann.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 13417 Etienne Pinte ; 13568 Jean-Jack Queyranne ; 13588 Pierre Lequiller ; 13592 Pierre Ducout ; 13645 Marie-Josèphe Sublet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 13396 Jean-Guy Branger ; 13461 Jean-Pierre Philibert ; 13481 Marie-Josèphe Sublet ; 13501 André Thien Ah Koon ; 13556 Jean de Gaulle.

COMMUNICATION

Nos 13385 Michel Péricard ; 13398 Louis de Broissia ; 13580 François Léotard.

CONSUMMATION

Nos 13397 Jean-Jacques Weber ; 13399 Jean-Jacques Weber ; 13552 Philippe Legras ; 13647 Guy Lengagne.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 13471 Jean-Pierre Brard ; 13472 Jean-Pierre Brard ; 13610 Richard Cazenave ; 13651 Daniel Goulet.

DÉFENSE

N° 13401 Jean-Jacques Weber.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 13332 Claude Gaits ; 13347 François-Michel Gonnot ; 13359 Jean-Louis Masson ; 13378 Serge Charles ; 13379 Serge Charles ; 13380 Serge Charles ; 13381 Serge Charles ; 13473 Jean-Pierre Brard ; 13508 Michel Destot ; 13509 Marc Dolez ; 13516 Albert Facon ; 13527 Ségolène Royal ; 13536 Jean-Louis Masson ; 13579 Claude Gaits ; 13583 Germain Gengenwin ; 13619 Marcel Wacheux ; 13656 Michel Destot.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 13373 Dominique Baudis ; 13405 André Rossi ; 13409 Michel Péricard ; 13410 Michel Péricard ; 13477 Jean-Claude Gayssot ; 13478 Jean-Claude Gayssot ; 13480 Georges Hage ; 13510 Pierre Ducout ; 13518 Jean-Marie Leduc ; 13522 Guy Malandain ; 13523 Thierry Mandon ; 13529 Bruno Bourg-Broc ; 13535 Jean-Louis Masson ; 13548 Alain Le Vern ; 13560 Marcel Dehoux ; 13565 Jean-Pierre Michel ; 13575 Georges Hage ; 13585 Jean-Jacques Hyest ; 13616 Claude Gaillard ; 13659 Daniel Goulet ; 13661 Augustin Bonrepaux ; 136663 Richard Cazenave ; 13665 Georges Hage ; 13666 Georges Hage ; 13667 André Thien Ah Koon ; 13669 François Hollande.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 13343 Pierre-André Wiltzer.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 13521 Alain Le Vern ; 13654 Claude Gaillard ; 13655 Michel Bérégovoy ; 13670 Roger Mas ; 13671 Thierry Mandon ; 13672 Jean-Pierre Brard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 13365 Gérard Chasseguet ; 13468 François Asensi ; 13511 Dominique Dupilet ; 13512 Dominique Dupilet ; 13513 Dominique Dupilet ; 13515 Albert Falcon ; 13537 Jean-Louis Masson ; 13597 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 13609 Edouard Landrain.

FAMILLE

Nos 13333 Claude Gaits ; 13413 Jean-Jacques Weber ; 13674 Gabriel Montcharmont ; 13718 Jean-Pierre Philibert.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 13505 Jean-Paul Bachy ; 13594 Jean-Paul Bachy ; 13676 Suzanne Sauvaigo.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 13388 Martine Daugreilh ; 13415 Elisabeth Hubert ; 13465 François Asensi ; 13577 Jean-Claude Guyssot ; 13612 Jean-Yves Cozan ; 13678 Jean-Luc Prétel ; 13679 Gustave Ansart

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 13357 Jean-Louis Masson ; 13525 René Massat

INTÉRIEUR

Nos 13340 Alain Jonemann ; 13342 Eric Raoult ; 13383 Athina Dehaine ; 13416 Léonce Deprez ; 13437 Xavier Dugoin ; 13474 Jean-Pierre Brard ; 13479 Roger Goubier ; 13484 Jean-Marie Demange ; 13485 Jean-Marie Demange ; 13486 Jean-Marie Demange ; 13487 Jean-Marie Demange ; 13488 Jean-Marie Demange ; 13489 Jean-Marie Demange ; 13490 Jean-Marie Demange ; 13491 Jean-Marie Demange ; 13492 Jean-Marie Demange ; 13493 Jean-Marie Demange ; 13494 Jean-Marie Demange ; 13495 Jean-Marie Demange ; 13496 Jean-Marie Demange ; 13497 Jean-Marie Demange ; 13498 Jean-Marie Demange ; 13533 Jean-Louis Masson ; 13544 Marie-Madeleine Dieulangard ; 13563 Jean-Louis Masson ; 13570 Philippe Marchand ; 13599 Charles Ehrmann ; 13602 Marie-Lucie ; 13614 Yves Fréville ; 13687 Jean-Pierre Delalande ; 13688 Daniel Goulet ; 13704 Jean Priol.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 13506 Jean-Paul Calloud.

JUSTICE

Nos 13346 Edouard Frédéric-Dupont ; 13386 Eric Raoult ; 13459 Emile Koehl ; 13462 Jean-Paul Virapoulle ; 13555 Jean-Louis Masson ; 13587 Pierre-André Wiltzer ; 13600 Pierre Merli ; 13623 Robert Pandraud ; 13673 Bruno Bourg-Broc.

LOGEMENT

Nos 13339 Daniel Goulet ; 13348 Francisque Perrut ; 13384 Michel Périscard ; 13389 Pierre Bachelet ; 13463 François Asensi ; 13499 Jean-Marie Demange ; 13691 Claude Birraux.

PERSONNES ÂGÉES

N° 13692 Jean-Pierre Braine.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 13419 Gilbert Gantier ; 13694 Jacques Brunhes

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 13336 Jacques Godfrain ; 13337 Jacques Godfrain ; 13338 Jacques Godfrain ; 13349 François-Michel Gonnot ; 13350

François-Michel Gonnot ; 13366 Daniel Colin ; 13370 Mme Martine Daugreilh ; 13374 Louis de Broissia ; 13377 Serge Charles ; 13387 Michel Terrot ; 13423 Daniel Colin ; 13424 Hubert Falco ; 13425 Dominique Baudis ; 13426 Jean Royer ; 13427 Pierre-André Wiltzer ; 13430 Etienne Pinte ; 13431 Michel Voisin ; 13432 Elisabeth Hubert ; 13433 Michel Terrot ; 13434 Philippe Legras ; 13435 Jacques Godfrain ; 13436 Jean Ueberschlag ; 13438 Daniel Goulet ; 13440 Serge Charles ; 13441 Michel Voisin ; 13442 Adrien Zeller ; 13443 Robert Poujade ; 13444 Michel Terrot ; 13445 François Léotard ; 13446 Jacques Farran ; 13460 Jean-Pierre Philibert ; 13464 François Asensi ; 13476 Jacques Brunhes ; 13482 Jean Tardito ; 13483 Fabien Thiémé ; 13500 André Thien Ah Koon ; 13520 Roger Léron ; 13557 Christian Estrosi ; 13558 Jean-Marie Demange ; 13561 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 13562 Michel Destot ; 13569 Jean-Pierre Santa Cruz ; 13571 Michel Jacquemin ; 13572 Robert Montargent ; 13574 Fabien Thiémé ; 13578 André Thien Ah Koon ; 13590 Jean-Pierre Kucheida ; 13591 Jean Gatel ; 13593 Jean-Paul Fuchs ; 13601 Robert Cazalet ; 13605 Jean-Luc Preel ; 13606 Claude Birraux ; 13607 Claude Birraux ; 13608 Claude Birraux ; 13617 Georges Chavannes ; 13618 Joseph Vidal ; 13626 Daniel Goulet ; 13627 Pierre Mauger ; 13675 Jacques Lavédrine ; 13693 Michel Destot ; 13696 François Asensi ; 13697 Jean-Pierre Delalande ; 13698 Jean-Louis Masson ; 13699 Guy Drué ; 13700 Bernard LeFranc ; 13702 André Duroméa ; 13703 André Duroméa ; 13705 Jacques Blanc ; 13706 Hubert Falco ; 13707 Paul Chollet ; 13708 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 13709 Georges Chavannes ; 13710 Claude Birraux ; 13711 Daniel Goulet ; 13712 Bernard Debré ; 13713 Claude Birraux ; 13714 Claude Gaillard ; 13715 Daniel Goulet ; 13716 André Berthol ; 13719 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 13720 Jean-Yves Gateaud.

TOURISME

Nos 13567 Marcel Mœœur ; 13586 Yves Coussain ; 13721 Jean Priol.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 13364 Gérard Chasseguet ; 13447 François d'Harcourt ; 13448 Jean-Pierre Philibert ; 13449 Pierre Micaux ; 13450 Jean Begault ; 13451 Pascal Clément ; 13452 Patrick Ollier ; 13453 Christian Cabal ; 13454 Michel Carlelet ; 13456 René André ; 13470 Alain Bocquet ; 13524 Roger Mas ; 13541 Albert Facon ; 13542 Albert Facon ; 13546 Guy Lengagne ; 13547 Guy Lengagne ; 13722 Edouard Landrain ; 13723 Roland Blum ; 13724 Jean-Marc Nesme ; 13725 Gérard Istace ; 13726 Joseph Gourmelon ; 13727 Jeanny Lorgeoux ; 13728 Charles Pistre ; 13729 Hubert Grimault ; 13730 Daniel Chevallier ; 13731 Charles Miossec.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 13355 Marc Reymann ; 13360 Jean Ueberschlag ; 13366 Christine Boutin ; 13457 Xavier Dugoin ; 13475 Jacques Brunhes ; 13507 Georges Colin ; 13732 Daniel Le Meur ; 13733 Bernard Carton.



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 16260, économie, finances et budget ; 16278, affaires étrangères ; 16298, collectivités territoriales.
 Alpbardéry (Edmond) : 16353, budget.
 André (René) : 16373, budget ; 16416, fonction publique et réformes administratives ; 16417, équipement, logement, transports et mer ; 16441, agriculture et forêt.
 Ayrault (Jean-Marc) : 16428, collectivités territoriales ; 16429, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 16314, équipement, logement, transports et mer ; 16440, Premier ministre ; 16483, économie, finances et budget.
 Balkany (Patrick) : 16279, affaires étrangères ; 16482, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bapt (Gérard) : 16467, solidarité, santé et protection sociale.
 Bassinet (Philippe) : 16471, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bayard (Henri) : 16253 justice ; 16254, Premier ministre ; 16255, commerce et artisanat ; 16256, économie, finances et budget ; 16257, économie, finances et budget ; 16258, communication ; 16276, affaires étrangères ; 16284, agriculture et forêt ; 16285, agriculture et forêt ; 16300, commerce et artisanat ; 16319, intérieur ; 16412, intérieur ; 16413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16414, intérieur ; 16415, intérieur ; 16493, jeunesse et sports ; 16497, postes, télécommunications et espace.
 Beaumont (René) : 16294, budget ; 16297, collectivités territoriales ; 16333, solidarité, santé et protection sociale.
 Belx (Roland) : 16430, enseignement technique.
 Berthol (André) : 16261, intérieur ; 16262, intérieur ; 16263, intérieur ; 16264, intérieur ; 16265, intérieur ; 16266, intérieur.
 Bosson (Bernard) : 16325, recherche et technologie ; 16327, recherche et technologie ; 16332, solidarité, santé et protection sociale.
 Boulard (Jean-Claude) : 16455, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bourg-Broc (Bruno) : 16308, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16310, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16313, équipement, logement, transports et mer ; 16374, solidarité, santé et protection sociale ; 16469, économie, finances et budget ; 16510, famille ; 16513, solidarité, santé et protection sociale.
 Boutin (Christine) Mme : 16230, solidarité, santé et protection sociale ; 16280, agriculture et forêt ; 16281, agriculture et forêt.
 Branger (Jean-Guy) : 16476, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cabal (Christiane) : 16321, personnes âgées.
 Calloud (Jean-Paul) : 16472, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cazeauve (Richard) : 16354, travail, emploi et formation professionnelle ; 16358, solidarité, santé et protection sociale ; 16359, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chamard (Jean-Yves) : 16442, solidarité, santé et protection sociale.
 Charles (Serge) : 16320, personnes âgées ; 16475, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16486, équipement, logement, transports et mer ; 16490, famille.
 Charroplin (Jean) : 16345, solidarité, santé et protection sociale ; 16474, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chasseguet (Gérard) : 16334, solidarité, santé et protection sociale.
 Clément (Pascal) : 16458, budget.
 Colombier (Georges) : 16355, solidarité, santé et protection sociale, 16466, économie, finances et budget.
 Conneau (René) : 16370, économie, finances et budget ; 16478, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Coussin (Yves) : 16259, budget ; 16302, défense ; 16330, solidarité, santé et protection sociale.
 Cozau (Jean-Yves) : 16322, personnes âgées.
 Crépeau (Michel) : 16459, collectivités territoriales.

D

Daillet (Jean-Marie) : 16371, postes, télécommunications et espace ; 16403, économie, finances et budget ; 16487, logement.
 Dausault (Olivier) : 16517, budget.
 Delahais (Jean-François) : 16502, solidarité, santé et protection sociale.

Delalande (Jean-Pierre) : 16267, solidarité, santé et protection sociale ; 16274, agriculture et forêt ; 16293, budget.
 Demange (Jean-Marie) : 16360, solidarité, santé et protection sociale ; 16361, équipement, logement, transports et mer ; 16362, agriculture et forêt ; 16363, intérieur ; 16364, justice ; 16365, intérieur ; 16366, intérieur ; 16367, intérieur ; 16368, défense ; 16369, défense.
 Demiau (Xavier) : 16449, affaires étrangères ; 16450, affaires européennes.
 Devedjian (Patrick) : 16295, budget.
 Doligé (Eric) : 16292, budget ; 16324, postes, télécommunications et espace.
 Dubernard (Jean-Michel) : 16232, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 16228, famille ; 16229, budget ; 16317, famille.

F

Falco (Hubert) : 16357, postes, télécommunications et espace ; 16446, agriculture et forêt ; 16457, intérieur ; 16506, solidarité, santé et protection sociale.
 Farran (Jacques) : 16312, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16340, solidarité, santé et protection sociale ; 16352, agriculture et forêt.
 Floch (Jacques) : 16456, anciens combattants et victimes de guerre ; 16499, solidarité, santé et protection sociale ; 16503, solidarité, santé et protection sociale.
 Foucher (Jean-Pierre) : 16223, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Françaix (Michel) : 16500, solidarité, santé et protection sociale.
 Frêche (Georges) : 16431, postes, télécommunications et espace.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 16411, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gaillard (Claude) : 16252, coopération et développement ; 16335, solidarité, santé et protection sociale ; 16410, agriculture et forêt.
 Gambler (Dominique) : 16432, recherche et technologie ; 16433, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gantier (Gilbert) : 16251, justice ; 16311, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gastines (Henri de) : 16268, solidarité, santé et protection sociale ; 16418, agriculture et forêt ; 16443, agriculture et forêt.
 Gaulle (Jean de) : 16288, agriculture et forêt ; 16289, agriculture et forêt.
 Gengenwin (Germain) : 16305, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16337, solidarité, santé et protection sociale.
 Goldberg (Pierre) : 16384, justice ; 16492, collectivités territoriales ; 16507, solidarité, santé et protection sociale.
 Gonnat (François-Michel) : 16341, solidarité, santé et protection sociale ; 16409, défense.
 Goubler (Roger) : 16385, industrie et aménagement du territoire.
 Grimault (Hubert) : 16316, famille.
 Griotteray (Alain) : 16445, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Guellec (Ambroise) : 16454, anciens combattants et victimes de guerre ; 16488, équipement, logement, transports et mer.
 Guichard (Olivier) : 16404, agriculture et forêt ; 16515, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 16386, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16387, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16388, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16389, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16390, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16470, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Harcourt (François d') : 16237, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16239, mer.

Hollande (François) : 16426, solidarité, santé et protection sociale ; 16427, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 16377, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16480, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Élisabeth) Mme : 16336, solidarité, santé et protection sociale ; 16375, économie, finances et budget ; 16508, solidarité, santé et protection sociale.

I

Inchauspé (Michel) : 16273, solidarité, santé et protection sociale.
Istace (Gérard) : 16434, travail, emploi et formation professionnelle ; 16501, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marie) Mme : 16463, culture, communication, grands travaux du Bicentenaire.
Jacquaint (Muguette) Mme : 16391, industrie et aménagement du territoire ; 16392, solidarité, santé et protection sociale ; 16393, solidarité, santé et protection sociale.
Jegou (Jean-Jacques) : 16299, collectivités territoriales ; 16309, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : 16296, budget ; 16331, solidarité, santé et protection sociale ; 16451, Premier ministre.
Julia (Didier) : 16224, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kert (Christian) : 16301, défense.

L

Le Meur (Daniel) : 16395, agriculture et forêt.
Lefort (Jean-Claude) : 16394, fonction publique et réformes administratives.
Legras (Philippe) : 16233, justice.
Legros (Auguste) : 16447, économie, finances et budget ; 16448, départements et territoires d'outre-mer ; 16465, départements et territoires d'outre-mer ; 16495, logement ; 16496, logement.
Léonard (Gérard) : 16421, justice ; 16422, intérieur.
Léotard (François) : 16477, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : 16328, solidarité, santé et protection sociale.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 16435, travail, emploi et formation professionnelle.
Ligot (Maurice) : 16277, affaires étrangères ; 16348, travail, emploi et formation professionnelle.
Limouzy (Jacques) : 16376, affaires européennes.
Lombard (Paul) : 16396, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : 16275, affaires étrangères.

M

Madelin (Alain) : 16225, famille ; 16282, agriculture et forêt ; 16283, agriculture et forêt ; 16307, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16326, agriculture et forêt ; 16346, transports routiers et fluviaux ; 16402, personnes âgées ; 16460, collectivités territoriales ; 16479, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mahéas (Jacques) : 16516, solidarité, santé et protection sociale.
Malandain (Guy) : 16514, travail, emploi et formation professionnelle.
Mancel (Jean-François) : 16419, budget ; 16420, économie, finances et budget ; 16424, solidarité, santé et protection sociale ; 16498, postes, télécommunications et espace ; 16512, commerce et artisanat.
Mandon (Thierry) : 16436, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 16250, Premier ministre ; 16315, équipement, logement, transports et mer.
Marcus (Claude-Gérard) : 16287, agriculture et forêt ; 16408, Premier ministre.
Masson (Jean-Louis) : 16378, solidarité, santé et protection sociale ; 16509, solidarité, santé et protection sociale.
Mayoud (Alain) : 16238, agriculture et forêt ; 16338, solidarité, santé et protection sociale.
Meylan (Michel) : 16318, économie, finances et budget.
Milgou (Jean-Claude) : 16290, anciens combattants et victimes de guerre ; 16379, transports routiers et fluviaux ; 16464, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Millet (Gilbert) : 16397, industrie et aménagement du territoire ; 16398, formation professionnelle ; 16399, solidarité, santé et protection sociale ; 16400, solidarité, santé et protection sociale ; 16401, solidarité, santé et protection sociale ; 16511, solidarité, santé et protection sociale.

N

Noir (Michel) : 16226, travail, emploi et formation professionnelle ; 16234, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16329, solidarité, santé et protection sociale ; 16344, solidarité, santé et protection sociale ; 16347, transports routiers et fluviaux ; 16461, collectivités territoriales ; 16481, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : 16339, solidarité, santé et protection sociale.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 16494, budget.
Péricard (Michel) : 16380, travail, emploi et formation professionnelle.
Pierna (Louis) : 16423, logement ; 16462, consommation ; 16484, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : 16381, justice ; 16382, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16383, justice ; 16452, agriculture et forêt.
Poujade (Robert) : 16405, anciens combattants et victimes de guerre.
Prorlol (Jean) : 16504, solidarité, santé et protection sociale ; 16505, solidarité, santé et protection sociale.
Proveux (Jean) : 16437, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 16444, intérieur.
Richard (Alain) : 16438, éducation nationale, jeunesse et sports.
Richard (Luclen) : 16286, agriculture et forêt.
Rigaud (Jean) : 16349, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16350, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16485, équipement, logement, transports et mer.
Rimbault (Jacques) : 16306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16372, solidarité, santé et protection sociale.
Rinchet (Roger) : 16473, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rossiaot (André) : 16303, économie, finances et budget ; 16323, postes, télécommunications et espace.

S

Saint-Ellier (Francis) : 16351, solidarité, santé et protection sociale ; 16356, fonction publique et réformes administratives.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 16235, défense ; 16236, budget.

T

Tardito (Jean) : 16468, économie, finances et budget.
Tensillon (Paul-Louis) : 16406, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 16407, économie, finances et budget.
Terrot (Michel) : 16269, économie, finances et budget ; 16270, Premier ministre ; 16271, consommation.
Thien Ah Koon (André) : 16227, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16240, solidarité, santé et protection sociale ; 16241, solidarité, santé et protection sociale ; 16242, postes, télécommunications et espace ; 16243, tourisme ; 16244, agriculture et forêt ; 16245, solidarité, santé et protection sociale ; 16246, famille ; 16247, solidarité, santé et protection sociale ; 16248, postes, télécommunications et espace ; 16249, solidarité, santé et protection sociale ; 16342, solidarité, santé et protection sociale ; 16343, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 16304, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16439, équipement, logement, transports et mer ; 16491, intérieur.
Vasseur (Philippe) : 16231, travail, emploi et formation professionnelle ; 16291, anciens combattants et victimes de guerre.
Villiers (Philippe de) : 16453, agriculture et forêt ; 16489, équipement, logement, transports et mer.

W

Wacheux (Marcel) : 16425, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 16272, économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

16250. - 31 juillet 1989. - M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas souhaitable de saisir le Conseil économique et social d'une demande d'avis sur les problèmes posés par la fixation de l'heure légale. Les deux changements annuels de l'heure ont été décidés à une époque où sévissait une grave crise énergétique, aujourd'hui surmontée. Or, ils auraient, selon plusieurs experts, des conséquences défavorables sur diverses activités et professions, sur les rythmes scolaires et même, à en croire certains, sur l'organisme humain. Le Conseil économique et social, lieu de rencontre de toutes les catégories socio-professionnelles et comprenant en son sein d'éminents spécialistes en matière de santé publique, semble parfaitement qualifié pour émettre un avis sérieux et motivé sur une question qui touche de très près à la vie quotidienne de tous les Français.

Sondages et enquêtes (statistiques)

16254. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard indique à M. le Premier ministre que depuis quelque temps il semble que les enquêtes d'opinion se multiplient auprès des élus. En ce qui concerne le demandeur, il a été saisi au moins quatre fois en moins de trois semaines de demandes d'instituts d'enquêtes devant réaliser ces dernières pour le compte d'administrations de l'Etat ou d'organismes semi-publics. Il lui demande si une telle abondance d'enquêtes est vraiment utile et, en tout état de cause, si la masse de dépenses ainsi engagées est à la mesure de l'attente.

Conseil économique et social (composition)

16270. - 31 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence actuelle de représentation, qu'il estime tout à fait regrettable, des décorés du travail au sein du Conseil économique et social. Considérant que cette représentation constituerait un apport positif pour l'économie et le développement social du pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Pauvreté (R.M.I.)

16408. - 31 juillet 1989. - La publication régulière d'un bulletin d'information de la délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion conduit M. Claude-Gérard Marcus à demander à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser : 1° le rôle exact de cette délégation interministérielle ; 2° le nombre des personnes qui y sont affectées à Paris et en province ; 3° le coût budgétaire de ces traitements ; 4° le prix de revient des publications ; 5° les résultats directs obtenus par cette délégation ; 6° le nombre de réinsertions pouvant être attribuées à l'action directe de cette délégation.

Système pénitentiaire (détenus)

16440. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les pressions politiques qui semblent avoir été exercées sur les magistrats instructeurs et la parquet chargés du dossier des dirigeants du groupe terroriste Action directe. Il s'indigne qu'un membre du Gouvernement ait pu se préoccuper de la santé de criminels responsables de l'assassinat de hautes personnalités nationales, tant économiques que militaires, et réprovoque les interventions qui ont conduit les magistrats compétents à tolérer un rapprochement des dirigeants d'Action directe, qui ont la prétention d'être autorisés à tenir des réunions de travail pour, probablement, téléguider d'autres attentats. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître publiquement une position de fermeté sur ce sujet et se permet de lui rappeler

qu'un tel laxisme et qu'une telle faiblesse démontrent à l'évidence la nécessité de restaurer la Cour de sûreté de l'Etat pour tous les crimes portant atteinte aux intérêts essentiels et vitaux de la nation.

Professions libérales (politique et réglementation)

16451. - 31 juillet 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nominations au Conseil économique et social. En 1984 les deux postes réservés aux professionnels de l'assurance ont été supprimés. Cette activité, qui doit notamment faire face aux multiples problèmes posés par le Marché unique européen, s'est regroupée au sein de la confédération de la distribution et conseil en assurances. Plus de 100 000 personnes y adhèrent. Ne serait-il pas opportun de leur accorder une représentation au Conseil économique et social ? Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Déchéance et incapacités (incapables majeurs)

16275. - 31 juillet 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur son souhait de connaître les grandes lignes du dispositif juridique adopté par l'Allemagne fédérale en vue d'assurer la protection des majeurs au sens des articles 488 et suivants du code civil français ainsi que les principales modalités et les services de financement consacrés à la bonne exécution de ces mesures afin d'engager un rapprochement des législations française et allemande.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16276. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'au sujet du remboursement des emprunts russes des déclarations avaient été faites indiquant que « la France saisirait toutes les occasions pour régler ce problème ». Cette question l'a été en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Il semble qu'elle soit en voie de règlement pour les U.S.A. Il lui demande si la récente visite en France du numéro 1 soviétique peut être considérée comme une « occasion » et si pendant ce séjour cette question a été à l'ordre du jour des différents entretiens des deux délégations.

Politique extérieure (Zaïre)

16277. - 31 juillet 1989. - M. Maurice Ligot attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français victimes des nationalisations zaïroises de 1974. Le projet d'indemnisation signé le 23 juin 1987 prévoyait un accord définitif avant le 14 octobre 1987 et le versement de 50 p. 100 de l'indemnisation, dont le montant était estimé à 12 millions, dans les 45 jours suivant la signature. Les autorités zaïroises n'ont pas respecté leur signature. Par contre, elles ont obtenu, le 15 septembre 1987, une aide financière de 100 millions de francs de la part du gouvernement français. Devant cette situation difficile, il lui demande si le gouvernement français ne pourrait pas, à l'avenir, lier le versement de l'aide au règlement du contentieux franco-zaïrois.

Politique extérieure (Roumanie)

16278. - 31 juillet 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les atteintes intolérables à la liberté qui existent aujourd'hui en Roumanie. Elle lui demande si, compte tenu des liens qui ont toujours prévalu entre le peuple français et le peuple roumain et à l'heure où la France a fêté le bicentenaire de la Révolution de 1789, réaffirmant à cette occasion son attachement aux droits de l'homme, il ne lui est pas possible de

lancer un message de paix à l'attention de M. Ceaucescu. Elle lui demande encore la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour prouver au peuple roumain que la France ne l'oublie pas.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16279. - 31 juillet 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres dits de l'emprunt russe, souscrits par un grand nombre de nos compatriotes avant la Révolution de 1917. Nos voisins britanniques ont obtenu des Soviétiques le règlement de cet ancien contentieux. Quelles sont les intentions de notre diplomatie pour faire avancer ce dossier ?

Politiques communautaires (télévision)

16449. - 31 juillet 1989. - L'article 55 de notre Constitution dispose que « les traités ou accords... ont... une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Or le Danemark, après l'adoption d'une position commune sur le projet de directive, dit Télévision sans frontières, a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer ce texte. M. Xavier Deniau demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si le Gouvernement a l'intention d'utiliser l'exigence de réciprocité posée par l'article 55 et s'il appliquera la directive vis-à-vis des pays réfractaires à sa mise en œuvre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Services (politique et réglementation)

16376. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Limouzy expose à Mme le ministre des affaires européennes que la mise au point des programmations européennes semble ne pouvoir être réalisée dans de bonnes conditions par les collectivités locales sans le recours à des agences privées. Il existe en effet des agences, officines, consultants, etc., qui vendent aux collectivités locales des renseignements dont l'Etat français dispose. Si l'on comprend qu'une collectivité publique s'adresse à un bureau d'études pour obtenir des renseignements non disponibles sur le marché, il est difficilement compréhensible qu'une collectivité achète des informations détenues par ailleurs par l'Etat. Ces officines sont en réalité et sur ce point des intermédiaires entre les collectivités publiques et les fonctionnaires de la commission européenne. Le Gouvernement, qui a toujours eu à cœur d'informer les collectivités d'une manière complète et démultipliée, à tous les moyens, à travers les nombreuses publications dont il dispose, d'informer d'une manière sectorielle les collectivités locales. L'administration française devrait avoir le souci de fournir toute information sur l'activité réglementaire des communautés européennes. Le Gouvernement devrait, d'autre part, rappeler aux fonctionnaires de la Communauté qu'ils n'ont pas « le plus en amont possible des décisions » (sic) à informer des agences ou officines qui vendent ensuite ces renseignements aux collectivités publiques. Enfin, cette conception audacieuse de la décentralisation basée sur l'acquisition de renseignements publics à des officines de renseignements privés comporte une définition délictuelle en droit pénal français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

16450. - 31 juillet 1989. - La commission des communautés européennes considère que l'exigence posée par les Etats membres d'une connaissance suffisante de la langue nationale, avant toute autorisation de s'établir, à titre professionnel sur le territoire d'un Etat, constitue une entrave à la libre circulation des personnes. Selon la commission, seule la Communauté est compétente pour réglementer dans le cadre des directives sur le droit d'établissement les pratiques linguistiques, les Etats ne pouvant exciper d'une clause linguistique si les textes communautaires ne le prévoient pas. M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre des affaires européennes si la France entend préserver sa liberté d'action pour défendre un des éléments constitutifs de son identité culturelle. Il souhaite savoir si la France, après l'adoption de textes sur l'ouverture de la fonction publique, des organismes de recherche scientifique et du secteur public et parapublic (S.N.C.F., E.D.F., P.T.T., etc.) aux ressortissants communautaires, pourra exiger des postulants non nationaux une connaissance appropriée de notre langue en réglementant les conditions linguistiques dignes de leur accès.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7196 Charles Miossec ; 9624 Pierre Brana ; 11097 Charles Miossec ; 11538 Hervé de Charette.

Enseignement agricole (fonctionnement)

16238. - 31 juillet 1989. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de fonctionnement des centres de documentation et d'information dans l'enseignement agricole. Dans son discours prononcé le 5 avril 1989 au Conseil national de l'enseignement agricole, M. le ministre avait déclaré que l'Etat ferait un effort particulier en faveur des C.D.I. dans les lycées comme dans les L.E.P.A., et que du personnel enseignant spécialisé serait progressivement mis en place dans ces C.D.I. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens actuellement mis en œuvre pour réaliser cet objectif.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

16244. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ab Koon expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ce qui suit : pour des raisons écologiques, différents pays tels que le Danemark, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie et les pays scandinaves, se sont engagés à limiter les pulvérisations à partir des produits de traitement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'aligner la réglementation française en matière de pulvérisation sur celle en vigueur dans les pays de la C.E.E.

Enseignement agricole (personnel)

16274. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés ressenties par les ingénieurs des travaux agricoles dans le cadre de certaines activités. C'est ainsi que, dans le secteur de la protection des végétaux, ces ingénieurs, intégrés depuis plus de quatre ans dans les services extérieurs et à l'administration centrale, subissent de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (D.D.A.F. et D.R.A.F. notamment). Ils souhaiteraient savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aboutir à une véritable parité de rémunération. Les ingénieurs des travaux agricoles s'étonnent également d'être exclus du champ d'application des mesures du plan Jospin alors qu'ils assurent un enseignement technique dans les lycées agricoles. Ils demandent à connaître les raisons qui justifient une telle situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

16280. - 31 juillet 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur sa volonté affirmée de réduire les disparités des rémunérations entre services, subies par certaines catégories de personnel au sein du ministère, notamment les agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux a été engagée par vos services. Elle souhaiterait savoir quel est l'état des réflexions en cours à ce sujet et ses délais d'aboutissement par rapport à la discussion budgétaire.

Enseignement agricole (personnel)

16281. - 31 juillet 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et des lycées professionnels de l'éducation natio-

nale, prévue par le plan Jospin. Elle lui demande quelles sont les mesures qui sont ou vont être prises en ce qui concerne le corps des ingénieurs enseignants et notamment des ingénieurs des travaux agricoles qui sont exclus du champ d'application de ces revalorisations, ce qui entraîne un accroissement de la disparité qui existe avec le corps enseignant.

Agriculture (aides et prêts)

16282. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles agricoles de la région Bretagne à l'égard des refus, opposés par certaines directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'octroi des aides à l'installation, qu'il s'agisse des prêts « jeunes agriculteurs » ou de la dotation « jeunes agriculteurs », lorsque le projet porte sur une production hors sol qui fait l'objet d'une limitation ou d'une exclusion dans le règlement C.E.E. n° 797-85 du conseil du 12 mars 1985. Une telle remise en cause des aides à l'installation risque de se traduire par une diminution du quart du nombre d'installations dans la région Bretagne qui s'ajoute à la régression de près de 20 p. 100 du nombre d'installations annuelles constatée pour la période 1986-1988. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin d'éviter de la part de son administration une remise en cause brutale et unilatérale de la politique d'installation des jeunes agriculteurs qui ne s'appuie sur aucun texte réglementaire connu et publié à ce jour.

Agriculture (aides et prêts)

16283. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très vives préoccupations exprimées par les organisations professionnelles agricoles ainsi que par les responsables de la caisse régionale de crédit mutuel agricole de Bretagne, lesquels constatent que le financement de l'agriculture de cette région est très gravement compromis par l'insuffisance de la bonification des prêts agricoles dont la responsabilité relève des pouvoirs publics. C'est ainsi que les délais de réalisation des prêts peuvent dépasser treize mois et deviennent insupportables en empêchant un très grand nombre d'agriculteurs de réaliser en temps et en heure leurs investissements. Il lui demande de préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à remédier dans les meilleurs délais à cette situation particulièrement préjudiciable à l'agriculture bretonne.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

16284. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en ce qui concerne les pénalités pour dépassement des quotas de production laitière pour la campagne 1987-1988 ces pénalités sont échelonnées sur plusieurs mois, mais c'est au mois de juillet 1989 que la partie la plus importante est à régler. Il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des producteurs concernés qui vont être ce mois de juillet en très grave difficulté financière.

Enseignement privé (enseignement agricole)

16285. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des maisons familiales rurales, notamment en région Rhône-Alpes ont déposé de nombreux dossiers de créations de nouvelles filières, donc de nouvelles classes adaptées aux besoins nouveaux qui se font jour et afin de mieux préparer les jeunes qui fréquentent ces maisons à des débouchés plus sûrs. Il semble que de nombreux dossiers n'aient pas été retenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la région précitée quelles sont les créations retenues pour la prochaine rentrée et celles qui prouvaient l'être à bref délai.

Mutualité sociale agricole (retraites)

16286. - 31 juillet 1989. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le régime d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles ne permet pas, contrairement au régime général de la sécurité sociale, le cumul de la pension de réversion avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Il lui fait observer également que les modalités de calcul du complément différentiel, versé lorsque la pension de réversion est supérieure à la pension personnelle, pénalisent les veuves dont l'époux n'a exercé que la seule activité d'exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions et les moyens dont il dispose pour améliorer les droits à pension des veuves d'agriculteurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires politique à l'égard des retraités

16287. - 31 juillet 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la Commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 2° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la Commission interministérielle de reclassement, étant précisé que certains avis favorables ont été donnés depuis plus de dix-huit mois ; 3° les raisons pour les quelles il n'a soumis à ce jour qu'un seul dossier à l'avis du contrôleur financier de son ministère malgré ses promesses d'apporter une solution rapide aux dossiers en instance dans ses services. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement définitif de la totalité des dossiers avant la fin de l'année en cours, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept années.

Elevage (ovins)

16288. - 31 juillet 1989. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons de Poitou-Charentes, et notamment des Deux-Sèvres. En effet, le renégociation des accords d'autolimitation avec la Nouvelle-Zélande n'ayant pas encore abouti, les importations tirent toujours à la baisse le marché national ovin. Les cours actuels sont inférieurs d'environ 3 à 4 p. 100 par rapport à ceux de juin 1988. De surcroît, on pourrait s'attendre à une baisse prochaine des cours en raison des conséquences de la sécheresse qui contraindrait les éleveurs à procéder à la vente de leurs animaux alimentés aux granulés. Les éleveurs de moutons connaissent donc de sérieuses difficultés et sont légitimement inquiets sur leur avenir. Certes, une baisse du prix de marché se voit « compensée » à terme par le versement de la prime compensatrice à la brebis. Malheureusement, les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique compte tenu des niveaux de prix actuels. Dans ces conditions, et afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, il souhaite avoir de sa part des précisions quant à la date de versement de l'acompte sur la prime compensatrice à la brebis, qui paraît s'imposer dès le début du mois de septembre et dans les mêmes conditions que les années précédentes. Par ailleurs, et dans le même esprit, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un système de régularisation de trésorerie qui prévoirait le versement systématique de deux acomptes sur la prime compensatrice, le premier à hauteur de 30 p. 100 versé en juillet, le second de même montant payé en novembre.

Elevage (ovins)

16289. - 31 juillet 1989. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions particulièrement difficiles pour les éleveurs ovins compte tenu du niveau des cours actuels et des importations croissantes d'animaux, notre production nationale ovine ne couvrant plus que 55 p. 100 de notre consommation (60 p. 100, il y a quelques mois, etc.). Les éleveurs de moutons sont, à juste titre, légitimement inquiets sur leur avenir, d'autant que l'élevage ovin constitue une diversification substantielle dans la production agricole pour bon nombre d'exploitations, et qu'il représente un moyen de rentabiliser des terres qui autrement resteraient en friches. Dans ces conditions, il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour endiguer une telle situation et rassurer concrètement les éleveurs ovins. Aussi, il souhaite, tout d'abord, avoir de sa part des précisions sur la renégociation du règlement ovin par le Gouvernement auprès des autorités de Bruxelles, qui devra comporter les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans les conditions de concurrence normales avec les pays partenaires. De plus, afin de soulager le marché et de lutter contre la dégradation actuelle des cours, il lui demande si un développement du stockage privé ne devrait pas être entrepris. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre une « prime à l'agneau » destinée à favoriser une meilleure productivité.

Impôts locaux (taxes foncières)

16326. - 31 juillet 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale de la propriété agricole réunie le 3 juin dernier à Strasbourg, notamment à l'égard de l'allègement de la fiscalité foncière, jugée particulièrement lourde en comparaison de celle des autres pays de la C.E.E.

Agriculture (aides et prêts)

16352. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de pérenniser sous forme d'indemnité spéciale montagne, l'aide aux productions végétales en faveur des agriculteurs de montagne, décidée en février 1988 et reconduite en 1989. La consolidation de cet acquis, permettrait d'établir une certaine équité entre les éleveurs qui sont admis au bénéfice de l'I.S.M. et les producteurs de végétaux de montagne. Il lui demande donc s'il envisage de prévoir les crédits budgétaires nécessaires dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Communes (domaine public et domaine privé)

16362. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si les forêts appartenant aux communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle font partie de leur domaine public ou de leur domaine privé. En outre, il souhaiterait savoir s'il appartient au conseil municipal ou au maire de définir les règles de circulation sur les chemins traversant ces forêts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

16395. - 31 juillet 1989. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une des conséquences de l'application de la loi relative à la liquidation judiciaire en agriculture. Dans certains cas, le processus retenu peut accroître de manière notable pour l'année de liquidation les revenus de l'agriculteur. Leur imposition peut s'avérer lourde à supporter. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter des surimpositions artificielles importantes.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16404. - 31 juillet 1989. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de fruits du Val de Loire face à la décision prise le 14 juin dernier par le comité de gestion de la Commission européenne de modifier les critères de commercialisation des pommes de table, et en particulier le calibrage minimum. Les conditions dans lesquelles cette modification a été adoptée sont tout à fait inacceptables, car aucune concertation préalable n'a été engagée avec les professionnels concernés qui, mis devant le fait accompli, ne peuvent adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à cette nouvelle réglementation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'il entend mener auprès des autorités communautaires afin que celles-ci reviennent, au moins pour cette année, sur une décision précipitée qui porte gravement préjudice à notre arboriculture.

Agro-alimentaire (céréales)

16410. - 31 juillet 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences particulièrement fâcheuses pour l'avenir de nos céréaliers que risque d'avoir la politique de baisse drastique des prix engagée par la commission et le Conseil européen depuis plusieurs années et renforcée depuis février 1988 par les stabilisateurs budgétaires. Aussi, face à la conjoncture du marché international favorable à d'importantes économies budgétaires réalisées sur le poste Céréales du F.E.O.G.A. en 1989 et 1990, paraît-il souhaitable de procéder désormais à la suppression de la coresponsabilité de base pour la récolte 1989 qui ne trouve plus sa justification aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière, afin de corriger les effets d'une politique céréalière communautaire particulièrement draconienne et restrictive.

Agriculture (politique et réglementation)

16418. - 31 juillet 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une récente décision, qui a été signifiée aux agriculteurs utilisateurs de semences et aux artisans pratiquant le triage de semences à façon, selon laquelle il serait désormais interdit aux agriculteurs de faire pratiquer le triage de semences par des artisans, l'obligation leur étant faite de faire ce travail par eux-mêmes, ce qui constitue une interdiction de fait car bien peu d'agriculteurs, et en particulier parmi les plus modestes d'entre eux, peuvent envisager l'acquisition d'un matériel de triage efficace dont l'investissement est hors de proportion avec l'utilisation qu'ils peuvent en faire. D'autre part, s'agissant des artisans trieurs de semences, beaucoup d'entre eux ont consenti des investissements significatifs afin d'exercer leur métier dans des conditions qui donnent satisfaction à leur clientèle, et les priver brutalement et sans concertation préalable du droit d'exercer un métier qui est leur gagne-pain serait à coup sûr les ruiner. L'argumentation selon laquelle cette mesure conditionne la productivité et la bonne évolution de notre agriculture ne peut évidemment pas être retenue lorsque l'on sait que les progrès énormes réalisés depuis quarante ans ont abouti à une situation où les problèmes du jour ne sont plus de produire, mais d'écouler une production devenue pléthorique et que toute cette productivité a fait son chemin sans difficulté dans le cadre de la réglementation que l'on veut aujourd'hui supprimer. La décision qui a été prise semble donc l'avoir été en l'absence d'une information suffisante de ses conséquences, et notamment de ce qu'il en résulterait rapidement dans la réalité, l'obligation pour les agriculteurs de se réapprovisionner en semences à l'extérieur de leurs exploitations pour la totalité des emblavures qu'ils ont à réaliser. On serait alors en présence de l'expression d'une politique autoritaire à l'excès qui ne peut avoir sa place dans un pays comme le nôtre qui s'honore de se situer aux avant-postes de la défense des libertés individuelles. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'apaisement qu'il envisage de prendre en vue de remédier aux conséquences néfastes de la déclaration évoquée ci-dessus qui faisait suite à une réunion qui s'est tenue le 30 mai 1989 au ministère de l'agriculture.

Enseignement agricole (examens et concours)

16441. - 31 juillet 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réglementation des épreuves du brevet de technicien agricole. La réglementation actuelle ne prévoit aucune session de rattrapage de telle sorte que les candidats ayant subi un échec lors de la session de juin n'ont d'autre issue que de redoubler ou de renoncer à poursuivre leurs études. Il lui demande s'il entend assouplir cette réglementation afin d'offrir une deuxième chance aux candidats malheureux.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16443. - 31 juillet 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de fruits du Val de Loire face à la décision prise le 14 juin dernier par le comité de gestion de la commission européenne de modifier les critères de commercialisation des pommes de table et, en particulier, le calibrage minimum. Les conditions dans lesquelles cette modification a été adoptée sont tout à fait inacceptables, car aucune concertation préalable n'a été engagée avec les professionnels concernés qui, mis devant le fait accompli, ne peuvent adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à cette nouvelle réglementation. Cette mesure apparaît d'autant plus inopportune qu'elle intervient au moment où la sécheresse va avoir des conséquences certaines sur le développement des fruits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'il entend mener auprès des autorités communautaires afin que celles-ci reviennent, au moins pour cette année, sur une décision précipitée qui porte gravement tort à notre arboriculture.

Agriculture (aides et prêts)

16446. - 31 juillet 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'opportunité de reconduire l'aide aux productions végétales des montagnes méditerranéennes octroyée par l'Etat en 1988 et 1989 sous forme d'indemnité spéciale montagne. La consolidation de cette aide permettrait de rétablir une certaine parité entre le revenu des éleveurs qui sont admis au bénéfice de l'I.S.M. en déclarant chaque année leur cheptel auprès de leur commune et celui des

producteurs de végétaux qui ne recevaient, jusqu'à l'obtention de ces versements, aucun complément de revenu. Il lui demande donc s'il envisage d'inscrire les crédits nécessaires à la pérennisation de cette aide au budget de 1990.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

16452. - 31 juillet 1989. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 2° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement, étant précisé que certains avis favorables ont été donnés depuis plus de dix-huit mois ; 3° les raisons pour lesquelles il n'a soumis à ce jour qu'un seul dossier à l'avis du contrôleur financier de son ministère, malgré les promesses d'apporter une « solution rapide » aux dossiers en instance dans ses services. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement définitif de la totalité des dossiers avant la fin de l'année en cours, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept années.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

16453. - 31 juillet 1989. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision du comité de gestion de la Commission européenne prise le 14 juin dernier à Bruxelles, visant à modifier les mesures de commercialisation des pommes de table. Il semble que ces nouvelles dispositions en matière de calibre minimal pour la pomme aient été adoptées sans aucune concertation avec la profession concernée. Le relèvement des calibres de 5 millimètres n'a été connu par les professionnels que le 21 juin. Le caractère soudain de cette mesure n'a pas permis le respect du délai minimum qui doit être envisagé afin d'adapter à la nouvelle réglementation la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits. D'autre part, cette décision peut apparaître inopportune au moment où la sécheresse frappe durement les zones de production et va, par conséquent, entraîner une proportion beaucoup plus importante de petits calibres. C'est pourquoi il lui demande quelle a été la position du Gouvernement français au moment de l'adoption de cette disposition et les mesures qu'il compte prendre au cours de la campagne 1989-1990 afin de ne pas accroître le malaise au sein de la pomoculture.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11507 Hervé de Charette.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16290. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants, en Afrique du Nord, un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un délai supplémentaire d'un an, qui expire le 31 décembre 1989, leur a été accordé, mais les modifications

apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1989. La mesure qui mettrait sur le même pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord consisterait à accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. La prise en compte de cette revendication serait de nature à désamorcer le mécontentement des anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans la période actuelle, cette mesure n'entraînerait pour l'Etat aucune dépense nouvelle. Les cotisations étant versées à la Caisse des dépôts et consignations, c'est seulement à la date de liquidation (dans dix ans) que les anciens combattants s'étant constitué une retraite mutualiste bénéficieraient de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de satisfaire cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

16291. - 31 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il rappelle que M. Michel Rocard, dans un discours prononcé le 11 novembre 1980 à Conflans-Sainte-Honorine avait jugé « indigne d'une grande et vieille nation, comme la nôtre, de continuer à chipoter ainsi sur les avantages qu'attendent ceux qui ont servi la patrie », de même qu'il avait affirmé « qu'il est indigne d'introduire des discriminations entre les trois générations du feu, discriminations que le combat n'a jamais faites, par le biais de mesures de forclusion et par d'étroits critères d'attribution de la carte et des avantages afférents aux anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord ». Partageant cette conviction, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord, pour : 1° améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° octroyer les bénéfices des campagnes ; 3° reconnaître aux invalides une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord (avec extension des délais de présomption d'origine) ; 4° prendre en compte l'aggravation de leur état de santé et offrir à ceux qui sont pensionnés à 60 p. 100 et plus la possibilité de prendre leur retraite professionnelle, à taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 5° permettre l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 6° fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ; 7° incorporer des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il souhaite savoir quelles dispositions concrètes il envisage de prendre immédiatement et quels crédits correspondants il compte inscrire dans le budget 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

16405. - 31 juillet 1989. - M. Robert Poujade rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les anciens résistants ne peuvent prétendre pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance à aucune bonification pour engagement volontaire, et qu'en outre, les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. Conscient des difficultés évoquées lors de la discussion au Parlement de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, il lui demande d'envisager malgré tout une modification de la législation en vigueur afin de tenir compte de la spécificité de l'engagement dans la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16454. - 31 juillet 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Un délai supplémentaire d'un an expirant le 31 décembre 1989 leur a été accordé pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Toutefois, cette disposition risque de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte de combattant après le 31 décembre 1989. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de leur accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16455. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard des délais accordés à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec majoration par l'Etat de 25 p. 100 de la rente ainsi constituée. En effet, la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste dans la limite du plafond est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire. En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires de la carte du combattant. Le délai de souscription a été prorogé plusieurs fois et le terme est aujourd'hui fixé au 1^{er} janvier 1990. Les conditions d'attribution de la carte du combattant pouvant et devant être à l'avenir élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, les associations d'anciens combattants demandent qu'un délai général de dix ans soit accordé à compter de la délivrance de la carte de combattant, permettant ainsi d'assurer l'égalité de tous les anciens combattants d'Afrique du Nord qu'ils aient obtenu leur carte d'ancien combattant avant ou après le 31 décembre 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées reprenant tout ou partie de la proposition faite par les associations d'anciens combattants afin de préserver le droit à une retraite mutualiste majorée pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

16456. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens détenus des camps de Rawa-Ruska. En effet ces anciens prisonniers souhaitent que la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du titre de déporté et le statut d'ancien détenu, adoptée au Sénat le 25 mai dernier 1987, soit présentée à l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette requête.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11054 Charles Miossec.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

16229. - 31 juillet 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la législation fiscale relative aux personnes qui, sans y avoir leur domicile fiscal, possèdent en France une habitation. L'article 164 C du code général des impôts stipule que sont assujettis à l'I.R.P.P. les personnes qui, sans y avoir leur domicile fiscal, possèdent en France une habitation sauf s'il existe une convention destinée à éviter la double imposition entre la France et l'Etat dont elles ont la nationalité. Depuis plus de vingt ans et au regard de l'exiguïté du territoire de la Principauté, la D.G.I. appliquait ce régime à tous les résidents monégasques, quelle que soit leur nationalité d'origine. Or, elle vient tout récemment de substituer à la notion de résident celle de ressortissant, puisque seuls désormais, les ressortissants français et monégasques résidant dans la Principauté, bénéficieront de l'exemption. Devant les risques de désinvestissement massifs, ce qui entraînerait, d'une part, une crise du secteur du bâtiment dans la région P.A.C.A. et, d'autre part, une moindre rentrée fiscale pour les collectivités locales d'accueil, il lui demande de bien vouloir revenir *au statu quo ante*.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16236. - 31 juillet 1989. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la charge actuelle pesant sur les assurés sociaux qui, pour compléter efficacement leur couverture sociale, et en particulier les frais médicaux et pharmaceutiques, s'affilient à une mutuelle ou à toute autre assurance. Ces versements de cotisations devenant de plus en plus importants, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'offrir aux assurés sociaux la possibilité de déduire des revenus imposables lesdits versements, déduction dont le montant pourrait être éventuellement plafonné. Cette disposition fiscale innovante, outre qu'elle relancerait immédiatement, sur le plan économique, le secteur des mutuelles et assurances, satisfierait les assurés qui opteraient ainsi volontiers pour une garantie à titre personnel en matière de couverture sociale. Elle lui demande donc de se prononcer sur cette possibilité qui, au regard des problèmes du déficit de la sécurité sociale constitue sans doute une démarche d'avenir.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

16259. - 31 juillet 1989. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, à l'instar des bouchers, il envisage d'accorder le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur aux épiciers ambulants qui utilisent des véhicules spécialement aménagés lors de la vente ambulante de denrées alimentaires périssables dans les campagnes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16292. - 31 juillet 1989. - M. Eric Doligé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage de proposer avant la fin de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1990 la prorogation des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif, d'une part, et aux grosses réparations afférentes à l'habitation principale, d'autre part, prévues par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et venant à expiration le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992 afin de permettre une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans le programme de construction.

Politiques communautaires (politique fiscale)

16293. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la directive 87 C-250/02 relative aux deux taux de T.V.A. applicables aux Etats membres à compter du 31 décembre 1992 et sur les effets de son application dans le secteur horticole. En effet, les produits agricoles non comestibles soumis dans plusieurs pays européens aux taux réduits devront passer au taux normal et, pour la France, ce passage des taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 entraînera une augmentation de prix de 12 p. 100. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que l'ensemble des produits et prestations de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels sera applicable le taux réduit de T.V.A. dans l'Europe de 1993.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16294. - 31 juillet 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le financement de l'aide ménagère. Le taux horaire de remboursement de l'heure d'aide ménagère a augmenté de 142,53 p. 100 depuis 1980 (28,40 francs au 1^{er} janvier 1980 et 68,31 francs au 1^{er} mai 1989); si le coût de l'aide ménagère atteint le niveau actuel, c'est qu'il inclut en grande partie toutes les charges que la réglementation a imposées progressivement aux associations de maintien à domicile (notamment conclusion en 1983 d'une convention collective imposant en particulier le paiement de 25 p. 100 d'heures non travaillées, la totalité des cotisations à l'Urssaf, à l'Assedic, la retraite complémentaire, la formation continue, l'effort à la construction, la taxe sur les transports, la taxe sur les salaires pour certains services, plus récemment la contribution compensatrice pour l'emploi de travailleurs handicapés, et dans un proche avenir les frais induits

pour les stages en vue de l'obtention du C.A.F.A.D. ou de ses équivalences). Les associations de maintien à domicile font remarquer que ce coût élevé de l'heure d'aide ménagère est une cause directe de stagnation et même de baisse de leur activité alors que les besoins pour les personnes dépendantes, en raison de l'évolution démographique, ont tendance à croître d'une manière conséquente. Pour permettre aux associations de répondre aux besoins grandissants en matière de maintien à domicile, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire également bénéficier l'aide ménagère des déductions fiscales et sociales instituées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317) du 30 décembre 1986, prises pour favoriser l'emploi d'aide à domicile par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes invalides ou handicapées.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16295. - 31 juillet 1989. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'importance que revêt, en terme de création d'emplois potentiels, le secteur de l'aide à domicile assurée par les particuliers employeurs. Considérant que cette aide effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé, mérite d'être encouragée en tant que facteur d'amélioration de la qualité de la vie familiale, il lui paraît indispensable de prendre des mesures en faveur de la déductibilité fiscale pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. En effet, cette disposition serait la seule à permettre la suppression du travail au noir et assurerait une transparence fiscale ainsi qu'une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par l'accroissement des responsabilités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16296. - 31 juillet 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'aide à domicile. Cette forme nouvelle d'activité devient indispensable du fait du manque de structures d'accueil pour les enfants en bas âge et les personnes âgées et de leur coût pour la collectivité. Créatrice d'emploi, notamment à temps partiel, l'aide à domicile améliore la qualité de la vie familiale. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale en ont favorisé le développement, cependant aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans et ce jusqu'à ce que ces employeurs atteignent soixante-dix ans. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'encourager ce secteur d'activité en proposant la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

16353. - 31 juillet 1989. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas particulier suivant : un contribuable exploitait une entreprise individuelle comportant deux branches d'activité spécifiques et bénéficiait, pour la détermination de sa base d'imposition à la taxe professionnelle, de l'écrêtement prévu à l'article 1472 du code général des impôts. En vue d'assurer une gestion plus efficace de son affaire tout en y intégrant son fils, il a décidé de constituer deux sociétés à responsabilité limitée reprenant en location-gérance chacune des deux activités spécifiques qu'il exerçait initialement. Le capital de la première société appartient pour moitié au propriétaire du fonds et pour moitié à son fils. Le capital de la seconde appartient pour 25 p. 100 au propriétaire du fonds et pour 75 p. 100 à son fils. Le propriétaire du fonds est gérant des deux sociétés d'exploitation. Il lui demande si, dans cette situation, chacune des deux sociétés d'exploitation peut, conformément à l'instruction du 21 novembre 1977 (6.E.15.77), bénéficier, au prorata de sa base d'imposition, de l'écrêtement applicable initialement à l'entreprise individuelle. Il lui rappelle que l'administration fiscale a considéré, dans une réponse du 11 mai 1979 à la question écrite n° 8438 de M. Rufenacht, que lorsqu'un redevable donne un fonds de commerce, qu'il exploitait précédemment, en location-gérance à une société d'exploitation, celle-ci peut bénéficier de l'écrêtement dès lors que l'intéressé en est associé majoritaire et que, par ailleurs, l'instruction précitée du 21 novembre 1977 admet que le bénéfice de l'écrêtement n'est pas remis en cause en cas de transmission d'exploitation dans le cadre familial (art. 41

du code général des impôts). Il lui demande si la notion de détention majoritaire dans une société d'exploitation peut être appréciée, au regard de l'écrêtement, en fonction des titres détenus par l'ensemble du groupe familial constitué par le précédent exploitant et, le cas échéant, son épouse et ses enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

T.V.A. (taux)

16373. - 31 juillet 1989. - M. René André expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les préoccupations d'un grand nombre de restaurateurs français qui estiment être soumis à un taux de T.V.A. sur la restauration excessif et qui souhaitent un alignement sur le taux pratiqué en R.F.A. qui est de 13 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre en compte le souhait ainsi exprimé par les restaurateurs français dans le cadre des réflexions et négociations en cours relatives à l'harmonisation des taux de T.V.A.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle : Oise)

16419. - 31 juillet 1989. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les communes du département de l'Oise concernées par le trajet du T.G.V. Nord se sont constituées en association afin de défendre leurs intérêts vis-à-vis de la S.N.C.F. Ces communes ont parfaitement conscience de l'enjeu constitué par cette nouvelle infrastructure de transport mais elles considèrent de leur devoir de préserver les intérêts de leur population. Elles font, en particulier, valoir que les mesures fiscales couramment employées pour ce genre d'implantation leur paraissent inacceptables en ce qui concerne le paiement par la S.N.C.F. de la taxe « foncier non bâti », la plus élevée perçue dans la commune. Ce système leur paraît injuste compte tenu de la disparité des taux retenus par les communes (de 35 à 97 p. 100 du revenu cadastral). Il leur paraît équitable et souhaitable de prévoir, sur la totalité du parcours, une taxe basée sur le plafond défini annuellement par l'Etat (94 p. 100 en 1988, 97 p. 100 en 1989). Une telle mesure prise sur l'ensemble du territoire serait facile à calculer et acceptable par la S.N.C.F. Encore convient-il d'observer qu'elle serait notoirement insuffisante par rapport aux taxes payées par E.D.F. aux communes sur lesquelles elle implante des pylônes de transport d'électricité. On peut en outre, toujours en matière fiscale, considérer comme contestable qu'une commune qui bénéficierait d'une gare du T.G.V. soit seule à toucher la taxe professionnelle. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que ce problème soit étudié en accord avec son collègue le ministre de l'intérieur.

Sécurité sociale (cotisations)

16458. - 31 juillet 1989. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne pourrait pas envisager la possibilité d'étendre la déductibilité fiscale sur les revenus, des salaires et charges sociales payés par les employeurs particuliers d'aides à domicile. Cette mesure permettrait de supprimer le travail au noir dans cette activité et assurerait ainsi une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16494. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Pierre De Peretti Della Rocca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les inquiétudes qu'éprouvent les professionnels du bâtiment qui s'interrogent sur le devenir des incitations fiscales qui étaient possibles dans le cas de l'investissement immobilier à but locatif, prévues par la loi de finances du 30 décembre 1986, et sur la pérennité des réductions d'impôts pour les grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Ces mesures, qui ont des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien, vont en effet expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité encore fragile de la construction, qui subit les conséquences des mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi de finances (telles que la baisse du 1 p. 100 patronal pour l'aide au logement, l'I.S.F., la diminution des P.L.A., des P.A.P., et la modification de l'A.P.L.) ; et de nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Il serait donc souhaitable que les dispositions fiscales en cause soient prolongées jus-

qu'en 1992, ce qui permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction, et éviterait les effets néfastes d'un arrêt brutal de ces dispositions fiscales incitatives et bénéfiques à ce secteur d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16517. - 31 juillet 1989. - Au moment où le Gouvernement dégage les priorités budgétaires pour 1990 M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale instituées par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par une loi du 30 décembre 1986. En effet, ces mesures qui ont des incidences directes sur le volume des travaux neufs et des rénovations de bâtiments anciens, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque alors de provoquer un ralentissement brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences des mesures rigoureuses adoptées lors de la dernière loi de finances. Une prolongation de ces dispositions jusqu'en 1992 permettrait une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour préserver le dynamisme du secteur du bâtiment qui joue un rôle essentiel dans l'activité économique du pays.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enfants (garde des enfants)

16297. - 31 juillet 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des puéricultrices de protection maternelle et infantile départementales qui attendent la publication des cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendront les différents textes réglementaires relatifs aux cadres d'emplois de cette filière sanitaire et sociale, ainsi que les dispositions envisagées quant au déroulement de carrière des ouéricultrices et aux perspectives de promotion qui leur seront offertes. En effet, le niveau des études requis et les responsabilités confiées à ces agents sont disproportionnés par rapport à leur situation administrative. Pour pallier cette disparité, il lui demande si une reconsidération de leur carrière et des possibilités d'avancement de grade ne lui paraît pas opportune dans le cadre de l'élaboration des statuts de la filière sanitaire et sociale.

Fonction publique territoriale (statuts)

16298. - 31 juillet 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la gravité de la situation des cadres techniques des collectivités territoriales. Les recrutements d'ingénieurs, architectes, urbanistes, cadres techniques de haut niveau deviennent aléatoires, la carrière de cadre technique des collectivités locales étant peu attractive pour les jeunes diplômés. Certaines propositions du Gouvernement actuellement à l'étude prévoieraient une intégration rétrogradante de certains cadres actuellement en fonctions, alors qu'il est indispensable de valoriser l'administration de nos collectivités. Elle lui demande en conséquence s'il envisage d'organiser une véritable concertation de tous les partenaires avant de bâtir le statut de la filière technique de la fonction publique territoriale qui seul pourra donner aux collectivités territoriales les moyens techniques de leur efficacité.

Fonction publique territoriale (statuts)

16299. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. Le 13 juillet 1987, était promulgué la loi instituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ; or, seuls ceux de la filière technique catégories B et C étaient publiés le 6 mai 1988. La catégorie A reste donc toujours sans cadre d'em-

ploi. Cette situation crée de fait un vide statutaire. Par ailleurs, les dernières propositions formulées apparaissent très en retrait par rapport aux dispositions mises au point en 1986 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire : 1° pour mettre un terme au vide statutaire actuellement existant ; 2° pour élaborer un cadre d'emploi de la catégorie A technique, conforme aux spécificités de leur exercice dans les collectivités territoriales, et qui ne soit pas préjudiciable par rapport à celui des fonctionnaires de l'Etat ; 3° pour reclasser les D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16428. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quelle est la date prévisible de parution des cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale pour la filière sanitaire et sociale.

Fonction publique territoriale (statuts)

16459. - 31 juillet 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation du cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin 1989. Elles paraissent très en retrait par rapport à ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.T.P. en 1986 et à ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. Ces propositions ont soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Les vacances de poste se multiplient car à l'évidence elles n'intéressent pas les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égal de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé. 3° pour respecter l'engagement pris par le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite parue au J.O. du 17 février 1986, de reclasser les directeurs généraux de services techniques des villes de 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Communes (personnel)

16460. - 31 juillet 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité d'apporter un règlement satisfaisant aux problèmes posés par les difficultés d'intégration des secrétaires de mairie exerçant leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Pour ceux qui furent recrutés au premier niveau, antérieurement au décret du 30 décembre 1987, ceux-ci bénéficiaient auparavant d'un déroulement de carrière identique à celui de leurs collègues secrétaires généraux exerçant dans les communes de 2 à 5 000 habitants, lesquels ont été intégrés pour la plupart d'entre eux dans le grade d'attachés territoriaux de catégorie A. Par contre, les secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants du premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie de catégorie B où les perspectives de carrière sont loin d'être identiques à celles du grade d'attaché territorial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, qui exercent en grand nombre en Bretagne, souvent dans des conditions difficiles, mais qui apportent un concours précieux au premier magistrat de leur commune.

Fonction publique territoriale (statut)

16461. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi promulguée le 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction

publique territoriale. Il lui rappelle que le 30 décembre 1987 étaient publiés les 7 cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les 6 cadres d'emplois de la filière technique catégorie B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques, au moins temporairement, pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la Commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il lui demande ce qu'il envisage de faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égaie de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par le ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Communes (finances locales)

16492. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dans son article 14-2 qui prévoit que les départements ont à la charge les collèges et qu'à ce titre, les départements en assurent la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques et de personnels. Mais, la nécessité d'éviter un transfert immédiat de charges des communes sur les départements a conduit le législateur à maintenir, à titre transitoire, une participation des communes aux dépenses supportées par les départements pour les collèges (art. 8 de la loi du 25 janvier 1985). Cette loi prévoyait que la nouvelle répartition des dépenses ne serait applicable que jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur les conditions d'application des dispositions analysées précédemment et proposerait des mesures de suppression de toute participation communale aux dépenses des collèges. Il lui demande à quelle date et sur quelle modalité il compte mettre en discussion au Parlement les conclusions de la loi du 25 janvier 1985.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16255. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui indiquer, combien d'autorisations d'ouvertures de grandes surfaces il a pu accorder depuis sa prise de fonction dans les cas où les commissions d'urbanisme commercial départementales et nationales auraient émis un avis défavorable. Peut-il lui fournir ce renseignement par département ?

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16300. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la composition de la Commission nationale d'urbanisme commercial. Dans cette instance, les commerçants non sédentaires ne disposent que d'un siège de suppléant. Alors qu'à l'échelon départemental la représentativité des commerçants non sédentaires est assurée par des membres titulaires, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir, à l'occasion du prochain renouvellement de la C.N.U.C, la création d'un poste de membre titulaire pour cette catégorie professionnelle.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

16512. - 31 juillet 1989. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les conjoints collaborateurs d'artisans mentionnés au répertoire des métiers peuvent racheter à tout moment leurs cotisations volontaires au régime vieillesse pour les années 1978 à 1985. Pour les périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1985, ils n'ont cette possibilité que dans la limite des deux années qui précèdent leur affiliation comme assurés volontaires au régime artisanal ou commercial. Ainsi, toutes les personnes qui ont adhéré avec effet au 1^{er} janvier 1988 ont encore pu faire valider les années 1986 et 1987. Celles qui ont adhéré avec effet au 1^{er} janvier 1989 n'ont pu racheter les cotisations de 1986. En 1990, ce seront les années 1986 et 1987 qui ne pourront donner lieu à rachat. Afin de ne pas pénaliser les conjoints qui adhèrent maintenant au régime volontaire alors qu'ils collaborent depuis longtemps à l'activité de l'entreprise, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article D.742-30-1 du code de la sécurité sociale réglementant les conditions d'adhésion afin que la totalité de la carrière puisse donner lieu à rachat pour ceux qui le souhaiteraient. Il s'agirait seulement d'une possibilité qui serait offerte et non d'une obligation. La comparaison avec d'autres régimes plaide en faveur de cette modification.

COMMUNICATION

Radio (radios privées : Loire)

16258. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, quelles sont les radios locales privées qui ont reçu l'autorisation d'émettre (en lui indiquant les fréquences), à la suite de la procédure de renouvellement des autorisations lancée en 1988 par la Haute Autorité et poursuivie par le C.S.A.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection du consommateur)

16271. - 31 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les problèmes posés par l'organisation de certains jeux et « concours » émanant de diverses sociétés spécialisées dans la vente par correspondance. Il apparaît en effet que leur but essentiel consiste à inciter les consommateurs à multiplier leurs commandes, à partir de documents publicitaires pouvant laisser croire aux consommateurs qu'ils ont remporté, de manière tout à fait effective et officielle, un lot important. Il tient à insister tout particulièrement sur le caractère ambigu et subtil de la rédaction de certains documents publicitaires dont une lecture rapide ou incomplète peut très bien conduire le consommateur, en toute bonne foi, à une mauvaise interprétation, alors qu'il est seulement sélectionné pour participer à un tirage au sort dont il n'a, au demeurant, aucun moyen de vérifier la sincérité, voire même l'existence. Estimant que ces pratiques sont anormales et proches de l'abus de confiance, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mieux protéger le consommateur dans ce domaine, notamment en proposant une réglementation plus stricte de ces jeux et concours.

Consommation (information et protection des consommateurs)

16462. - 31 juillet 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés des militants bénévoles des organismes de défense des consommateurs dans l'exercice de leur mission et notamment pour leur participation aux réunions des diverses instances telles, au niveau départemental, les comités départementaux de la consommation, au niveau de la région, le comité économique et social régional (C.E.S.R.), au niveau national, le Conseil national de la consommation, depuis que les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ont obtenu

que les réunions se tiennent pendant les heures ouvrables. Pour les militants bénévoles, vouloir participer aux réunions des diverses instances de défense des consommateurs les obligent à s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls. Le problème a été résolu pour d'autres associations telles les associations familiales qui bénéficient en vertu de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986, article 9-11, d'un congé de représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux militants bénévoles des associations de défense des consommateurs de pouvoir jouer pleinement le rôle qu'on est en droit d'attendre d'eux.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

16252. - 31 juillet 1989. - M. Claude Galliard appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les difficultés rencontrées par de nombreux pays du tiers monde. A la suite de rencontres internationales, tenues récemment, la France s'est engagée à reconsidérer la dette d'un certain nombre de pays africains particulièrement pauvres. Il souhaite connaître aujourd'hui les intentions du Gouvernement en matière d'aide au développement des pays pauvres et les engagements désormais conclus par la France pour répondre à leurs besoins.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16234. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques était effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre les corps de conservation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

16377. - 31 juillet 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quel est le coût de la manifestation « Tuileries 89 » ainsi que les raisons qui ont conduit à la baisse du prix d'entrée. Enfin il souhaiterait savoir quel est le nombre de visiteurs nécessaires par jour pour que cette manifestation trouve l'équilibre financier et quel est le nombre effectif de visiteurs.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

16382. - 31 juillet 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'intérêt qu'il y aurait à doter la salle Favart - Opéra-Comique d'un réel budget de fonctionnement. En effet, afin de mener à bien sa mission qui consiste, d'une part, à maintenir le répertoire d'opéra comique et d'opérettes et, d'autre part, à s'ouvrir sur le répertoire contemporain et à protéger le chant français, la salle Favart, qui reste intégrée au Théâtre national de l'Opéra de Paris et bientôt au nouveau Théâtre des opéras de Paris (T.O.P.), doit nécessairement bénéficier d'une autonomie budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend, dans le cadre de la préparation du budget 1990, établir une juste et saine répartition de la subvention publique entre l'Opéra de la Bastille, le Palais-Garnier et la salle Favart, et s'il compte prévoir un budget fixe de 50 millions de francs (le budget alloué en 1986 s'étant élevé à 42 millions de francs).

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

16389. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage, à la suite du syndicat indépendant des artistes interprètes demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de rendre publiques les subventions allouées par la commission du bicentenaire dans les domaines du spectacle vivant et de l'audiovisuel ainsi que les projets incluant l'emploi d'artistes du spectacle.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

16390. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait que la salle Favart - Opéra-Comique restant intégrée au T.N.O.P. (Théâtre national de l'Opéra de Paris) et, bientôt, au nouveau T.O.P. (Théâtre des Opéras de Paris), il semble absolument nécessaire de doter ce théâtre d'un réel budget de fonctionnement. La mission de la salle Favart au sein des opéras de Paris étant à la fois de maintenir le répertoire d'opéra-comique et d'opérette, l'ouverture sur le contemporain et la protection du chant français, son autonomie budgétaire est indispensable. Pour que la salle Favart puisse tenir ces objectifs, il doit apparaître dans le Bleu Culture l'obligation d'une juste et saine répartition de la subvention publique entre Bastille, Garnier et Favart. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un budget fixe de fonctionnement de la salle Favart (créations, sauvegarde du patrimoine culturel, différentes rémunérations et cachets) à hauteur de cinquante millions de francs le budget alloué en 1986 se montait à quarante-deux millions de francs.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16406. - 31 juillet 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les revendications des conservateurs d'antiquités et d'objets d'art. Nommés par arrêté ministériel pour leurs compétences en matière d'histoire de l'art, spécialement chargés du patrimoine mobilier de leur département, ils sont les correspondants départementaux des directeurs régionaux des affaires culturelles et de l'inspection des monuments historiques. Ils assistent, par ailleurs, le préfet et les élus dans chaque département pour tout ce qui a trait à la conservation du patrimoine mobilier : l'inventaire et le recensement, la surveillance de sa conservation, la sécurité, la restauration, la mise en valeur, la protection juridique, l'animation et les travaux scientifiques. Bénévoles dans la plupart des cas, sans statut, ils travaillent sans moyens matériels, à l'exception de ceux d'entre eux qui bénéficient de l'aide financière de leur conseil général. Il leur paraît donc essentiel, dans le cadre de l'étude en cours sur la réforme du statut des conservateurs des collections publiques, de rappeler leur existence et leurs préoccupations fondamentales qui engagent la survie d'une grande part du patrimoine mobilier français. Ils souhaiteraient obtenir aujourd'hui une intégration dans la fonction publique, un statut clairement défini et des grilles de salaire identiques au corps des conservateurs, déjà existant, ainsi qu'une formation et un recrutement similaires par l'accès à l'École du patrimoine. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Audiovisuel (politique et réglementation)

16445. - 31 juillet 1989. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'obligation faite aux sociétés de télévision privées françaises d'archiver leurs émissions. Trois décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés nos 87-12, 87-13 et 87-26 des 25 et 26 février et du 4 avril 1987 emploient à ce sujet des formules vagues n'entraînant pas d'obligation d'archivage pour ces sociétés. Il est en effet rédigé pour T.F. 1 La Cinq et M 6 : « La société prend les dispositions pour assurer la conservation de ses archives audiovisuelles et passe en tant que de besoin les conventions nécessaires à cet effet. » Pour La Cinq et M. 6 il est ajouté : « La Société est tenue de conserver pendant quinze jours au moins un enregistrement des émissions qu'elle diffuse. » Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre une mesure du domaine de la loi faisant une réelle obligation à ces chaînes privées de conserver leurs archives en passant des accords avec l'Institut national audiovisuel dont le rôle est de conserver la mémoire audiovisuelle française. Il espère que la mission sur l'archivage audiovisuel en France confiée par le ministre à l'éditeur Christian Bourgois

abondera en son sens. Mais faut-il vraiment attendre son rapport pour sauver les documents audiovisuels dont l'archivage n'est pas actuellement suffisamment réglementé ?

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

16463. - 31 juillet 1989. - **M. Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la demande de retour de la statue du Chevalier de la Barre enlevée du square de la rue Lamarck, à Paris, au début de l'Occupation. Torturé, tué et brûlé pour blasphème en 1766, sa mémoire fut réhabilitée par la convention. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

16464. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs symphonistes qui sont aujourd'hui les grands délaissés de la diffusion musicale vivante. Depuis cent ans, le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La S.A.C.E.M. est chargée de percevoir les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Dans son principe, cette procédure de rétribution peut sembler juste, mais dans la réalité elle aboutit à privilégier presque exclusivement la production commerciale des variétés en laissant les compositeurs de musique symphonistes démunis. Cette situation crée un déséquilibre de fait entre la diffusion du patrimoine et la diffusion de la création. Les revendications principales de cette catégorie d'artistes portent sur la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant. Cette procédure dégagerait les fonds permettant, d'une part, l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. Par voie de conséquence, elle encouragerait toutes les professions en aval de la création : éditeurs, interprètes, producteurs, pédagogues, diffuseurs, facteurs d'instruments. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette suggestion et d'intervenir en faveur de cette catégorie d'artistes.

DÉFENSE

Armées (armée de terre : Alpes-Maritimes)

16235. - 31 juillet 1989. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision, relatée dans la presse locale, de dissoudre le 11^e bataillon de chasseurs alpins, faisant partie de la 53^e division militaire située à Barcelonnette. La confirmation de cette décision, survenant quelques années après la dissolution du 22^e bataillon de chasseurs alpins de Nice porterait un coup fatal au maintien d'unités d'élite dans la région, unités qui ont fait la preuve de leur valeur et de leur efficacité durant les combats passés et auxquelles les concitoyens demeurent très attachés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision dans la mesure où cette région militaire a déjà fait l'objet de sévères restrictions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

16301. - 31 juillet 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice que subissent les retraités de la Gendarmerie nationale. Il existe, en effet, une certaine parité entre les traitements des fonctionnaires de la Police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Or, cela ne semble plus être le cas depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Il en résulte que cette intégration est échelonnée sur dix ans, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1992, pour les fonctionnaires de la Police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1999 pour les militaires de la Gendarmerie nationale. Ce retard de cinq ans constitue un manque à gagner important pour les gendarmes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cette situation.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

16302. - 31 juillet 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes qu'éprouvent les adhérents de la mutuelle civile de la défense qui regroupe 91 000 personnels civils, actifs et retraités, de ce ministère, face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie, en particulier depuis septembre 1982. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16368. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les Alsaciens Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et qui ont déserté, sans avoir eu la possibilité de s'engager dans les forces alliées, n'ont pas droit au titre « d'évadés » alors que ces personnes ont dû se soustraire à l'occupant avec le risque de se voir fusiller. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder à ces personnes la reconnaissance de leur qualité « d'évadé » en leur permettant de porter ce titre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16369. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les Alsaciens-Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande et titulaire de la médaille des évadés pour avoir déserté l'armée allemande et rallié les forces alliées, ne bénéficient pas d'une citation avec croix de guerre en reconnaissance de leur mérite, alors que ces dispositions ont été prises pour leurs aînés de la guerre 14-18 placés dans des conditions identiques qui ont tous bénéficié de cette distinction. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures analogues pour les « Malgré-Nous » évadés ayant rallié les forces alliées au cours de la dernière guerre.

Gendarmerie (fonctionnement : Oise)

16409. - 31 juillet 1989. - **M. François-Michel Gonnot** demande à **M. le ministre de la défense** si les informations parues le vendredi 21 juillet 1989 dans *Le Figaro* et selon lesquelles une vingtaine d'escadrons de gendarmerie mobile pourraient être dissoute d'ici à 1991 sont exactes. Cette proposition émanerait de la direction générale de la gendarmerie et se situerait dans le cadre d'un redéploiement des forces de maintien de l'ordre, visant notamment à réduire le nombre des escadrons d'une vingtaine et à augmenter de 125 à 145 hommes les effectifs des escadrons restants. Il demande notamment si la dissolution de l'escadron de Noyon, dans l'Oise, est réellement envisagée en 1990. Il signale que cette décision, si elle devait être prise, serait dramatique pour cette ville de 15 000 habitants déjà durement frappée par la crise économique et le chômage et qui verrait ainsi disparaître 125 familles avec leur pouvoir d'achat. Il se permet de l'alerter sur l'inquiétude que l'information du *Figaro* a déjà suscitée dans le Noyonnais et dans l'Oise, aussi bien parmi les élus que dans les milieux économiques.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)

16448. - 31 juillet 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes que rencontrent les personnels des préfectures d'outre-mer. Il lui rappelle que, contrairement aux autres fonctionnaires dépendant directement de leur ministère, les fonctionnaires et agents des préfectures des D.O.M. ne sont pas gérés par le ministère de l'intérieur, mais par le ministère des D.O.M.-T.O.M. Ceux-ci, payés sur les crédits de Médétem, sont désavantagés dans le déroulement de leurs carrières. Ils ne peuvent bénéficier d'un avancement que si un poste vacant existe dans leur nouveau grade. Par ailleurs, il lui indique qu'en 1988 un certain nombre de fonctionnaires n'auraient pu bénéficier de la promotion au choix qu'ils auraient pu obtenir, au motif que

Médétiom n'aurait pas déclaré de postes vacants dans les grades de promotion. Il lui demande de lui fournir un état précis des personnels affectés outre-mer. De même, il souhaite obtenir des précisions sur le déroulement de carrières des fonctionnaires et agents concernés, et notamment une confirmation ou infirmation des informations concernant la non-déclaration des postes en 1988. Par ailleurs, il lui demande ce qui justifie le traitement particulier des fonctionnaires et agents concernés et ce qu'il compte proposer, le cas échéant, pour régler les problèmes ainsi posés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

16465. - 31 juillet 1989. - M. Anguste Legros attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes qui peuvent être posés par un blocage ou une diminution de la Ligne budgétaire unique (L.B.U.) en matière de logement dans les D.O.M., et plus particulièrement à la Réunion. Il lui rappelle que les besoins en logements sont extrêmement importants à la Réunion. On estime qu'il sera nécessaire de construire 10 000 logements neufs, dont 7 000 logements aidés, et d'améliorer ou de réhabiliter 3 000 à 6 000 logements par an pendant quinze ans pour répondre efficacement aux besoins. Or la L.B.U. ne permet actuellement que la programmation de 3 000 logements par an. Le déficit est donc de l'ordre de 4 000 logements par exercice. Il lui rappelle, par ailleurs, que la loi-programme du 31 décembre 1986 avait prévu le doublement de la L.B.U. à l'horizon 1991. Il note enfin, comme il l'avait déjà souligné lors du débat budgétaire du 13 novembre 1988, que la L.B.U., en suivant l'objectif décrit ci-dessus, aurait dû atteindre pour 1989, en hypothèse linéaire, 411 millions de francs, au lieu des 320 millions réellement prévus. Ce manque à gagner pour la Réunion de 146 millions sur trois ans correspond à un déficit de construction de 1 800 logements. Face à l'importance des besoins, la proposition d'affecter une partie de la créance de proratisation du R.M.I. au secteur du logement peut être un moyen pour notre département de réaliser l'objectif d'une plus grande justice sociale, en donnant un logement décent à tous les Réunionnais. Le succès de cette mesure suppose cependant que la L.B.U. évolue parallèlement en respectant les objectifs fixés par la loi-programme. Il serait en effet particulièrement dangereux et choquant que la L.B.U. soit bloquée ou même diminuée en raison de l'affectation d'une partie de la créance de proratisation due par l'Etat au titre du R.M.I. au secteur de l'habitat. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'éviter un tel dérapage et pour garantir une augmentation de la L.B.U. conforme aux dispositions de la loi-programme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10897 Pierre Brana.

Finances publiques (exécution du budget)

16256. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation suivante : il apparaît que par rapport au budget voté pour 1989, un certain nombre de dépenses seront largement dépassées. Si donc ils estime devoir contenir le déficit dans les limites prévues au budget, un certain nombre de crédits devront être gelés ou annulés. Il souhaiterait donc savoir si cette orientation sera celle retenue par le Gouvernement et, dans l'affirmative, quels seront les secteurs touchés par ces réductions de crédits ? S'il s'agit pour partie de réductions de crédits d'investissements, ne craint-il pas les conséquences économiques qui pourraient en découler ?

Impôts locaux (taxe professionnelle)

16257. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nombreuses études qui ont été faites en vue d'une refonte de la taxe professionnelle dans la

mesure où chacun s'accorde à reconnaître que son mode de calcul ne donne pas toute satisfaction. Certes, dans le but d'apporter des améliorations à cette imposition et d'atténuer la charge des entreprises les plus imposées, l'article 31-1 de la loi de finances pour 1989 a réduit, à compter de 1989, le taux de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Il lui demande cependant, tout en conservant le souci de ne pas diminuer les ressources des collectivités locales, s'il envisage d'aller au-delà des mesures prises en 1989.

Règles communautaires : application (marché unique)

16260. - 31 juillet 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la prochaine ouverture du grand Marché unique européen sur la situation des entreprises de transit. Certaines entreprises de transit envisagent de constituer des provisions, hors charges fiscales et sociales, en vue de liquider les indemnités de licenciement et de départ en préretraite qui seront induites par la suppression des barrières douanières intra communautaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions, en particulier en matière de déduction fiscale, qu'il envisage de prendre pour faciliter la constitution de telles provisions.

Vignettes (politique et réglementation)

16269. - 31 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'éventuelle suppression, qu'il estime pour sa part souhaitable, de la dispense du paiement de la vignette automobile accordée jusqu'à présent aux véhicules de l'administration. Estimant que cette situation introduit une rupture fâcheuse de la notion d'égalité entre les citoyens en même temps qu'elle constitue un manque à gagner non négligeable pour certains départements, il suggère que soit supprimés progressivement, au renouvellement du véhicule tous les numéros comprenant les lettres DG et DH en refusant purement et simplement ce type de numérotation qui dispense du paiement de la vignette. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette suggestion et les intentions du Gouvernement en la matière.

Handicapés (allocations et ressources)

16272. - 31 juillet 1989. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas des orphelins handicapés de fonctionnaires civils ou militaires et leurs droits à pension. En effet, l'article L. 40, alinéa 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvre un droit à pension d'orphelin aux enfants qui, au jour du décès de leur auteur, et par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, se trouvaient à la « charge effective » du fonctionnaire décédé. Etant donné que les handicapés majeurs placés en institutions spécialisées, maisons de soins ou de retraite bénéficient de l'aide aux adultes handicapés, et pour certains d'une allocation logement, M. Adrien Zeller souhaiterait connaître les critères utilisés par le ministère de l'économie, des finances et du budget qui lui permettent de définir cette notion de « charge effective » pour les cas précités. Il serait en effet inéquitable, et contraire à l'esprit de l'article L. 40 du code des pensions, de voir refuser à un incapable majeur ce droit à pension, sous prétexte que ses revenus personnels couvrent les frais de placement en institution. D'autre part, ces frais peuvent augmenter d'un jour à l'autre, et l'on ferait dépendre du hasard la naissance d'un droit ; si les frais dépassent les revenus du handicapé le lendemain du décès de son auteur le droit à pension peut ne pas être couvert, puisqu'il n'y avait pas de charge effective au jour du décès. De plus, ces revenus du handicapé ne sont pas le fruit de son travail, mais des aides versées par les organismes de protection sociale ; il conviendrait dès lors de mettre l'accent sur l'impossibilité des orphelins à gagner leur vie, plutôt que sur une charge effective qui considérerait le versement d'une allocation de solidarité comme le fruit d'une activité personnelle rémunérée. Aussi, souhaiterait-il également que monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget prenne position sur le caractère déterminant du droit à pension qui doit être l'incapacité et non l'existence de revenus de solidarité au bénéfice des handicapés.

Récupération (huiles)

16303. - 31 juillet 1989. - **M. André Rossinat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en œuvre de la politique en matière d'élimination des huiles usagées. Par arrêté du 10 mai 1989, le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été majoré et fixé à 70 francs par tonne, taux applicable jusqu'au 31 août 1989. Cette augmentation ne permet pas néanmoins d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage, puisqu'elles n'ont reçu dans le même temps qu'une aide minorée au cours des quatre premiers mois de 1989. Il demande que soit mise en œuvre une majoration de la taxe parafiscale dont le produit permettra de relever la rémunération du service de collecte à son niveau antérieur.

T.V.A. (taux)

16318. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité de faire bénéficier les handicapés du taux de T.V.A. réduit sur les équipements spécifiques nécessaires à la conduite d'un véhicule automobile. En effet, ces appareillages sont souvent très coûteux, et cette mesure allégerait quelque peu le budget de ceux que la nature ou en les circonstances de la vie ont défavorisés.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

16370. - 31 juillet 1989. - **M. René Couneau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'enregistrement des testaments et les formes de taxation en vigueur. Il lui demande s'il estime normal qu'un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants soit taxé plus lourdement (droit proportionnel) qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers (droit fixe), et quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette disparité de traitement et appliquer à tous les testaments les dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

Professions médicales (dentistes)

16375. - 31 juillet 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés des chirurgiens-dentistes, notamment des plus jeunes d'entre eux en début d'installation. L'ensemble de la profession a déjà subi les lourdes conséquences de la loi du 13 janvier 1989 qui pénalise les professionnels libéraux en tant que créateurs d'emplois. Aujourd'hui, ils attendent davantage d'égalité sociale et fiscale et demandent : 1° une concertation réelle avec leurs représentants ; 2° une révision de l'assiette de leurs cotisations, leur déductibilité (couverture sociale) dans les mêmes limites que les salariés ; 3° la suppression de la taxe sur les salaires ou momentanément une franchise (accordée aux associations) ; 4° enfin, l'égalité d'imposition avec les salariés dans la prochaine loi de finances. Elle souhaiterait connaître ses projets dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

16403. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la gravité de la situation relative à la grève des agents des recettes des impôts. Cette grève, qui frappe maintenant l'ensemble de la France, ne peut laisser les pouvoirs publics insensibles. Les agents des impôts demandent l'ouverture de négociations avec toutes leurs organisations syndicales représentatives sur : les salaires, qualifications et carrières ; l'arrêt des suppressions d'emploi ; le rééquilibrage entre charges de travail et emplois et les crédits de fonctionnement qui doivent correspondre aux besoins ; l'amélioration des conditions de travail ; la défense du service fiscal et foncier qui doit permettre une égalité entre tous les citoyens ; l'amélioration de l'accueil du public et la réimplantation des postes de relations publiques. Il lui demande de lui préciser s'il envisage effectivement d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations susceptibles de mettre fin à ce conflit dont la gravité sociale n'a d'égal que l'ampleur des conséquences économiques pour la France.

Logement (prêts)

16407. - 31 juillet 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les personnes ayant contracté des prêts d'accès à la propriété ou des prêts conventionnés. Ceux-ci, du fait d'intérêts trop élevés et de la relative stagnation de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat, ont du mal à faire face au remboursement des mensualités. Certains accédants à la propriété ayant souscrit un prêt conventionné dont les intérêts d'emprunt ne sont déductibles que pendant cinq ans s'aperçoivent aujourd'hui que pour la plupart des prêts proposés les intérêts d'emprunt sont déductibles dix ans, voire même sur la durée totale du prêt. Si le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 a rendu possible le refinancement total d'un prêt conventionné à annuités progressives consenti avant le 31 décembre 1983 (ce qui permet à l'emprunteur de faire jouer la concurrence), en revanche les prêts conventionnés progressifs consentis après le 31 décembre 1983 ne peuvent bénéficier que d'un simple réaménagement de leur prêt initial, ne pouvant faire ainsi jouer la concurrence entre les établissements bancaires. Cette impossibilité fait naître une grande inégalité entre ces deux types de contractants. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16420. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en matière de prestations en nature de l'assurance maladie des artisans et commerçants et jusqu'à une période récente une différence importante subsistait en matière de remboursement de frais de transport. Désormais les règles qui s'appliquent sont les mêmes que pour les salariés. Toutefois, il demeure une différence des taux de remboursement pour ce qu'on appelle couramment le petit risque (50 p. 100 chez les non-salariés ; 70 p. 100 chez les salariés, quelquefois 40 p. 100). Par contre et s'agissant des prestations en nature, l'inexistence d'une couverture de la perte de revenus en cas d'interruption de l'activité est un problème qui se trouve posé à l'artisanat. Devant cette situation un certain nombre d'artisans ont signé des contrats à titre volontaire en vue de se prémunir en cas d'interruption prolongée d'activité. Actuellement les primes d'assurance versées ne sont pas déductibles du revenu imposable. Il lui demande donc d'ouvrir la possibilité de déduire les cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance en vue de percevoir des indemnités journalières.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

16437. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement de la part des majorations légales, incombant à l'Etat, applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants. Une nouvelle procédure appliquée en janvier 1987 par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a prévu le remboursement à année échue, en deux versements (février et juin), de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette procédure entraîne donc la suppression des avances trimestrielles telles qu'elles étaient pratiquées jusqu'alors et oblige les caisses de retraite mutualiste à faire l'avance de la totalité de ces majorations, ce qui occasionne un préjudice sérieux et une perte d'intérêts très importante au détriment des anciens combattants. Afin de limiter les difficultés de trésorerie et le coût financier qu'entraîne cette décision pour les caisses de retraite mutualiste, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir la procédure antérieure à 1987.

*D.O.M.-T.O.M.
(Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)*

16447. - 31 juillet 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des agents de l'administration fiscale du département de la Réunion soulignée par des grèves récentes du personnel. Il lui rappelle qu'une diminution des effectifs a été ordonnée suite à l'informatisation des services fiscaux. Il note que, bien que cette informatisation ne soit qu'à ses débuts une diminution aveugle et systématique des effectifs place l'ensemble des services dans la quasi-impossibilité de remplir des missions essentielles d'information et de conseil, en même temps qu'elle porte gravement atteinte à la qualité des prestations. Par ailleurs, les manquements ainsi enregistrés introduisent une inégalité de traitement des citoyens devant l'impôt.

En effet, les files d'attente s'allongent aux réceptions, les délais de réponse plus longs causent des retards dommageables pour les procédures de réclamation. Afin de permettre un retour à une situation normale, il demande au Premier ministre quelles mesures spécifiques il compte prendre dans ce département particulièrement touché par le chômage et qui connaît des charges de services fiscaux plus importantes suite à la défiscalisation et à la situation particulière des vignettes auto. Il lui demande, par ailleurs, que l'action des agents concernés soit comprise dans l'intérêt du citoyen et du contribuable et qu'elle n'aboutisse pas seulement à des enquêtes et des sanctions à leur égard.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

16466. - 31 juillet 1989. - M. Georges Colomblat a attiré l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la réponse à de très nombreuses questions écrites relatives à l'enregistrement des testaments (J.O., A.N., débats parlementaires, questions du 12 juin 1989, page 2687; J.O., Sénat, débats parlementaires, questions du 8 juin 1989, page 876) n'est pas satisfaisante. Un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Il lui demande si, malgré les observations parfaitement fondées formulées à maintes reprises par des centaines de parlementaires représentant tous les groupes politiques, il persiste à nier l'existence de ce principe essentiel.

Assurances (assurance automobile)

16468. - 31 juillet 1989. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour qu'il use de son pouvoir auprès des sociétés d'assurances afin de réduire les variations du prix de l'attestation d'assurance : ces prix sont parfois dans un écart du simple au quadruple, d'une société d'assurance à l'autre, pour un même véhicule, un même conducteur et la même couverture de risques. Le coût de l'attestation d'assurance obligatoire devenue l'impôt du risque depuis la loi du 27 février 1958, instituant l'obligation d'assurance de leur responsabilité civile pour tous les conducteurs de véhicules à moteur, pourrait être réglementé à maxima, à défaut d'être unique pour chaque catégorie d'usagers et dans toutes les sociétés d'assurances. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre le contrôle et le suivi des tarifications à partir d'une réglementation adaptée.

Santé publique (politique de la santé)

16469. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il entend donner suite à la demande qui lui a été faite par son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'ouvrir une nouvelle ligne budgétaire au sein du budget de la santé destinée à l'aide accordée par l'Etat aux comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé.

Sécurité sociale (cotisations)

16483. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à envisager une déduction fiscale sur les revenus des salaires et des charges afférents à l'aide à domicile pour l'ensemble des employeurs. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déduction fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic. Malheureusement ces dispositions n'ont concerné qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. L'adoption de mesures moins restrictives, seules capables de supprimer le travail « au noir », aurait le mérite d'assurer une transparence fiscale et une meilleure protection sociale. Ces deux objectifs semblaient revêtir une grande importance aux yeux du Gouvernement. Par ailleurs, les conséquences d'une telle initiative ne seraient pas négligeables sur le plan du développement de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande donc de faire étudier avec soin toutes modifications de la législation fiscale allant dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 8235 Charles Miossec ; 10335 Charles Miossec.

Education physique et sportive (professeurs)

16223. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants sportifs jeunesse et sports. La majorité de ces cadres techniques sont issus des corps de l'éducation nationale. Alors que leur carrière est gérée par ce ministère, 850 professeurs d'E.P.S. en situation de détachement dans le nouveau corps jeunesse et sports des professeurs de sports ne bénéficient pas de la revalorisation accordée à leur corps d'origine. Jusque-là existait une parité indiciaire avec le corps des professeurs d'éducation physique certifiés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les enseignants sportifs jeunesse et sports bénéficient de la revalorisation accordée au personnel de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (professeurs)

16224. - 31 juillet 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants du secrétariat chargé de la jeunesse et des sports. Il semble en effet que ces personnels, pour la plupart issus des corps de l'éducation nationale, ne soient pas concernés par les mesures de revalorisation de la fonction enseignante prises au niveau du ministère de l'éducation nationale. Parmi eux, 850 professeurs d'éducation physique et sportive en détachement dans le nouveau corps de la jeunesse et des sports ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leurs corps d'origine. Les intéressés, jusqu'ici en parité indiciaire avec les professeurs d'éducation physique et sportive certifiés, estiment n'être plus considérés comme des enseignants. Ils craignent d'assister à un retour important des personnels détachés vers le ministère de l'éducation, privant ainsi les formations professionnelles aux carrières sportives d'un capital d'expérience irremplaçable pour la réussite du plan de formation entrepris. Alors que les mesures sont annoncées pour le développement des A.P.S. en partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif, ces personnels se sentent exclus de la promotion de la fonction enseignante et craignent une dévalorisation alarmante de leur image auprès du mouvement sportif. Il lui demande donc en conséquence si les mesures de revalorisation de la fonction enseignante concernent les personnels enseignants et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils puissent en bénéficier.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

16227. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prochaine rentrée scolaire 1989. Alors que le nombre d'enfants scolarisés connaîtra une forte augmentation en collège et en lycée, le nombre d'enseignants n'évoluera que faiblement, si bien que de nombreuses classes compteront des effectifs supérieurs à la moyenne - qui est de 25 élèves par classe en collège et de 30 élèves par classe en lycée. Or il serait souhaitable, afin d'améliorer l'encadrement de ces élèves et leurs conditions de travail, de créer, pour cette prochaine rentrée, près de 4 000 postes supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement (politique de l'éducation)

16304. - 31 juillet 1989. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les critères définis par son administration pour classer des établissements scolaires en zone d'éducation prioritaire. En effet, il s'étonne de voir certaines écoles primaires du département des Bouches-du-Rhône ne plus bénéficier de ce classement, alors que leur environnement économique, social et culturel ne s'est pas modifié, bien au contraire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

16305. - 31 juillet 1989. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir compléter les termes de sa réponse à la question écrite n° 10415 du 6 mars 1989 relative aux installations sportives des lycées, des précisions suivantes. Il souhaiterait être informé : 1° des processus qu'antérieurement au transfert des compétences, l'Etat mettait en œuvre, à l'effet d'assurer la cohérence entre le développement des installations sportives dans les lycées et celui des installations sportives des communes ; 2° des modalités financières de l'intervention de l'Etat respectivement en faveur des lycées et des communes ainsi que de la nature des imputations budgétaires retenues pour ces financements ; 3° des conditions dans lesquelles l'Etat a transféré aux collectivités de rattachement les sommes consacrées à l'aménagement des installations sportives des lycées antérieurement au transfert des compétences.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

16306. - 31 juillet 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement de nombreux instituteurs quant aux conditions d'attribution de l'indemnité de logement. En effet, des instituteurs sont fréquemment amenés à quitter le logement de fonction que leur attribue leur commune de rattachement à cause du mauvais état ou de l'insuffisance d'équipements sanitaires de celui-ci. Du même coup, ils se voient refuser l'indemnité de logement au motif qu'ils auraient quitté celui-ci pour convenances personnelles. Il lui demande d'examiner des mesures propres à permettre l'accès de tous les instituteurs à l'indemnité de logement, dans la mesure où les logements de fonction, de plus en plus rares, qui leur sont proposés ne correspondraient pas à des normes moyennes de confort moderne : une telle décision irait dans le sens d'une revalorisation, si souvent évoquée actuellement, de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

16307. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à celles appliquées lors de la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il semble que des dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions seront prises.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

16308. - 31 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faible part qui est réservée à l'enseignement de la musique dans l'enseignement secondaire. De la classe de la 6^e à la 3^e, l'heure hebdomadaire apparaît insuffisante pour sensibiliser les enfants qui n'ont pas la chance ou l'opportunité de suivre des cours de musique à l'extérieur. Par ailleurs, dans les lycées, le système de dotation horaire globale ne permet pas, dans la plupart des cas, d'assurer les deux heures d'option. De ce point de vue, il ne semble pas que la loi du 8 janvier 1988 sur l'enseignement artistique ait été suivie d'effet et ait permis de renforcer l'enseignement musical. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur (étudiants)

16310. - 31 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes d'inscription en faculté rencontrés une nouvelle fois par les

bacheliers 1989 durant la journée du mercredi 5 juillet 1989. Des files d'attente se sont encore constituées devant les universités, non seulement parisiennes comme la Sorbonne, Jussieu, Tolbiac, mais aussi, et cela pour la première fois, devant des universités de province, notamment à Lille, Caen, Lyon et Aix. Ainsi à Lyon II, trois filières devaient fermer dès le jeudi en psychologie, A.E.S. et anglais et à Lyon I en sciences, il était dit que 2 100 demandes avaient été enregistrées pour 1 700 places. Il lui demande s'il considère, comme il avait pu le préciser lors de la séance du 7 novembre 1988 que « ces inscriptions se sont faites dans des conditions normales sauf dans quelques universités parisiennes » et, d'autre part, s'il est normal que la mise en place du système Kaval se soit faite uniquement sur Paris étant donné les difficultés rencontrées en province. Il lui demande également quelles seront les dispositions prises par les diverses universités qui ont plus d'inscrits que de places et si elles n'acceptent pas tous les candidats, quels seront les critères de choix.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16311. - 31 juillet 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de fusionner les différents corps de conservateurs (archives, musées, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. Les conservateurs des bibliothèques seraient exclus du champ de la réforme. Or la commission Hourticq avait conclu en 1969 à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Il lui demande donc si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire des propositions concernant le statut de ces personnels qui justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues du ministère de la culture.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16312. - 31 juillet 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un projet émanant du ministère de la culture et de la communication, de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine (tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ d'application de cette réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures à l'égard du statut de ces personnels, similaires à celles proposées à leurs collègues dépendant du ministère de la culture, des lors qu'ils justifient du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16319. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. Largement impliqués depuis des années dans les actions dites de « rénovation », la rétribution des heures qu'ils « consistent varie sensiblement en fonction des catégories des membres qui composent les équipes pédagogiques, menaçant ainsi leur avenir. Il lui demande donc, pour assurer le maintien et le développement de ces équipes, de bien vouloir étudier la possibilité d'intégrer ces heures dans les dix-neuf heures de service en présence des élèves, ou de les transformer en heures supplémentaires, faites alors volontairement, et rémunérées, comme telles, au même taux que les autres catégories d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16350. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges. Beaucoup d'entre eux, titulaires des

diplômes requis, ne sont pas intégrés dans le corps des certifiés, comme cela est prévu pour les adjoints d'enseignement. Leurs salaires et leurs conditions de travail ne sont pas à parité avec les autres corps d'enseignants exerçant en collège. Enfin, ils ne bénéficient pas d'une formation continue, dont les contenus et les méthodes soient adaptés à des professeurs enseignants depuis dix ou vingt ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il prévoit de prendre pour améliorer la situation de ce corps d'enseignants méritants que les disparités qu'il subit ne peut que démobiliser.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

16359. - 31 juillet 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'injustice dont furent victimes les maîtres assistants de seconde classe ayant opté pour le nouveau statut de maître de conférences, conformément au décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Ce texte mettant en place un nouveau statut de l'enseignement supérieur donnait la possibilité aux maîtres assistants d'opter pour le corps des maîtres de conférences entre le 8 juin 1984 et le 8 juin 1990. Les maîtres assistants de 2^e classe durent alors faire un choix. Une première catégorie, dont le dossier était peu solide, décida de conserver le bénéfice de l'ancien statut, plus favorable puisque la promotion à la 1^{re} classe n'était pas contingentée. Ce n'est qu'alors qu'ils optèrent pour le corps des maîtres de conférences. L'autre catégorie choisit, à l'inverse, d'opter immédiatement pour le statut de maître de conférences de 2^e classe. La qualité de leur dossier leur donnait de grandes chances d'accéder à la 1^{re} classe, bien que la promotion soit dans le nouveau statut contingentée. Le système ainsi décrit a cependant produit un effet pervers, source de nombreuses injustices. L'ancien statut, régi par le décret du 26 septembre 1960, prévoit en effet que le maître assistant promu à la 1^{re} classe conserve toute l'ancienneté acquise au 3^e échelon de la 2^e classe. Le décret du 6 juin 1984 est en revanche muet sur ce point. Du silence des textes, il ressort que la promotion à la 1^{re} classe de maître de conférences fait perdre toute l'ancienneté acquise antérieurement. En conséquence, pour deux maîtres assistants de seconde classe qui se trouvaient dans une situation identique à la veille du décret de 1984, l'un est aujourd'hui maître de conférences de 1^{re} classe, 4^e échelon (il a bénéficié du statut de 1960), et l'autre maître de conférences de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (il a été pénalisé par le décret de 1984 qui ne prend pas en compte son ancienneté). Cette situation paraît particulièrement anormale et injuste. Il semble d'autre part difficile de se retrancher derrière des textes incontestablement légaux, pour justifier une conséquence absurde qui à l'évidence n'avait pas été prévue par les rédacteurs du décret. Comment expliquer en effet qu'un fonctionnaire de grande valeur puisse être pénalisé alors même qu'en optant pour le nouveau statut il a délibérément choisi une voie de promotion beaucoup plus sélective. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ancienneté de ces maîtres de conférences soit recalculée de la même manière que s'ils avaient intégré ce corps après avoir obtenu la 1^{re} classe des maîtres assistants.

Enseignement : personnel (enseignements)

16386. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants exerçant loin de leur région d'origine et aujourd'hui dans la quasi-impossibilité de se rapprocher par voie de mutation, même après de nombreuses années d'affectation éloignée. Conscient du déficit existant dans certaines régions entre le nombre d'élèves à accueillir et l'insuffisance des candidatures issues des académies concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de « retour au pays ».

Syndicats (droits sociaux : Côte-d'Or)

16387. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu d'une note de service du rectorat de l'académie de Dijon relative à l'heure d'information syndicale pour les personnels enseignants du second degré. S'appuyant sur une décision du Conseil d'Etat qui a annulé le 4 juillet 1988 l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 1985, le recteur de cette académie, estimant qu'il n'y aurait plus de base juridique pour appliquer le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, refuse d'accorder les demandes d'heures d'information syndicale déposées par les personnels enseignants du

second degré. Attaché au libre exercice du droit syndical, il lui paraît essentiel à sa mise en œuvre que le statut de la fonction publique qui le prévoit expressément soit respecté, notamment en accordant l'heure d'information syndicale lorsqu'elle est demandée. Aussi il lui demande : 1° si le contenu de cette note de service relève d'une initiative personnelle du recteur de l'académie de Dijon ou de l'application stricte d'une directive ministérielle ; 2° quand sera publié le nouvel arrêté prévu à l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)

16388. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut national de recherche pédagogique. Dans le cadre des priorités affichées concernant la formation et la recherche, réaffirmées notamment dans la loi d'orientation sur l'éducation, il s'étonne à nouveau sur la perte de moyens subie par cet institut par le biais des orientations budgétaires. Ainsi, de 1984 à 1988, l'institut est passé de 355 postes, tous personnels confondus, à 282 postes soit une amputation de 21 p. 100. La suppression de 7 postes maintenue au budget 1989 a porté l'amputation à 80 postes (23 p. 100). Quant aux crédits de fonctionnement, ils ont subi un recul de 15 p. 100 encore aggravé par le budget 1989. Ainsi l'I.N.R.P. et son potentiel de recherche a été réduit à la portion congrue, en contradiction totale avec les objectifs de lutte contre l'échec scolaire et d'adaptation des méthodes d'enseignement aux besoins d'aujourd'hui dont il devrait être partie prenante. Aussi il lui demande quelles sont les intentions ministérielles vis-à-vis de l'I.N.R.P. dans le cadre de la préparation du budget pour 1990. Des créations de postes seront-elles envisagées et dans quelle proportion ? Une dotation de fonctionnement à la hausse sera-t-elle proposée ?

Enseignement secondaire (élèves : Bouches-du-Rhône)

16396. - 31 juillet 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre insuffisant de classes dans les lycées publics du département des Bouches-du-Rhône pour accueillir les lauréats des bacs et B.E.P., qui désirent poursuivre leur formation en B.T.S. ou en première. Au moment où tout le monde s'accorde à dire que la formation doit être une des tâches prioritaires de l'Etat et alors que l'économie française rencontre de plus en plus de difficultés pour trouver le personnel qualifié dont elle a besoin, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour créer les places suffisantes dans les établissements d'enseignement publics à l'accueil des jeunes qui veulent poursuivre leurs études.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

16413. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre d'établissements privés d'enseignement élémentaire qui sont titulaires d'un contrat d'association et ceux qui sont titulaires d'un contrat simple, et quelle est l'évolution constatée dans ce type de situation.

Enseignement : personnel

(personnel d'intendance et d'administration)

16425. - 31 juillet 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs et d'intendance des établissements scolaires. En effet, le plan de revalorisation de la fonction enseignante concernera l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, mais ne semble pas devoir toucher les personnels administratifs et d'intendance. Pourtant cette catégorie de personnel de l'éducation nationale contribue efficacement au fonctionnement des établissements et à l'organisation de la restauration et de l'hébergement des populations scolaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels administratifs et d'intendance des établissements scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

16427. - 31 juillet 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires qui, recrutés postérieurement au 14 juin 1983, n'ont pu bénéficier du plan de titularisation dans un corps enseignants d'éducation et d'orientation. Sachant qu'une réflexion est actuellement menée afin d'étudier les moyens permettant de favoriser l'accès des agents non titulaires aux concours internes, il lui demande de bien vouloir faire le point sur cet important dossier en précisant quelles seront les conditions de titres ou diplômés et de service permettant de faire acte de candidature aux concours internes d'accès aux corps de personnels enseignants titulaires.

Enseignement supérieur (étudiants)

16433. - 31 juillet 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'envisager de nouveaux dispositifs pour le financement des études supérieures. A l'évidence les efforts de l'Etat ne pourront suffire pour assurer un financement satisfaisant tant pour permettre l'accueil d'un plus grand nombre d'étudiants que pour améliorer la qualité des études universitaires. Les bourses, les prêts d'honneur ne peuvent suffire, par ailleurs, à aider un nombre croissant d'étudiants. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude un système de prêts bonifiés aux étudiants permettant à chacun d'eux, sans aucune exclusive, de poursuivre ses études dans des conditions matérielles plus favorables.

Enseignement supérieur (étudiants)

16436. - 31 juillet 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du financement des études. Il est actuellement prévu, en effet, d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat d'ici à dix ans. La réalisation de cet objectif portera le nombre d'étudiants à environ 2 millions en l'an 2000. Ce million d'étudiants supplémentaire proviendra de toute évidence des milieux ouvriers ou employés, actuellement sous-représentés dans l'enseignement supérieur : pour cela, il faudra donner à ces jeunes les moyens de parvenir au baccalauréat, puis de poursuivre des études. Or le système de bourses ne répond que très partiellement aux besoins actuels : pour l'année 1987-1988, 187 000 étudiants bénéficiaient d'une bourse (soit moins de 20 p. 100 de la population qui pourrait y prétendre) dont le montant moyen (environ 10 500 francs par an pour 1987-1988) s'avère très modeste. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur ce problème dont dépend la démocratisation des études et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

16438. - 31 juillet 1989. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à la licence - ingénieurs de grande école, par exemple - qui souhaitent poursuivre leur carrière dans l'enseignement. En effet, les règlements en vigueur disposent que ces personnes sont recrutées en tant que maître auxiliaire, catégorie II, 1^{er} échelon, c'est-à-dire exactement au même niveau qu'un étudiant qui termine sa licence, quelles que soient les années d'expérience professionnelle dont elles peuvent justifier. Des reclassements professionnels en catégorie I sont toutefois admis par les textes pour quelques disciplines techniques (électronique, topographie, etc.). En revanche, l'intégration au 1^{er} échelon joue automatiquement pour les diplômés de matières scientifiques, alors qu'il existe une réelle pénurie d'enseignants dans ces dernières. A l'heure où diverses mesures sont envisagées par certains rectorats - celui de Versailles entre autres - pour faire face au manque d'enseignants dans les disciplines scientifiques, comme la rémunération de contractuels ou de vacataires en fonction de leurs diplômes et de leur expérience, il pourrait s'avérer profitable d'établir des conditions de recrutement un peu plus attractives pour les scientifiques souhaitant entrer dans l'enseignement avec quelques années d'expérience professionnelle. Les solutions possibles semblent être soit l'aménagement du système actuel en élargissant l'admission à la catégorie I des maîtres auxiliaires aux disciplines scientifiques, soit l'intégration de ces « nouveaux » enseignants dans le corps correspondant à leur niveau d'études

(certifiés ou agrégés). Ces mesures permettraient à l'éducation nationale de s'enrichir de diplômés n'ayant pas suivi les voies traditionnelles d'accès à l'enseignement et de créer ainsi des « passerelles » entre l'emploi privé et l'enseignement dans les matières scientifiques, remédiant aux difficultés actuelles néfastes pour l'avenir de l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer rapidement les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

16470. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'arts plastiques et des professeurs d'éducation musicale. Des critiques fondées sont exprimées au regard des conditions de mise en œuvre de la loi relative aux enseignements artistiques, elles sont aujourd'hui confortées par les risques de redéfinition des « champs disciplinaires » dont il est fait référence dans la loi d'orientation sur l'éducation. Les députés communistes, qui ont pour leur part demandé la suppression par voie d'amendement de la référence à ces « champs disciplinaires » et fermement démontré à l'époque les dangers de la loi relative aux enseignements artistiques qu'ils n'ont pas votée, souhaitent qu'une véritable revalorisation des disciplines artistiques soit mise en œuvre. Aussi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'éducation nationale pour 1990, pour résorber le déficit horaire de ces disciplines tout en ramenant les maxima de service des personnels concernés à dix-huit heures hebdomadaires. Lui ayant fait part de l'appréciation critique de ces personnels sur les conditions de mise en œuvre de la loi sur les enseignements artistiques, il lui suggère de procéder à un premier bilan du rôle joué par les intervenants extérieurs dont l'efficacité semble loin d'être démontrée.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16471. - 31 juillet 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Il semblerait que le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit l'intégration progressive des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Les critères retenus pour cette intégration seraient la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Or cette disposition ne concerne pas les P.E.G.C. titulaires d'une licence. Ces personnels présentent pourtant les mêmes garanties de formation universitaire et de qualification professionnelle. Ils exercent des fonctions analogues avec une compétence semblable au sein des mêmes établissements secondaires. Il lui demande, en conséquence, si cette mesure d'intégration des adjoints d'enseignement au corps des certifiés ne pourrait être étendue aux P.E.G.C. titulaires des mêmes diplômes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

16472. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

16473. - 31 juillet 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps

de la conservation (archives, musées, inventaires, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèque, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministre de l'éducation nationale étant l'administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèque affectés dans différents ministères, il lui demande s'il a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

16474. - 31 juillet 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des lycées. En effet, ces personnels, sous le couvert d'un nouveau statut, voient leurs conditions dévalorisées par rapport aux autres catégories (chefs d'établissement des collèges et lycées professionnels). C'est ainsi que dans deux établissements de la même ville du Jura, les mêmes avantages indiciaires sont accordés au directeur d'un collège de 400 élèves sans internat, dont le fonctionnement pédagogique est limité aux lundis, mardis, mercredis matins, jeudis et vendredis (horaires 8 heures-12 heures, 14 heures-17 heures) et au directeur du lycée de 700 élèves allant du B.E.P. au B.T.S. avec internat ouvert sept jours sur sept, dont le fonctionnement pédagogique s'étale du lundi au samedi matin (horaires 8 heures-12 heures, 13 heures-19 heures). Cette situation ne tient compte ni des responsabilités, ni de la compétence, donc de la motivation qui doit animer les directeurs de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande d'étudier ce problème et de lui apporter une solution équitable.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

16475. - 31 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Au moment où les mesures de revalorisation concernant les personnels de l'éducation nationale sont connues, les personnels de direction et leurs adjoints, et notamment les proviseurs et proviseurs adjoints de lycée, s'estiment particulièrement défavorisés. En effet, ils constatent qu'ils doivent assumer des responsabilités de plus en plus lourdes alors que leurs rémunérations sont souvent inférieures à celles des personnels qu'ils ont mission de diriger. Il est à craindre que cette situation crée un malaise et aboutisse rapidement à une dégradation de la qualité de l'enseignement dans les établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16476. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des professeurs d'enseignement général de collège titulaires d'une licence qui se verraient exclus d'un décret en cours de rédaction prévoyant l'intégration dans le corps des certifiés de leurs collègues adjoints d'enseignement. Or de nombreux P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire que les A.E., à savoir qu'ils sont titulaires d'une licence et qu'ils exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. Ce décret instaurerait, s'il était publié sous sa forme actuelle, une cruelle discrimination entre les personnels. Aussi aimerait-il connaître les raisons qui ont motivé ce choix et souhaiterait-il que la rédaction du décret soit revue en faveur des P.E.G.C. au même titre que les A.E.

Enseignement supérieur (étudiants)

16477. - 31 juillet 1989. - M. François Léopard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'observatoire de la vie étudiante qu'il a créé le 1^{er} mars de cette année dans le but

d'étudier les conditions de vie et d'études des étudiants afin d'apprécier leurs besoins et leurs aspirations, et lui proposer des solutions. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme.

Enseignement supérieur (étudiants)

16478. - 31 juillet 1989. - M. René Couannu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés innombrables que rencontre chaque année la majorité des étudiants, parisiens en particulier, pour s'inscrire dans les universités, et ce malgré l'opération « RAVEL » qui devait permettre cette année un meilleur déroulement du processus. Il lui rappelle que tous les bacheliers qui le souhaitent devraient pouvoir obtenir une place à l'université dans la faculté et la filière de leur choix et lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour permettre, l'an prochain et les années à venir, de répondre à la demande des bacheliers dont le nombre va croissant chaque année.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

16479. - 31 juillet 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des effectifs administratifs techniques ouvriers et de service employés dans les universités françaises. En effet, au-delà de toutes les contraintes d'encadrement pédagogiques posées par l'augmentation des bacheliers qui s'orientent vers les universités, au-delà des contraintes matérielles implicitement liées à cette extension de jeunes universitaires, il ne faut pas oublier l'ensemble des personnels T.O.S. qui sont contraints à travailler dans des conditions matérielles et temporaires des plus précaires. Que compte faire le Gouvernement en faveur de ces personnels tant sur le plan de l'effectif que des conditions de travail ?

Enseignement (programmes)

16480. - 31 juillet 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les mesures qu'il compte prendre pour que les heures prévues pour l'instruction civique dans les programmes scolaires soient réellement consacrées à cette matière. En cette période de commémoration du bicentenaire, il serait en effet opportun que les futurs citoyens connaissent les institutions publiques de notre pays et soient sensibilisés à leur importance.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

16481. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes du recrutement des conseillers d'orientation, de leur formation et de leur qualification. Aucune création de poste n'est intervenue en 1989 et pourtant toutes les associations d'enseignants et de parents d'élèves s'accordent pour réclamer la nécessité de créations importantes de postes pour faire face à des besoins bien réels. En effet, dans une société en pleine mutation, l'avenir apparaît de plus en plus incertain et l'orientation est vécue par les jeunes et leurs familles comme un phénomène complexe, voire parfois comme une angoisse. Les uns manquent de l'information de base nécessaire, les autres sont submergés par une information surabondante qu'ils n'arrivent plus à trier. La demande d'information personnalisée et de conseil ne cesse donc d'augmenter. Les conseillers d'orientation devraient pouvoir être plus disponibles et jouer pleinement leur rôle dans les équipes pédagogiques. Il lui rappelle qu'actuellement, sur le terrain, le taux d'encadrement est très insuffisant : un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public. L'absence totale de créations de postes ne permettra pas de faire face aux besoins, ni de maintenir ce taux. En conséquence, il lui demande, puisque la loi d'orientation sur l'éducation n'apportait aucune réponse à ces problèmes, s'il envisage, à l'occasion d'une prochaine loi de finance rectificative, de prévoir la création de postes et de donner à cette profession les moyens d'assurer sa qualification et sa formation.

Education physique et sportive (personnel)

16482. - 31 juillet 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation des carrières et des rémunérations des enseignants sportifs du ministère

de l'éducation nationale, rattachés à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement a-t-il prévu de les faire bénéficier des mêmes avantages accordés aux enseignants qui dépendent directement du ministère de l'éducation ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour remédier à cette situation ?

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

16484. - 31 juillet 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général (P.E.G.C.). Il lui rappelle que les adjoints d'enseignement devraient être intégrés dans le corps des certifiés alors qu'aucune mesure n'est envisagée pour le corps des P.E.G.C. Il lui fait savoir qu'à qualification égale, voire supérieure, ces enseignants acceptent mal de devoir rester dans un corps en voie d'extinction, où les possibilités de mutation leur sont interdites et où la promotion leur sera impossible compte tenu de l'âge moyen de ce corps. Il ne peut comprendre que des moyens ne soient pas dégagés pour les P.E.G.C. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice faite à cette catégorie de personnel et lui permettre l'intégration dans le corps des certifiés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

16430. - 31 juillet 1989. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des maîtres auxiliaires désirant acquérir la spécialisation P.L.P. 1 et P.L.P. 2, pour lesquels aucun concours n'est organisé depuis plusieurs années en spécialité de chaudronnerie-métallerie. Le brevet professionnel et le brevet de maîtrise permettaient de passer le concours P.L.P. 1, mais pas celui de P.L.P. 2. Les maîtres auxiliaires munis de ce niveau de diplôme n'ont pas accès au concours P.L.P. 2, mais ne peuvent pas davantage se présenter au concours P.L.P. 1, celui-ci n'étant plus organisé. Il lui demande donc, en conséquence, si dans un avenir proche il envisage de remédier à cette lacune afin de permettre une spécialisation pour les maîtres auxiliaires.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Assainissement (ordures et déchets)

16237. - 31 juillet 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dispositions réglementaires actuelles qui prévoient que le responsable d'un « dépôt sauvage » doit être mis en demeure de procéder à l'enlèvement dudit dépôt. Chacun pourrait penser que le responsable de cette infraction ne pourrait être que l'auteur de ce délit et qu'il devrait être poursuivi, pénalisé et enfin contraint de procéder à l'enlèvement des déchets. Il n'en est rien, c'est même l'inverse. C'est en effet le propriétaire, qui n'est responsable en aucune façon de l'acte commis et dont il est la victime, qui serait contraint de procéder à l'enlèvement des déchets, de mettre en place une clôture à ses frais. De plus, le maire est, lui aussi obligé, vis-à-vis de cette personne habitant la commune, de faire procéder à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable. Ces dispositions sont tellement scandaleuses, puisqu'elles inversent totalement la notion de responsabilité, qu'elles doivent être modifiées dans les plus brefs délais. Il est possible de citer des pays où la notion de responsabilité est liée à un souci permanent de préserver l'environnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier ces dispositions.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16313. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle en constante dépréciation des architectes des bâtiments de France et sur le problème des indemnités forfaitaires pour les travaux supplémentaires. Le traitement des architectes des bâtiments de France s'échelonne entre 7 000 francs et 14 000 francs. Mais l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'élève seulement en moyenne à 600 francs mensuels, montant sans rapport avec l'engagement public pris par son prédécesseur à Cahors le 25 novembre 1988. Il lui demande si un réel effort sera fait pour revaloriser leur situation matérielle et pourquoi le niveau des primes des architectes des bâtiments de France n'est pas comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16314. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des Bâtiments de France. Dans une motion, en date du 10 juin 1989, adoptée par la section syndicale des architectes des Bâtiments de France, il apparaît que ces derniers revendiquent un niveau de prime comparable à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement. Le montant prévu pour leurs primes est sans rapport avec l'engagement public pris par son prédécesseur à Cahors le 25 novembre 1988. L'inquiétude et la déception sont les sentiments qui dominent au sein de la profession. Il lui demande donc, relativement à leurs revendications, d'indiquer la position réelle du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16315. - 31 juillet 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont bénéficient les architectes des bâtiments de France. On constate que cette indemnité perçue est inférieure à celle qui, comparativement, est attribuée aux autres cadres techniques de l'équipement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation matérielle des architectes des bâtiments de France.

Urbanisme (droit de préemption)

16361. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions codifiées aux articles L. 213-2 et R. 213-26 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles toute aliénation d'un bien soumis au droit de préemption urbain nécessite préalablement, à peine de nullité, une déclaration d'intention d'aliéner. A défaut, l'action en nullité s'exerce devant le tribunal de grande instance du lieu de situation du bien. En application de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes que les communes doivent appliquer pour entreprendre l'action en nullité susvisée et provoquer la condamnation civile du notaire défaillant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16417. - 31 juillet 1989. - M. René André demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ont été interrompues, dès 1985, les discussions sur la titularisation des 8 000 personnels non titulaires de niveau A et B de son ministère, alors qu'elles en étaient au stade des avant-projets de décrets de titularisation ou au stade des avant-projets de décrets concernant les corps nouveaux d'ingénieurs de recherche, de techniciens supérieurs et chargés d'études en aménagement. Il lui demande par ailleurs à quel moment les négociations préalables à l'application de la loi du 11 janvier 1984 reprendront, conformément au vœu unanime des organisations syndicales exprimé lors du comité technique paritaire du 15 décembre 1988.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

16439. - 31 juillet 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la baisse du montant des retraites versées aux anciens salariés de l'aviation civile à compter du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande de l'informer sur les raisons qui justifient une telle décision qui apparaît surprenante compte tenu des bons résultats de l'aviation commerciale.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16485. - 31 juillet 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des bâtiments de France, dont les traitements s'échelonnant entre 7 000 et 14 000 F par mois ne correspondent pas avec la formation professionnelle qui est exigée d'eux, avant leur recrutement : cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation. Se permettant de lui rappeler que son prédécesseur, M. Maurice Faure, convenant de cette situation, leur avait promis l'alignement de leurs primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement, lors du congrès du syndicat des architectes des bâtiments de France, les 24, 25 et 26 novembre 1988, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre rapidement pour tenir les engagements ainsi pris.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16486. - 31 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la grève administrative entamée par les architectes des Bâtiments de France. Mécontents du traitement et des indemnités forfaitaires qu'ils perçoivent, ils revendiquent un niveau de primes comparable à celui dont bénéficieraient les autres cadres techniques des services de l'équipement. Eu égard à leur compétence et à la mission particulièrement importante qui leur est dévolue, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation des architectes des Bâtiments de France.

Logements (P.L.A.)

16488. - 31 juillet 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de programmation des crédits de l'A.N.A.H. pour 1989. En effet, il est à craindre que les moyens affectés au titre de 1989 ne permettent pas d'assurer les besoins de financement de l'A.N.A.H. Ainsi dans certaines régions, comme la Bretagne, l'insuffisance de financement pour l'année en cours serait de l'ordre de 40 p. 100. Outre une régression dommageable des interventions sur le parc ancien, cela impliquerait un manque à gagner important pour les entreprises et artisans du bâtiment et de ce fait emporterait des conséquences néfastes sur l'emploi dans ce secteur. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions concernant une augmentation des crédits de l'A.N.A.H. pour 1989.

Logement (amélioration de l'habitat)

16489. - 31 juillet 1989. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'attribution de subvention de l'A.N.A.H. L'obligation d'assujettissement à la taxe de location à un agriculteur. Or dans un département comme la Vendée, la situation se retrouve fréquemment. Il lui demande, donc, s'il n'envisage pas une modification de cette réglementation.

FAMILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11563 Hervé de Charette.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

16225. - 31 juillet 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution des allocations familiales pour des enfants de familles étrangères réfugiées en France. Les parents, tant qu'ils n'ont pas obtenu un titre de séjour régulier, ne peuvent bénéficier de prestations familiales auxquelles leurs enfants leur donneraient droit. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable que ces prestations puissent être versées aux familles qui parrainent et accueillent ces enfants dont ils assument la charge effective et permanente tant que les parents n'ont pas réglé leur propre situation. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour ne pas priver les enfants ainsi accueillis du bénéfice de prestations particulièrement utiles.

Prestations familiales (paiement)

16228. - 31 juillet 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités de versement des prestations familiales. Leur montant est, en effet, réglé à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits. Ne pourrait-on - afin d'éviter, dans le cas extrême, l'absence de prestations familiales pendant la quasi-totalité du mois - procéder à leur versement dès l'ouverture des droits au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois.

Enfants (enfance en danger)

16246. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la relative mauvaise information du public à l'égard des abus sexuels dont sont victimes les enfants. Cette lacune vient d'être comblée par la réalisation d'une brochure éditée par son secrétariat, intitulée : « Les abus sexuels à l'égard des enfants. Comment leur en parler ? ». Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de lancer une campagne d'information sur les chaînes publiques de télévision, aussi bien nationales que régionales, y compris les stations régionales des départements d'outre-mer, campagne destinée à assurer une plus grande diffusion de l'information, voire la prévention de ces phénomènes.

Prestations familiales (allocations familiales)

16316. - 31 juillet 1989. - M. Hubert Grimault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réduction très importante du montant des prestations familiales lorsque le nombre des enfants à charge, au sens des allocations familiales, passe de 3 à 2, alors même que les charges des familles restent importantes. Il en est ainsi particulièrement en matière de logement. Alors que la part représentée par ce dernier dans le budget des familles ne diminue pas lorsque le nombre des enfants à charge passe de 3 à 2, le montant de l'aide apportée aux familles de condition modeste au moyen de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement, variable selon le nombre de personnes à charge, diminue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles de continuer à faire face à leurs échéances.

Prestations familiales (allocations familiales)

16317. - 31 juillet 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations familiales accordées aux familles dont le nombre d'enfants à charge passe de trois à deux. Ceci entraînant ipso facto la suppression de la majoration pour l'ainé et dans le cadre d'une politique d'aide à la famille française, ne serait-il pas opportun de garder le bénéfice de la majoration pour l'ainé lorsque le nombre d'enfants à charge passe de trois à deux.

Prestations familiales (allocations familiales)

16490. - 31 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le fait que les familles d'au moins trois enfants per-

dent en partie le bénéfice des prestations familiales, lorsque le nombre d'enfants à charge passe à deux. Les ressources de la famille sont par voie de conséquence fortement amputées. Dans le cadre d'une véritable politique de promotion de la famille, ne serait-il pas souhaitable que les familles ayant eu trois enfants et plus, gardent la majoration des prestations jusqu'à ce que le dernier enfant cesse de remplir les conditions exigées par la loi ?

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

16510. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les incohérences de la législation des affaires sociales en ce qui concerne le versement de l'allocation pour jeune enfant. En effet, aux termes du code de la sécurité sociale dans sa rédaction actuelle, le cumul de plusieurs allocations en cas de naissances multiples n'est admis que jusqu'au premier anniversaire des enfants. Il s'étonne d'une telle disposition dont le fondement n'a guère de justifications. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, de revoir ces dispositions en rétablissant le principe du droit à l'allocation pour chaque enfant né jusqu'à l'âge de trois ans.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9617 Jacques Lafleur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

16356. - 31 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la mensualisation des retraites des fonctionnaires. Par une loi du 30 décembre 1974 a été prévue la mensualisation progressive du paiement des pensions des fonctionnaires de l'Etat qui étaient depuis 1925 versées à échéance trimestrielle. Le processus d'application de cette loi a commencé dès 1975 et en 1987 devait être achevé l'ensemble de la mensualisation dans tous les centres régionaux. Il semble pourtant qu'un certain nombre de retraités ou pensionnés de l'Etat éprouve encore des difficultés pour obtenir le paiement à date fixe des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il pourrait l'assurer de l'achèvement de la mensualisation des pensions, retraites et rentes versées par l'Etat et lui indiquer si des mesures sont à l'étude pour que les retards constatés encore ici et là dans le paiement des sommes dues soit enfin comblé.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

16394. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation nouvelle faite aux techniciens territoriaux et particulièrement celle des techniciens de Villeneuve-le-Roi. Au pouvoir d'achat en baisse continue depuis plusieurs années, la loi Galland a ajouté une baisse de la prime de technicité (T.I.B.). En effet, auparavant le traitement indiciaire brut moyen du grade était calculé en tenant compte des échelons exceptionnels, dans les communes n'ayant pas d'ingénieur subdivisionnaire. Aujourd'hui, avec la suppression des échelons exceptionnels, le T.I.B. moyen se trouve diminué, en conséquence la prime de technicité pour l'année 1988 pour les techniciens territoriaux baissera de l'ordre de 1 500 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette perte de pouvoir d'achat soit compensée par l'établissement des échelons exceptionnels. Pour les salaires, les intéressés revendiquent également une augmentation immédiate de 1 500 francs pour tous, une classification dans une nouvelle grille reconnaissant clairement les qualifications minimales de bac + 2 et de bac + 5 intégrant les primes spéciales et de technicité, le montant des primes devrait être forfaitisé à un taux équivalent au taux moyen en usage au ministère de l'équipement. Il lui demande la suite qu'il entend donner à ces légitimes propositions.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

16416. - 31 juillet 1989. - M. René André demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui faire connaître les conclusions des études entreprises depuis l'été 1988 sur la titularisation des personnels de niveau B. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 soient appliqués. Il souhaite savoir notamment si des mesures de titularisation seront prévues au budget 1990 et si tel est le cas dans quels ministères.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

16398. - 31 juillet 1989. - M. Gilbert Mület attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conditions de rémunération des stages de réinsertion en alternances dispensés, entre autres, aux femmes demandeurs d'emploi en fin de droit. Il apparaît en effet que le dernier mois du stage de formation soit liquidé en deux temps, sans qu'à aucun moment les stagiaires n'en aient été informés, ni même que cela ait été signalé sur leur contrat et décision de prise en charge. C'est le cas notamment des stagiaires S.R.A. n° 7 du Greta, cité technique Les Eyrieux à Bagnols-sur-Cèze dans le Gard. Etant entendu que leur rémunération mensuelle s'élève à 3 915 francs, que le dernier mois de leur stage occasionne des frais supplémentaires (courrier de demande d'emploi, téléphone, etc.), que ces personnes ont bien souvent un enfant à charge, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin : 1° que le dernier mois rémunéré soit liquidé dans son intégralité, et ce à terme échu ; 2° que ces stages de réinsertion en alternance débouchent effectivement sur une embauche stable, dont la rémunération ne soit pas inférieure au salaire minimum en vigueur.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8781 Charles Miossec.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 11599 Gérard Istace ; 11600 Gérard Istace.

Charbon (Charbonnages de France)

16385. - 31 juillet 1989. - M. Roger Goubier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les projets de séparation du Cerchar du groupe C.D.F. Le Cerchar (centre d'études et de recherches de Charbonnages de France) issu de la loi de nationalisation, a été créé pour travailler dans les domaines d'utilisation et d'extraction du charbon ainsi que dans le secteur de la sécurité du travail. Depuis le début de l'année, le Cerchar est confronté à la volonté de sa direction de le sortir du groupe Charbonnages de France. D'énormes moyens psychologiques sont employés pour convaincre le personnel de l'urgence et de la nécessité de cette séparation. Les travailleurs du centre et leurs syndicats représentatifs (C.G.T., C.F.D.T., C.G.C.) refusent cette perspective. Le Cerchar est indispensable à C.D.F. pour la sécurité des mineurs, pour l'amélioration des techniques d'extraction et d'utilisation et pour la vitrine internationale. Le Cerchar est une entreprise du groupe C.D.F. viable, sa gestion est saine. La direction des C.D.F. reconnaît recevoir des services pour le montant de sa sub-

vention « et même au-delà ». Le Cerchar, confronté depuis une quinzaine d'années à la baisse de la subvention professionnelle, a su s'adapter, puisqu'en 1989 celle-ci ne représente plus que 20 p. 100 du budget au lieu des 100 p. 100 d'origine. Les subventions des ministères intéressés par les travaux effectués au Cerchar peuvent parvenir au Centre sans qu'il soit pour cela nécessaire d'en changer les structures, et le rattachement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir l'unité du groupe C.D.F. et le dynamisme du Cerchar.

Sports (articles de sport)

16391. - 31 juillet 1989. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la poursuite de la délocalisation du groupe Adidas. Actuellement, 546 suppressions d'emplois sont en cours sur les sites de productions de : la Charmoise, à Nontron (Dordogne) ; La Walck (Bas-Rhin) ; Egletons (Corrèze) ; La Chapelle-Saint-Luc (Aube). Or, le marché des articles de sports se développe ainsi que le montre la progression spectaculaire des profits en 1988. La tenue des jeux Olympiques d'hiver en France ne peut que relancer ces produits. Or, le groupe Adidas fait de plus en plus fabriquer à l'étranger et développe la sous-traitance. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'emploi en France dans les secteurs concernés.

Chimie (entreprises : Hérault)

16397. - 31 juillet 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'unité Rhône-Poulenc Agrochimie d'Agde (Hérault). Cette usine fonctionne en atelier détaché de l'unité mère située à Béziers, qui appartenait à Union Carbide, rachetée par Rhône-Poulenc en 1987. Elle fabrique et conditionne des produits phyto-sanitaires et antilimaces pour les marques K.B. et Umupro appartenant à Rhône-Poulenc Agrochimie. Nul ne conteste la viabilité économique de l'usine, moyennant quelques aménagements de mise en norme au demeurant habituels au regard de l'évolution des textes officiels. Or, la direction de R.P.A. veut casser le site, en rapatriant la fabrication du produit antilimaces sur Béziers et le conditionnement des phyto-sanitaires sur Villefranche-sur-Saône ; quant à l'usine, elle serait vendue, comme à l'habitude, au plus offrant, sous le couvert du maintien d'une activité industrielle sur la ville. Force est de constater qu'une fois de plus la direction d'une grande entreprise nationalisée joue sans vergogne avec la vie de dizaines de familles ; qu'une fois de plus, c'est la carte de la liquidation du potentiel industriel et des hommes qui est mise sur la table. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir l'unité R.P.A. d'Agde sur le site actuel ; 2° pour garantir aux employés son maintien au sein de Rhône-Poulenc Agrochimie, pour l'ensemble des activités existantes à ce jour ; 3° pour garantir aux employés la conservation de leur statut.

INTÉRIEUR

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16261. - 31 juillet 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les articles L. 511-1 à 54 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le juge administratif a compétence pour rectifier de lui-même l'erreur portant sur la procédure appliquée par le maire lorsque ce dernier a ordonné la démolition d'un édifice menaçant ruine sur le fondement de l'article L. 511-3 du code susvisé (procédure dite d'urgence). Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les critères ou les signes permettant d'ordonner la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Mort (cimetières)

16262. - 31 juillet 1989. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, bien que l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 ait supprimé pour les cimetières les concessions centennaires, certaines communes continuent à en accorder. Il

aimerait savoir : comment les communes concernées peuvent mettre fin à cette situation irrégulière sans porter préjudice aux bénéficiaires des concessions ; d'autre part, dans quelles conditions une commune qui a accordé une concession centenaire après 1959 peut la reprendre lorsque le bénéficiaire est décédé et ne semble plus avoir de famille.

Communes (maires et adjoints)

16263. - 31 juillet 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° de lui préciser les conditions d'application de l'article L. 122-25 du code des communes aux termes duquel « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Un adjoint exerce-t-il ces fonctions de plein droit ou doit-il recevoir délégation de pouvoir en la matière ; 2° de lui indiquer si un maire qui a délégué une partie de ses fonctions sur le fondement de l'article L. 122-11 du code des communes ou transféré ses fonctions sur le fondement de l'article L. 122-13 de ce même code peut continuer à exercer lesdites fonctions.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16264. - 31 juillet 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur 1° de bien vouloir lui préciser si le maire est tenu de procéder au relogement des occupants d'un bâtiment démolé en application des articles L. 511-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à observer et savoir si la commune doit supporter les frais qui résultent du relogement des intéressés ; 2° de bien vouloir lui préciser si les occupants d'un immeuble démolé, en application des articles L. 511-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation, peuvent prétendre à indemnité lorsque cette démolition intervient en cours de bail ; 3° de bien vouloir lui exposer les conséquences pour une commune dont le maire a fait procéder à la démolition d'un immeuble menaçant ruine sans avoir engagé la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16265. - 31 juillet 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut procéder, sans l'accord du propriétaire concerné, à une visite d'un bâtiment menaçant ruine, en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation ; de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est applicable lorsque le péril consiste en la menace d'effondrement des parties internes (escalier, planchers...) d'un bâtiment inhabité ; de bien vouloir lui indiquer la procédure à observer par le maire à l'encontre des bâtiments vacants et sans maître menaçant ruine.

Communes (voirie)

16266. - 31 juillet 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les critères de rémunération du commissaire-enquêteur désigné en application de l'article 3 du décret n° 70-790 du 20 août 1976. En outre, il souhaiterait savoir si cette rémunération est à la charge des communes.

Démographie (recensement)

16319. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits qu'il sera nécessaire de dégager en 1990 pour financer le recensement de la population et quelle sera la rétribution, par bulletin individuel, des agents chargés de cette opération.

Environnement (sites naturels)

16363. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose la circulation des véhicules à quatre roues motrices, liés notamment à la dégradation des chemins et sentiers empruntés. En raison de l'essor de ce phénomène, il souhaiterait savoir s'il ne convient pas de mener une réflexion d'ensemble, afin de concilier les intérêts de chaque partie et d'édictier ainsi des règles particulières à ce type de circulation susceptibles d'être codifiées dans le projet de code de la voirie routière.

Administration (procédures administratives)

16365. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'instruction du préfet de la Moselle en date du 31 août 1925 relative aux règles à observer dans la préparation et l'exécution des enquêtes administratives de *commodo et incommodo* est toujours en vigueur, ou si elle a fait l'objet de modifications. Ainsi, en application de cette directive, il paraît surprenant que la durée de ces enquêtes soit limitée à un jour.

Urbanisme (immeubles insalubres ou menaçant ruine)

16366. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir s'il existe une liste d'experts agréés habilités à procéder à l'expertise contradictoire visée à l'article L. 511-2, ou si le maire a toute liberté pour désigner l'homme de l'art de son choix.

Urbanisme (immeubles insalubres ou menaçant ruine)

16367. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les propriétaires d'immeubles menaçant ruine, au sens des articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, peuvent bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, afin de réaliser les travaux ayant pour objet de faire cesser le péril que présente leur immeuble.

Santé publique (sapeurs-pompiers)

16412. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quel a été au cours des dix dernières années le nombre de sapeurs-pompiers tués ou blessés à l'occasion de leur service dans la lutte contre les incendies.

Elections et référendums (droit de vote)

16414. - 31 juillet 1989. - Sachant que la population française âgée de dix-huit ans et plus peut être connue, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était le nombre d'électeurs inscrits en France métropolitaine lors des dernières élections municipales, la confrontation des deux chiffres permettant de déterminer pour notre pays le pourcentage réel de personnes en situation d'exercer leur droit de vote qui sont régulièrement inscrites sur les listes et donc de celles qui n'ont jamais fait cette démarche.

Bois et forêts (incendies)

16415. - 31 juillet 1989. - Afin de mesurer ce que l'on peut considérer comme une catastrophe nationale, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer pour les dix dernières années le nombre d'hectares de forêts qui ont été détruits par le feu et ce que cela représente en pourcentage par rapport à la surface de boisement nationale.

Risques naturels (indemnisation)

16422. - 31 juillet 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les méthodes d'évaluation dévolues à la commission interministérielle compétente en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 exige pour mettre en œuvre l'indemnisation des victimes un événement de caractère anormal. L'avis de la commission interministérielle relative aux dégâts non assurés causés par les catastrophes naturelles s'appuie essentiellement sur les rapports météorologiques, et notamment sur l'intensité des précipitations. En l'état actuel de la législation, il s'avère en effet que le seul rapport de la station météorologique reste prépondérant ; d'autres pièces techniques en provenance des directions départementales (équipement, agriculture) ou de cabinets d'expertises ayant essentiellement pour vocation d'établir la gravité des dégâts et la justification éventuelle de l'indemnisation des victimes, n'ont, semble-t-il, aucune incidence sur la procédure de reconnaissance initiale. Le rapport de la station météorologique

reste donc la seule base d'évaluation du caractère anormal des précipitations relevées. Cette unicité de paramètre, parfois inopérante en raison de l'éloignement de la station météorologique de la zone où s'est produit un événement de caractère anormal, est de nature à susciter une situation préjudiciable à l'égard de nombreux sinistrés qui ne peuvent alors prétendre à l'indemnisation des dégâts subis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre une meilleure évaluation de la réalité des sinistres.

Police (fonctionnement)

16444. - 31 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité que connaissent, en Seine-Saint-Denis, plusieurs quartiers de la ville d'Epinaux-sur-Seine, dont celui d'Ormesson, chemin des Soupirs. La population de ce quartier a été récemment l'objet d'agressions par des bandes de voyous. Les effectifs de police pour le secteur d'Epinaux-sur-Seine et de Villeteuse sont notoirement insuffisants, ce qui allonge considérablement les délais d'intervention. La sécurité sur Epinaux-sur-Seine réclame un renforcement des effectifs et des moyens des forces de l'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16457. - 31 juillet 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, dont la plupart sont aujourd'hui retraités. La loi du 3 décembre 1982 modifiée par la loi du 8 juillet 1987 étendait à ces fonctionnaires le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, prenant ainsi en compte les périodes d'empêchement du fait de résistance ou de guerre pour leur carrière et le calcul de leur pension. Les dossiers des intéressés doivent être examinés par une commission interministérielle de reclassement qui semble laisser de nombreux dossiers en suspens, bien qu'ayant été présentés de longue date. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du nombre de requêtes présentées au titre des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juin 1987, du nombre de dossiers présentés à la commission interministérielle de reclassement et du nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés.

Elections et référendums (réglementation)

16491. - 31 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de l'informer sur ses intentions de réforme du mode de scrutin des élections locales et notamment cantonales. En effet, depuis plusieurs mois, les médias se font l'écho de cet éventuel projet. Il a lui-même entretenu ce débat en souhaitant le regroupement de ces élections. Il lui rappelle, d'une part, le profond attachement de l'immense majorité des conseillers généraux au mode de scrutin actuel qui permet un meilleur contact entre la population et son élu et, d'autre part, leur souhait de concertation si une telle réforme devait aboutir.

JEUNESSE ET SPORTS*Education physique et sportive (personnel)*

16309. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, si les mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale le seront pour ceux actuellement en détachement dans le corps Jeunesse et sports en qualité de professeurs de sports, alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale.

Sports (pétanque)

16493. - 31 juillet 1989. - Elu d'une région où sont implantées les principales usines de fabrication de boules de pétanque, **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,**

de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le développement important de cette pratique sportive en nombre de licenciés et d'amateurs. C'est pourquoi il apparaît que la Fédération nationale puisse être habilitée officiellement et il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre d'adhérents.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

16233. - 31 juillet 1989. - M. Philippe Legras expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été appelée par une association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sur le problème que posent les jeunes mineurs confiés par décision administrative ou au titre d'une mesure d'assistance éducative à un établissement relevant, par exemple, d'associations de sauvegarde, et qui causent au cours d'une fugue des dommages aux biens des particuliers. Ces dommages qualifiés de « faute intentionnelle » ne peuvent être indemnisés par la mise en cause de la responsabilité civile personnelle des jeunes qui ont commis l'infraction. De même, la responsabilité civile de l'association qui gère l'établissement n'est pas mise en cause, sauf si une faute particulière peut lui être reprochée. Il résulte de cette situation de fait que les victimes ne peuvent, dans la quasi-totalité des cas, obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis. Actuellement, lorsque des actes délictueux sont commis lors de fugues par des jeunes placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, leurs conséquences pécuniaires sont prises en charge par l'Etat sur le fondement de la théorie du « risque spécial ». Par contre, rien n'est prévu pour les mineurs relevant d'une mesure d'assistance éducative ou d'un placement administratif. Une telle situation crée de graves difficultés, surtout dans les relations qu'un établissement peut entretenir avec son environnement qui peut avoir à souffrir d'infractions commises par les adolescents qu'il héberge. Lors de la discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, le rapporteur a signalé qu'à l'occasion de la réforme du code pénal un projet de loi réformant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante devrait être déposé. Il comporterait des améliorations des garanties procédurales et devrait prévoir des modes de réparation pour les dommages provoqués par les délinquants juvéniles. Il lui demande si ce projet de loi sera effectivement déposé et s'il comportera bien des dispositions permettant de régler le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Système pénitentiaire (détenus)

16251. - 31 juillet 1989. - M. Gilbert Gantier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, combien la polémique entretenue autour des conditions de détention des quatre dirigeants du groupement dit « Action directe » est choquante pour l'opinion publique. Etant bien entendu que l'autorité pénitentiaire ne saurait en aucun cas ajouter aux peines infligées par l'autorité judiciaire quelque mesure vexatoire ou humiliante que ce soit, il paraît à l'inverse difficilement admissible que des criminels puissent, par le truchement des médias, présenter des revendications de caractère prétendument « humanitaire » à sujet de leurs conditions de détention, alors qu'ils ont eux-mêmes assassiné des innocents, semé le désespoir dans plusieurs familles, fait régner la terreur dans le pays. Il lui demande, en conséquence, que la chancellerie s'abstienne désormais de toute intervention auprès des autorités pénitentiaires qui pourrait sembler de nature à se concilier la bonne grâce de détenus dont la presse a fait savoir le 21 juillet que s'ils avaient bien voulu cesser la série de laïcs, ils n'en maintenaient pas moins d'admissibles revendications.

Système pénitentiaire (détenus)

16253. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, son sentiment sur les divergences qui sont apparues entre certains magistrats quant aux mesures d'assouplissement de détention envisagées à l'égard de prisonniers condamnés d'Action directe. Il lui demande aussi, compte tenu des faits qui ont été jugés et dont les condamnés ont été reconnus coupables, s'il n'y a pas lieu de faire preuve d'une certaine sévérité.

Communes (maires et adjoints)

16364. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des précisions relatives à l'article 175 du code pénal réprimant le délit d'ingérence. Aux termes de l'alinéa 4 de cet article, dans les communes de moins de 1 500 habitants, les maires, adjoints, conseillers municipaux peuvent passer des marchés avec leur commune, « sous réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 francs ». Ce montant maximal s'applique-t-il à l'ensemble des élus de la commune : à chacun individuellement ? Dans le cas d'une commune de 3 000 habitants divisée en quatre sections, comprenant chacune moins de 1 500 habitants, les dispositions de l'alinéa 4 précitées sont-elles applicables ?

Justice (tribunaux d'instance)

16381. - 31 juillet 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret n° 88-209 du 4 mars 1988, relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance et modifiant le nouveau code de procédure civile et le code de l'organisation judiciaire, permet à chacun par une simple déclaration au greffe du tribunal d'instance de saisir cette juridiction des difficultés qu'il éprouve à recouvrer une créance dès lors que le montant de celle-ci est inférieur ou égal à 13 000 francs. Ce texte, qui a pour vocation de rapprocher la justice du justiciable, s'inscrit dans le droit fil de la construction d'un espace judiciaire européen. Or il semblerait que ces dispositions soient remises en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16383. - 31 juillet 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une organisation syndicale de fonctionnaires de conseils de prud'hommes a appelé son attention sur la situation des personnels en cause. Selon eux, la chancellerie aurait décidé unilatéralement, et sans compensation d'aucune sorte, de leur imposer la fusion de leur carrière avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Ils font valoir qu'elle est contraire à leurs intérêts. Il s'agit, en effet, d'un corps jeune comprenant des personnels qui ne sont fonctionnaires d'Etat que depuis dix ans alors que le fonctionnariat des cours et tribunaux date de 1967. D'autre part, ce corps est peu nombreux puisqu'il comprend 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Il semble étonnant que la direction des services judiciaires souhaite réaliser cette fusion alors que plus des deux tiers du corps concerné l'auraient rejetée. L'ancienneté très importante du corps des fonctionnaires des cours et tribunaux aurait sans aucun doute un effet fâcheux sur les avancements au choix que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier. Entrant en concurrence dans un statut unique, ils ne peuvent qu'être pénalisés par l'appartenance au grand ensemble dans lequel ils disparaîtront. Il lui fait par ailleurs remarquer qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. D'ailleurs, le décret du 12 décembre 1979 plaçait ces personnels dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux, déjà existants depuis 1967, de greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels, qui réclamaient depuis plusieurs années une revalorisation légitime de leurs carrières et de leurs traitements, reçoivent pour toute réponse l'annonce d'un statut qu'ils rejettent et qui fait fi de leurs espérances. Ils estiment qu'il s'agit là d'un manque de considération à l'égard des fidèles serviteurs de l'Etat qu'ils sont. Une telle mesure risquerait d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social, qui n'est plus à démontrer, ne peut s'exercer pleinement que dans un contexte de grande sérénité. Il lui demande, si les craintes qu'il vient de lui exposer sont fondées et souhaiteraient alors, compte tenu des raisons qui précèdent, que le projet en cause soit abandonné.

Système pénitentiaire (établissements : Allier)

16384. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les légitimes préoccupations des personnels de la maison d'arrêt de Montluçon, l'hostilité du barreau de Montluçon ainsi que celle

d'autres institutions ou personnalités face au projet de fermeture de la maison d'arrêt de Montluçon au profit de la création d'un centre régional qui serait situé à Clermont-Ferrand. Il lui fait part de ses inquiétudes et des conséquences préjudiciables d'une telle décision : éloignement des jeunes détenus de leurs familles, ce qui rendra plus difficile encore toutes perspectives de réinsertion, entrave à l'exercice des droits de la défense, les avocats devant rendre régulièrement visite à leur client, dès la mise en détention et peu avant l'audience de jugement. Il lui demande de reconsidérer les projets du Gouvernement concernant la suppression de la maison d'arrêt de Montluçon.

Auxiliaires de justice (réglementation)

16421. - 31 juillet 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de suppression de la fonction d'avoué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui président à une telle décision, ainsi que les modalités d'application prévues en la matière. En tout état de cause, la suppression de la fonction d'avoué aurait de graves conséquences pour les salariés de ces études. Il lui demande donc également quelles mesures il entend prendre afin que les intérêts de ces personnels puissent être préservés.

LOGEMENT

Logement (P.L.A.)

16423. - 31 juillet 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'insuffisance de consommation de crédits P.L.A. en Ile-de-France alors que de nombreuses demandes sont non satisfaites. En effet, il a lu dans un article du *Moniteur des travaux publics* du 23 juin 1989 que, dans un rapport de la commission présidée par **M. Michel Bloch-Lainé**, l'idée force était : la difficulté rencontrée par la région Ile-de-France à consommer les crédits prévus pour le secteur local social. Il s'étonne d'une telle conclusion. En effet, comme il le lui signalait dans l'introduction de cette question écrite, de nombreuses demandes sont insatisfaites. Il lui avait d'ailleurs adressé un courrier en date du 25 avril 1989 à ce sujet, courrier sollicitant en même temps un rendez-vous pour lequel, à ce jour, il n'a pas reçu de réponse. Dans sa propre commune, les crédits P.L.A. lui sont refusés par plusieurs opérations. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Logement (participation patronale)

16487. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les préoccupations de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction qui souhaite que le Gouvernement ne diminue pas « une nouvelle fois » le taux du « 1 p. 100 logement ». En effet, selon une étude de cette agence, les ressources utilisables ont baissé de 500 millions de francs en 1989 et devraient diminuer de nouveau de 300 millions de francs en 1990, en raison du passage du taux de 0,77 à 0,69 p. 100. Or le 1 p. 100 logement est une aide au logement réservée aux salariés, soit en locatif, soit en accession. Il lui demande donc s'il peut confirmer qu'il ne sera pas de nouveau porté atteinte à cette conquête sociale qui a fait des preuves par le logement social.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

16495. - 31 juillet 1989. - **M. Auguste Legros** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que la L.B.U. (ligne budgétaire unique) est de 320 millions de francs (hors Firinga) pour la Réunion en 1989. Il lui rappelle que la loi-programme de 1986 prévoit un doublement de cette L.B.U. à l'horizon 1991. En vertu de ce texte, et en hypothèse linéaire, la L.B.U. aurait dû être de 411 millions de francs pour la Réunion en 1989, ce qui fait apparaître un déficit de 91 millions de francs pour 1989 et un déficit cumulé sur trois ans de 146 millions de francs, correspondant à un manque à construire de 1 800 logements. D'autre part, il convient de noter que la part de la Réunion dans la L.B.U. représentait en 1986 43,5 p. 100 de la L.B.U.

totale, taux correspondant à un calcul proportionnel des besoins en logement et de la population. Aujourd'hui, ce pourcentage, en constante diminution depuis quatre ans, est passé à 39 p. 100. Dans l'hypothèse d'un maintien de la part de la Réunion dans la L.B.U. et avec un accroissement linéaire de cette dernière, le secteur de l'habitat de la Réunion aurait pu bénéficier de plus de 225 millions de francs supplémentaires, permettant ainsi de mieux répondre aux importants besoins locaux, estimés à 10 000 logements neufs par an pendant 15 ans. Il lui demande par conséquent quelles décisions il compte prendre pour rétablir un niveau de la L.B.U. correspondant à la loi-programme. Par ailleurs, il lui demande ce qui motive la baisse régulière de la part réunionnaise dans la L.B.U. et les mesures prévues pour revenir aux rapports antérieurs, afin de permettre, dans l'année du bicentenaire de la Révolution, d'offrir un logement décent à tous les Réunionnais.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

16496. - 31 juillet 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les graves problèmes de logement engendrés par le cyclone Firinga et les difficultés financières qui s'ensuivent. Il lui rappelle qu'afin de réparer les dégâts causés par Firinga, la ligne budgétaire unique (L.B.U.) a été augmentée de 55 millions de francs sur deux ans. Or, le nombre de logements à reconstruire a été estimé à 990 et le nombre de logements à réparer à 1 800, ce qui représente un coût total de 120 millions de francs pour les reconstructions et de 80 millions de francs pour les réparations, soit au total 200 millions de francs. Face aux besoins, l'augmentation de la L.B.U. est donc totalement insuffisante. En outre, cette somme de 55 millions de francs semble aujourd'hui être utilisée à des fins différentes que la reconstruction ou la réparation et notamment pour faire face aux dépenses d'urgence engagées par l'Etat après le passage de Firinga. En effet, plusieurs mois après le passage du cyclone, seule une quarantaine de chantiers de reconstruction ont effectivement été ouverts. Il lui demande par conséquent de lui fournir un état précis des sommes engagées et des travaux en cours. Il lui demande par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour couvrir la globalité des besoins, tout en précisant que les fonds supplémentaires n'affectent en rien le développement normal de la L.B.U. tel que prévu par la loi-programme du 31 décembre 1986.

MER

Enseignement secondaire (C.A.P.)

16239. - 31 juillet 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les difficultés engendrées par la création d'un C.A.P. pour la formation des jeunes au métier de marin-pêcheur, sur des bateaux de 25 tonnes et plus. Le quota prévu dans les écoles qui ont la charge de cette formation préjudicie gravement la formation des jeunes qui se destinent au C.A.P. Or il se trouve que la majorité d'entre eux est issue d'un milieu modeste pour qui la scolarité du C.A.P. s'avère trop lourde. Il serait souhaitable que le nombre des places offertes aux jeunes qui préparent le C.A.M. ne soit pas diminué par la création du C.A.P., mais que, au contraire, il faille augmenter les quotas actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème dans l'intérêt de la profession et pour favoriser ceux qui ont une vocation maritime.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

16320. - 31 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'opportunité de favoriser par une aide financière le développement des services de garde à domicile. Pour répondre à l'attente de nombreuses personnes âgées isolées ou en situation de dépendance, certains centres communaux d'action sociale ont créé un service de garde à domicile. Ce service a pour objectif essentiel de maintenir à leur domicile toutes les personnes âgées qui le souhaitent. En dehors du fait que ce service répond véritablement à un besoin, il présente de sérieux avantages, tant sur le

plan budgétaire que sur le plan médical et social. En effet, est-il besoin de souligner que grâce à la présence d'un service de garde à domicile compétent et structuré la durée de certaines hospitalisations pourra être réduite et les séjours en maison de convalescence évités ? La situation financière de la sécurité sociale ne s'en trouvera-t-elle pas considérablement améliorée ? De même, le service de garde à domicile vient-il apporter une aide complémentaire aux organismes médico-sociaux existant. Enfin, il est indéniable que le service de garde à domicile est porteur d'emploi et qu'il s'adresse notamment à une catégorie de demandeurs d'emploi qui, en raison de leur âge et de l'absence d'une formation spécifique, rencontre de sérieuses difficultés sur le marché du travail. Pour toutes ces raisons, mais principalement parce que les gouvernements successifs se sont accordés à reconnaître que le maintien au domicile est la formule la mieux adaptée pour les personnes âgées, il est urgent de permettre à toutes celles qui le souhaitent de bénéficier du service de garde à domicile. Trop souvent, en effet, en raison de revenus modestes, des personnes âgées sont contraintes de quitter leur domicile pour entrer dans une maison de retraite où elles seront prises en charge par l'Etat. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension du service de garde à domicile et dans quel délai.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16321. - 31 juillet 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les importantes difficultés financières auxquelles sont confrontées les personnes âgées dépendantes et leurs familles en matière de prise en charge de leurs frais d'hébergement dans les services hospitaliers de long séjour ou dans les organismes sociaux et médico-sociaux concernés. Il lui demande de lui faire connaître quelles solutions il entend mettre en œuvre pour alléger le financement à la charge des intéressés et de leur entourage telles que, et à titre d'exemple, l'extension du bénéfice de l'allocation logement par analogie avec la réduction d'impôt appliquée au bénéfice des personnes âgées employant une aide à domicile, ou la création d'une assurance autonomie dont la proposition avait été formulée par la Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

16322. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de financement de la politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées, qui ne semblent plus correspondre à la réalité. Les nécessités budgétaires empêchent l'organisation d'une véritable alternative à l'hospitalisation et à l'accueil dans les familles. Afin de maintenir un service de qualité et de mieux répondre aux besoins actuels, l'Union nationale des associations de services et de soins propose de créer un Fonds national d'aide à domicile après concertation avec l'ensemble des partenaires concernés réunis en commission (élus, représentants des administrations, grandes fédérations nationales). Le fonds prévu serait alimenté par les crédits affectés actuellement au maintien à domicile et par une faible cotisation prélevée sur les retraites. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

Professions sociales (aides à domicile)

16402. - 31 juillet 1989. - M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, que la France comptera en 1990 environ 9 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Dans le même temps, les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans passeront de 620 000 en 1982 à 1 100 000 en 2001. Selon, enfin, une enquête I.N.S.E.R.M. de 1981 et une projection en 2001, la France sera confrontée aux besoins de 600 000 personnes âgées dépendantes, lourdes, nécessitant une aide pluriquotidienne ; 800 000 personnes âgées semi-dépendantes, nécessitant une aide pluri-hebdomadaire ; 500 000 personnes âgées occasionnellement dépendantes. Il lui demande en conséquence ce que compte réaliser son département ministériel dans le domaine de l'aide à domicile, et, tout particulièrement, sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes ainsi que la signature d'une convention collective nationale ou la déductibilité fiscale sur les revenus, des salaires et charges payés pour ce type d'emploi.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : postes et télécommunications)

16242. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'insuffisante utilisation des moyens de télédiffusion, tel que le satellite. En effet, les départements d'outre-mer, ainsi que les territoires d'outre-mer, souffrent d'un profond isolement en matière de retransmission d'événements, aussi bien politiques que culturels ou encore sportifs. Il serait souhaitable, de ce fait, de poursuivre et d'accroître l'effort déjà entrepris en matière de désenclavement de ces départements et territoires d'outre-mer sur le plan événementiel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les départements et territoires d'outre-mer puissent disposer d'une information politique, économique, sociale et culturelle beaucoup plus conséquente et adaptée aux exigences actuelles.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

16248. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les termes de ses précédentes questions écrites relatives à la dégradation de la qualité du service public des postes et des télécommunications à la Réunion. En effet, ce service public essentiel est affecté, depuis maintenant plusieurs mois, par un mouvement de grève touchant successivement différents bureaux de poste. Cette situation résulte, en fait, d'une insuffisance du personnel mis à la disposition de cette administration, qui se traduit notamment par des difficultés de plus en plus nombreuses rencontrées par ces agents pour assurer la mission de service public qui leur incombe. Ainsi, selon une récente étude, il s'avère que le département de la Réunion compte 40 agents pour 10 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 87 agents. De même, alors que les préposés desservent en moyenne 450 à 500 familles en métropole, à la Réunion les tournées concernent plus de 1 000 foyers. Les conditions de travail se détériorent d'autant plus que les locaux dont dispose cette administration sont souvent particulièrement exigus. Enfin, les nouvelles prestations servies par le personnel des postes ont accru considérablement leur charge de travail (lettre-chèque, R.M.I.). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'engager une politique de rattrapage en matière de personnel pour combler le déficit actuel qui s'élèverait à 900 agents et pour permettre l'amélioration du fonctionnement de ce service public vital.

Postes et télécommunications (bureaux de postes)

16323. - 31 juillet 1989. - M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fonctionnement des bureaux de poste en milieu rural. Il est important qu'aucun bureau de poste ne soit fermé ou transformé en agence postale dans les petites communes rurales. Après la fermeture des perceptions, le bureau de poste est désormais le seul moyen pour les personnes âgées de toucher leurs pensions sans avoir à se déplacer de plusieurs kilomètres. Il demande que les services publics en milieu rural soient maintenus, condition essentielle pour tenter de redévelopper l'activité dans les communes rurales.

Postes et télécommunications (bureaux de postes)

16324. - 31 juillet 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des receveurs des P.T.T. Ceux-ci s'inquiètent en effet d'un projet de transformation des recettes rurales qui amènerait des aménagements horaires d'ouverture des bureaux de poste et dans certains cas même la fermeture de ces bureaux, notamment dans les petites communes, à plus ou moins brève échéance. Conscient du danger que représenterait pour eux de telles mesures dans des petites communes rurales et des inconvénients qu'elles pourraient entraîner au point de vue administratif ou au niveau des usagers comme les personnes âgées par exemple, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce projet et son contenu.

Ventes et échanges (politique de réglementation)

16357. - 31 juillet 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la prospection téléphonique. Devant le développement du démarchage téléphonique, de nombreuses personnes

désireuses de figurer dans l'annuaire se plaignent d'appels réguliers de démarcheurs, qui ont souvent lieu le soir au moment du repas familial. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prendre des mesures pour réglementer cette activité en permettant aux personnes intéressées de se faire rayer des listes des prospects, à l'instar de ce qui est possible pour le courrier postal.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

16371. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations du syndicat de la presse quotidienne régionale (S.P.Q.R.) à l'égard de la décision de l'administration des postes de fermer les services sociaux du vendredi 14 au dimanche 16 juillet inclus. Cette organisation syndicale précise : « prise de manière technocratique, sans consultation des clients ni des usagers, elle viole trois principes fondamentaux du fonctionnement de l'Etat et de la démocratie : 1° celui de la continuité du service public ; 2° celui de la liberté de l'information, 3° celui de la liberté d'entreprise ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations légitimes à l'égard des lecteurs de la presse régionale dont certains abonnés postaux n'ont plus reçu de journaux durant trois jours.

Télévision (réseaux câblés)

16431. - 31 juillet 1989. - **M. Georges Frêche** attire l'attention **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les lacunes de la législation et de la réglementation au regard du problème des réseaux câblés. De nombreuses villes, en effet, ont adopté le Plan Câble, notamment Montpellier où le système fibre optique a été retenu. Cette technologie nouvelle a un avenir prometteur car le concept d'interactivité ouvre d'immenses possibilités tant dans le domaine de l'information que de la formation. Cependant, le développement de cette technique d'intérêt général est entravé par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les communes d'obliger les promoteurs à intégrer, dans leurs projets de construction de bâtiments à usage d'habitations ou de bureaux, le minimum d'installations nécessaires (fourreaux). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est, en la matière, la position de la doctrine administrative et s'il envisage d'effectuer les réformes législatives et réglementaires pour donner, aux communes, les moyens d'une politique de réseaux câblés efficace.

Téléphone (cabines)

16497. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser sa politique en matière de cabines publiques de téléphone. Il semble, en effet, qu'en raison du développement du nombre d'abonnés raccordés les implantations de cabines ont non seulement été stoppées, mais, dans bien des cas, des cabines ont été supprimées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre actuel et quel a été le nombre le plus élevé et en quelle année.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

16498. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que lui-même et ses prédécesseurs ont déjà fait l'objet de questions émanant de parlementaires qui appelaient l'attention de son département ministériel sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision qui constitue l'ossature principale du service des bâtiments de cette administration. Les réponses alors faites faisaient état de l'intérêt porté à ce problème. Or, aucune amélioration n'a jusqu'ici été apportée à la carrière des intéressés en dépit des engagements et des réflexions menées en 1985 par un groupe de travail, alors que d'autres corps similaires ont vu, durant la dernière décennie, leur situation notablement améliorée. Les revendications de ces personnels concernent : le faible pourcentage d'avancement ; le fait que celui-ci rencontre des obstacles ; la nécessité de créer une carrière continue réviseur-réviseur principal ; le relèvement de l'indice terminal de R.P. qui est inférieur à celui d'I.N.C. ; l'accès par tableaux aux emplois de chef de centre ou d'établissement qui n'a toujours pas été accordé ; un recrutement supplémentaire de 200 réviseurs ; la modification de la prime de rendement qui n'est pas hiérar-

chisée... Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications et s'il envisage d'en tenir compte au moment de l'élaboration du projet de budget de son ministère pour 1990.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

16325. - 31 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes d'ordre éthique que pose l'expérimentation animale. Il lui demande, à ce propos, de lui préciser quelle est la nature exacte du Centre européen de coordination des méthodes de biosubstitution et quelle est la part que le Gouvernement français entend prendre dans le fonctionnement de cet organisme.

Animaux (protection)

16327. - 31 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la composition de la Commission nationale d'expérimentation animale. En effet, cette commission est composée de huit membres de représentants des administrations, de trois membres des personnels de l'expérimentation animale, de six membres de la recherche publique et privée et de seulement trois membres d'association de protection des animaux et de la nature. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi une véritable parité n'existe pas au sein de cette commission entre les représentants des administrations, ceux des professionnels, ceux de la recherche publique et privée et les représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Quelle action entend-il mener pour remédier à cette situation qui n'apparaît pas satisfaisante.

Enseignement supérieur (doctorat)

16432. - 31 juillet 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la répartition géographique des allocations de recherche de 3^e cycle. En effet, il semble que par un processus cumulatif un nombre plus important d'allocations de recherche aille vers les centres ou les régions déjà les mieux dotés sur le plan de la recherche. Ainsi dans la seule région de Haute-Normandie, deux allocations seulement sont offertes pour la chimie, alors que cette industrie est réputée de 1^{er} plan sur le plan de la production, et dans une moindre mesure de la recherche privée. Il lui demande, en conséquence, les critères de répartition de ces allocations selon les régions, et leur répartition quantitative par région pour la prochaine année universitaire.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 8336 Christiane Papon ; 9048 Charles Miossec ; 9583 Edouard Frédéric-Dupont ; 9625 Pierre Brana ; 9737 Charles Miossec ; 10182 Hervé de Charette ; 11526 Louis Pierna ; 11720 Hervé de Charette.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

16230. - 31 juillet 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les fonctions et le statut des inspecteurs de salubrité. Elle lui demande quelles sont les orientations et les décisions du ministère en ce qui concerne la protection générale de la santé. Elle lui demande également quelles sont les mesures qui vont être prises pour clarifier les compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de santé et d'environnement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

16232. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les frais d'achat de seringues et aiguilles à usage unique pour injections sous-cutanées, qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, sauf pour les injections d'insuline (cf. tarif interministériel des prestations sanitaires, arrêté du 31 août 1955), alors qu'il est par contre possible d'obtenir un remboursement total si ces mêmes injections sont faites à domicile par un auxiliaire médical. Rappel des frais engagés : 1° achat du matériel par le malade : 250 francs par mois ; 2° auxiliaire médical à domicile : 3 500 francs par mois environ. De nombreuses maladies autres que le diabète nécessitent des injections quotidiennes, voire biquotidiennes. Les malades qui acceptent de se prendre en charge et qui sont capables de faire eux-mêmes les injections sont donc pénalisés. L'extension de l'arrêté du 31 août 1955 à d'autres traitements (allergies, somatostatine, etc.) donnerait à ces malades la possibilité de mener une vie normale (déplacements, horaires), permettrait de substantielles économies à la sécurité sociale et enfin soulagerait les tribunaux des affaires de sécurité sociale engorgés par des demandes de remboursements, qui ne peuvent aboutir dans l'état actuel de la loi. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour remédier à cet état de fait.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : santé publique)

16240. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'évolution inquiétante du sida dans le département de la Réunion dont la progression a été évaluée à 30 p. 100 tous les trois mois. Si les collectivités locales se sont engagées dans une vaste campagne d'information destinée notamment aux jeunes, d'autres actions seraient à envisager afin de sensibiliser le public à ce phénomène. Il lui demande s'il est dans ses intentions de programmer de nouvelles campagnes d'information destinées au public en général, mais aussi au milieu scolaire et universitaire en particulier.

Professions médicales (médecins)

16241. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qui suit : selon une étude menée par l'I.N.S.E.E., il apparaît que la répartition actuelle des médecins généralistes sur le territoire français, bien qu'elle tende à s'homogénéiser, reste cependant assez inégale. Ainsi, si 85 p. 100 des Français peuvent consulter un généraliste dans leur localité, 15 p. 100, soit 8 millions de personnes, doivent faire en moyenne un déplacement de 6 kilomètres afin d'aller consulter le médecin le plus proche de leur domicile. Par ailleurs, si l'on constate une médicalisation accrue dans les villes moyennes, 48 p. 100 seulement de la population rurale peut faire appel à un généraliste installé sur place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser une répartition plus homogène du corps médical sur l'ensemble du territoire national.

Santé publique (politique de la santé)

16245. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'expérience pilote menée en Corrèze : Lubersac Santé. Cette expérience, réunissant patients, familles, professionnels de la santé, élus locaux et mutualités sociales agricoles, a permis de réaliser un essai de prise en charge globale de la santé, grâce notamment à l'hospitalisation externe à domicile dont les coûts des journées s'avèrent inférieurs à ceux pratiqués en milieu hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette expérience et s'il est dans ses intentions de l'étendre aux départements d'outre-mer.

Pharmacie (médicaments)

16247. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la consommation abusive des tranquillisants et somnifères. En effet, les Français ont acheté en 1987 150 millions de boîtes de tranquillisants et/ou somnifères, soit 80 comprimés en moyenne par adulte. Avec un tel chiffre, la France se trouve être le premier consommateur mondial de tranquillisants et/ou somnifères. Cette situation s'avère particulière-

ment grave lorsque l'on sait que ces produits altèrent la mémoire, diminuent le niveau de vigilance et peuvent entraîner des comportements dangereux. Ainsi, il est à noter que 23 p. 100 des conducteurs gravement blessés prennent des tranquillisants. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions tendant à entraîner une diminution de la consommation des tranquillisants et/ou somnifères et, d'autre part, s'il envisage de prendre des mesures pour limiter la conduite sous tranquillisants.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : santé publique)

16249. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qui suit : 60 p. 100 de la population réunionnaise en âge d'avoir des relations sexuelles est atteinte de la *Chlamydia* selon une récente étude. Il ressort de celle-ci que 90 p. 100 des cas de stérilité constatés dans le département sont dus aux épidémies de *Chlamydia*, et que 80 p. 100 des tests de dépistage effectués par les laboratoires s'avèrent positifs. Or la *Chlamydia*, qui est une bactérie sexuellement transmissible affectant aussi bien les hommes que les femmes, peut provoquer diverses affections, notamment la stérilité. Cette situation est d'autant plus alarmante que de nombreux porteurs de cette bactérie ignorent cet état de fait dans la mesure où celle-ci ne génère aucune manifestation extérieure. Face à ce constat particulièrement grave, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions, d'une part, de réaliser une campagne d'information destinée à sensibiliser le public et, d'autre part, de rendre systématique le dépistage de cette maladie afin d'enrayer la progression constante de cette épidémie.

Professions sociales (assistantes maternelles)

16267. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les personnes qui exercent la profession d'assistante maternelle. Les intéressées souhaiteraient, lorsqu'elles ont suivi un stage de formation, que celui-ci soit reconnu et pris en considération dans leur rémunération. Compte tenu de l'importance des problèmes liés à la petite enfance, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

16268. - 31 juillet 1989. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'une mère de famille bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation se voit supprimer cette prestation lorsque, devenue veuve, elle perçoit une pension de réversion, quel qu'en soit le montant. Sans méconnaître les motifs qui ont amené l'interdiction du cumul entre l'A.P.E. et une pension vieillesse, qui a bien le caractère de remplacement d'un revenu du travail, il lui fait observer que les pensions de réversion ont un objet différent et qu'il est, partant, peu conforme à l'équité de priver une veuve de l'A.P.E. au motif que, venant d'avoir le malheur de perdre son époux, elle se trouve personnellement seule responsable de l'entretien et de l'éducation de ses enfants et titulaire d'une pension de réversion. Considérant la modicité des pensions de réversion qui, souvent, lorsque le défunt était jeune, n'atteignent pas trimestriellement le montant mensuel de l'A.P.E. à laquelle elles font échec, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une iniquité qui semble provenir d'un rattachement abusif des pensions de réversion à des avantages de vieillesse.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16273. - 31 juillet 1989. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 23 juin 1989 fixant les modalités des examens professionnels prévus à l'article 9 (2°) du décret n° 88-107 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Les personnels intéressés estiment que ce texte prévoit une formalité administrative qui ne peut en aucun cas prétendre évaluer les compétences indispensables à la fonction de surveillante des services médicaux. Ils pensent que ce texte ne tient pas compte de la nécessité de la formation, en particulier pour les personnels d'encadrement. Il prévoit une sélection arbitraire sur dossier qui se substitue, d'une part, à l'examen professionnel prévu par la loi du 9 janvier 1986 et, d'autre part, à une formation sanctionnée par un titre professionnel (C.A.F.A.S.). Cette dévalorisation de la formation et des fonctions risque d'aggraver le malaise actuel

dans les professions soignantes et enseignantes. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de porter remède à une telle situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16328. - 31 juillet 1989. - M. **Arnaud Lepercq** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés cadre A, en 1973 ils rétrogradèrent dans le premier niveau de la catégorie B et, le 9 mai dernier, une dernière proposition ministérielle fut présentée au Conseil supérieur de la fonction hospitalière qui fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération brute. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de reprendre les négociations en vue d'aboutir à une solution plus favorable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16329. - 31 juillet 1989. - M. **Michel Noir** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes étaient assimilés aux psychologues. En 1973, les intéressés ont été « rétrogradés », se voyant accorder une échelle de carrière située au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle que depuis quinze ans la profession demande une revalorisation de son statut en catégorie A avec un grade unique orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans et une fourchette de salaire brut comprise entre 9 000 francs et 15 000 francs. Il se permet de lui indiquer que les négociations en cours n'aboutissent pas. En effet, il semblerait qu'une récente proposition présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai dernier ait fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel (6 100 francs - 9 600 francs sur dix-huit ans au lieu de 7 000 francs - 9 400 francs sur seize ans. Si une telle proposition était retenue, elle entraînerait une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste totalement inadmissible. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour revaloriser le statut des orthophonistes de la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16330. - 31 juillet 1989. - M. **Yves Coussain** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, formés désormais selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine, les orthophonistes de la fonction hospitalière assument un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Dans la perspective du prochain conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthophonistes de la fonction hospitalière un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans, avec pour borge 9 000 - 15 000 francs de salaire brut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16331. - 31 juillet 1989. - M. **Alain Jonemann** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Depuis quinze ans, les orthophonistes demandent une revalorisation de ce statut : ils souhaitent, en effet, passer de la catégorie B à la catégorie A qui comporterait un grade unique orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans, avec pour borge 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière implique une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste avec un manque à gagner de près de 120 000 francs au bout de seize ans. Or ces professionnels sont formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine et ils jouent un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où ils interviennent. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend leur faire des propositions plus favorables.

Enseignement (médecine scolaire)

16332. - 31 juillet 1989. - M. **Bernard Bosson** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins de santé scolaire qui réclament depuis des années une reprise du recrutement, un statut fonctionnaire qui, seul, peut empêcher l'extinction de la médecine scolaire de notre pays, ainsi qu'une politique de prévention cohérente. Il lui rappelle que leur situation ne cesse de s'aggraver depuis 1985, puisque les effectifs ont chuté de 20 p. 100 et que les médecins vacataires sont rémunérés à 68 francs l'heure. Il lui indique que la situation sanitaire des enfants et des adolescents souffre de cet état de fait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation intolérable, notamment s'il compte augmenter les crédits alloués à la santé scolaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

Prestations familiales (cotisations)

16333. - 31 juillet 1989. - M. **René Beaumont** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déflafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, les cotisations d'allocations familiales dépassant désormais le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déflafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il demande donc, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

16334. - 31 juillet 1989. - M. **Gérard Chasseguet** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des professionnels libéraux devant le déflafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, l'amendement de l'article 2 du D.M.O.S. accepté par le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales, en instituant un déflafonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Or ce dispositif n'a pas eu d'effet en 1989, puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Les professionnels libéraux constatent donc une augmentation considérable de leurs cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger les excès constatés sur les appels de cotisations de 1989.

Prestations familiales (cotisation)

16335. - 31 juillet 1989. - M. **Claude Gaillard** appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déflafonnement des cotisations d'allocations familiales payées par les professions libérales, institué par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Cette loi dispose notamment que les cotisations d'allocations familiales pour ces professions sont assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, et pour partie dans la limite d'un plafond dont les taux sont fixés par décret. Or, en 1989, ces taux ont crû dans des proportions souvent excessives, conduisant parfois au triplement des sommes payées en 1988. Il paraît donc nécessaire que s'instaure une réelle concertation, afin que les taux fixés pour 1990 soient plus modérés qu'en 1989. Conscient des difficultés particulières inhérentes à l'activité des professions libérales, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter afin de corriger les effets du nouveau système mis en place en 1989, et qui ne répond ni à l'attente ni aux besoins de ces professionnels.

Enfants (gordes des enfants)

16336. - 31 juillet 1989. - M. **Elisabeth Hubert** attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Suite à la parution du décret du 30 novembre 1988 por-

tant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, il apparaît que l'année de formation spécifique sanctionnée par le diplôme d'Etat de puéricultrice apporte à la titulaire un gain indiciaire de 6 points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière. Par contre, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Ainsi une année d'études supplémentaires n'est pas reconnue, alors que : 1° le diplôme d'Etat de puéricultrice est demandé pour pouvoir accéder au poste de surveillante d'un service de pédiatrie ; 2° la puéricultrice est reconnue comme partenaire particulière dans la détection des mauvais traitements aux enfants ; 3° la puéricultrice participe quotidiennement à la prise en charge d'enfants et de familles en difficulté ; 4° les hôpitaux interpellent les puéricultrices de P.M.I. pour qu'elles puissent prendre le relai et permettre aussi aux enfants de rejoindre leur famille plus précocement ; 5° le ministère de la santé demande à ce que les directrices de crèches accueillent au sein de leur établissement des enfants malades ou handicapés. Ainsi elle souhaite connaître les moyens que le projet de loi sur la promotion de la santé maternelle et infantile entend mettre en œuvre et obtenir des précisions sur ce qu'entend le ministère par « personnel compétent en matière médicale, paramédicale, psychologique et sociale ».

Professions sociales (travailleurs sociaux)

16337. - 31 juillet 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la stagnation du montant des crédits consacrés par son ministère aux établissements de formation des travailleurs sociaux. Alors que le budget de l'enseignement supérieur progresse à structure constante de 8,4 p. 100 par rapport à 1988, les formations supérieures dispensées par les centres de formation des travailleurs sociaux ne bénéficient d'aucun accroissement des dotations qui leurs sont consacrées. Il lui demande donc si le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui est chargé de la formation des travailleurs sociaux, entend participer à la priorité accordée par le Gouvernement à l'enseignement.

Assurance maladie et maternité : prestations (frais de transport)

16338. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prise en charge des frais de transport par la sécurité sociale pour les personnes devant subir une hospitalisation. L'article R. 322-10-6 du code de la sécurité sociale stipule en la matière que le remboursement est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche. Or il apparaît souhaitable de réexaminer cette règle, particulièrement pénalisante pour le malade qui ne peut recevoir les soins appropriés dans l'hôpital le plus proche de son domicile. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position sur ce problème.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16339. - 31 juillet 1989. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des crédits consacrés par l'Etat à la lutte contre l'alcoolisme. Alors que les moyens de lutte contre ce fléau doivent être diversifiés et que, parmi ces moyens, la prévention s'avère être l'un des plus efficaces, les dotations budgétaires sont en baisse constante. Cela se traduit par des difficultés importantes au niveau départemental. Aussi, dans le département du Var, tant le centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie que le comité départemental de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies ont des problèmes de fonctionnement. Il lui demande si le Gouvernement entend continuer sur le chemin tracé, sachant qu'aujourd'hui le choix d'une limitation des crédits se paiera très cher demain en reportant sur les hôpitaux, et donc sur la sécurité sociale, des dépenses accrues que la prévention aurait pu éviter.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16340. - 31 juillet 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens financiers destinés aux actions de prévention de l'alcoolisme. Le comité départe-

mental des Pyrénées-Orientales de prévention de l'alcoolisme ne dispose pas du personnel nécessaire pour répondre aux demandes, en augmentation constante dans notre département. Cette situation résulte de la diminution des crédits alloués par l'Etat à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. La somme accordée en 1989 est inférieure à celle octroyée en 1986. Pourtant l'alcoolisme, qui demeure un véritable fléau dans notre pays, est la cause directe ou indirecte de nombreux décès et touche la vie quotidienne de cinq millions de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une augmentation sensible des crédits destinés aux actions de prévention de l'alcoolisme dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16341. - 31 juillet 1989. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines rumeurs qui circuleraient actuellement et selon lesquelles il serait envisagé d'amputer de 5 p. 100 la subvention de fonctionnement versée au titre de 1989 aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme. Il tient à rappeler le rôle essentiel que jouent sur le terrain ces organismes dans la lutte contre l'alcoolisme. Il rappelle également que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont déjà en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Il estime enfin urgent que la prévention de l'alcoolisme devienne une priorité de santé publique, au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer. Il faut pour cela rétablir les crédits spécifiques de prévention de l'alcoolisme.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

16342. - 31 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les infirmières anesthésistes. En effet, ce personnel de santé suit une formation de cinq années d'études après le baccalauréat, et est actuellement intégré dans le même statut que les infirmières diplômées d'Etat dont la formation ne dure que trois ans après le baccalauréat. Un tel alignement se retrouve au niveau des rémunérations, au détriment des infirmières anesthésistes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de doter le corps des infirmières anesthésistes d'un statut spécifique.

Santé publique (accidents domestiques)

16343. - 31 juillet 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gravité des accidents domestiques qui sont à l'origine de 440 000 hospitalisations, de 5 millions de consultations médicales et de plus de 22 000 décès (soit 2 fois plus que sur la route) chaque année. Face à l'importance de ce phénomène, il est impératif de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles afin de mener des campagnes de prévention des accidents domestiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

16344. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation des pensions de réversion des veuves. Il lui rappelle que ces pensions sont soumises à un plafond très bas et calculées sur un pourcentage de 52 p. 100 de la pension du défunt ce qui est bien insuffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour une revalorisation substantielle des pensions de réversion dans le régime général.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

16345. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes atteintes de maladie longue durée vis-à-vis de la sécurité sociale. En effet, sur deux points particuliers, ces personnes, qui sont prises en charge à 100 p. 100, devraient bénéficier de mesures complémentaires : leur transport en ambulance ou en véhicule sanitaire léger, dans un rayon de 20 kilomètres à partir de leur domicile, est exclu du

tiers payant. Elles doivent donc, dans ce cas précis, avancer des sommes qui leur seront remboursées ultérieurement par la sécurité sociale. Par ailleurs, lorsque ces mêmes malades ont du être traités dans un centre éloigné de leur domicile, et doivent y retourner pour des contrôles, leurs frais de transport en ambulance ou véhicule sanitaire léger sont pris en charge pendant trois mois seulement. Au-delà de ce délai, ils ne sont plus remboursés et ces malades sont censés se faire soigner sur place, ce qui est la plupart du temps illogique et impossible car, s'ils ont dû aller dans un centre éloigné, c'est qu'ils ne pouvaient trouver sur place les soins spécialisés et les équipements nécessaires au traitement de leur affection, et ils doivent généralement être suivis pendant des mois, voire plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder à cette catégorie de malades le tiers payant pour les transports en ambulance ou véhicule sanitaire léger de faible kilométrage et le remboursement dans les mêmes conditions des frais de transports pour se rendre aux centres qui les ont traités initialement sans restriction de temps.

Enfance (politique de l'enfance)

16351. - 31 juillet 1989. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de loi n° 646 relatif à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance qui vise à adapter la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Le Sénat a adopté ce texte en première lecture le 2 mai 1989, mais l'Assemblée n'a pu en débattre lors de sa dernière session. Ce texte, qui comble un vide juridique et complète la loi sur l'enfance maltraitée, fait l'objet d'un consensus entre les différents partenaires concernés. Les professionnels le reconnaissent comme satisfaisant et le jugent comme un cadre réglementaire minimum à l'application des lois de décentralisation. Le Gouvernement est-il décidé à inscrire ce texte à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement ? Dans la négative, quelles sont ses intentions sur le devenir de ce projet de loi ?

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (caisse de prévoyance des ingénieurs et cadres des Alpes françaises : calcul des pensions)

16355. - 31 juillet 1989. - M. Georges Colomblie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la Capicaf (caisse de prévoyance des ingénieurs et cadres des Alpes françaises), concernant le problème de la retraite à soixante ans. Au vu du refus opposé le 12 mai dernier par M. le ministre de prolonger la participation de l'Etat en vue d'assurer le paiement des allocations de retraite entre soixante et soixante-cinq ans il souhaiterait connaître sa position exacte.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

16358. - 31 juillet 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le refus systématique de la sécurité sociale d'octroyer aux personnes cumulant une activité salariée et libérale, les indemnités journalières prévues par l'article L. 321-1-5 du code de la sécurité sociale, lorsque cessant sur avis médical leur travail salarié, elles poursuivent leur activité libérale. L'article L. 321-1-5 indique que des indemnités journalières doivent être versées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par un médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. A plusieurs reprises, la sécurité sociale a refusé le bénéfice de cette disposition à des médecins féminins, à la fois salariés d'une clinique et exerçant dans leur propre cabinet, qui en raison de l'état pathologique de leur grossesse, durent interrompre sur avis médical leur travail salarié. La sécurité sociale justifia son refus au motif que ces personnes poursuivaient à temps partiel leur activité libérale. Ces décisions contre lesquelles de nombreux recours contentieux ont déjà été engagés, semblent peu fondées tant sur le plan de la légalité que de l'équité. En effet, l'article L. 321-1-5 ne précise nulle part que l'octroi des indemnités est subordonné à l'arrêt de toute activité professionnelle. Les prestations dues ne concernent, d'autre part, que le travail salarié, et il semble de ce fait peu logique que l'on subordonne leur octroi à l'arrêt d'une activité libérale complémentaire. Enfin dans les faits, le jeune médecin doit maintenir tout en réduisant sa présence dans son cabinet qui débute, qui a nécessité d'importants investissements, et au sein duquel les conditions de travail sont d'une manière générale beaucoup moins pénibles qu'en clinique. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la sécurité

sociale cesse de priver les personnes cumulant une activité salariée et libérale, qui interrompent pour des raisons médicales leur travail salarié, du bénéfice de l'article L. 231-1-5 en se fondant contre la lettre et l'esprit de ce texte, sur le fait qu'elles poursuivent une activité libérale minimale indispensable à la survie de leur cabinet.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16360. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le régime M.A. bis propre aux Alsaciens-Mosellans, appelé communément droit local, auquel ces affiliés sont très attachés en raison de la protection étendue offerte par ce système d'assurance, qui connaît depuis 1983 un déficit qui a absorbé le fonds de réserve constitué en 1970, malgré le dé plafonnement de l'assurance maladie et le relèvement des cotisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier rapidement à la dégradation de ce régime de protection sociale propre aux Alsaciens-Mosellans.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16372. - 8 juillet 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation qui est faite au centre de rééducation professionnelle « Louis-Gatignon » de Vouzeron (Cher). Par arrêté en date du 21 juin 1989, M. le préfet du Cher a fixé à 980 F le prix de journée appliqué à cet établissement à compter du 1^{er} janvier 1989. Une telle décision, prise en application des répartitions de crédits de votre département ministériel, constitue une récession dans les moyens accordés à ce centre puisqu'elle représente une diminution de 40 F par rapport au prix de journée de l'année 1988. Bien loin de répondre aux exigences financières nécessaires à la rééducation sociale et professionnelle des travailleurs, une telle décision méconnaît totalement l'activité tout à fait spécifique du centre de rééducation professionnelle « Louis-Gatignon ». C'est d'ailleurs depuis son ouverture, en mai 1985, que l'application d'un taux directeur inférieur à l'inflation a entraîné une régression significative et constante des moyens accordés à l'établissement. En matière de pouvoir d'achat, cette orientation provoquerait le non-respect des clauses des conventions collectives. A cela vient s'ajouter le refus des créations de postes demandées depuis des années parce que nécessaire au bon fonctionnement du centre au service de ses pensionnaires. Par ailleurs, il y a une incohérence quant aux amortissements de matériel investi : pris en compte par la D.D.A.S.S. du Cher pour les trois exercices précédents, ils ne le sont plus désormais. Outre l'irrégularité comptable que cela constitue, il y a là une grave mise en cause de l'activité de formation et des résultats d'insertion du centre. Placé devant la mise en cause de sa décision par le personnel du centre « Louis-Gatignon », M. le préfet du Cher prévoit une mission d'enquête. Mais une telle mission ne sera d'aucune utilité si elle ne prend pas en compte, d'une part, la politique d'austérité qui, depuis déjà plusieurs années, a été appliquée au centre, compte tenu de l'insuffisance des dotations budgétaires affectées à la rééducation et à la réinsertion des travailleurs, d'autre part, la spécificité de cet établissement. C'est pourquoi il le prie instamment de bien vouloir réexaminer ce dossier particulier dans le sens d'une prise en compte des objectifs et des bons résultats du centre « Louis-Gatignon ».

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16374. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés soulevées par la situation des travailleurs salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire de plusieurs Etats membres de la C.E.E. (c'est le cas notamment pour les artistes du spectacle). Les règlements communautaires imposent le principe de l'unicité de la législation applicable. Aux termes de l'article 14-1 du règlement C.E.E. n° 1408/71, l'assuré doit être soumis à la législation d'un seul Etat membre pour l'ensemble de ses activités au sein de la C.E.E. Mais les organismes de sécurité sociale ne sont pas toujours informés exactement par les assurés qui se trouvent dans cette situation de pluriactivité. Il arrive que des employeurs d'un Etat, placés devant l'obligation de verser des cotisations prévues par la législation d'un autre Etat membre, menacent de licencier les travailleurs en cause. Les organismes de sécurité sociale renoncent donc souvent à faire appliquer les dispositions communautaires en matière de cotisations. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces difficultés, qui nuisent à la couverture sociale d'un nombre non négligeable de travailleurs salariés.

Retraites : généralités (caisses)

16378. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation d'une personne, salariée de la fonction publique hospitalière, veuve, ayant élevé trois enfants, qui a souhaité prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. L'intéressée s'est informée, auprès de sa caisse régionale d'assurance vieillesse, des conditions dans lesquelles elle pourrait prendre sa retraite. Les renseignements qui lui ont alors été fournis verbalement l'ont conduit à penser qu'elle pourrait bénéficier de sa pension de reversion. Or, lorsqu'elle a fait valoir ses droits à la retraite, il s'est avéré que les règles de cumul entre pension personnelle et pension de droit dérivé, ne lui permettaient pas de bénéficier de sa pension de reversion. Ce cas d'espèce pose le problème plus général des conditions d'information des assurés sociaux, par les différents organismes de sécurité sociale. Nombre de personnes sont en effet amenées à prendre, à la suite d'informations peut-être incomplètes ou mal comprises, des décisions qui s'avèreront non conformes à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information des assurés sociaux.

Organisations internationales (O.N.G.)

16392. - 31 juillet 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces qui pèsent sur certains établissements de la Croix-Rouge. Il semble en effet que des fermetures de centres pourraient intervenir ainsi que des licenciements de personnel. Elle lui demande de tout mettre en œuvre afin que le redressement financier de cette institution se fasse sans licenciement et sans remettre en cause les capacités d'intervention de la Croix-Rouge.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)

16393. - 31 juillet 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'hôpital Georges-Clemenceau, 91 - Champcueil. L'insuffisance des effectifs de cet établissement ne lui permet pas de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à l'augmentation importante des admissions constatées depuis plusieurs années. Cent agents supplémentaires sont nécessaires pour faire face à l'accroissement de la charge de travail, pour répondre à l'exigence de qualité des soins. Une enveloppe budgétaire spécifique est, par ailleurs, indispensable pour permettre une prise en charge des importants frais de transport et de résidence des personnels qui ne bénéficient pour se rendre à leur travail d'aucun moyen de transport en commun. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Naissance (fécondation in vitro : Languedoc-Roussillon)

16399. - 31 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet d'un décret, mis en application le 1^{er} juin 1989, limitant le nombre de centres agréés P.M.A. (procréation médicalement assistée) pratiquant des F.I.V. (fécondation in vitro), et entraînant la fermeture de trois centres du Languedoc-Roussillon : Avignon, Béziers et Montpellier. Pourtant, le but poursuivi par ces centres semble d'une importance extrêmement grande pour les milliers de couples concernés et qui fondent un espoir immense dans ces structures. La seule association « Emmanuelle », implantée depuis quatre ans en Languedoc-Roussillon, plus précisément sur Montpellier, dans l'Hérault, regroupe plus de 1 000 couples ayant des problèmes d'infécondité et de stérilité. De plus, les centres du Languedoc-Roussillon prouvent leur efficacité par le nombre élevé de naissances puisque : le taux de grossesses cliniques est de 20,2 p. 100, tous centres Languedoc-Roussillon confondus ; le taux cumulé d'accouchement par couple est de 45 p. 100 après quatre tentatives ; un couple sur deux arrive à avoir un enfant après quatre tentatives ; le coût d'un enfant en Languedoc-Roussillon est de 50 000 F, alors que pour le reste de la France, il est de 300 000 F. Au vu de ces résultats, la fermeture de ces trois centres pénalisera injustement l'équipe du Languedoc-Roussillon. Ce décret va avoir pour conséquences : une liste d'attente beaucoup plus longue ; un changement d'équipe médicale, d'où traumatismes psychologiques ; une limitation des tentatives à quatre par couple ; une sélection par l'âge (40 ans). Il lui demande dans l'immediat de bien vouloir revenir sur cette décision en acceptant d'accorder six mois de sursis supplémentaires, ainsi que le réclament ces centres, afin de mieux analyser la motivation régionale. Par ailleurs, au regard des services que les hommes et les femmes

sont en droit d'attendre du développement des sciences et techniques en cette fin de siècle, et compte tenu du grave recul de civilisation qu'engendre l'application d'un tel décret, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le progrès de notre société continue de servir un nombre toujours plus élevé de couples, dans le Languedoc-Roussillon comme dans l'ensemble du pays, dès lors qu'ils ont l'espoir de pouvoir mettre au monde un enfant dans les conditions techniques les plus appropriées.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Gard)

16400. - 31 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des effectifs qui conduisent à la fermeture de certains services hospitaliers durant les mois d'été, comme c'est le cas pour l'hôpital d'Alès. Cette situation conduit à refuser des malades ou à les muter vers d'autres centres, publics ou privés. C'est un recul et une remise en cause très grave du service public. Tandis que les personnels réclament les moyens suffisants pour prendre en charge dans de bonnes conditions les malades, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'hôpital public puisse accomplir sa fonction.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Gard)

16401. - 31 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet des graves dangers qui pèsent sur le centre hospitalier régional universitaire de Nîmes. Il est en effet question de supprimer 316 lits, de conduire à la disparition le site hospitalier Gaston-Doumergue et de geler - voire de réduire - les effectifs de ce C.H.U. Monsieur Gilbert Millet rappelle que lors des inondations du 3 octobre 1988 au cours d'une visite à l'hôpital de Nîmes, il avait demandé à ce que ce sinistre qui avait causé d'énormes dégâts, ne soit pas mis à profit par les autorités pour fermer cet établissement. Il semble aujourd'hui que ce danger soit devenu une réalité. Ce serait alors un pan entier du service public, de la santé publique voué à la destruction. Il lui demande de revenir sur cette décision et de prendre les mesures qui conviennent afin que l'hôpital de Nîmes ait les moyens nécessaires à la hauteur de sa mission.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

16411. - 31 juillet 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que tout employeur de personnel salarié est tenu chaque année, au plus tard pour le 31^{er} juillet, d'établir une déclaration annuelle des données sociales qui comporte cinq feuillets, le premier destiné au fisc, le second à l'I.N.S.E.E., le troisième à l'U.R.S.S.A.F., le quatrième à la C.R.A.M. et enfin un cinquième constituant le double à conserver par l'employeur déclarant. Il lui demande si, alors qu'il possède un reçu de dépôt dans les délais légaux de sa D.A.D.S. 1 annuelle, un employeur n'est pas en mesure de présenter le dernier feuillet (de couleur rouge) de la liasse D.A.D.S. 1, par exemple à l'occasion d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F., celui-ci est passible de sanctions. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser lesquelles et en vertu de quels textes réglementaires.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

16424. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les conditions de liquidation des allocations de retraite des artisans. La loi d'alignement du régime de retraite des artisans et commerçants sur le régime général, du 3 juillet 1972, a prévu une revalorisation des droits acquis avant le 31 décembre 1972. Le rattrapage prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est achevé en 1978 pour la période d'activité postérieure au 1^{er} janvier 1973, dite période alignée. L'artisan qui a déclaré un B.I.C. annuel inférieur à 800 fois le S.M.I.C. horaire au 1^{er} janvier de l'année d'appel, ne peut se voir valider 4 trimestres, mais seulement autant de trimestres que son B.I.C. comporte de fois 200 S.M.I.C. horaires (art. R. 351-9, 6^e alinéa, du code de la sécurité sociale). Cette règle s'applique dans le régime général et dans tous les régimes alignés. Elle se répercute également sur le régime complémentaire obligatoire pour ceux qui relèvent du régime artisanal de base. Ainsi, l'artisan qui ne verse que la cotisation minimale, c'est-à-dire celle correspondant à 200 fois le S.M.I.C. au 1^{er} janvier, se verra valider un seul trimestre au lieu de 4, dans le régime de base et dans le régime complémentaire. La non-prise en compte de tri-

mestres d'activité se révèle catastrophique lors des reconstitutions de carrière. Sans doute la cotisation minimale annuelle pourrait-elle donner lieu à validation de quatre trimestres si elle était calculée non pas sur 200 fois le S.M.I.C. horaire mais sur 600 fois celui-ci. Une telle mesure ne serait cependant pas supportable pour les artisans qui ont souvent de faibles revenus. Il lui demande donc quelle situation pourrait être envisagée pour remédier au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (personnel)

16426. - 31 juillet 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait exprimé par plusieurs agents d'organismes de sécurité sociale, régis par une convention collective nationale de connaître les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité. En effet, un accord prévoyait la possibilité, sur la base du volontariat pour le personnel de sécurité sociale, de bénéficier d'une cessation d'activité entre cinquante-six ans et deux mois et soixante ans. Cet accord limité dans le temps a pris fin le 7 juillet 1988. Un nouveau protocole a donc été signé par des représentants syndicaux et lui a été transmis pour agrément. Aucune décision n'étant intervenue, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce sujet, considérant que l'accord intervenu uniquement sur la base du volontariat n'entraîne aucun licenciement, et qu'il est intéressant à la fois pour l'employeur comme pour les salariés.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

16429. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut du personnel infirmier qui exerce son activité dans les 300 centres de soins associatifs. Le sort de ce personnel est lié étroitement à l'avenir de ces centres de soins et à leur condition de financement. Il apparaît que leurs recettes ont tendance à stagner alors que parallèlement les charges qui leur incombent ont tendance à augmenter dans des proportions importantes. L'extension, au personnel infirmier de ces centres, de la revalorisation salariale intervenue dans les hôpitaux, aggrave ce déséquilibre qui pourrait à moyen terme conduire à la disparition de ces centres. Dans ces conditions, est-il envisagé un nouveau mode de financement ainsi qu'une actualisation du statut de ces centres ?

Pauvreté (R.M.I.)

16442. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en place du dispositif de réinsertion professionnelle prévue dans la loi instaurant le revenu minimum d'insertion. A ce sujet, le décret permettant à une association, un établissement public, une commune, etc. d'accueillir un bénéficiaire du R.M.I. n'est toujours pas paru. Alors même que le texte de la loi prévoit une période de trois mois entre le premier versement du revenu minimum d'insertion et la signature du contrat d'insertion, voici plus de six mois que des versements sont effectués sans possibilité de signature d'un contrat d'insertion dans les organismes mentionnés ci-dessus. Il l'interroge afin de connaître les raisons du retard dans la parution du décret et demande dans quels délais il pense être en mesure de le publier.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16467. - 31 juillet 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque d'alcool. Le département de la Haute-Garonne a connu depuis quelques années une baisse importante de ses ressources financières (crédits d'Etat et subventions de la caisse primaire d'assurance maladie), ce qui provoque de grosses difficultés pour maintenir à un certain niveau les actions de prévention. La prévention de l'alcoolisme doit rester une priorité de santé publique au même titre que la prévention du SIDA, du cancer ou de la toxicomanie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prévention du risque d'alcool puisse être pleinement assurée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16499. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes du comité départemental de prévention de l'alcoolisme de Loire-Atlantique. En effet, la diminu-

tion constante des moyens financiers destinés à mener des actions de prévention, provoque des dysfonctionnements au sein de ce comité départemental. Or, ses crédits résultent de conventions passées entre tous les comités départementaux et l'Etat, et la lutte contre l'alcoolisme et le développement de la prévention représentent des priorités nationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement de ces comités dans le cadre du budget 1990.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16500. - 31 juillet 1989. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool et plus particulièrement sur la situation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Le montant de la subvention accordée par l'Etat au titre de la prévention du traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive de l'alcool dans le cadre de la convention passée par l'Etat avec le Comité national de prévention de l'alcoolisme, le 26 octobre 1984, a été diminué fortement au cours des dernières années. Les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, qui ont vu leur budget, risquent, pour les années à venir, de connaître des difficultés importantes de gestion. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces organismes qui ont un rôle indispensable en matière de prévention, et quelles seront les orientations de la prochaine loi de finances dans ce domaine.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16501. - 31 juillet 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Confrontée depuis plusieurs années à une diminution progressive des moyens financiers alloués par l'Etat à ses comités départementaux et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, l'association s'inquiète aujourd'hui d'un nouvel abattement sur ses crédits d'intervention. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées cette année ainsi que les orientations qu'il compte mettre en œuvre dans l'avenir pour développer un dispositif efficace de prévention de l'alcoolisme.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

16502. - 31 juillet 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'utilisation qui est faite, dans certaines circonstances, du placement volontaire défini par le décret n° 56-907 et l'article L. 333 du code de la santé publique et qui aboutit à dévier de son objet original cette procédure. En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives il compte prendre pour renforcer les droits des personnes dans le cadre de cette procédure.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16503. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, ces personnels souhaitent, que dans le cadre des négociations actuellement engagées, l'on puisse revenir sur les dispositions réglementaires du 29 novembre 1973, notamment en ce qui concerne leurs salaires. Ils souhaitent également être dotés d'un statut adapté à la réalité de leurs compétences et qualifications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette catégorie de personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16504. - 31 juillet 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, formés désormais selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine, les orthophonistes de la fonction hospitalière assument un rôle prépondérant dans la phase diagnostic au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans

un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Dans la perspective du prochain Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, il lui demande s'il envisage d'accorder aux orthophonistes de la fonction hospitalière un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » en 10 échelons sur vingt-cinq ans.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16505. - 31 juillet 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution des crédits destinés au maintien des actions de prévention de l'alcoolisme du comité départemental de la Haute-Loire. En effet, les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S. sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. Au moment où la prévention de l'alcoolisme constitue une priorité des pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16506. - 31 juillet 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution des crédits alloués par l'Etat aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, et aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui leur sont rattachés. Afin de répondre à une demande en augmentation constante dans le département du Var, un centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie a été mis en place en juillet 1988, dont le taux de fréquentation croît régulièrement. Malgré les résultats encourageants de cet organisme, son fonctionnement sera remis en cause dès la fin de l'année 1989, si une réévaluation des crédits accordés par l'Etat n'intervient pas dans le cadre du budget pour 1990. Le comité départemental de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanes chargé de la gestion du centre sera lui aussi confronté aux mêmes difficultés. Les conséquences dramatiques de l'alcoolisme, cause directe ou indirecte d'une mortalité importante dans notre pays, font apparaître la prévention de ce fléau comme une priorité de la politique de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation sensible des crédits destinés à la prévention de l'alcoolisme dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16507. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des moyens financiers accordés par l'Etat aux actions de prévention du risque alcool. Dans le département de l'Allier qui figure en bonne place parmi les départements touchés par l'alcoolisme, les moyens financiers du comité départemental de prévention de l'alcoolisme sont inférieurs aux besoins réels. L'équipe du centre départemental de l'alcoolisme est constituée de 1,5 animateur. En se limitant aux formes actuelles de prévention et d'information, c'est au moins 3 plein temps qui seraient nécessaires. La stagnation des crédits d'Etat, voire la résorption constatée ne correspondent pas avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité d'une prévention de l'alcoolisme notamment en vue d'accroître la sécurité routière. Dans ces conditions, il lui demande quelles orientations budgétaires il compte prendre pour qu'il soit permis à l'association nationale de prévention de l'alcoolisme et notamment au comité départemental de l'Allier de disposer des moyens indispensables à une réelle efficacité, de constater une conformité entre les intentions affichées par le Gouvernement et les moyens donnés pour des actions concrètes sur le terrain.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16508. - 31 juillet 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de fonctionnement des centres de formations de travailleurs sociaux. La situation générale des centres se caractérise par : une paupérisation entre 1985 et 1989 de l'ordre de 12 p. 100 du fait de la non-actualisation des crédits attribués par l'Etat aux formations initiales de travailleurs sociaux, et par un gel de 5 p. 100 des crédits d'Etat pour l'année 1989, relatif à la régulation des dépenses publiques. Cette mesure se traduit, pour la région des pays de Loire, par une diminution de 7,48 p. 100 d'une subvention dont la progression

n'était déjà que de 0,58 p. 100 par rapport à 1988. Des efforts importants ont déjà été consentis par les organismes gestionnaires et par les personnels pour faire face à une situation économique de plus en plus contraignante. Face à ces difficultés, les centres de formation, qui remplissent une mission de service public visant à la qualification professionnelle des futurs intervenants sociaux, souhaitent savoir pourquoi l'Etat se désengage, alors qu'en 1983 il avait souhaité assurer lui-même la responsabilité du financement des formations de travailleurs sociaux. Elle lui demande quelques précisions sur ce point.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16509. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la différence qui existe en ce qui concerne le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion, selon les régimes. Il lui demande s'il envisage de remédier aux inégalités existantes, et s'il entend assouplir les règles de cumul qui écartent de très nombreuses veuves du bénéfice de la pension de réversion.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16511. - 31 juillet 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet du caractère non convenable de la situation des médecins hospitaliers, qui peut être fort préjudiciable au fonctionnement même de l'hôpital public. L'intersyndicale des médecins hospitaliers expose les revendications suivantes : tout d'abord, l'amélioration de la rémunération du début de carrière ; l'attribution de primes pour tenir compte des difficultés de recrutement propres à une région ou à une spécialité ; l'encouragement à la mobilité ; l'amélioration du statut du médecin de garde ; et dans une moindre mesure : l'individualisation d'une partie de la rémunération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans le sens de l'amélioration des conditions de l'exercice des médecins hospitaliers.

Santé publique (politique de la santé)

16513. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés financières que rencontrent les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Il en est ainsi du comité régional de Champagne-Ardenne et du comité départemental de la Marne créés tous deux en 1956. Ces comités ont vu leur ressources diminuer au point d'envisager de supprimer le concours permanent de la secrétaire et de l'éducateur dont ils bénéficient actuellement. Ce faisant, les comités risquent de voir leur actions compromises. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ces difficultés, en dehors de la proposition, semble-t-il acquise, d'ouvrir une ligne budgétaire spécifique au sein du budget.

Enseignement (médecine scolaire)

16516. - 31 juillet 1989. - M. Jacques Mahès appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire parvenir l'évolution des effectifs des médecins de santé scolaire au cours des cinq dernières années.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

16243. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le développement du tourisme urbain. En effet, ce secteur connaît actuellement une forte croissance de l'ordre de 8 p. 100 par an selon des experts. Celle-ci s'explique par l'allongement du temps libre dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne, la mutation des modes de pensée vis-à-vis des

vacances privilégiant les courts séjours et l'ouverture des frontières européennes. Ce phénomène est, par ailleurs, favorisé par le développement des moyens de transport. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, non seulement pour la mise en valeur des produits touristiques, c'est-à-dire les quartiers urbains, l'environnement local, l'animation et la vie culturelle, mais aussi pour faciliter la promotion des sites touristiques, notamment par le biais d'une nouvelle politique de commercialisation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

16346. - 31 juillet 1989. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16347. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour utiliser, en faveur des artisans du bâtiment, cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Voirie (ponts)

16379. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les péages élevés perçus au passage du pont d'Oléron, dont le coût de construction a été amorti en 1979. Une décision du Conseil d'Etat du 16 février 1979 avait annulé un arrêté préfectoral et une délibération du conseil général de la Charente-Maritime fixant les tarifs de péage perçus sur le pont d'Oléron. A la suite de cette décision, la perception de péages sur cet ouvrage d'art fut supprimée. Mais cette décision a donné lieu au vote de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative aux ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. A la promulgation de cette loi, la décision du Conseil d'Etat avait l'autorité de la chose jugée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son interprétation de

l'article 6 de cette loi du 12 juillet 1979, sachant que la décision du Conseil d'Etat a conservé tous ses effets, et lui suggère d'intervenir afin de supprimer ces péages importants, conformément aux textes en vigueur.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7091 Mme Christiane Papon ; 11522 Hervé de Charette.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

16226. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés par le contenu de la circulaire D.R.T. n° 13 en date du 30 novembre 1984. Il ressort, en effet, de cette circulaire que les services ministériels accordent aux salariés qui ont exercé des fonctions syndicales au cours de leur vie active la possibilité de continuer à œuvrer au sein de ce syndicat, ce qui constitue une excellente chose. Par contre, il s'étonne de constater que cette circulaire ne reconnaît pas à des retraités n'ayant pas exercé une activité syndicale au temps de leur vie professionnelle la possibilité de constituer des syndicats de retraités indépendants et spécifiques. Compte tenu des problèmes actuels que rencontrent l'ensemble des retraités, notamment pour le maintien de leur pouvoir d'achat, il estime que cette distinction est à la fois fâcheuse et dépassée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cette circulaire en introduisant davantage de souplesse dans un système qui tend à créer une discrimination qui n'a pas lieu d'être.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

16231. - 31 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet de la traduction des notices commerciales ou techniques qui accompagnent les produits étrangers. Ces traductions comportent parfois des erreurs préjudiciables pour l'utilisateur, la traduction étant faite dans le pays d'exportation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire traduire ces documents en France par des traducteurs techniques professionnels, possédant un numéro de SIRET et versant des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Une telle mesure comporterait plusieurs avantages. Elle permettrait d'augmenter le travail d'une catégorie professionnelle dont l'activité est mal connue et qui doit faire face à de lourdes charges sociales. Cela permettrait, de ce fait, une meilleure qualité de traduction, des notices techniques plus précises et des contacts plus sérieux et plus efficaces avec la clientèle étrangère.

Sécurité sociale (cotisations)

16348. - 31 juillet 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt de développer les possibilités d'aide à domicile chez les particuliers employeurs. C'est un gisement d'emplois très important et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes et de façon plus large pour des personnes à faible qualification. L'un des moyens les plus efficaces pour promouvoir ce type d'emploi serait d'autoriser la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, à l'image de ce qui se fait au sein des entreprises. Cette mesure aurait comme autres effets bénéfiques de réduire le travail au noir, de renforcer la vérité fiscale et d'assurer une meilleure protection sociale du personnel de maison.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16354. - 31 juillet 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le préjudice causé aux salariés ayant fait des études longues par l'augmentation du nombre de trimestres de cotisations indispensables pour faire valoir ses droits à la retraite. Aujourd'hui, il faut cumuler 161 trimestres d'activité salariée contre 150 auparavant pour bénéficier du régime de retraite. Cette modification de la législa-

tion sociale vient pénaliser tout particulièrement ceux qui se sont investis dans de longues études. En effet, ceux qui sont entrés dans la vie active à vingt-sept ans une fois leurs études achevées et leur service national accompli devront attendre soixante-huit ans pour prendre leur retraite, alors même que le conducteur de T.G.V. héritant d'une législation protectrice fondée sur la pénibilité d'un travail qui ne correspond plus à la réalité actuelle pourra partir à cinquante ans. Il y a dans ces dix-huit ans d'écart une inégalité manifeste qui frise la duperie, quand par ailleurs on n'hésite pas à proclamer le principe de la retraite à soixante ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la spécificité de ceux qui ont effectué des études longues soit prise en compte, notamment en modulant le nombre d'annuités de cotisations proportionnellement à la durée des études.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16380. - 31 juillet 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit développée l'aide à domicile chez le particulier employeur. A cette fin, il semblerait utile d'envisager la déductibilité fiscale sur les revenus, les salaires et charges payés pour ce type d'emploi comme pour tous les employeurs. Il souligne que l'adoption d'une telle mesure permettrait de favoriser de nombreux emplois nouveaux. Il le prie de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

16434. - 31 juillet 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les garanties sociales accordées aux bénéficiaires des conventions générales de protection sociale de la sidérurgie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'ouverture de droit aux prestations d'assurance maladie pour les agents placés en dispense d'activité et pour ceux mis en cessation anticipée d'activité selon qu'ils relèvent de la convention de 1979, de 1984 ou de 1987.

Jeunes (formation professionnelle)

16435. - 31 juillet 1989. - Mme Lienemann demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment il compte informer et associer les élus locaux à la mise en place du crédit formation jeunes. On observe qu'à ce jour la plupart des maires ignorent quelles seront les dispositions prises pour assurer la mise en place de ce crédit formation dès le 1^{er} septembre 1989.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16514. - 31 juillet 1989. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre 1939-1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-quinze ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires rapatriés, actifs et retraités ayant participé aux campagnes de guerre 1939-1946 et servi en Afrique du Nord, informés de leurs droits à la réparation des préjudices de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale, et si la liste de bénéficiaires potentiels a été communiquée aux représentants des personnels en cause, membres des commissions administratives de reclassement (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985) ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 3° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 4° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 5° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Sécurité sociale (cotisations)

16515. - 31 juillet 1989. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance que revêt, en termes de création d'emplois potentiels, le secteur de l'aide à domicile assurée par les particuliers employeurs. Considérant que cette aide effectuée par des salariés hors de toute structure collective, associative et de tout financement public ou privé mérite d'être encouragée en tant que facteur d'amélioration de la qualité de la vie familiale, il estime indispensable de prendre des mesures en faveur de la déductibilité fiscale des sommes payées pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Il lui apparaît que cette disposition serait la seule à permettre la suppression du travail au noir et d'assurer une transparence fiscale ainsi qu'une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par l'accroissement des responsabilités. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement compte prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Lura Tech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 12182, logement.
Alphandéry (Edmond) : 14928, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 14941, équipement, logement, transports et mer : 15087, Premier ministre.
Asensi (François) : 13467, intérieur.
Audinot (Gautier) : 5129, éducation nationale, jeunesse et sports : 13105, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ayrault (Jean-Marc) : 5793, éducation nationale, jeunesse et sports : 14897, affaires étrangères.

B

Bachelet (Pierre) : 13079, économie, finances et budget : 14053, Premier ministre.
Baumler (Jean-Pierre) : 14577, affaires étrangères.
Balduyck (Jean-Pierre) : 12275, équipement, logement, transports et mer.
Barrot (Jacques) : 12914, postes, télécommunications et espace.
Baudis (Dominique) : 11922, éducation nationale, jeunesse et sports : 12038, logement : 13458, collectivités territoriales.
Bayard (Henri) : 1206, collectivités territoriales : 11714, postes, télécommunications et espace : 13085, éducation nationale, jeunesse et sports : 14574, Premier ministre.
Bayrou (François) : 12155, commerce et artisanat : 13344, postes, télécommunications et espace : 14188, justice.
Beaumont (René) : 11918, commerce et artisanat.
Bèche (Guy) : 12437, équipement, logement, transports et mer : 12438, équipement, logement, transports et mer.
Bellon (André) : 14598, équipement, logement, transports et mer.
Belorgey (Jean-Michel) : 14278, Premier ministre.
Beltrame (Serge) : 13144, transports routiers et fluviaux.
Bequet (Jean-Pierre) : 13905, commerce extérieur.
Berthelot (Marcelin) : 14103, collectivités territoriales.
Berthol (André) : 10936, éducation nationale, jeunesse et sports : 12319, budget : 12838, intérieur : 13624, justice : 13785, économie, finances et budget : 14648, postes, télécommunications et espace : 14998, défense.
Birraux (Claude) : 5334, logement.
Blum (Roland) : 9373, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bockel (Jean-Marie) : 9841, budget.
Bonnemaison (Gilbert) : 11882, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonrepaux (Augustin) : 14020, intérieur.
Boulard (Jean-Claude) : 15948, Premier ministre.
Bouquet (Jean-Pierre) : 7385, justice : 12630, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 11854, justice : 12088, éducation nationale, jeunesse et sports : 13530, éducation nationale, jeunesse et sports : 13662, éducation nationale, jeunesse et sports : 14120, postes, télécommunications et espace : 14641, défense.
Bouvard (Loïc) : 14008, logement : 14339, postes, télécommunications et espace.
Braun (Pierre) : 13322, coopération et développement.
Branger (Jean-Guy) : 14185, collectivités territoriales.
Brard (Jean-Pierre) : 13660, éducation nationale, jeunesse et sports : 15007, postes, télécommunications et espace.
Briand (Maurice) : 12946, intérieur.
Brocard (Jean) : 13352, défense.
Brolissia (Louis de) : 541, Premier ministre : 11418, affaires étrangères : 13376, intérieur.

C

Cabal (Christian) : 14163, intérieur.
Carlton (Bernard) : 13150, éducation nationale, jeunesse et sports : 13564, budget.
Cazalet (Robert) : 13240, économie, finances et budget.
Charette (Hervé de) : 12909, famille.
Charles (Bernard) : 1665, équipement, logement, transports et mer.
Charles (Serge) : 13382, économie, finances et budget : 13412, équipement, logement, transports et mer : 13422, postes, télécommunications et espace.
Chavanes (Georges) : 11067, commerce et artisanat.

Chevallier (Daniel) : 13909, postes, télécommunications et espace.
Colombani (Louis) : 14595, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : 14412, Premier ministre.
Couanau (René) : 13404, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couve (Jean-Michel) : 13185, intérieur.
Couveinhes (René) : 14633, logement.

D

Daillet (Jean-Marie) : 9808, logement : 12284, justice : 14336, postes, télécommunications et espace.
Dassault (Olivier) : 14410, Premier ministre.
Daugreilh (Martine) Mme : 14927, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahais (Jean-François) : 14019, intérieur.
Delalande (Jean-Pierre) : 10519, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 12683, intérieur.
Delehedde (André) : 14755, intérieur.
Demange (Jean-Marie) : 11856, budget : 12801, équipement, logement, transports et mer.
Deniau (Jean-François) : 12607, coopération et développement.
Deniau (Xavier) : 13545, éducation nationale, jeunesse et sports.
Derosier (Bernard) : 12934, intérieur.
Dessein (Jean-Claude) : 12117, éducation nationale, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 14578, affaires étrangères.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 15950, Premier ministre.
Dolez (Marc) : 13683, intérieur.
Dallo (Yves) : 13668, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dosière (René) : 12940, intérieur.
Dray (Julien) : 12642, budget.
Ducout (Pierre) : 10647, travail, emploi et formation professionnelle.
Dugoin (Xavier) : 13831, équipement, logement, transports et mer.
Dupiflet (Dominique) : 14023, logement : 15577, défense.
Duroméa (André) : 9081, intérieur : 9805, éducation nationale, jeunesse et sports : 11961, logement : 14420, défense.

E

Ehrmann (Charles) : 13598, intérieur.
Estrosi (Christian) : 13532, intérieur.

F

Facon (Albert) : 11945, famille.
Falco (Hubert) : 12209, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farran (Jacques) : 7729, commerce et artisanat : 10179, logement : 10565, intérieur : 11885, commerce et artisanat : 11886, économie, finances et budget : 12108, économie, finances et budget : 12386, famille : 14575, Premier ministre.
Fèvre (Charles) : 13603, intérieur.
Forgues (Pierre) : 14746, équipement, logement, transports et mer.
Foucher (Jean-Pierre) : 11191, éducation nationale, jeunesse et sports : 14277, Premier ministre.
Fouéré (Jean-Pierre) : 10963, intérieur.
François (Michel) : 14253, équipement, logement, transports et mer.
Fréville (Yves) : 9830, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 13064, postes, télécommunications et espace.

G

Gaïts (Claude) : 14316, équipement, logement, transports et mer.
Galameiz (Claude) : 14709, affaires étrangères : 14943, équipement, logement, transports et mer.
Gambier (Dominique) : 12947, Recherche et technologie : 13172, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garroute (Marcel) : 13873, équipement, logement, transports et mer.
Gastines (Henri de) : 14647, intérieur.
Gateau (Jean-Yves) : 14313, équipement, logement, transports et mer : 14895, affaires étrangères.
Gatignol (Claude) : 10293, travail, emploi et formation professionnelle.
Gaulle (Jean de) : 14369, défense.

Gayssot (Jean-Claude) : 12782, travail, emploi et formation professionnelle.
 Godfrain (Jacques) : 14430, postes, télécommunications et espace : 14926, défense.
 Gourmelon (Joseph) : 12954, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gouze (Hubert) : 15949, Premier ministre.
 Gouzes (Gérard) : 14907, défense.
 Griotteray (Alain) : 14757, intérieur.
 Guyard (Jacques) : 10655, logement.

H

Hage (Georges) : 8091, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Harcourt (François d') : 12792, postes, télécommunications et espace.
 Hollande (François) : 10471, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 12347, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hautault (Xavier) : 7768, logement.
 Huest (Jean-Jacques) : 13584, jeunesse et sports.

I

Istace (Gérard) : 11811, logement.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 13135, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquot (Denis) : 1144, travail, emploi et formation professionnelle.
 Jacquemin (Michel) : 14799, défense.
 Jegou (Jean-Jacques) : 14311, équipement, logement, transports et mer.
 Jomemann (Alain) : 1128, Premier ministre ; 11946, famille ; 12599, postes, télécommunications et espace ; 14892, Premier ministre.
 Jos... (Charles) : 14896, affaires étrangères.
 Jup... (Alain) : 12520, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kaspereit (Gabriel) : 13204, justice.
 Kergeris (Aimé) : 13582, intérieur.
 Kiffer (Jean) : 14018, intérieur.
 Koehl (Emile) : 12141, plan ; 13155, économie, finances et budget ; 14662, défense.

L

Landrain (Edouard) : 10055, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laurain (Jean) : 12624, économie, finances et budget.
 Lavedrine (Jacques) : 14207, défense.
 Le Foll (Robert) : 14894, affaires étrangères.
 Lefort (Jean-Claude) : 11866, économie, finances et budget.
 Lefranc (Bernard) : 13664, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Legras (Philippe) : 8604, budget.
 Lejeune (André) : 14337, postes, télécommunications et espace.
 Lengagne (Guy) : 13519, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léotard (François) : 6537, logement ; 12210, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12487, équipement, logement, transports et mer.
 Léotard (François) : 14382, fonction publique et réformes administratives ; 14411, Premier ministre.
 Lepercq (Araud) : 12844, budget ; 13319, logement.
 Ligot (Maurice) : 11079, équipement, logement, transports et mer.

M

Madella (Alain) : 12853, logement ; 15920, Premier ministre.
 Mahéas (Jacques) : 13549, équipement, logement, transports et mer.
 Mancel (Jean-François) : 12973, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchand (Philippe) : 11594, commerce et artisanat.
 Mas (Roger) : 14533, équipement, logement, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 3168, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12092, logement ; 12776, équipement, logement, transports et mer ; 12984, intérieur ; 12990, commerce et artisanat ; 13022, collectivités territoriales ; 13075, équipement, logement, transports et mer ; 13197, justice ; 13198, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13200, intérieur ; 13201, éducation nationale, jeunesse et

sports ; 13262, intérieur ; 13295, intérieur ; 13420, postes, télécommunications et espace ; 13534, intérieur ; 13554, intérieur ; 13681, collectivités territoriales ; 13690, collectivités territoriales ; 13757, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13923, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13937, équipement, logement, transports et mer ; 14380, justice ; 14383, défense ; 14573, intérieur.

Massot (François) : 14213, intérieur.

Mathus (Didier) : 14426, intérieur.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 11239, équipement, logement, transports et mer ; 13933, intérieur ; 14599, intérieur.

Méhaignerie (Pierre) : 13835, intérieur.

Mestre (Philippe) : 13685, intérieur.

Micaux (Pierre) : 14893, Premier ministre.

Migaud (Didier) : 12455, équipement, logement, transports et mer ; 14296, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Mignon (Hélène) Mme : 14534, fonction publique et réformes administratives.

Millon (Charles) : 9742, travail, emploi et formation professionnelle ; 9743, travail, emploi et formation professionnelle.

Miossec (Charles) : 9145, commerce et artisanat ; 13689, intérieur ; 14483, Premier ministre ; 14649, défense.

Miqueu (Claude) : 11749, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12568, logement ; 14100, équipement, logement, transports et mer.

Montdargeat (Robert) : 11103, affaires étrangères.

P

Pelchat (Michel) : 330, Premier ministre ; 360, Premier ministre ; 3556, logement ; 14596, équipement, logement, transports et mer.

Perrut (Francisque) : 8385, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11996, logement ; 13218, intérieur ; 13219, intérieur ; 13742, économie, finances et budget ; 14691, défense ; 14758, Premier ministre.

Philibert (Jean-Pierre) : 13717, famille ; 14298, défense.

Pinte (Etienne) : 12008, intérieur.

Pistre (Charles) : 12964, équipement, logement, transports et mer.

Pourchon (Maurice) : 12666, fonction publique et réformes administratives.

Preel (Jean-Luc) : 13004, logement ; 14307, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14309, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proriot (Jean) : 6934, logement ; 11357, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proveux (Jean) : 13044, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 2488, Premier ministre ; 7799, commerce et artisanat ; 11745, intérieur.

Recours (Alfred) : 12728, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques) : 13099, budget.

Rinchet (Roger) : 12103, postes, télécommunications et espace.

Rochebloime (François) : 14465, postes, télécommunications et espace.

Rossi (André) : 12389, équipement, logement, transports et mer.

Roudy (Yvette) Mme : 13210, équipement, logement, transports et mer.

Royer (Jean) : 9292, commerce et artisanat ; 10039, équipement, logement, transports et mer ; 11992, logement.

S

Sainte-Marie (Michel) : 14576, affaires étrangères.

Sanmarco (Philippe) : 13895, équipement, logement, transports et mer.

Sapin (Michel) : 13897, équipement, logement, transports et mer.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 12949, postes, télécommunications et espace.

Ségula (Philippe) : 14290, commerce extérieur.

Sueur (Jean-Pierre) : 12468, équipement, logement, transports et mer.

T

Tardito (Jean) : 12872, équipement, logement, transports et mer.

Terrot (Michel) : 15221, défense.

Thien Ah Koon (André) : 14588, éducation nationale, jeunesse et sports.

Toubon (Jacques) : 10772, affaires étrangères.

Trémet (Pierre-Yvon) : 12469, famille.

V

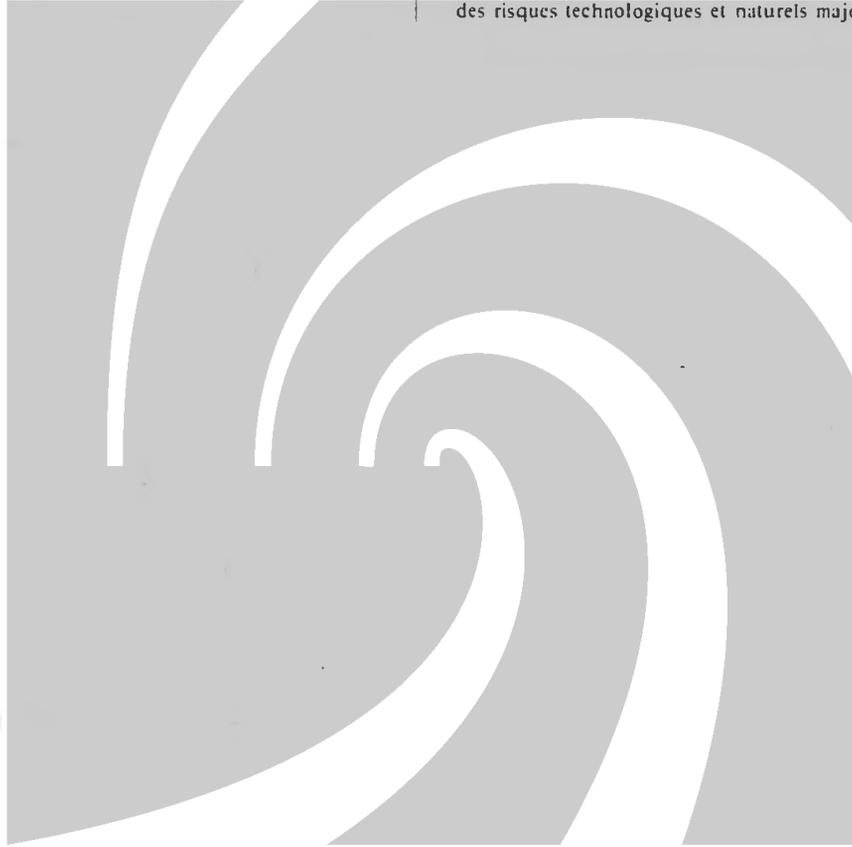
Vachet (Léon) : 13927, Premier ministre.
Vasseur (Philippe) : 304, équipement, logement, transports et mer.
Vauzelle (Michel) : 13213, collectivités territoriales.
Vidalies (Alain) : 13030, éducation nationale, jeunesse et sports.
Virapoullé (Jean-Paul) : 13990, départements et territoires d'outre-mer.

W

Weber (Jean-Jacques) : 15086, Premier ministre.
Wiltzer (Pierre-André) : 12014, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 11947, famille : **15104**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales (politique et réglementation)

330. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat* attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les professions libérales souhaitent enfin obtenir une juste représentation dans les organismes départementaux, régionaux, nationaux et notamment au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande donc, quelle suite il entend donner à cette légitime aspiration.

Professions libérales (politique et réglementation)

360. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat* attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les professions libérales souhaitent obtenir comme les autres groupes socioprofessionnels une représentation élue au niveau départemental sous forme de chambre consulaire. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette légitime demande.

Professions libérales (politique et réglementation)

541. - 11 juillet 1988. - M. Louis de Broissin* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les souhaits exprimés par les chambres des professions libérales. Il s'agit en particulier de l'établissement d'une représentation élue au plan départemental sous forme de chambres consulaires, de la participation des professions libérales à tous les organismes économiques et sociaux tant au plan départemental que régional et national, d'une représentation au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux correspondant à leur importance et à leur poids socio-économique; enfin, de l'institution d'un véritable paritarisme de représentativité à la commission permanente de concertation et, à cet effet, de la modification du décret n° 83-445 du 2 juin 1983. En effet, cet important groupe socio-professionnel ne dispose pas d'organisme de représentation, de concertation et de promotion pour informer les jeunes sur les modalités d'installation, les professionnels en exercice sur les possibilités de développement et tous les professionnels libéraux sur les mesures prises en faveur de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui touche près de deux millions d'actifs. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Professions libérales (politique et réglementation)

1128. - 1^{er} août 1988. - M. Alain Jonemann* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les souhaits exprimés par les chambres des professions libérales. Il s'agit en particulier de l'établissement d'une représentation élue au plan départemental sous forme de chambres consulaires, de la participation des professions libérales à tous les organismes économiques et sociaux tant au plan départemental que régional et national, d'une représentation au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux correspondant à leur importance et à leur poids socio-économiques; enfin, de l'institution d'un véritable paritarisme de représentativité à la commission permanente de concertation et, à cet effet, de la modification du décret n° 83-445 du 2 juin 1983. En effet, cet important groupe socio-professionnel ne dispose pas d'organisme de représentation, de concertation et de promotion pour informer les jeunes sur les modalités d'installation, les professionnels en exercice sur les possibilités de développement et tous les professionnels libéraux sur les mesures prises en faveur

de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet qui touche près de deux millions d'actifs. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Professions libérales (politique et réglementation)

2488. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la représentation des professions libérales. En effet, les professionnels libéraux revendiquent leur participation à tous les organismes économiques et sociaux, tant au plan départemental que régional et national. Il lui demande s'il compte répondre positivement à cette revendication. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Professions libérales (politique et réglementation)

13927. - 5 juin 1989. - M. Léon Vachet* attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. L'A.P.C.P.L. qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux face à l'U.N.A.L.P., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de novembre 1988, ne désigne aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. Il lui demande de bien vouloir étudier une modification de cette représentation afin que la désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles. En effet, un monopole de représentation ne peut être maintenu pour les professions libérales qui exclurait de toute représentation les 49 p. 100 de professionnels libéraux qui ont voté l'A.P.C.P.L.

Professions libérales (politique et réglementation)

14053. - 5 juin 1989. - M. Pierre Bachelet* attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes de représentation que rencontrent les professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux. Le décret du 4 juillet 1984 qui fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social et celui du 2 juin 1983, relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales, réservent à une seule fédération de professionnels libéraux le soin de désigner l'ensemble des représentants des professions libérales. Les dernières élections aux caisses d'assurance maladie ont fait apparaître deux fédérations qui ont sensiblement le même pourcentage de voix, la même audience. Le monopole de représentation conféré à l'une d'entre elles par les décrets sus-visés n'a plus lieu d'être. Il lui demande donc, par voie de conséquence, et dans un souci d'équité de modifier les décrets afin que la composition des organismes qui émanent des professions libérales témoigne d'une meilleure adéquation entre représentants et représentés.

Professions libérales (politique et réglementation)

14277. - 12 juin 1989. - M. Jean-Pierre Foucher* attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales dans les organismes spécifiques tels que le C.E.S. et la commission permanente de concertation des profes-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 3378, après la question n° 15950.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 3378, après la question n° 15950.

sions libérales. Un seul organisme détient actuellement le monopole de la représentation des professions libérales alors que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales a recueilli 49 p. 100 des suffrages lors des élections de novembre 1988 à la caisse d'assurance maladie des professions libérales province. Le système actuel ne reflète pas la réalité. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires existants (décret du 4 juillet 1984 et décret du 2 juin 1983) pour que cette représentation soit établie selon des critères de parité au C.E.S., à la commission permanente précitée et dans tous les organismes économiques et sociaux.

Professions libérales (politique et réglementation)

14278. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les modalités actuelles de représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales méconnaissent la représentativité acquise par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui vient pourtant d'être confirmée par les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales tenues en novembre 1988. Le monopole de représentation prévue par les textes réglementaires en vigueur ayant incontestablement cessé d'être adapté à la situation présente, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces textes afin de permettre à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales d'être représentée d'une manière équitable au sein des institutions précitées.

Professions libérales (politique et réglementation)

14410. - 12 juin 1989. - **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation équitable des professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation des professions libérales et dans tous les organismes économiques et sociaux. En effet, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux face à l'U.N.A.P.L., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de novembre 1988, ne désigne aucun représentant des professions libérales, tant au Conseil économique et social, qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir étudier une réforme de cette représentation afin qu'elle soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux, lors des élections professionnelles.

Professions libérales (politique et réglementation)

14411. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. L'association permanente des chambres des professions libérales, qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors de l'élection à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, en novembre 1988, ne bénéficie d'aucun représentant, tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Le Conseil économique et social devant être renouvelé au début de l'été et la commission permanente de concertation à l'automne prochain, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la désignation des représentants des professions libérales dans ces différents organismes soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles.

Professions libérales (politique et réglementation)

14412. - 12 juin 1989. - **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. La

désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. Il souhaite connaître sa position et ce qui peut être entrepris pour améliorer cette situation.

Professions libérales (politique et réglementation)

14483. - 19 juin 1989. - **M. Charles Miossec*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Les décrets du 4 juillet 1984 et du 2 juin 1983 ont confié à une seule organisation le soin de représenter ces professions au sein de ces instances. Or, lors des dernières élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province, en novembre 1988, une autre fédération a réalisé près de 49 p. 100 des suffrages. Au vu de ces résultats, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier ces deux décrets, dans le sens d'une représentation pluraliste des professions libérales.

Professions libérales (politique et réglementation)

14574. - 19 juin 1989. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. En effet, la désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. L'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales en novembre 1988, demande de façon légitime à ce que soit instaurée une parité de représentation pour tenir compte de la volonté exprimée lors des élections professionnelles et conformément à un principe simple de fonctionnement de la démocratie. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend modifier le décret du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du C.E.S. et le décret du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales, avant le prochain renouvellement de ces organismes, et ce, afin que tous les professionnels libéraux y soient représentés de façon équitable.

Professions libérales (politique et réglementation)

14575. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Farran*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Il apparaît, en effet, qu'un seul organisme procède aujourd'hui à la désignation des représentants des professions libérales au sein de ces institutions en dépit de la représentativité tout à fait manifeste d'autres organismes comme l'A.P.C.P.L. qui a notamment recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de provinces en novembre 1988. Il lui demande de bien vouloir examiner le système de désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social et à la Commission permanente de concertation des professions libérales, dans le sens d'une meilleure représentativité.

Professions libérales (politique et réglementation)

14758. - 19 juin 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, de la Commission permanente de concertation des professions libérales. Il lui rappelle que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux dans les élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province en novembre 1988, n'a cependant à ce jour, aucun représentant des professions libérales, tant au Conseil économique et social qu'à la Commission permanente de concertation. Or, la désignation des représentants des professions libérales étant actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation, il lui demande si, dans le cadre du renouvellement, au début de l'été, du Conseil économique et social, et à l'automne, de la Commission permanente de concertation, il envi-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 3378, après la question n° 15950.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 3378, après la question n° 15950.

sage de faire en sorte qu'une désignation de représentants de ces professions libérales soit faite aux seins de ces institutions et dans tous les organismes économiques et sociaux.

Professions libérales (politique et réglementation)

14892. - 26 juin 1989. - **M. Alain Jonemann*** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. En conséquence, l'A.P.C.P.L. qui a pourtant recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux grâce à l'U.N.A.P.L., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de 1988, n'a désigné aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. Il lui demande de bien vouloir proposer une réforme afin que la désignation des représentants des professions libérales dans les organismes économiques et sociaux tienne compte de l'importance respective des organisations qui les représentent.

Professions libérales (politique et réglementation)

14893. - 26 juin 1989. - **M. Pierre Micaux*** se permet d'appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attachement que portent les professionnels libéraux au problème de leur représentation au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Connaissant l'attachement de **M. le Premier ministre** à une représentation équitable de tous les partenaires économiques et sociaux, l'honorable parlementaire s'étonne que la désignation des représentants des professions libérales soit actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation alors même que l'A.P.C.P.L. (qui pourtant a recueilli 49 p. 100 des suffrages lors des élections à la caisse d'assurance maladie) ne peut désigner aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'au sein de l'ensemble des organismes économiques et sociaux en général. Il lui demande s'il entend remédier à cette inéquité, à l'occasion du renouvellement prochain du Conseil économique et social et de la commission permanente de concertation, en répondant au vœu exprimé par les professionnels libéraux des élections professionnelles.

Professions libérales (politique et réglementation)

15066. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Il lui rappelle que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de province en novembre 1988, n'a cependant, à ce jour, aucun représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales étant en effet, actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation, il lui demande si, dans le cadre du renouvellement, au début de l'été, du Conseil économique et social, et à l'automne de la commission permanente de concertation, il envisage de faire en sorte qu'une désignation de représentants des professions libérales soit faite au sein du Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux.

Professions libérales (politique et réglementation)

15087. - 26 juin 1989. - **M. René André*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein des organismes économiques et sociaux. En vertu des décrets de 1983 et 1984, l'U.N.A.P.L.

désigne seule tous les représentants des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. Les élections de novembre 1988 à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces ont montré que les deux organisations représentant les professions libérales, à savoir l'U.N.A.P.L. et les chambres des professions libérales jouissent aujourd'hui d'une influence comparable. Les gouvernements successifs ont d'ailleurs dans leurs déclarations reconnu cette représentativité nationale. Afin cependant de concrétiser cette reconnaissance, il lui demande d'intervenir pour que soit instituée une représentation paritaire des professions libérales dans tous les organismes économiques et sociaux et notamment au Conseil économique et social.

Professions libérales (politique et réglementation)

15920. - 17 juillet 1989. - La représentation des professions libérales au sein du C.E.S., des différents comités économiques et sociaux régionaux et de la commission permanente de concertation des professions libérales fait aujourd'hui l'objet d'un véritable monopole. Ce monopole, qui profite à l'Union nationale des associations de professions libérales (U.N.A.P.L.), méconnaît la réalité de la représentativité des organismes professionnels puisque les élections de novembre 1988 aux caisses d'assurance maladie de province ont donné 49 p. 100 des suffrages à l'assemblée permanente des chambres de professions libérales (A.P.C.P.L.). Face à cette situation non conforme au principe général du pluralisme de la représentation, **M. Alain Madelin*** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte modifier les dispositions prévues par les décrets du 2 juin 1983 et 4 juillet 1984 afin de permettre une représentation plus juste des professions libérales auprès des organismes économiques et sociaux et de la commission permanente de consultation.

Professions libérales (politique et réglementation)

15948. - 17 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Boulard*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En effet, les textes réglementaires régissant les nominations au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation réservent à une seule organisation, la Fédération des professionnels libéraux, le pouvoir de désigner l'ensemble des représentants des professions libérales alors même qu'une autre organisation professionnelle, l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales, a acquis au cours des derniers mois une grande représentativité, situation confirmée par les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales qui se sont déroulées en novembre 1988. Dans ces conditions, le monopole de représentation institué par la réglementation ne paraît plus adapté à une situation où, de fait, deux organisations se partagent de façon assez égale les suffrages des professions concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position quant à l'opportunité d'une réforme des textes en question permettant ainsi d'assurer une représentation des diverses organisations des professions libérales au sein du Conseil économique et social.

Professions libérales (politique et réglementation)

15949. - 17 juillet 1989. - **M. Hubert Gouze*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales. L'assemblée permanente des chambres des professions libérales qui a pourtant recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales de novembre 1988 n'est pas actuellement représentée au sein de ces deux organismes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures instaurant une représentation des professions libérales au sein des institutions précitées.

Professions libérales (politique et réglementation)

15950. - 17 juillet 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulaingard*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités en vigueur de représentation des professions libérales au sein de la commission permanente de concertation des profes-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 3378, après la question n° 15950.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 3378, après la question n° 15950.

sions libérales et du Conseil économique et social. Ces modalités méconnaissent en effet la représentativité acquise par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, confirmée pourtant par les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces textes afin de permettre à l'assemblée permanente des chambres des professions libérales d'être représentée au sein de ces institutions.

Réponse. - La composition du Conseil économique et social résulte du décret du 4 juillet 1984 qui fixe les diverses représentations. S'agissant des professions libérales, elle est actuellement confiée à un seul organisme. Toute modification passe par une réforme dudit décret qui nécessite une large et longue concertation avec l'ensemble des partenaires des catégories professionnelles concernées, concertation et dialogue qui n'ont pu être entamés à ce jour.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Israël)

10772. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Toubon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur ses récentes déclarations au mensuel *Passages* au sujet du statut de Jérusalem. La ville que les Israéliens considèrent comme leur capitale n'a pas vu son sort définitivement réglé depuis 1948 et cette question sera certainement l'une des plus importantes de tout règlement de paix. Mais il apparaît qu'au moment où des possibilités nouvelles d'aller vers la paix au Proche-Orient se font jour poser le problème dans les termes employés par le ministre ne constitue pas une contribution à ce processus. Cela risque en effet de toucher au cœur les dirigeants et le peuple d'Israël, sans pour autant satisfaire la partie arabe. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement français est désormais décidé à observer dans ses propos et dans ses actes un strict équilibre entre tous ceux que la guerre du Proche-Orient déchire et dont le rêve commun est demain la paix.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, la question de Jérusalem constituera en effet un volet important du règlement de paix dans le cadre de la négociation d'ensemble que préconise la France en vue d'une solution juste et durable au conflit du Proche-Orient. Les déclarations du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en réponse à une question posée par le mensuel *Passages*, ne font qu'exprimer la position constante et bien connue de la France, qui n'a reconnu aucune des décisions unilatérales prises au sujet de Jérusalem par l'une ou l'autre des parties. Dans ces conditions, nous estimons que la ville de Jérusalem, comme l'indique lui-même l'honorable parlementaire, n'a pas vu son sort définitivement réglé depuis 1948. La position de la France n'est pas destinée à satisfaire l'une ou l'autre des parties ; elle est juste et équilibrée. Au moment où s'ouvrent enfin des perspectives nouvelles sur la voie d'un règlement négocié, la réaffirmation des positions de la France, qui sont fondées sur la nécessité impérative de la recherche d'un équilibre entre les besoins et les aspirations légitimes de chacune des parties, ne peut que favoriser la recherche d'une solution. La France estime en effet que l'ouverture du dialogue, à laquelle elle s'efforce activement de contribuer, est subordonnée à l'acceptation de deux principes intangibles : le droit pour Israël d'exister dans des frontières sûres et reconnues et le droit pour le peuple palestinien de déterminer librement son destin. La politique d'équilibre qui est celle de la France vise à promouvoir la mise en œuvre de ces deux principes et contribuer de la sorte à l'instauration de la paix à laquelle aspirent tous les peuples de cette région.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

11103. - 27 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de sa vive émotion concernant les faits suivants : les citoyens français ayant la double nationalité sud-africaine et française vivant en Afrique du Sud sont tenus, en vertu d'une loi votée en 1984, à accomplir les obligations du service militaire dans ce pays. Ces obligations comprennent deux ans de service militaire pendant lesquels le conscrit peut assurer l'ordre dans les townships, les

campus universitaires, servir en Namibie, assurer la protection des frontières. Il doit ensuite accomplir 720 jours de périodes militaires sur douze ans. A trente-deux ans, il fait partie des forces de réserve et accomplit 120 jours tous les deux ans. A trente-sept ans, il fait partie des commandos où il fera 120 jours de service par an jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. En 1985, 8 000 Français ayant la double nationalité vivaient en Afrique du Sud ; parmi eux, 1 080 hommes de dix-huit à trente-deux ans et 1 624 hommes de trente-deux à cinquante-cinq ans étaient concernés par les dispositions susmentionnées. Il est absolument inadmissible que la France, qui condamne l'apartheid, puisse permettre à ses ressortissants de participer aux activités de répression interne féroce des forces armées sud-africaines. Pourtant, une base légale existe dans notre pays, qui permet au Gouvernement d'interdire à leurs citoyens d'accomplir leur service militaire sud-africain, sous peine de perdre leur citoyenneté française. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas encore mis en vigueur ce dispositif pour inspecter ses engagements de lutte anti-apartheid et exige une action immédiate dans ce sens. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que la grande majorité des compagnies étrangères, dont les compagnies françaises installées en Afrique du Sud, acceptent volontairement de verser un supplément de salaire aux employés blancs appelés dans les forces armées sud-africaines, participant de cette façon à l'effort de défense sud-africaine. Cette pratique souligne une nouvelle fois la nécessité pour la France de respecter les sanctions économiques contre la République sud-africaine votées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes s'agissant des citoyens français ayant également la nationalité sud-africaine, au regard de leurs obligations militaires : en l'absence de convention entre la France et un autre Etat, ce qui est le cas en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le code du service national prévoit, certaines conditions de résidence étant remplies, que les jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants de l'autre Etat sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix s'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat étranger. Dans ces conditions, il serait paradoxal que la législation française prévoit le retrait de la nationalité française aux jeunes gens faisant leur service national dans un autre pays. D'autre part, l'article 97 du code de la nationalité française stipule, en son premier paragraphe, que : « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. Il s'agit là de disposition qui se réfèrent à une situation ayant un caractère stable et continu qui ne saurait se comparer à celles des jeunes gens effectuant leur service national ; elle ne sont d'ailleurs jamais utilisées. Quant aux compléments de salaire versés par les entreprises sud-africaines et les filiales de sociétés étrangères à leurs employés convoqués pour des périodes de réserve, ils ne sont généralement pas versés aux appelés. Les entreprises recrutent, en effet, dans la plupart des cas, des personnes qui ont déjà effectué leur service militaire. Le ministre d'Etat souhaite enfin rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français applique, pour sa part, de la manière la plus stricte les mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargo sur les armes), la C.E.E. (interdiction des achats de fer, d'acier et de kruggerands, refus de toute nouvelle collaboration dans le domaine nucléaire, embargo sur les ventes de matériel destiné au maintien de l'ordre, interdiction des exportations de pétrole) à titre bilatéral (interdiction des nouveaux investissements, non-renouvellement des contrats charbonniers).

Politique extérieure (Iran)

11418. - 3 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'ampleur de la vague d'exécution survenue en Iran au cours de ces dernières semaines. Ces informations recueillies par Amnesty international font état de plusieurs centaines de victimes identifiées par leurs noms et font craindre pour la vie de milliers de personnes actuellement détenues qui peuvent être exécutées à tout moment. En conséquence, il souhaiterait que la France fasse connaître publiquement son indignation et use de son influence auprès du gouvernement iranien pour faire cesser ces exécutions.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par les violations des droits de l'homme constatées en Iran, et notamment par la vague d'exécutions politiques de la fin de l'année dernière. Face à cette situation, le Gouvernement français a immédiatement réagi. Il a fait connaître publiquement sa réprobation en novembre dernier aux Nations unies devant la 3^e commission,

par la voix de Mme Edwige Avice, ministre délégué. En outre, la France a voté en faveur d'une résolution de l'assemblée générale dénonçant les pratiques contraires aux droits de l'homme en Iran et rappelant à ce pays ses obligations internationales à cet égard. Mme Avice a de nouveau exprimé l'émotion du Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 14 décembre. Le Gouvernement est également intervenu de manière directe et pressante auprès des autorités iraniennes. M. Roland Dumas a rencontré son homologue à deux reprises, à Paris le 8 janvier en marge de la conférence sur les armes chimiques, à Téhéran les 5 et 6 février. En chacune de ces occasions, il a fait état de l'émotion suscitée en France par les informations convergentes sur la dégradation de la situation des droits de l'homme en Iran, il a exprimé la réprobation de la France et sa condamnation face à ces pratiques et il a appelé ses interlocuteurs à y renoncer. Le Gouvernement est résolu à continuer d'utiliser chaque opportunité pour exprimer sa réprobation à l'égard de telles violations des droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14576. - 19 juin 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud. Depuis 1985, le Gouvernement sud-africain impose l'état d'urgence, législation qui permet des arrestations arbitraires et des détentions sans procès durant lesquelles sont pratiqués tortures et mauvais traitements vis-à-vis d'adultes mais aussi d'enfants. Aussi, il lui demande quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre auprès des autorités sud-africaines pour faire lever l'état d'urgence et faire cesser ainsi des manquements inadmissibles aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14577. - 19 juin 1989. - M. Jean-Pierre Bacquier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud, en particulier sur les détentions sans procès, au cours desquelles des tortures et des mauvais traitements sont infligés, non seulement à des adultes, mais également à de nombreux enfants, sont autorisés en Afrique du Sud depuis la proclamation de l'état d'urgence en 1985. La France, patrie des droits de l'homme, condamne de manière irrévocable le système de l'apartheid. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir la levée de l'état d'urgence et assurer le respect des droits fondamentaux de la personne humaine en Afrique du Sud.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14578. - 19 juin 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la démarche entreprise auprès du Président de la République par une délégation de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud, et du conseil des Eglises sud-africaines. Cette délégation demandait au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence, imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette délégation autorise les détentions sans procès de très longues durées, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués. Il lui demande donc quelle réponse a été apportée à cette démarche.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14709. - 19 juin 1989. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la violation des droits de l'homme en Afrique du Sud qui résulte de l'application de l'état d'urgence. Imposé en 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986, cet état d'urgence permet les détentions de très longue durée, sans procès, pendant lesquelles, selon de nombreuses allégations recueillies par les associations humanitaires, tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur les adultes, mais aussi sur des enfants. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'informer des actions menées par le Gouvernement français auprès

du Gouvernement sud-africain pour obtenir la levée de l'état d'urgence. Il lui demande également quelles actions sont envisageables auprès de nos partenaires européens pour parvenir à une démarche commune de la C.E.E. allant dans le même sens.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14894. - 26 juin 1989. - Une délégation de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines a demandé au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. En effet, cette législation permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes, mais aussi sur de nombreux enfants. Par conséquent, M. Robert Le Foll interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la suite qu'il entend donner à cette demande.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14895. - 26 juin 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud. En effet, des démarches ont été faites auprès du Gouvernement français par une délégation de la conférence des évêques catholiques d'Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines. Ils demandaient au gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence en vigueur depuis 1985, levé trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986. Cette législation autorise les détentions sans procès de très longue durée et pendant lesquelles les détenus sont soumis à de mauvais traitements et à la torture, adultes et enfants. Sachant l'intérêt porté par le Gouvernement en vue du démantèlement du système de l'apartheid, il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'essayer de faire lever l'état d'urgence en Afrique du Sud.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14896. - 26 juin 1989. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la demande faite par les membres de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture auprès de M. le Président de la République afin d'appuyer la requête qui lui a été présentée par une délégation de la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines. Cette délégation demande au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois ans puis imposé à nouveau le 16 juin 1988. Cette législation permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur les adultes mais sur de nombreux enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que la France envisage de développer seule ou en accord avec ses partenaires européens en vue de favoriser l'instauration d'une démocratie en Afrique du Sud.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

14897. - 26 juin 1989. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état d'urgence imposé, de manière ininterrompue depuis le 16 juin 1986, par le gouvernement de la République sud-africaine, qui entraîne des violations inadmissibles des droits de l'homme dans l'ensemble du pays : détention arbitraire, mauvais traitements, restriction à la liberté d'aller et de venir, de se réunir, etc. Il lui demande quelles actions il pense pouvoir engager afin de faire pression sur le gouvernement sud-africain.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a cessé d'œuvrer en vue du démantèlement du système intolérable de l'apartheid, en dénonçant les violations des droits de l'homme qu'un tel système provoque et en les condamnant : qu'il s'agisse de la détention sans jugement, au nom d'une conception inadmissible de la sécurité,

de personnes suspectées de s'opposer à l'apartheid ; qu'il s'agisse de mauvais traitements infligés même à des enfants incarcérés pour avoir simplement revendiqué le droit de vivre dans des conditions décentes ; qu'il s'agisse, enfin, d'assassinats dont les auteurs ne courent guère de risques. La France a, en particulier, demandé qu'une démarche soit effectuée par les Douze pour obtenir que l'Etat d'urgence imposé depuis 1985 soit aboli. Cette démarche a été faite le 20 avril. Il convient également de rappeler les interventions de la France, et avec elle des Douze, pour l'abolition de la peine de mort. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le gouvernement français ne relâchera pas ses efforts, à titre bilatéral ou de concert avec ses partenaires, pour que les autorités mettent enfin en place les conditions propres à favoriser le dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine. La libération de tous les prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence constituent, à ses yeux, des préalables indispensables à l'instauration de réelles négociations entre les autorités de Pretoria et les représentants véritables des diverses communautés de ce pays.

BUDGET

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV)

8604. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la cour de justice des Communautés européennes a condamné la France dans son arrêt du 17 septembre 1987 pour sa taxation des voitures importées dépassant une puissance fiscale de 16 CV, puissance qui représente le maximum de cylindrée fabriquée en France. La cour a jugé qu'un tel système de taxe de circulation qui, d'une part, par l'établissement d'une tranche d'imposition comportant plus de puissances fiscales que les autres, freine la progression normale de la taxe au profit de voitures haut de gamme de fabrication nationale et, d'autre part, comporte des modalités de détermination de la puissance fiscale défavorables aux voitures importées d'autres Etats membres, a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traité de Rome. Cet arrêt retient les considérations pour lesquelles la cour avait en mai 1985 condamné la supervignette française frappant uniquement des voitures importées de haut de gamme. Suite à cet arrêt, la France avait introduit un nouveau système de vignette calculé apparemment sur la base de critères neutres, mais qui, en réalité, laissait subsister la taxation discriminatoire des voitures importées. En application de cet arrêt, le tribunal de grande instance de Strasbourg a condamné récemment la direction générale des impôts à rembourser une somme de plusieurs dizaines de milliers de francs à un Français propriétaire d'une voiture anglaise d'une puissance fiscale de 21 CV. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre visant à adapter les textes relatifs à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles aux décisions prises par la cour de justice des Communautés européennes. S'agissant du jugement du tribunal de Strasbourg précité, il lui demande si son administration envisage d'indemniser les personnes bénéficiaires d'un jugement condamnant l'administration fiscale en cette matière et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse. - Dans l'arrêt du 17 septembre 1987 auquel fait référence l'honorable parlementaire, la cour de justice des Communautés européennes a considéré « qu'un système de taxe de circulation qui, par l'établissement d'une tranche d'imposition comportant plus de puissances fiscales que les autres, freine la progression normale de cet impôt au profit des voitures particulières de haut de gamme de fabrication nationale a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traité de Rome ». En revanche, la cour n'a pas décelé d'effet discriminatoire dans la progressivité des coefficients applicables aux voitures dont la puissance fiscale excède 16 CV. Les propriétaires de ces voitures n'ont donc subi aucun préjudice du fait de la législation déclarée par la cour de justice discriminatoire envers les constructeurs étrangers. Les conséquences de la décision de la cour ont été tirées, dans l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987, qui prévoit la scission de la tranche d'imposition de 12 à 16 CV par la création d'une nouvelle tranche d'imposition des voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV. Ces véhicules sont soumis à une taxe plus élevée. Cette modification du barème de la taxe différentielle est applicable depuis la période d'imposition qui s'est ouverte le 1^{er} décembre 1988. Ainsi, dans ce domaine comme dans les autres, le Gouvernement veille à maintenir la législation française en harmonie avec les règles communautaires. En ce qui concerne

le contentieux relatif à la restitution de la taxe, la Cour de cassation, à la suite du dépôt de plusieurs pourvois, est actuellement saisie de ce problème.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9841. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'assujettissement à la taxe professionnelle des arbitres sportifs. L'activité arbitrale ne peut actuellement bénéficier des dispositions de l'article 1460-3 du code général des impôts dans son interprétation résultant de l'instruction administrative du 30 octobre 1975. Or l'arbitre sportif est pleinement associé à l'exécution d'une mission de service public à caractère éducatif, culturel et social, sous la responsabilité et la tutelle de l'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que les arbitres sportifs soient de plein droit, par la nature même de leur fonction, placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle.

Réponse. - La situation des arbitres sportifs au regard de la taxe professionnelle va faire l'objet d'une étude qui sera menée en concertation avec les représentants des intéressés.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11856. - 17 avril 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'injustice qui consiste à faire payer aux handicapés physiques, ayant droit à l'assistance d'une tierce personne, âgés de plus de soixante-cinq ans, et non imposables sur le revenu, une taxe d'habitation pour leur résidence principale, alors que pour des raisons évidentes de commodité et de sécurité, ces personnes sont hébergées dans leur famille, tandis que leur habitation personnelle est considérée par les services fiscaux comme une « résidence secondaire » et par là même assujettie à l'impôt. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier cette catégorie de personnes d'une exonération de la taxe d'habitation, quand bien même celles-ci ne seraient plus appelées à habiter d'une manière permanente, en raison de leur infirmité, dans leur maison principale et aménager le code général des impôts dans ce sens.

Réponse. - Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions de ressources et de cohabitation, les personnes âgées de plus de soixante ans et non imposables à l'impôt sur le revenu sont dégrévées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Celles qui, en raison d'un handicap, sont hébergées dans leur famille, dans une maison de retraite ou dans un hôpital en service de long séjour, et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancienne résidence, ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrèvement de taxe d'habitation car leur logement ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par l'article 1414 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de leur imposition d'un montant égal au dégrèvement qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. La solution retenue répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

12319. - 2 mai 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, dans le cadre de l'imposition de solidarité : 1^o quelle valeur peut être retenue pour des immeubles dont la possession procède d'une donation, en toute propriété, assortie d'une clause de retour conventionnel et d'une interdiction faite au donataire de les aliéner ou de les hypothéquer ; 2^o quelle méthode le contribuable

peut utiliser pour faire une juste évaluation du prix de son appartement, soit l'évaluation par le revenu ou d'après la valeur antérieure.

Réponse. - 1^o La situation d'un propriétaire détenant un immeuble à la suite d'une donation prononcée en sa faveur, mais grevée d'une clause de retour conventionnel et d'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, stipulée au profit du donateur, est comparable à celle de l'usufruitier, en ce sens qu'il a l'usage du bien, sans, toutefois, pouvoir en disposer en toute liberté. Or, les biens grevés d'un usufruit, qui entrent dans le champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune, doivent être déclarés, par l'usufruitier, pour leur valeur vénale en pleine propriété, sans application d'aucun abattement. Cette règle se justifie pour plusieurs raisons : l'impôt de solidarité sur la fortune a pour but de faire participer les détenteurs de patrimoines importants à l'effort de solidarité nationale à l'égard des plus démunis et de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens meubles ou immeubles ; en outre, la restriction par la voie contractuelle des droits attachés à la propriété constituerait pour les redevables un moyen facile d'échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune. Dans le cas d'immeubles dont la possession procède d'une donation assortie d'une clause de retour conventionnel, c'est le donataire qui bénéficie des revenus ou des avantages afférents à l'immeuble en cause ; c'est donc à lui qu'incombe le paiement de l'impôt. Pour ces différents motifs, les immeubles auxquels fait référence l'honorable parlementaire doivent être déclarés par les donataires pour leur valeur vénale en toute propriété, au 1^{er} janvier de chaque année. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que le donateur et le donataire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes, pour la répartition définitive de la charge de l'impôt. 2^o Pour l'appréciation de la valeur des immeubles imposables au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est le plus souvent recouru, soit par l'administration, soit par les experts privés ou les juridictions, à la méthode de l'évaluation dite par comparaison. Il est alors pris en compte la valeur vénale, c'est-à-dire le prix qui pourrait être obtenu par un propriétaire, s'il mettait son bien en vente, compte tenu des données du marché et des caractéristiques physiques et juridiques propres au bien considéré, abstraction faite de toute valeur de convenue. La méthode d'évaluation par le revenu permet d'obtenir la valeur vénale d'un immeuble en appliquant au revenu net de l'immeuble, constaté ou escompté, un taux de capitalisation convenablement choisi ; toutefois, cette méthode ne peut être utilisée que pour les immeubles de rapport ; elle est, en revanche, préconisée pour confronter les résultats obtenus à ceux découlant de la méthode d'évaluation par comparaison. Quant à la méthode d'évaluation par l'actualisation de la valeur antérieure, elle est d'application très délicate et suppose une très bonne connaissance de l'évolution du marché immobilier pour le choix du coefficient de réajustement. En définitive, l'évaluation d'un immeuble demeure toujours une question de fait qui ne peut être résolue que sur le plan local, compte tenu des circonstances spéciales de chaque affaire. C'est pourquoi l'administration se doit de ne pas donner sur ce point des instructions trop rigides qui auraient pour effet, dans certains cas, de léser soit les intérêts du Trésor soit ceux des redevables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12642. - 8 mai 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le système de déductions fiscales applicables aux dons de particuliers aux O.N.G. Les O.N.G., et principalement les associations de solidarité internationale, accomplissent un travail important du point de vue de la coopération. Souvent elles assurent une présence française de manière plus importante que les structures officielles. Pourtant, la législation fiscale des exonérations en France est, par rapport à nos voisins européens, nettement plus défavorable. Le système repose sur un principe d'exonération accordée pour les contributions en faveur des O.N.G. effectuées au cours de l'année. Ces dons peuvent être déduits partiellement ou totalement du revenu imposable dans la limite de 1,25 p. 100 pour les versements aux associations d'intérêt général et pour 5 p. 100 pour les versements aux associations reconnues d'utilité publique. La possibilité est également ouverte de déduire directement des impôts 25 p. 100 d'un don plafonné à 1 200 F. Il lui demande s'il envisage pas, dans le cadre de la construction européenne, de modifier ce système en autorisant des déductions plus importantes lorsque les particuliers s'engagent à verser des dons sur plusieurs années.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont examinées dans le cadre d'une réflexion générale sur le financement des associations qui est actuellement conduite en concertation avec les représentants du monde associatif.

Risques naturels (dégâts des animaux)

12844. - 15 mai 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le montant des indemnités perçues par les agriculteurs pour les dégâts qu'occasionnent les chiens sur les troupeaux. En effet, les indemnités versées sont d'un montant très faible. Aussi, il lui propose de créer un fonds de garantie qui serait alimenté par une taxe sur les aliments pour chiens. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition.

Réponse. - Il est rappelé en premier lieu que les dégâts causés par les chiens errants sur les troupeaux d'ovins peuvent faire l'objet d'une garantie spéciale diffusée tant par les assurances mutuelles agricoles que par les compagnies d'assurance. Cette assurance, qui existait déjà dans les années 1950, est offerte dans toutes les régions d'élevage du mouton, et notamment dans la Vienne. Sous réserve de certaines particularités régionales, le dispositif général en est le suivant. La valeur des animaux est librement déterminée entre l'assureur et l'assuré lors de la souscription du contrat. En cas de sinistre, l'assuré doit présenter un certificat vétérinaire et une déclaration des dommages faite à la gendarmerie. Si le chien ayant causé le dommage n'a pu être identifié ou si l'assuré n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles (par exemple défaut de plainte à la gendarmerie), une franchise est appliquée. Dans le cas contraire, la franchise n'est pas appliquée et l'assuré perçoit une indemnité égale à la perte nette. On ne peut donc dire que les indemnités versées sont d'un montant très faible, pour autant qu'il s'agisse de sinistres parfaitement établis, et couverts par des contrats où la valeur des bêtes a été normalement estimée. La création d'un fonds de garantie pour remplacer ce système, alors que pour d'autres sinistres agricoles les pouvoirs publics et la profession cherchent précisément à accroître le champ de l'assurance, paraît tout à fait inopportune et aller à l'encontre de la recherche d'une plus grande responsabilité des propriétaires d'animaux. C'est dans cet esprit, indépendamment des contraintes qui seront imposées par le Marché unique à l'échéance de 1993, que les taxes parafiscales font régulièrement l'objet de réexamens et que la création de nouvelles taxes n'est acceptée que pour des raisons économiques incontestables. Or, s'agissant des aliments pour animaux familiaux, il faut rappeler que ce secteur, après s'être considérablement développé, et qui est devenu exportateur, a vu récemment sa croissance se ralentir. L'instauration d'une taxe supplémentaire sur cette filière, qui emploie plus de 12 000 salariés, ne pourrait qu'affaiblir sa compétitivité par rapport à ses concurrents étrangers. Enfin, la proposition de l'honorable parlementaire aboutirait à faire supporter aux propriétaires d'animaux de compagnie les dégâts causés par des chiens mal surveillés et très probablement non consommateurs d'aliments en boîte ; les pouvoirs publics ne peuvent envisager de prendre une telle initiative.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

13099. - 22 mai 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la retraite mutualiste des anciens combattants. L'absence de toute mesure de relèvement du plafond de cette dernière dans le budget de 1989, fait sans précédent depuis 1975, fait supporter à ses bénéficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation injuste, et bien peu conforme au respect des droits du monde combattant, ne peut se prolonger. Une revalorisation substantielle du plafond de la retraite mutualiste doit intervenir dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants ou titulaires du titre de reconnaissance de la nation désireux de se constituer une rente bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une bonification spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Toutefois, le total formé par la rente et la bonification de l'Etat ne peut dépasser un plafond fixé à 5 600 F en 1988. Depuis 1981, ce plafond aura connu une progression de 72 p. 100 alors que l'évolution des prix devrait être de 55 p. 100 environ entre 1981 et 1989. Le plafond de majoration aura donc connu au cours de cette période une augmentation de 17 p. 100 en termes réels. C'est pourquoi il a paru possible, pour l'année 1989, de ne pas procéder au relèvement du plafond. Cette

mesure, visant un meilleur équilibre entre la progression du plafond de majoration et l'érosion monétaire, n'a suscité aucune observation lors des débats relatifs à la loi de finances pour 1989.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

13564. - 29 mai 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité offerte par l'administration fiscale au contribuable, imposé d'après le régime des bénéficiaires non commerciaux et qui a gardé son véhicule dans son patrimoine privé, de déterminer ses frais automobiles d'après le barème kilométrique forfaitaire publié chaque année par l'administration fiscale pour les salariés (instruction du 17 février 1976, 5 G 5 86 n° 19). L'achat d'un nouveau véhicule ne s'opérant en général pas obligatoirement en début d'année, il lui demande si ce contribuable pourrait se voir permettre : dans une première partie d'exercice fiscal, de comptabiliser les frais de son ancien véhicule, qu'il avait porté, lors de son acquisition, dans son actif professionnel, jusqu'à sa vente ; dans la deuxième partie de son exercice fiscal, de calculer les frais de son nouveau véhicule, qu'il considère comme faisant partie de son patrimoine privé, d'après le barème kilométrique.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. Le choix entre la prise en compte des dépenses réelles et justifiées et l'application du barème forfaitaire s'effectue obligatoirement pour l'année entière et pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel, que ces véhicules soient inscrits à l'actif professionnel ou conservés dans le patrimoine privé du contribuable (cf. instruction du 28 décembre 1981, BODGI 5 G-21-81).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (maires et adjoints)

1206. - 1^{er} août 1988. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la responsabilité des maires relative à tout accident qui pourrait se produire dans un lieu municipal recevant du public. Il lui demande si la responsabilité du maire peut être recherchée en cette qualité ou comme pour toute autre personne.

Réponse. - La responsabilité du maire peut être mise en cause en cas d'accident se produisant dans un lieu municipal recevant du public. Cependant ces élus bénéficient, comme tout autre citoyen, du principe selon lequel la responsabilité pénale présuppose l'existence d'une faute. En outre, les garanties attachées au privilège de juridiction prévu par l'article 681 du code de procédure pénale sont de nature à protéger les maires contre les poursuites abusives.

Communes (personnel)

13022. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que, jusqu'à présent, les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, troisième niveau, grade commis, avaient la possibilité de passer, après six années d'ancienneté dans leur emploi, au deuxième niveau, dans le grade de secrétaire de mairie. Or un décret paru au *Journal officiel* du 19 février 1988 reclasse les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants au rang de commis territorial, ce qui entraîne pour ces catégories de personnel non seulement une baisse de salaire, mais aussi une fin de carrière à un échelon moindre, alors que les tâches effectuées correspondent à celles d'un secrétaire de mairie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Soucieux de rétablir une plus grande continuité de carrière pour ces agents, le Gouvernement vient de modifier le statut particulier des secrétaires de mairie et des attachés territo-

riaux. Le décret n° 89-374 du 9 juin dernier a, en effet, amélioré le taux de promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux désormais fixé à un pour six au lieu de un pour neuf. Par ailleurs, un accès direct par voie de promotion interne dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été réservé aux commis territoriaux exerçant depuis six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

13213. - 22 mai 1989. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le contenu exact que recouvre la notion de « vacance d'emploi ». La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret du 13 janvier 1986 relatifs au statut de la fonction publique territoriale font référence à plusieurs reprises à cette notion de « vacance d'emploi », notamment à propos de la réintégration dans leur administration d'origine des agents en disponibilité ou en détachement. Par ailleurs, cette même loi et le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 font obligation aux collectivités territoriales de déclarer au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre départemental de gestion toutes les vacances d'emploi avant de pouvoir procéder à des nominations. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien préciser la définition qu'il convient de retenir de la vacance d'emploi : lui demande si celle-ci existe dès lors qu'un emploi figurant au tableau des effectifs d'une collectivité territoriale n'est pas pourvu, ce qui autoriserait alors la réintégration d'un agent qui en aurait fait la demande dans les conditions réglementaires, ou bien si l'on doit considérer comme vacants les seuls emplois déclarés tels auprès de l'organisme compétent.

Réponse. - A l'expiration d'un détachement de longue durée ou d'une disponibilité, le fonctionnaire territorial a un droit de réintégration dans son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Dans le cas d'un détachement, la réintégration a lieu immédiatement dans la collectivité si un emploi correspondant au grade de l'intéressé est vacant. Dans le cas contraire, l'intéressé est pris en charge par le centre compétent. Dans le cas d'une disponibilité, la réintégration a lieu dès qu'un poste vacant est proposé au fonctionnaire. Aux termes des articles 12 bis et 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements doivent préalablement à toute nomination déclarer suivant les cas au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion les vacances ou créations d'emploi, et ce à peine de nullité de ces nominations. Le respect de cette obligation que le législateur n'a assortie d'aucune dérogation constitue l'un des gages de bon fonctionnement de la bourse de l'emploi et, partant, d'une mise en œuvre du principe d'unité de la fonction publique territoriale. Il convient donc de considérer cette déclaration obligatoire même lorsque l'emploi créé ou devenu vacant doit être pourvu par la réintégration d'un fonctionnaire antérieurement en position de détachement ou de disponibilité.

Communes (finances locales)

13458. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges, ainsi que leurs incidences sur les budgets locaux. L'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 précisait que, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur ce sujet. Or, sauf information contraire et à ce jour, aucun texte n'a été porté à la connaissance de la représentation nationale. Il lui demande donc dans quel délai ce rapport sera soumis au Parlement.

Réponse. - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a prévu que le système de participation des communes ne s'appliquerait que, jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur les incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. Un bilan sur les conditions d'application du système de participation des com-

munes a été établi par l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et un questionnaire aux préfets a permis de recueillir les éléments chiffrés sur l'application de ce système depuis son entrée en vigueur. Au vu de ces éléments, le rapport prévu à l'article 15-3 précité est en cours d'établissement et sera incessamment soumis à la concertation des associations d'élus locaux puis transmis au Parlement dans les délais prescrits par la loi.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13681. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que les communes de résidence d'enfants scolarisés dans d'autres localités sont dorénavant tenues, dans certaines conditions, de participer aux frais de fonctionnement des écoles. L'une de ces conditions est notamment le cas où, en raison de leurs activités professionnelles, les parents travaillent dans la commune de scolarisation. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'obligation de participation financière de la commune de résidence est également de droit lorsque la seule justification de scolarisation dans une autre localité est la décision des parents de confier pendant la journée leur enfant à une nourrice résidant dans une autre localité.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le dispositif permanent de l'article 23 entrera en vigueur pour l'année scolaire 1989-1990. Dans le dispositif permanent, le maire de la commune de résidence sera consulté par la commune d'accueil et devra donner son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Toutefois, la loi a fixé des possibilités de dérogations à ce principe général afin de tenir compte des situations nécessitant la scolarisation dans une autre commune. L'accord du maire de la commune de résidence ne sera pas requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire dès lors que l'inscription dans une autre commune sera justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ces règles relatives aux cas de dérogations ont été précisées par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986. Le cas de la garde d'un enfant par une nourrice résidant dans une autre commune que celle de résidence de la famille de l'enfant ne rentre donc pas dans les dérogations mentionnées ci-dessus. Le maire de la commune de résidence devra donc donner préalablement son accord à la scolarisation hors de sa commune, dès lors qu'il a la capacité d'accueillir tous les enfants concernés dans les établissements scolaires de sa commune. Dans la mesure où il aura donné son accord à cette scolarisation hors de son territoire, il sera tenu de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil.

Communes (personnel)

13690. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'amertume ressentie par les secrétaires de mairie, qualifiés de troisième niveau, des communes de moins de 2 000 habitants, devant leurs conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 prévoit l'intégration de ces personnels dans le cadre d'emploi des commis territoriaux. Les intéressés y voient une inexacte appréciation des responsabilités qu'ils exercent effectivement. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à un nouvel examen de leur situation sur ce point.

Réponse. - S'agissant de l'intégration des secrétaires de mairie, il convient de préciser que les secrétaires de mairie qualifiés de troisième niveau, recrutés sur la base des dispositions du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, qui étaient assimilés à des commis communaux, sont intégrés dans le cadre d'emploi des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient précédemment d'être promus au 2° niveau,

des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, l'article 8 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a pour effet d'établir une plus grande continuité de carrière pour ces personnels, en permettant à des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emploi des secrétaires de mairie.

Fonction publique territoriale (statuts)

14103. - 12 juin 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis, dans sa séance du 6 décembre 1988, un avis favorable sur un projet de décret portant modifications des statuts particuliers des administrateurs, des attachés, des secrétaires de mairie, des agents de bureau, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux. Ce projet ne règle malheureusement pas au fond les insuffisances et les aspects négatifs du dispositif Galland sur la fonction publique territoriale. Il est néanmoins attendu par les communes dans la mesure où il modifie quelques aspects particulièrement incohérents des décrets du 30 décembre 1987 tels que le seuil démographique de recrutement des administrateurs, l'assouplissement des conditions de promotion interne, ou bien encore la correspondance entre les grilles indiciaires des grades et des emplois. Dans plusieurs réponses à des questions écrites de parlementaires, ou encore dans celle qu'il lui a faite le 20 avril 1989 lors de la séance « Questions-crible », il lui a indiqué que la publication de ce texte était imminente. Pourtant, cinq mois après l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, celui-ci n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il semblerait, d'après certaines informations, que ce retard résulterait de la volonté affichée de **M. le ministre du budget** de ne pas apposer sa signature au bas de ce texte, en dépit d'un arbitrage rendu par le Premier ministre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si telle est bien la raison de la non-publication de ce décret, les dispositions qu'il entend prendre afin que celui-ci puisse être publié rapidement, conformément à l'arbitrage rendu.

Réponse. - Le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 portant modifications de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui avait fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 6 décembre 1988, a été publié au *Journal officiel* du 11 juin dernier. Il a pour effet d'améliorer les conditions de recrutement et d'avancement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Outre l'abaissement du seuil de recrutement des administrateurs territoriaux, il permet notamment de rendre plus facile l'exercice du mécanisme de la promotion interne, et prévoit également un dispositif transitoire pour l'avancement, dans des statuts particuliers des filières administrative et technique.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

14185. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la circulaire du 18 avril 1989 relative aux élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. En effet, pour les électeurs qui doivent obligatoirement voter par correspondance, le texte n'apporte aucune précision quant à la prise en charge du coût de l'affranchissement. Ce qui laisse supposer que l'acheminement des bulletins de vote serait assumé par l'électeur. Cette interprétation risquerait d'augmenter fortement le taux d'abstention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour prévenir cette situation.

Réponse. - Les frais d'affranchissement sont à la charge des électeurs votant par correspondance aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales. Les enveloppes peuvent être affranchies au tarif ordinaire ou au tarif réduit ; l'envoi en recommandé n'est pas obligatoire. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent prendre l'initiative d'inclure ces frais dans ceux qu'elles assument pour les bulletins de vote, les enveloppes et leur mise en place. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux commissions administratives paritaires (décret du 17 avril 1989) ont élargi les possibilités de vote direct dans les collectivités et établissements. Ainsi, les fonctionnaires qui relèvent d'une commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion ne votent pas par correspondance, mais directement, dans leur collectivité, lorsque celle-ci compte au moins cinquante agents et qu'au moins quinze fonctionnaires relèvent de cette commission.

COMMERCE ET ARTISANAT

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

7729. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance et autorisant la mise en gérance de fonds de commerce sans respect des délais habituels lorsque le contrat de location-gérance a pour objet « d'assurer l'écoulement de produits... distribués... par le loueur du fonds de commerce ». Généralement appliquées dans le secteur des produits pétroliers, ces dispositions seraient-elles susceptibles de concerner un brasseur ayant acquis un fonds de commerce de débit de boissons avec lequel il était jusqu'alors lié par un contrat de fourniture de biens et dont la mise en location-gérance aurait pour effet de conserver cet approvisionnement exclusif.

Réponse. - L'article 4 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux impose au loueur du fonds d'avoir exploité personnellement celui-ci avant de consentir une location-gérance. Il s'agit d'un principe majeur dont l'objectif est d'éviter la spéculation qui naîtrait de la généralisation des mécanismes juridiques tendant à séparer la propriété de l'exploitation des fonds de commerce. Par conséquent, les dérogations prévues par l'article 4 de la même loi doivent être interprétées de façon restrictive. Ainsi, la dérogation prévue par l'article 4, 1^o du deuxième alinéa, pour la location-gérance, dont l'objet principal est d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par le loueur, ne saurait bénéficier qu'aux opérations entrant strictement dans ce cadre. Cette disposition n'en a pas moins un caractère général et peut concerner toutes sortes d'activités ; la location-gérance d'un débit de boissons n'est pas a priori exclue, sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

7799. - 9 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'avenir du marché aux Puces de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). En effet, la municipalité (communiste) de cette ville souhaite, depuis plusieurs années, supprimer ce haut lieu de la culture et du commerce de l'objet ancien. Dernièrement, la municipalité de Saint-Ouen vient en effet de lancer une enquête préalable d'utilité publique relative au plan d'occupation des sols. Le marché Jules-Vallès, l'un des huit marchés qui constituent ce grand rendez-vous de la brocante, de l'antiquité et du vêtement, est en danger. Ce marché serait remplacé par des logements sociaux, une voirie nouvelle et des écoles pour accueillir les nouveaux résidents. Plus de deux cents personnes seraient ainsi menacées d'expropriation. Cette volonté de détruire les Puces est manifeste et suscite une vive réaction des utilisateurs des Puces, groupés au sein du groupe des utilisateurs des puces (G.U.P.), ainsi que l'opposition des propriétaires et locataires de stands et marchands, regroupés eux aussi par le comité de défense du marché qu'anime Mme Marie-José Grandjean. Il est urgent que

les pouvoirs publics se penchent sur ce dossier épineux, afin de sauvegarder le marché aux Puces. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre, avec son collègue le ministre de la culture, pour assurer l'avenir du marché aux Puces de Saint-Ouen.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat partage le souci de l'honorable parlementaire de voir préserver la spécificité et l'avenir du marché aux Puces de Saint-Ouen. A cet égard, dans le cadre d'une politique de rénovation amorcée depuis trente ans, le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la ville de Saint-Ouen, approuvé le 12 mai 1981, a délimité une zone dite marché traditionnel (Vernaison, Biron, Malik, etc.). En dehors de cette zone, le maintien du marché Serpette a été rendu possible par une révision du P.O.S. en date du 23 juin 1986. Publié et discuté pendant trois ans, le P.O.S. n'a fait l'objet d'aucun recours en justice. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a permis d'établir l'adhésion des Audoniens aux projets de leur municipalité, et en particulier, à l'implantation d'équipements scolaires et d'accompagnement, telle qu'elle est prévue par le P.O.S. Les intérêts de quatre-vingts commerçants du marché Jules-Vallès, qui ne contestent d'ailleurs que la localisation de ces équipements, ont été pris en compte par la municipalité : indépendamment des indemnités d'éviction commerciale fixées, le cas échéant, par le juge de l'expropriation, leur relogement est d'ores et déjà assuré dans une galerie en construction dans la zone du marché aux Puces, dite galerie de Malassis. Quatre-vingts stands y seront mis à leur disposition, à des conditions financières préférentielles. Le commissaire enquêteur ayant émis un avis favorable circonstancié, l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1989 a déclaré d'utilité publique l'acquisition par la commune de Saint-Ouen des terrains nécessaires à la réalisation d'un groupe scolaire et de ses équipements sportifs et culturels. Ce texte est, en tout état de cause, susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris. Les pouvoirs publics compétents, en l'occurrence le préfet de la Seine-Saint-Denis, n'ont cessé de veiller à la cohérence du projet, dans le souci des intérêts de tous, dont les intérêts des commerçants.

Coiffure (réglementation)

9145. - 6 février 1989. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des coiffeurs installés mais ne possédant pas le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise imposé par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 pour exploiter un salon. Plusieurs de ces établissements détenus par ces coiffeurs seraient sous le coup d'une fermeture, alors que leurs patrons possèdent une expérience indiscutable et que dans bien des communes rurales ils sont les seuls à exercer. Face aux menaces pesant sur ces salons, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, et, notamment, si un régime transitoire permettant à ces coiffeurs de se mettre en règle ou prenant en considération leurs années d'expérience ne pourrait être instauré.

Réponse. - L'implantation des salons de coiffure en zones rurales retient l'attention du ministre chargé du commerce et de l'artisanat. La présence d'entreprises artisanales joue en effet un rôle incontestable dans le maintien sur place des populations, dont elle facilite les conditions de vie. La loi du 23 mai 1946 réglementant les conditions d'accès à la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou, à défaut, le recours à un gérant technique pour exploiter un salon de coiffure. Ce texte a été institué dans un souci de santé publique et de protection des consommateurs car l'emploi de certains produits, notamment ceux contenant de l'acide thioglycolique, nécessite d'incontestables qualités professionnelles difficiles à posséder sans formation préalable. C'est la raison pour laquelle, seule la coiffure pour messieurs, pratiquée à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession dans les communes de moins de deux mille habitants, ne nécessite pas la possession du diplôme. Les professionnels qui pratiquent la coiffure en infraction aux dispositions précitées s'exposent aux poursuites et sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 23 mai 1946. A cet égard, il convient de remarquer que les organisations professionnelles, tant patronales qu'ouvrières, ont toujours manifesté un vif attachement aux respects de ces dispositions. Il n'en demeure pas moins que pour tenir compte des réalités, la réglementation a fait l'objet de modifications. Ainsi, une jurisprudence de la Cour de cassation a mis fin à la spécialité de la coiffure pour dames et de la coiffure pour messieurs, en permettant à tous les coiffeurs brevetés dans l'une ou l'autre spécialité d'exercer la coiffure dans toute son étendue (dames, messieurs, mixte). Un arrêt du Conseil d'Etat (18 février 1983,

dame Imbert) a ouvert la possibilité à un propriétaire diplômé exploitant un salon de coiffure en entreprise individuelle, de gérer un deuxième salon, ou plusieurs autres, sans y assurer une présence effective et sans être tenu de rechercher le concours d'un gérant technique. Enfin, pour se conformer à un jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960, le domicile d'un particulier a été écarté du champ d'application de la loi du 23 mai 1946. Il a donc été admis que les coiffeurs qui exercent au domicile des clients ne sont pas tenus de justifier de la qualification requise. En l'occurrence, cette forme d'exercice peut constituer une réponse aux demandes des populations âgées et dispersées en zones rurales. Toutefois, en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, les coiffeurs non diplômés qui exercent au domicile des clients ne peuvent se procurer les produits à friser, défriser ou onduler les cheveux. La vente de ces produits, et par conséquent leur utilisation, notamment au domicile des clients, sont limitées aux seuls professionnels titulaires de la carte de qualification.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

9292. - 5 février 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le risque que fait courir au petit commerce de proximité l'ouverture de certains marchés le dimanche matin. En effet, plusieurs d'entre eux qui disposent de rayons de denrées alimentaires importants font travailler leur personnel le dimanche matin, se référant à l'article L. 221-16 du code du travail qui, d'après eux, s'applique de plein droit à leur activité. Certains directeurs départementaux du travail et de l'emploi auraient d'ailleurs reçu des consignes du ministère du travail, se recommandant de l'article L. 221-16, pour autoriser ce genre d'établissement à faire travailler son personnel le dimanche matin. Pourtant, cet article prévoit qu'un règlement d'administration publique détermine avec précision les établissements de denrées alimentaires pour lesquels le repos pourrait être donné le dimanche à partir de midi. Il semble que ce règlement n'existe pas. C'est pourquoi, compte tenu de l'équilibre à préserver entre le petit commerce alimentaire traditionnel et les supermarchés, il apparaît urgent de clarifier la situation grâce à un règlement équitable qui garde à l'ouverture des supermarchés le dimanche matin un caractère tout à fait exceptionnel.

Réponse. - Le fait que le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 221-16 du code du travail n'ait pas été édicté, n'empêche pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que soit reconnue force légale aux dispositions de cet article, qui prévoit que les établissements de vente de denrées alimentaires au détail peuvent donner le repos à leurs salariés à partir du dimanche midi. Le régime est applicable aux magasins alimentaires quelle que soit leur surface. Les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat. Cependant, cette dérogation au principe du repos dominical des salariés doit être replacée dans l'ensemble des dispositions du code du travail relatives à ce sujet. C'est pourquoi, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ont confié à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, une mission de réflexion sur les modalités d'application du principe de la fermeture des magasins le dimanche et de ses dérogations, dérogations qui ont d'ailleurs été prévues dès l'instauration de la législation en 1906.

Commerce et artisanat (propriété commerciale)

11067. - 27 mars 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, et lui demande de bien vouloir lui préciser ce que deviendra la propriété commerciale après 1992 (sachant que ce concept n'existe pas dans de nombreux pays européens), si les commerçants pourront encore vendre un fonds de commerce et quels sont les projets d'harmonisation européenne sur cette question ?

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat confirme à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition au plan communautaire ne remet en cause la législation française applicable

aux baux commerciaux, à laquelle est attachée la notion de propriété commerciale. Cette protection légale est destinée à assurer au locataire commerçant le renouvellement de son bail en vue de la conservation de son fonds de commerce. Les éléments constitutifs en sont énumérés par la loi du 17 mars 1909. L'Acte unique européen en date des 17 et 28 février 1986, qui modifie les traités institutifs des Communautés, et le livre blanc de la Commission des Communautés sur l'achèvement du marché intérieur de la C.E.E. recensant les quelque 300 directives nécessaires à l'unification du marché ne comportent en effet aucune mesure susceptible d'entraîner la suppression du statut français des baux commerciaux et du fonds de commerce. Aucune modification n'étant envisagée sur le plan du droit interne français dont ces législations relèvent exclusivement, les modalités juridiques de transaction des fonds de commerce et des baux commerciaux ne seront pas affectées par l'achèvement du marché intérieur.

Ventes et échanges (soldes)

11594. - 10 avril 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de modifier la réglementation de la vente en soldes, notamment dans le secteur commercial de l'habillement. Il s'avère en effet que les périodes de soldes ont de plus en plus tendance à se prolonger, à un tel point que, si ce mouvement s'accroît, les périodes de vente hors soldes deviendront dans certains commerces l'exception. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il entend notamment modifier la réglementation.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, la pratique des soldes saisonniers tend à détourner ces opérations de leur vocation première qui est la vente en fin de saison de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou fin de séries, ne constituant qu'une partie du stock. Afin de redonner aux soldes saisonniers toute leur signification, dans un but de saine concurrence et dans l'intérêt du consommateur, le Gouvernement a décidé de modifier le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Le décret modificatif, qui sera adopté dans les prochains jours, limite le nombre et la durée des périodes pendant lesquelles les soldes périodiques ou saisonniers pourront s'effectuer sans autorisation. Il prévoit au maximum deux périodes par an n'excédant pas chacune deux mois, la date de début de période devant être déterminée conformément aux usages. Ce décret sera complété par un arrêté portant sur les conditions d'affichage des produits soldés qui va prochainement être soumis pour avis au Conseil national de la consommation.

Baux (baux commerciaux)

11885. - 17 avril 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la procédure de révision légale des baux commerciaux et plus particulièrement sur les dispositions contenues dans les articles 27 et 28 du décret du 30 septembre 1953. L'article 27 pose notamment le principe de la révision triennale des loyers suivant l'indice du coût de la construction, sous réserve que soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs de commercialité ayant entraîné une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative. Dès lors, les dispositions de l'article 28 apparaissent comme l'exception à la règle précitée, laquelle exception ne serait applicable qu'aux seuls baux assortis d'une clause d'échelle mobile. Dans ces conditions il lui demande si l'on peut concevoir qu'unoyer commercial portant sur un local d'une galerie marchande, librement négocié par les parties, soit fixé par le juge des loyers commerciaux et lors de la révision du bail, à une valeur inférieure au montant du bail initial, sous prétexte que la révision du loyer selon l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction doit être assimilée à une clause d'échelle mobile dont la variation de plus d'un quart autorise à rechercher la valeur locative dudit local pour en fixer le juste loyer. Plus simplement si l'on peut admettre que le loyer révisé, fixé par le juge, soit inférieur à celui accepté par les parties à la conclusion du bail et que les dispositions de l'article 28 se trouvent appliquées du fait que la référence à l'indice du coût de la construction semble être considérée comme une valeur d'échelle mobile et non comme un rappel de la révision légale.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat indique à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié portant statut des baux commerciaux, le loyer des baux à réviser doit correspondre à la valeur locative. La révision définie par l'article 28 de ce texte intervient par dérogation à l'article 27 dudit décret et institue une procédure particulière pour les baux comportant une clause d'échelle mobile. Dans ce cas, la référence à la variation annuelle de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. est licite. En cas de contestation, eu égard à la nature privée du contrat de bail commercial, l'appréciation du juge est souveraine. Celui-ci doit alors déterminer la valeur locative des lieux loués pour vérifier si elle diffère du prix résultant de la clause d'échelle mobile. Si tel est le cas, le juge doit adapter le jeu de la clause à la valeur locative. La jurisprudence considère que si le loyer contractuel excède la valeur locative, il convient de la réduire. Toutefois, elle admet que le loyer ne peut être fixé à un taux inférieur au loyer initial du bail.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

11918. - 24 avril 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés causées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1976 ordonnant la fermeture au public des commerces de vente de meubles et d'équipements de la maison, le dimanche, en application de l'article L. 221-17 du code du travail. A l'heure actuelle, les dérogations pouvant être accordées par le maire à l'occasion de manifestations locales dans la limite de trois dimanches par an constituent une réglementation beaucoup trop stricte, notamment lorsque l'entreprise n'emploie pas de salarié et que seul l'artisan se trouve concerné par la contrainte du travail dominical. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette réglementation soit assouplie, ce qui satisferait de nombreux établissements situés en zone rurale et leur permettrait de bénéficier d'une clientèle plus large et plus disponible.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, le préfet peut, à la demande des syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession ou d'une région déterminée, lorsqu'un accord est intervenu entre eux, entériner cet accord et ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant la durée du repos hebdomadaire. Cette décision de fermeture s'impose à tous les établissements, qu'ils emploient ou non des salariés, afin d'assurer une égalité de traitement entre les commerces au regard des règles de concurrence économique. Cependant, cette décision ne peut être prise par le préfet que lorsque l'accord syndical correspond à la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent la profession concernée et dont l'établissement est susceptible d'être fermé. Lorsque l'arrêté préfectoral ne correspond plus à la volonté de la majorité des syndicats de la profession, il peut donc être abrogé par le préfet, si la demande en est faite, après accord des syndicats d'employeurs et d'employés de la profession. Les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat. Cependant, ce point particulier des règles relatives au principe du repos dominical des salariés doit être replacé dans l'ensemble des dispositions du code du travail traitant de ce sujet. C'est pourquoi le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont confié à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, une mission de réflexion sur les modalités d'application du principe de la fermeture des magasins le dimanche et de ses dérogations.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12155. - 24 avril 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les nombreux problèmes qui se posent au petit commerce indépendant du fait de l'établissement massif et anarchique des grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour assurer à l'entreprise individuelle une situation de concurrence loyale face à une forme commerciale préjudiciable. La définition par chaque municipalité du P.O.S. en matière commerciale permettrait une régulation harmonieuse des implantations commerciales. Il s'inquiète donc de

savoir si un projet est à l'étude à ce sujet. Il souhaiterait également être informé des modalités pratiques des aides au développement et à la modernisation instituées au bénéfice du commerce de proximité dans les centres villes.

Réponse. - Le développement des magasins de grande surface, pour important qu'il soit, ne peut être considéré comme anarchique. En effet, depuis quinze ans, les implantations de commerce de détail dont les surfaces de vente ou hors œuvre excèdent certains seuils, sont soumises à un régime d'autorisation préalable spécifique institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Cette loi a donné aux commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.), composées d'élus locaux et de représentants des professionnels et des consommateurs, d'une part, au ministre chargé du commerce et de l'artisanat en cas de recours et après consultation de la commission nationale d'urbanisme commercial (C.N.U.C.), d'autre part, le pouvoir de refuser les créations ou extensions de magasins qui risqueraient de provoquer « l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux ». Les décisions départementales et ministérielles peuvent être déferées à la sanction du juge de l'excès de pouvoir, qui exerce, en la matière, un véritable contrôle de fond. En ce qui concerne les commerces de détail dont les surfaces sont inférieures aux seuils légaux de déclenchement de la procédure d'autorisation préalable, leur implantation relève de l'application des seules règles de l'urbanisme proprement dit. Dans ce domaine, les élus locaux détiennent, en application des lois de décentralisation, les compétences antérieurement dévolues à l'Etat. D'une manière générale, il leur appartient de déterminer la physionomie de leur commune à l'occasion de l'élaboration de documents d'urbanisme comme les plans d'occupation des sols (P.O.S.) et les plans d'aménagement de zone (P.A.Z.), à la préparation desquels les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers doivent être étroitement associées. Cet ensemble de dispositifs est donc de nature à permettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, et conformément à l'action menée par le Gouvernement en ce domaine, une régulation des implantations commerciales. Par ailleurs, afin de permettre au commerce de proximité, notamment en milieu urbain, de s'adapter aux mutations économiques et sociales de son environnement, le ministère du commerce et de l'artisanat apporte une aide aux opérations d'animation et de revitalisation du commerce mises en œuvre de façon concertée par les différents partenaires intéressés (association ou groupements de commerçants, chambre de commerce et d'industrie, collectivités locales). L'aide financière susceptible d'être ainsi apportée est subordonnée à la participation effective des commerçants ou de leur groupement à la réalisation et au financement de l'opération. Cette aide ne peut excéder 50 p. 100 du montant total subventionnable.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

12990. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les gouvernements successifs se sont engagés à aligner le régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. Or, actuellement, les commerçants et les artisans attendent toujours la mise en œuvre des mesures annoncées, et il est donc urgent de régler ce problème important. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles suites il entend donner en la matière.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat, rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend poursuivre la politique d'harmonisation de la protection sociale des artisans, des commerçants et des salariés, suivant l'objectif fixé par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En ce qui concerne la branche de la protection familiale, l'harmonisation est achevée depuis le 1^{er} janvier 1978 pour le droit aux prestations et, depuis le 1^{er} avril 1983, pour les cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs indépendants. En outre, en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1^{er} janvier 1990. Toutefois, il est confirmé (réponse du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la question n° 79-73 posée le 9 janvier 1989 par M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 février 1989) que les travailleurs indépendants ne verront pas leurs cotisations totalement déplaçonnées en 1990; celles-ci demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite du plafond. Pour la branche de l'assurance vieillesse, la

politique d'harmonisation s'appuie sur l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés à compter du 1^{er} janvier 1973. Toute mesure intervenant dans ce régime est normalement applicable aux régimes alignés des artisans et des commerçants tant pour le droit aux prestations ouvrant les périodes d'activité « alignées » que pour les cotisations, en tenant compte des adaptations nécessaires aux spécificités de ces catégories professionnelles. C'est ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants est intervenu depuis le 1^{er} janvier 1984. Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1988 a prévu d'adapter aux professions artisanales et commerciales le dispositif de retraite progressive entré en vigueur pour les salariés au 1^{er} juillet 1988. Les textes d'application de cette réforme sont actuellement en cours d'élaboration pour intervenir au 1^{er} janvier 1990. Il convient en outre de rappeler que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que les retraites des salariés. De plus, des régimes complémentaires de retraite et d'invalidité-décès ont été institués, à l'initiative des représentants élus des assurés gestionnaires de leurs régimes de base, dans des conditions adaptées aux spécificités de ces professions artisanales et commerciales. S'agissant du niveau des prestations d'assurance maladie et maternité, on peut souligner que la protection sociale des travailleurs indépendants s'est considérablement rapprochée de celle dont bénéficient les salariés. C'est ainsi que pour la couverture du gros risque, c'est-à-dire l'hospitalisation, les maladies de longue durée et la maternité, l'harmonisation est pratiquement réalisée. Des différences notables ne subsistent que dans la couverture du « petit risque », assurée en règle générale à 50 p. 100, et l'absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. La différence du taux de couverture du régime des artisans et des commerçants avec celui des salariés correspond ainsi à un taux de cotisation inférieur. Il convient de souligner en outre que le décret n° 89-143 du 3 mars 1989 a porté suppression, pour les nouveaux retraités, de la cotisation assise sur le revenu professionnel de l'année précédente ; seule la cotisation maladie due sur la retraite, appelée au taux de 3,4 p. 100, est désormais précomptée dès le service des premiers arrérages de pension. En vue de progresser dans la voie de l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés, mon département s'attachera principalement, en liaison avec les parties intéressées, à la recherche de meilleures solutions concernant l'attribution d'indemnités journalières en cas de maladie.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

13905. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le déficit des échanges extérieurs des industries électriques et électroniques en 1988. Cette détérioration, due essentiellement au secteur électronique, touche l'informatique et les composants, qui pourtant bénéficiaient d'un solde positif les années précédentes, et s'exerce vis-à-vis du Japon, du Sud-Est asiatique et des Etats-Unis. Par contre, les échanges avec nos partenaires européens s'équilibrent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans le cadre européen pour remédier à cette situation et quels sont les prévisions du commerce extérieur en matière de matériels électriques et électroniques pour l'année 1989.

Réponse. - L'année 1988 a enregistré une dégradation des échanges des industries électriques et électroniques, le solde passant de - 14,3 milliards en 1987 à - 28,8 milliards de francs.

Soldes des échanges de matériel électrique et électronique (En millions de francs)

	1987	1988	VARIATION
Matériel électrique.....	7 417	6 548	- 869
Electronique professionnelle....	- 11 716	- 23 096	- 11 380
Electronique grand public.....	- 10 008	- 12 299	- 2 291
Total.....	- 14 307	- 28 847	- 14 540

Source : Douanes.

L'explication la plus vraisemblable de la situation actuelle est la modernisation des entreprises en matériel électrique et informatique, investissement dont on connaît le fort contenu en importation (58 p. 100). Le Gouvernement est conscient de cette situation. En accordant un soutien très important à la recherche et à l'industrie dans le domaine de la filière électronique, il entend maintenir et développer la présence française dans ces secteurs. De plus la France participe activement aux programmes européens de recherche (Esprit, Euréka...) et notamment au programme Jessi qui est destiné à donner à l'Europe la maîtrise des composants dont elle a besoin. Pour 1989, le niveau élevé de l'investissement devrait se maintenir ; il continuera en conséquence de provoquer un important courant d'achats à l'étranger. La seule prévision qui existe au niveau détaillé, celle des échanges de produits manufacturés, envisage une stabilisation du déficit à un niveau voisin de celui de l'année précédente (- 45,9 MdF selon les budgets économiques de mars 1989).

Textile et habillement (emploi et activité)

14290. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que les entreprises textiles françaises, et tel est le cas pour celles des Vosges, sont obligées, pour rester performantes, de faire des efforts considérables au niveau de la créativité, du service, et qu'elles doivent exporter 40 à 50 p. 100 de leur production, si ce n'est plus. Il lui cite, à propos des problèmes qu'elles connaissent, une entreprise spécialisée dans le tissage d'articles à base de lin pour l'habillement. Celle-ci, depuis de nombreuses années, exporte beaucoup vers l'Italie et fabrique aussi pour le marché français. Depuis deux ou trois ans, elle est confrontée au prix de dumping des pays de l'Est. Elle a été approchée en ce domaine par une société allemande de Munich, filiale d'une société suisse qui bénéficie de 70 p. 100 des quotas de tissus sur la C.E.E. à base de lin des pays de l'Est (U.R.S.S., Yougoslavie, etc.). Cette société suisse recherchait un distributeur unique en France pour être son intermédiaire. Elle vend déjà directement en Italie, en Allemagne, en Angleterre, des quantités importantes, soit plusieurs millions de mètres linéaires. Cette entreprise fut surprise des prix annoncés par cette société pour certains types d'articles. Ceux-ci ne représentaient pas le prix de la matière première en prenant du fil de chaîne de Turquie et du fil de trame des Liniers du Nord de la France. D'autres articles sont proposés à 20 p. 100 en dessous des prix de la matière première française. Il est évident que la compétitivité des entreprises françaises face à de tels prix est nulle. On peut d'ailleurs constater que la société suisse qui fait ces propositions, si elle vend à ces prix en prenant sa marge, a acheté encore moins cher. Il s'agit, dans la circonstance, de marché de compensation. La société suisse fournit aux pays de l'Est toutes sortes de produits ; 50 p. 100 lui sont payés en espèces et 50 p. 100 lui sont payés sous forme de troc par des tissus blanchis en pur lin ou à majorité de lin (pour ceux-ci, plus de 50 p. 100). La question se pose de savoir pour quelles raisons la C.E.E. accepte de donner des quotas sur des tissus vendus à des prix de dumping et pourquoi c'est une société suisse, qui ne fait pas partie de la C.E.E. qui bénéficie de ces facilités. La société allemande précitée, filiale de cette société suisse, a traité avec une société du Nord de la France, laquelle s'est engagée à prendre 700 000 mètres d'ici à la fin de février 1990. Cette même société allemande a gardé en plus cinq importants clients en direct sur la France. Bien entendu, il s'agit de tissus que les fabricants français ne vendront plus. Quelle que soit la créativité de ceux-ci, contre des prix aussi bas, ils ne peuvent rien faire. Il s'agit de situations inadmissibles, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir avec la plus grande énergie auprès des autorités communautaires afin de faire disparaître une concurrence aussi aberrante. A défaut d'obtenir satisfaction, de nombreux emplois (en filature, en tissage et, en partie, en blanchiment) continueront à disparaître en France à cause de produits de l'Est provenant de pays qui n'appartiennent même pas à la C.E.E.

Réponse. - Conscients de la sensibilité particulière du secteur textile-habillement, les pouvoirs publics ont mis en place une politique commerciale particulièrement vigilante destinée notamment à limiter les effets, en termes d'emplois, de la concurrence internationale. Fondée sur l'accord multifibre et les vingt-trois accords bilatéraux passés pour son application, sur des restrictions appliquées aux pays à commerce d'Etat, cette politique, définie et négociée à l'échelle de la Communauté européenne est gérée avec beaucoup de rigueur par les autorités françaises. A cet égard, une lutte particulièrement active est engagée contre toutes les formes de détournement de trafic. Les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects sont notamment habilités à contrôler l'origine des produits importés, afin d'éviter toutes importations irrégulières, très dommageables, sur-

tout lorsqu'il s'agit de produits sensibles. S'agissant des pays à commerce d'Etat, les arrangements commerciaux conclus avec eux par la Communauté européenne comportent des clauses de prix, qui sont mises en œuvre lorsque les prix des produits importés sont jugés trop bas par rapport aux prix des mêmes produits fabriqués dans la Communauté européenne. Cette clause a été récemment mise en œuvre à l'égard de la Tchécoslovaquie, et a contraint les exportateurs tchèques à augmenter leurs prix de vente d'une manière substantielle. Dans ce domaine, les autorités françaises soutiennent activement les actions entreprises par les industriels dans le cadre de la réglementation anti-dumping de la Communauté européenne, qui permet, lorsque le dumping est dûment constaté, de mettre en place des droits compensateurs anti-dumping qui ont pour effet de restaurer la compétitivité des entreprises nationales illégalement menacées par les importations réalisées à prix artificiellement bas. Concrètement, les services de la direction des relations économiques extérieures sont à la disposition des industriels pour les conseiller au cas par cas dans leur démarche. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé lors du conseil des ministres du 14 décembre dernier de mettre en place une nouvelle série de mesures en faveur du secteur. Il s'agit, outre la politique commerciale actuelle : de maintenir les actions collectives financées par la taxe parafiscale ; de mettre en place, dans les huit principales régions textiles, des équipes chargées de mettre en œuvre des mesures propres à appuyer l'action des entreprises dans le domaine de l'équipement, de l'action commerciale, de la recherche et de la formation ; de faciliter la reconversion des salariés concernés (cellules d'intervention disposant de moyens renforcés pour l'accueil, la formation et le reclassement des salariés âgés de plus de cinquante ans ; prévention des licenciements par le développement d'actions de remise à niveau, l'extension du plafond des heures indemnisables au titre du chômage partiel, l'incitation au mi-temps dans le cadre des plans sociaux).

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Organisations internationales (O.N.G.)

12607. - 2 mai 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation des organisations non gouvernementales et leur rôle irremplaçable. Ces organisations qui accomplissent à l'étranger une importante action humanitaire connaissent des problèmes de fonctionnement. A cet effet, il faut souligner que la France occupe l'un des derniers rangs parmi les 18 pays membres de l'O.C.D.E. en ce qui concerne le soutien tant public que privé aux associations de solidarité internationale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, à l'instar d'autres pays européens, d'étendre les possibilités d'exonération fiscale pour les contributions en faveur des O.G.N.

Organisations internationales (O.N.G.)

13322. - 22 mai 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur le rôle des organisations non gouvernementales dans l'action poursuivie par notre pays en matière humanitaire. Aujourd'hui, alors que de plus en plus de Français sont décidés à prendre part à des actions humanitaires, les moyens des associations françaises sont trop faibles (et nettement inférieurs à ceux de nos partenaires européens), par suite d'une législation fiscale pénalisante. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations et encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires, sachant que nombre de ces associations se sont déjà engagées en contrepartie à assurer une transparence de leurs activités et de leurs comptes comme elles l'ont toujours fait.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, a mis en place un groupe de travail composé de cinq représentants du monde associatif, désignés par le C.N.V.A. (Centre national de la vie associative), et de représentants des pouvoirs publics, et notamment du ministère de la coopération et du développement, en vue d'établir des propositions sur le financement des associations. La question sur les déductions fiscales des dons intéresse particulièrement les associations de solidarité internationale qui font appel à l'aide du public pour financer des opérations de développement. Les dispositions de déductions fiscales en faveur des associations sont actuellement les suivantes : les dons versés aux associations et

aux fondations reconnues d'utilité publique sont déductibles dans la limite de 5 p.100 du revenu imposable, les dons aux associations d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial sont déductibles dans la limite de 1,25 p. 100. Les conclusions de ce groupe de travail seront prochainement remises au secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale et au ministère chargé du budget. Il va de soi que les mesures à prendre en la matière relèvent de la compétence du ministère chargé du budget et seront fonction des arbitrages rendus dans le cadre de l'élaboration du volet fiscal de la prochaine loi de finances.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

14296. - 12 juin 1989. - M. Didier Migand attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de nombreuses associations régies par la loi de 1901 qui organisent des spectacles ou des soirées au cours desquelles des œuvres musicales sont diffusées ou interprétées. Celles-ci sont souvent découragées en raison de la tarification que leur impose la S.A.C.E.M. pour les droits d'auteur. Cette tarification est pour beaucoup d'associations impossible à supporter, ce qui constitue une menace pour la vie culturelle dans certaines régions rurales ou de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises pour assouplir la réglementation en vigueur pour les manifestations organisées par ces associations, et encore plus particulièrement par celles exerçant dans les petites communes rurales ou de montagne.

Réponse. - La législation relative à la propriété intellectuelle littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, en vertu de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, vu l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant, à deux reprises en 1957 et plus récemment en 1985, le législateur a pris en considération les besoins et les missions de certaines associations (comités des fêtes, associations d'éducation populaire, associations d'intérêt général) en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder des réductions. Dépassant ses obligations légales, la S.A.C.E.M. a conclu des protocoles d'accord avec l'ensemble des composantes du mouvement associatif aux termes desquels le montant des droits à verser est réduit de 10 à 20 p. 100 en contrepartie d'informations permettant à la S.A.C.E.M. de limiter ses contrôles à des vérifications simplifiées. De tels accords constituent une évidente prise en considération par les auteurs du rôle joué par ces associations. Une trop grande extension de ces dérogations irait à l'encontre des principes fondant notre législation en la matière et pénaliserait les auteurs, pour lesquels ces redevances constituent une part importante du revenu, alors que la rémunération des autres intervenants (interprètes, mais également loueurs de salles, techniciens et autres prestataires) n'est pas contestée par le mouvement associatif.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

13352. - 29 mai 1989. - Les gendarmes, du fait de leur responsabilité permanente, sont sous astreinte de 120 heures par semaine, soit 60 à 70 heures de travail réel, le reste en permanence à domicile, de telles astreintes n'étant pas connues par les militaires des autres armes. M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer pour les gendarmes un système de compensation des heures supplémentaires qui pourrait être calqué sur celui des personnels pénitentiaires, avec indemnité horaire au-delà d'une certaine limite.

Réponse. - Les militaires de la gendarmerie sont astreints, en dehors des périodes de congés (permissions et repos complémentaires), à des contraintes particulières de disponibilité. La concession d'un logement par nécessité absolue de service, prévue par les décrets statutaires et le code du domaine de l'Etat, favorise la mise en œuvre réelle de cette disponibilité. La compensation de cette sujétion a été recherchée par une amélioration du régime des permissions et des repos, comme cela a été fait au cours des dernières années, ainsi que par un régime indemnitaire permettant aux gendarmes de percevoir l'indemnité pour charges militaires et certains des accessoires de cette indemnité. Ils bénéficient en outre de l'indemnité de sujétions spéciales de police. L'instauration d'un système de rémunération des heures dites « supplémentaires », outre qu'elle n'aurait pas de base statutaire, reposerait sur un principe contraire à l'éthique des militaires. Ce système ne manquerait pas d'introduire des disparités importantes suivant les situations particulières des personnels. Par ailleurs, l'effort engagé de redéploiement des moyens en faveur des zones où les unités sont les plus sollicitées doit permettre d'améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui y servent.

Armée (armements et équipements)

14207. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sécurité dans les véhicules militaires. Conjuguer l'efficacité, la nécessaire mobilité devant permettre l'évacuation rapide d'un camion, avec l'exigence de sécurité des hommes est certes difficile mais des aménagements intérieurs des véhicules sont peut-être de nature à améliorer la sécurité des soldats transportés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue et ses projets sur ce problème.

Réponse. - La sécurité lors des transports routiers de personnel militaire est une préoccupation permanente des armées. Ainsi, l'emploi des véhicules de la gamme tactique est limité à l'entraînement opérationnel et aux nécessités de service liées à l'instruction. Pour ce faire, un effort particulier est effectué pour mettre en place des véhicules de transport adaptés de la gamme commerciale afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'utilisation des moyens tactiques lors des activités de la vie courante (transport des permissionnaires par exemple). Outre des prescriptions particulières de surveillance des organes de sécurité des véhicules tactiques, des améliorations des systèmes de protection leur sont apportées. C'est ainsi que les véhicules légers actuellement en cours de livraison sont munis d'un arceau anti-écrasement et de ceintures de sécurité et que les « jeeps » ancien modèle encore en service vont être équipées de ces mêmes accessoires. En revanche, aucun équipement n'est prévu pour les camions car l'installation de ceintures de sécurité ne peut être envisagée que si, parallèlement, des arceaux anti-écrasement sont installés, ce qui n'est pas techniquement concevable sur ces véhicules en raison de leur poids. Enfin, des essais préliminaires à la mise en service des véhicules sont effectués afin de vérifier que les principes d'ergonomie sont bien respectés par le constructeur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14298. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord dont les droits moraux et matériels ne sont toujours pas reconnus dans leur intégralité, plus de vingt-sept ans après la fin de la guerre d'Algérie. Parmi les problèmes qui demeurent en suspens et qui constituent des priorités, il y a lieu de revoir les conditions d'attribution de la carte du combattant dont **M. le Premier ministre** lui-même convient qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Dans un souci d'équité, les fédérations ont demandé que les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées. Sauf erreur, **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants a marqué son accord. Il lui demande, en conséquence, pourquoi cette décision n'est pas encore entérinée par son ministère.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14369. - 12 juin 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant, et plus spécialement en ce qui concerne l'assimilation aux unités de gendarmerie. Il n'apparaît

pas équitable, en effet, qu'une unité de gendarmerie stationnée dans un secteur donné soit reconnue comme combattante et que les unités de l'armée stationnées dans le même secteur ne le soient pas. Aussi, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14420. - 12 juin 1989. - **M. André Duromén** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant, dont **M. le Premier ministre** lui-même convient qu'elles ne sont pas satisfaisantes. Il appuie donc auprès de **M. le ministre** la demande des anciens combattants d'Afrique du Nord afin que toutes les unités suivent le sort de la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14449. - 19 juin 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur le principe d'un alignement des unités ayant servi en Afrique du Nord sur les conditions faites à la gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées. Une telle mesure n'aurait que des incidences financières minimales et répondrait à un souci d'équité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14691. - 19 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude qu'il a entreprise avec **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14799. - 26 juin 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude qu'il a entreprise avec **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

14907. - 26 juin 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord auxquels on semble ne pas reconnaître certains droits matériels dans leur intégralité. En effet, les conditions d'attribution de la carte de combattant paraissent ne pas être satisfaisantes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les anciens combattants d'Afrique du Nord des mêmes avantages que la gendarmerie du secteur où ils étaient stationnés.

Réponse. - Les critères actuels d'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord reposent sur l'appartenance pendant une durée minimum à une unité combattante ou sur la participation personnelle à des actions de feu et de combat. La mise en œuvre de ces dispositions a nécessité l'étude du journal des marches et opérations de chaque unité engagée afin d'arrêter la liste des périodes combattantes, la liste des actions de feu et de combat, ainsi que la liste des bonifications. Ce travail, résultat

d'une recherche d'environ vingt années, a fait l'objet d'une publication sous forme d'un volume de six tomes consacré aux unités combattantes en Afrique du Nord. Afin de continuer à faciliter les conditions d'attribution de la carte du combattant à une génération qui a donné au pays plus de deux années de sa vie et mérité à ce titre une attention toute particulière, une recherche de nouveaux critères d'obtention de cette carte fait l'objet, depuis près d'un an, de concertations entre le département de la défense et celui des anciens combattants. Le ministre de la défense suit avec le plus grand intérêt l'évolution des études entreprises. Il est actuellement trop tôt pour en connaître les conclusions, mais les aménagements qu'elles permettront, le cas échéant, d'envisager devront être conformes aux principes qui garantissent la valeur du titre de combattant.

Grandes écoles (Ecole polytechnique)

14383. - 12 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la scolarité actuelle à l'Ecole polytechnique est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. En dépit de mesures incitatives prises en la matière, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de scolarité, il apparaît que certains élèves démissionnent de la fonction publique et renoncent malgré tout à toute formation complémentaire. Cette situation n'est manifestement pas satisfaisante et nuit à l'utilisation optimale de l'enseignement de l'école. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de prévoir soit l'allongement de la scolarité à l'Ecole polytechnique, qui pourrait passer de deux à trois ans, soit l'obligation pour les anciens élèves de suivre pendant au moins un ou deux ans une formation complémentaire en école d'ingénieurs ou en université, étant entendu que l'octroi définitif de leur diplôme d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique serait seulement donné au suivi de cette formation complémentaire.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 la scolarité à l'Ecole polytechnique « qui a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale », est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. Ce cycle d'une durée d'au moins deux ans est effectué par la quasi-totalité des élèves : depuis quelques années 6 p. 100 à peine des élèves inscrits sur les listes de sortie, ne reçoivent pas de formation complémentaire. La situation actuelle peut donc être considérée comme satisfaisante. Cependant, l'allongement de la durée de la scolarité pour le petit nombre d'élèves voulant entrer directement dans la vie active à la sortie de l'école fait partie des réflexions en cours. Par ailleurs, la très grande variété des formations complémentaires possibles pour un polytechnicien et l'intérêt de mêler les anciens élèves de cette école à des étudiants d'autres origines conduisent actuellement à faire effectuer le cycle de spécialisation ailleurs qu'à l'Ecole polytechnique. C'est la raison pour laquelle il ne peut être envisagé d'attribuer un diplôme d'ancien élève de cette école qui en fait sanctionnerait un ensemble de formations, aux orientations très diverses, reçues dans d'autres établissements.

Grandes écoles (écoles spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan)

14641. - 19 juin 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles se déroulent, depuis 1988, les épreuves orales du concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr. Il a en effet été décidé par le C.E.A.T. que ces épreuves seront regroupées, pour tous les candidats, dans un centre unique qui se trouve être le lycée militaire de Saint-Cyr. Ce choix a donné lieu, tant de la part de membres du jury que de la part de professeurs préparateurs et de candidats à bien des critiques. Il a notamment été observé que, dans ces conditions, les élèves du lycée militaire de Saint-Cyr étaient favorisés par rapport aux autres candidats venus des lycées militaires ou des lycées civils. Ainsi en est-il des conditions de logement et de préparation aux épreuves. Tandis que les élèves du lycée Saint-Cyr sont logés dans des conditions satisfaisantes et dans un cadre connu, les autres candidats ne disposent que de dortoirs sans possibilité de pouvoir travailler individuellement. Afin de préserver la notion de stricte égalité entre tous les candidats, il lui demande s'il ne serait pas possible de choisir un autre centre dans la région parisienne pouvant garantir une plus grande neutralité.

Réponse. - Le regroupement des épreuves orales et physiques du concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr était une nécessité : il a permis d'obtenir une meilleure gestion

administrative et financière du concours et de renforcer la cohésion entre les membres du jury. Par ailleurs, l'abandon de la pluralité des centres de concours a objectivement limité les causes possibles d'inégalité entre les candidats qui pendant la période d'examen sont tous logés de manière identique dans des dortoirs comportant un bureau personnel et ont un libre accès aux salles d'étude.

Défense nationale (politique de la défense)

14662. - 19 juin 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la défense s'il a l'intention, d'une part, de prendre des mesures allant vers l'armée de métier et, d'autre part, de prendre en compte le fait que l'Europe devra assumer la responsabilité de sa propre défense.

Réponse. - La conscription universelle est, en France, une tradition républicaine qui permet aux citoyens d'adhérer et de participer à la défense du pays et qui tisse un lien étroit entre l'armée et la nation. La conscription universelle est ensuite le meilleur moyen d'offrir aux armées la ressource humaine abondante et qualifiée dont elle a besoin. La nécessité militaire demeure la principale justification du service national. Enfin, le coût budgétaire d'une armée de métier serait beaucoup plus important que celui qui est actuellement supporté par la nation sans aucune garantie d'une meilleure qualité des services rendus. Le service national doit cependant être modernisé et diversifié afin de mieux satisfaire les besoins de la défense et les impératifs de solidarité et de mieux remplir son rôle civique. C'est dans cet esprit que le ministre de la défense a confié une mission à M. Guy-Michel Chauveau, député de la Sarthe, visant à enrichir l'action formatrice du service national, à améliorer les conditions de vie des appelés et à rendre ce service plus universel en développant ses formes civiles. En ce qui concerne la défense de l'Europe, il est de l'intérêt de tous les pays européens de maintenir entre les deux Grands une dissuasion européenne indépendante. Vouloir construire une Europe prospère, pacifique et équilibrée impose à chacun de prendre de plus en plus en main son propre destin. A cet égard, il est nécessaire que les pays européens harmonisent toujours davantage leurs vues sur l'évolution des rapports Est-Ouest, élaborent un concept stratégique commun, jettent les bases d'une industrie européenne de l'armement à partir notamment des travaux du groupe européen indépendant le programme et enfin fassent naître un esprit de défense européen. L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que onze pays sur douze de la Communauté économique européenne ont opté pour l'armée de conscription. Seule, la Grande-Bretagne, puissance maritime par excellence conserve une armée de métier. Cette donnée est à prendre en compte dans le cadre d'une réflexion sur la constitution d'une sécurité commune à l'Europe.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

14926. - 26 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des veuves des militaires de carrière. Il lui demande quand sera réalisée la promesse faite par l'actuel chef de l'Etat, lors de la campagne présidentielle, de porter le taux de la pension de réversion de cette catégorie de veuves à 60 p. 100, éventuellement limitée pour celles disposant de ressources excédant un certain plafond.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

15221. - 3 juillet 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait légitime des veuves de militaires de carrière de voir porté à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion qu'elles perçoivent. Etant parfaitement conscient qu'une telle réforme ne peut se réaliser que progressivement mais rappelant qu'elle faisait partie des engagements énoncés par le Président de la République avant sa réélection de mai 1988, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. - Les pensions de réversion de veuves de militaires de carrière ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir

de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représentée, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles.

Service national (dispense)

14998. - 26 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère strictement financier de la notion de soutien de famille, cause de dispense du service national. En effet, certaines familles n'ayant qu'un seul enfant et dont les revenus des parents ne permettent pas à l'appelé de bénéficier du titre de soutien de famille vivent des situations dramatiques lorsque le père ou la mère ou les deux sont invalides ou souffrent d'une maladie très grave nécessitant la présence et les soins constants de leur fils. Il demande, en conséquence, si l'attribution de la qualité de soutien de famille pourrait prendre en compte d'autres critères que les seuls paramètres financiers.

Service national (dispense)

15577. - 10 juillet 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : la reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue d'être dispensé des obligations du service national actif repose sur les seuls critères financiers. Toutefois, il arrive que certains jeunes soient appelés, compte tenu de l'état de santé de leurs parents, à jouer le rôle de tierce personne et ce indépendamment des ressources du foyer. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une extension des dispositions de l'article L. 32 du code du service national dans le but de prendre en compte la situation des jeunes gens dont les parents ont besoin de l'aide effective d'une tierce personne.

Réponse. - Une modification des critères d'attribution de la qualité de soutien de famille en vue d'une dispense du service national n'est pas actuellement envisagée. En effet, l'application de cette législation donne satisfaction dans son ensemble. Par ailleurs, les cas en nombre heureusement limité relevant des situations évoquées, bien que n'entrant pas strictement dans le cadre juridique en vigueur, font l'objet d'un examen attentif par les commissions régionales de dispense. Celles-ci peuvent toujours attirer l'attention du ministre de la défense et des centres communaux d'action sociale sur la situation des intéressés. Une solution peut alors être recherchée dans l'affectation rapprochée des jeunes gens en cause associée à la mise à disposition d'une tierce personne auprès du ou des parents malades.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

13990. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** selon quelles modalités les entrepreneurs, dont les véhicules ont été réquisitionnés dans le cadre du plan Orsec, suite au passage du cyclone Firinga à la Réunion, seront indemnisés. Il attire en particulier son attention sur l'urgence d'une telle indemnisation pour bon nombre d'entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie et d'endettement.

Réponse. - Un crédit d'Etat de 12,56 MF a été dégagé par le ministère du budget au titre de l'indemnisation des réquisitions effectuées dans le cadre du plan Orsec lors du passage du cyclone Firinga à la Réunion. Ce crédit a été mis à la disposition du préfet de la Réunion par ordonnance de délégation du 23 juin 1989.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

11866. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conditions dans lesquelles une association culturelle de la région parisienne, liée par convention avec une collectivité locale, peut se prévaloir de la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat sur le caractère non lucratif de son activité. Une association culturelle de Vitry-sur-Seine, subventionnée par la commune et agissant dans la localité pour l'animation, la diffusion et la création artistique et culturelle, se voit contester le caractère non lucratif de son activité par les services fiscaux. Ceux-ci estiment en effet qu'une des conditions énoncées par cette jurisprudence, à savoir que l'association doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou insuffisamment pris en compte sur le marché, n'est pas remplie par l'association en question. Il est pour le moins étonnant que le caractère non lucratif de son activité et son utilité sociale puissent être contestés, tant dans le domaine du théâtre, et plus généralement du spectacle vivant que dans le domaine cinématographique où la ville de Vitry-sur-Seine subissait la carence du secteur privé. Dans cette éventualité, l'association serait soumise à diverses obligations et passible de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe professionnelle et de différentes autres taxes. Or, la commune de Vitry-sur-Seine consent dans le secteur culturel, en liaison avec cette association, des efforts importants (mise à disposition d'équipement, de personnels et subvention de fonctionnement ou d'équilibre) qu'il y aurait lieu d'abonder afin de lui permettre de faire face à ces autres charges avec les conséquences qui s'ensuivent pour les contribuables ou qui seraient réduits proportionnellement dans l'hypothèse où ces moyens ne peuvent être dégagés, avec des conséquences néfastes pour le développement de la culture et la satisfaction des besoins de la population. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier et d'y apporter les réponses qui s'imposent. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le régime fiscal des organismes sans but lucratif ne dépend pas seulement de la forme juridique qu'ils ont adoptée ou des buts qu'ils poursuivent, mais également des conditions de fait dans lesquelles ils exercent leur activité. Parmi ces conditions figurent notamment le caractère désintéressé de leur gestion et l'utilité sociale de leur mission. Ces principes sont confirmés par une jurisprudence abondante. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association concernée, elle était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

11886. - 17 avril 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les différences de traitement existant entre les entreprises de travaux agricoles et exploitants agricoles, lesquels exécutent parfois des activités assez voisines qui fiscalement sont traitées de façon différente. Les exonérations des petites entreprises énoncées aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts prévoient que ce régime privilégié d'exonération des plus-values professionnelles est autorisé aux exploitants agricoles, entreprises industrielles et commerciales de vente et fourniture de logement, jusqu'à concurrence du plafond de un million de francs. A l'inverse, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, considérés comme des entreprises de prestations de services, s'estiment à juste titre pénalisés du fait que le plafond d'exonération s'établit pour leur activité à 300 000 francs. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en ces matières afin que les exonérations afférentes aux plus-values professionnelles soient à l'avenir équivalentes tant pour les entreprises de prestations de services que pour les entreprises industrielles et commerciales de vente et fourniture de logement ainsi que pour les exploitants agricoles.

Réponse. - L'exonération des plus-values professionnelles prévue aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts est réservée aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dont les recettes de l'année de réalisation de la plus-value, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente, n'excèdent pas le double des limites du forfait. La fixation de limites de chiffre d'affaires différentes pour l'application de ce régime aux entreprises qui effectuent des ventes ou des opérations assimilées et à celles qui réalisent des prestations de ser-

vices est justifiée. En effet, les ventes incorporent généralement davantage de charges (achats de matières premières, de marchandises notamment) que les prestations de services. A bénéfice comparable, le chiffre d'affaires est donc plus élevé pour les vendeurs que pour les prestataires de services, catégorie à laquelle se rattachent les entreprises de travaux agricoles. Le maintien de cette distinction constitue donc la garantie d'une égalité de traitement devant l'impôt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les limites de chiffre d'affaires à retenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

12108. - 24 avril 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la définition des biens professionnels dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune au regard de la transmission d'entreprise. Les conditions d'exonération de l'I.S.F. des parts de société ne sont souvent plus remplies lorsqu'un chef d'entreprise décide de transmettre son affaire à un tiers. En effet, le dirigeant est fréquemment amené à ne plus exercer les fonctions ouvrant droit à exonération et/ou ne remplit plus les conditions inhérentes à la détention de parts sociales. Il lui demande si, dans l'objectif de faciliter la transmission des entreprises, et surtout de ne pas en retarder la décision de la part des dirigeants, il ne conviendrait pas de revoir la législation, notamment dans le sens qui a été retenu en matière de démembrement de la propriété.

Réponse. - L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels n'est applicable aux parts ou actions détenues par un redevable dans une société qu'à la condition notamment qu'il y exerce effectivement l'une des fonctions énumérées à l'article 8850 bis du code général des impôts et qu'elle lui procure une rémunération excédant la moitié de ses revenus professionnels. La cessation de ses fonctions par le redevable, pour quelque cause que ce soit (cession, transmission, mise à la retraite) ne peut donc qu'entraîner la perte de l'exonération des parts ou actions qu'il a conservées le cas échéant dès lors que celles-ci ne sont plus nécessaires à l'exercice d'une fonction éligible. Toutefois, pour les dirigeants d'entreprises qui prennent leur retraite et qui transmettent à cette occasion la nue-propriété de leurs titres à l'un des membres de leur groupe familial, qui lui succède dans ces fonctions de dirigeant, l'article 8850 quinquies du code général des impôts permet dans certaines conditions de maintenir la qualification de biens professionnels pour ces titres à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12624. - 8 mai 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'existence d'importations de charbon sud-africain en France malgré l'embargo de 1985. Un journal flamand *De Morden* révèle que du charbon sud-africain aurait été importé en Belgique puis réexpédié en France. Un total de 940 000 tonnes pour 1987 aurait été cité. Le charbon sud-africain est vendu à bas prix en raison de l'exploitation des mineurs de ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un système de surveillance existe pour contrôler la provenance du charbon venant de la Belgique en particulier et de lui préciser si des infractions ont été relevées et des sanctions prises à l'égard de ces importations frappées par l'embargo de 1985.

Réponse. - Les importations de charbon sont exclusivement réalisées par l'Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.). Celles en provenance de pays autres que ceux de la Communauté sont réalisées sous couvert de licences d'importation délivrées par le service des autorisations financières et commerciales de la direction générale des douanes et droits indirects après décision des services concernés du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Les importations de charbon originaire et en provenance d'autres Etats membres, tels que la Belgique, ne sont pas soumises à la formalité de la licence d'importation mais sont néanmoins contrôlées par l'A.T.I.C. qui délivre à l'importateur un ordre de livraison dont la date et le numéro de livraison doivent figurer, sous peine d'irrecevabilité, sur la déclaration d'importation déposée auprès des services douaniers. Par ailleurs, pour prévenir les manœuvres de négociants étrangers visant à contourner l'embargo sur le charbon sud-africain en garantissant à leurs clients français une autre origine, l'A.T.I.C., à l'initiative du ministère de l'industrie et de

l'aménagement du territoire, a renforcé son dispositif de contrôle des charbons importés, qui repose à la fois sur un contrôle approfondi des documents d'importation et surtout sur des analyses physico-chimiques permettant, compte tenu des caractéristiques et de la composition des différents charbons, d'avoir des indications relativement sûres quant à leur origine. Ce dispositif doit permettre d'éviter l'importation de charbon sud-africain sous de fausses déclarations d'origine.

Architecture (architectes)

13079. - 22 mai 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées au sein de la profession d'architecte. De par son métier, l'architecte est avant tout un créateur. Pour exprimer sa créativité, il est obligé, parce qu'il doit aussi être un homme d'affaires, de s'entourer d'un dessinateur, d'une secrétaire, d'où l'importance des charges sociales qui lui incombent. L'architecte se voit donc pénalisé vis-à-vis d'autres membres des professions libérales dont les prestations intellectuelles peuvent s'effectuer sans l'intervention de tiers. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de bien vouloir étudier les mesures fiscales qui permettraient d'atténuer, au sein des professions libérales, ces distorsions handicapantes pour les architectes.

Réponse. - D'une manière générale, les dépenses engagées par les architectes pour rémunérer le personnel qu'ils emploient sont un élément constitutif du prix de revient des services qu'ils proposent. Ces frais sont donc pris en compte lors de la facturation des prestations aux clients. Sur le plan fiscal, les frais de personnel sont admis en déduction pour la détermination du revenu net professionnel imposable, dès lors qu'il s'agit de dépenses normales d'exploitation. Ces dispositions sont prévues à l'article 93 du code général des impôts ; elles permettent de tenir compte des différences de situation, inhérentes à l'exercice de leur activité, entre les professionnels qui emploient du personnel salarié et ceux qui travaillent seuls.

Politiques communautaires (politique économique)

13155. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la nécessité de la création d'une monnaie européenne. Le marché unique ne peut fonctionner efficacement sans monnaie unique. Il lui demande ce qu'il pense du rapport de la commission Delors sur l'union économique et monétaire. Ce rapport propose une procédure en trois étapes : d'abord, la coordination des politiques économiques ; ensuite, la création d'un lien organique entre les banques centrales ; enfin, l'institution d'une monnaie unique, c'est-à-dire des parités fixes entre les monnaies de la Communauté.

Réponse. - Le Gouvernement français adhère pleinement aux objectifs et à l'analyse du rapport Delors. L'union économique et monétaire est une composante essentielle du processus d'intégration économique entre les Etats membres, institué par le traité de Rome et confirmé par l'acte unique. A ce titre, elle est le complément naturel du marché unique. Les progrès accomplis en matière de convergence des politiques économiques et de gestion des parités depuis l'instauration du système monétaire européen rendent aujourd'hui souhaitables les nouvelles avancées décrites par le rapport Delors. Dans le cadre d'une démarche pragmatique, l'ambition est en effet clairement affirmée : l'union économique et monétaire exige, à terme, une politique monétaire unique ; celle-ci doit permettre l'instauration, entre les monnaies participant au système monétaire européen, de taux de change stables qui sont une condition indispensable à la création d'une monnaie unique. A cet égard, les étapes prévues par le rapport Delors expriment la nécessité d'une démarche parallèle des différents pays à l'égard des progrès qui restent à accomplir ; elles ménagent également les transitions nécessaires entre la situation présente de la coopération économique et monétaire européenne et l'objectif ultime d'une intégration complète. L'engagement de ce processus exige de chaque Etat membre une volonté politique, lui permettant d'accepter les concessions réciproques nécessaires à l'aboutissement de l'engagement commun. La France est prête, pour sa part, à consentir tous les efforts nécessaires pour construire l'union économique et monétaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

13240. - 22 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves inconvénients présentés par les bases actuelles de la taxe professionnelle, pénalisant l'emploi et les investissements tant nécessaires à notre économie. Dans de nombreux secteurs d'activité, comme les transports routiers, utilisant beaucoup de main-d'œuvre et de matériel une refonte de la taxe professionnelle prenant en compte, par exemple, la valeur ajoutée libérerait la création d'emplois et permettrait d'accroître les investissements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réformer cet impôt pénalisant pour notre économie.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas révélé de mode d'imposition des entreprises au profit direct des collectivités locales qui présenterait plus d'avantages que la taxe professionnelle. Cela dit, comme l'ensemble des redevables, les entreprises de transport routier bénéficient des mesures d'allègement de la taxe professionnelle qui ont été instituées au cours des années récentes et notamment de la réduction de moitié, sous réserve de la hausse des prix, de l'augmentation des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent. Cet effort d'allègement a été poursuivi par la loi de finances pour 1989 dont l'article 31-1 réduit, à compter de 1989, le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

13382. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution du seuil d'abattement accordé aux professionnels d'une association de gestion agréée. En effet, les professionnels adhérents d'une association de gestion agréée bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus. Ce système est toutefois source de discriminations fiscales car bon nombre de Français ne peuvent en bénéficier. Dans le souci de créer une harmonisation, il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de cette disposition à tous les revenus tirés d'une activité professionnelle.

Réponse. - Lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion ou à une association agréés, les membres des professions non salariées (industriels, commerçants, artisans, agriculteurs) et les professionnels qui exercent à titre habituel une activité dont les résultats sont soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 pour la fraction de leur bénéfice qui n'excède pas certaines limites. Pour l'imposition des revenus de 1988, le plafond d'application de l'abattement de 20 p. 100 est fixé à 400 000 francs. Au-delà de cette limite et jusqu'à 569 000 francs, le taux de l'abattement est réduit à 10 p. 100. Les gérants et associés des sociétés visées à l'article 62 du code général des impôts bénéficient de ces abattements dans les mêmes conditions. Ces mesures répondent donc largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Cela dit, les centres de gestion et les associations agréés ont été créés, notamment, pour parvenir à une meilleure connaissance des revenus non salariaux, condition indispensable pour rapprocher les conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés. Il ne serait donc pas justifié d'étendre le bénéfice des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 aux non-salariés qui choisissent de ne pas adhérer à un organisme de gestion agréé.

Consommation (crédit)

13742. - 5 juin 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures ou les initiatives que le Gouvernement prendra dans les prochaines semaines ou les prochains mois pour lutter contre le surendettement des ménages. En effet, la confédération syndicale du cadre de vie, souvent amenée à intervenir dans ce domaine, vient de lui rappeler qu'il serait peut-être nécessaire d'adopter une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages qui permette aux juges d'instance d'intervenir, dans certains cas réellement critiques, dans certaines circonstances, pour notamment établir un plan d'apurement global, alléger les dettes de ces familles, par exemple en supprimant les pénalités ou les majorations, réaménager le paiement des dettes dans le temps, et prononcer quitus des sommes qui, dans certains cas particulièrement douloureux, sont dues. Tout à fait conscient

que l'instauration d'une procédure comme celle-ci pourrait poser des problèmes économiques à l'Etat, notamment en raison des dettes fiscales, aux services publics, aux établissements de crédit, il se demande par ailleurs si de telles situations de détresse où les débiteurs négocient au coup par coup, sous la pression le plus souvent, et sans avoir pour certains d'eux aucune chance d'apurer leur passif, n'entraîne pas en revanche un coût social très élevé. C'est pourquoi il l'interroge sur les mécanismes de prévention concernant la gestion budgétaire, le crédit à la consommation, à l'immobilier... que le Gouvernement serait amené à mettre en place et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement étudie avec attention la croissance des crédits distribués aux ménages et les difficultés que rencontrent certains d'entre eux du fait d'un endettement excessif. Notre pays doit en effet se doter dans ce domaine d'un dispositif équilibré, cohérent, simple et peu coûteux favorisant l'exercice de leurs responsabilités par les emprunteurs et par les prêteurs. Dans ce cadre, s'il est exclu de remettre en cause la liberté des relations contractuelles en matière d'endettement personnel des ménages, il apparaît nécessaire de développer la prévention, d'encourager les professionnels à mettre en œuvre des règles déontologiques adéquates et d'organiser un cadre approprié pour trouver une solution aux situations les plus douloureuses. C'est pourquoi le Gouvernement transmettra à l'automne au Parlement un projet de loi. Il reposera sur trois volets : une amélioration de la prévention, l'organisation de procédures de conciliation et le développement des pouvoirs du juge. Le Gouvernement poursuit activement sur ces points sa réflexion en liaison avec les professionnels et les organisations de consommateurs.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13785. - 5 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les rumeurs émanant de certains journaux nationaux selon lesquelles il serait question d'augmenter sensiblement les droits de succession sont fondées.

Réponse. - Les tarifs des droits de succession ont été relevés en 1984. Il n'est pas envisagé de les modifier.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Communes (maires et adjoints)*

3168. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser si le maire d'une commune dont un ou plusieurs élèves fréquentent un collège d'un autre département peut obtenir le nom de ces élèves de ce département autorisé, en vertu de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, à mandater une somme dont est redevable ladite commune au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges.

Réponse. - L'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges est répartie « entre toutes les communes concernées, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège et en fonction du potentiel fiscal de la commune ». La loi prévoit ainsi que la répartition de la contribution s'effectue notamment au prorata du nombre des élèves. En conséquence, les communes sont en droit, afin de vérifier les sommes qui leur sont réclamées, de demander quel est le nombre des élèves domiciliés sur leur territoire qui sont scolarisés dans les collèges du département d'accueil, puisque ce nombre a servi au calcul de leur contribution. Toutefois, la communication de la liste nominative de ces élèves n'est pas prévue par la loi et poserait problème au regard du principe de respect de la vie privée. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a fixé les règles de transmission des informations nominatives traitées par informatique, par délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986, concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établisse-

ments d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé. Aux termes de l'article 5 de cette délibération : « peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : ... le maire de la commune de résidence de l'élève, aux fins de contrôle de l'obligation scolaire ». En conséquence, le cas soulevé par l'honorable parlementaire n'étant pas visé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le principe du secret de la vie privée s'oppose à la transmission aux communes de la liste nominative des élèves fréquentant les collèges. Cette communication ne serait pas envisageable que moyennant l'accord exprès des élèves s'ils sont majeurs, ou celui de leur représentant légal dans le cas contraire.

Bourses d'études (bourses du second degré)

5129. - 14 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des bourses d'enseignement. Se réjouissant de la dotation de 450 millions de francs pour les crédits de bourse de l'enseignement supérieur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour revaloriser les bourses dans l'enseignement secondaire.

Réponse. - Le chapitre 43-71 : « bourses et secours d'études » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports bénéficie, pour l'année 1989, sous réserve d'adoption du projet de loi de finances par le Parlement, d'un supplément de crédits de 163 millions de francs en année pleine et 7 millions de francs en tiers d'année, ce qui représente en tout 170 millions de francs. En 1990 et les années suivantes, comme mesures acquises, ces crédits s'élèveront à 184 millions de francs, du fait de l'extension en année pleine de la mesure en tiers d'année. Pour ce qui est de l'utilisation des crédits, diverses hypothèses sont actuellement envisagées, reposant sur un certain nombre de simulations effectuées par les services compétents, à partir d'éléments chiffrés - effectifs, données financières, etc. - et permettant d'apprécier les avantages et les inconvénients de chacune des formules proposées.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

5793. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inéquités entre académies en matière de répartition des postes d'enseignants dans l'enseignement du second cycle secondaire. Il souhaiterait savoir si un bilan précis a été établi à cet égard tenant compte notamment des évolutions d'effectifs d'élèves réalisés à court terme. Il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la transparence sur les moyens mis en œuvre dans chaque académie et pour permettre de répondre à la sous-dotation dont souffrent certaines régions à faible scolarisation.

Réponse. - La réduction des disparités académiques est précisément l'un des objectifs majeurs que se fixe l'administration centrale lors de la répartition des moyens dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Pour la rentrée 1989, la méthode de répartition des dotations globalisées, portant sur 3 530 emplois et 7 000 heures supplémentaires pour les trois niveaux d'enseignement (collèges, lycées, lycées professionnels), entre les académies a ainsi comporté trois phases : l'établissement d'un bilan interacadémique global permettant de comparer les situations académiques de l'année scolaire 1988-1989 ; l'évaluation des besoins horaires prévisionnels pour l'année scolaire 1989-1990, d'après les prévisions d'effectifs fournies par les recteurs ; une modulation des dotations évaluées au vu des besoins précités, pour tenir compte des situations relatives établies dans le bilan interacadémique. Dans cette troisième phase, sur les heures d'abord réparties entre toutes les académies d'après l'accueil des effectifs, les dotations dévolues aux académies excédentaires ont été minorées d'un certain volume d'heures pour augmenter les dotations attribuées aux académies déficitaires. Une seconde répartition a été effectuée par l'administration centrale, compte tenu des 1 000 emplois s'ajoutant à ceux du budget 1989 (autorisation de recrutement en surnombre). Celle-ci a été conduite, pour l'essentiel, selon la même méthode de rééquilibrage appliquée lors de la première répartition. Le détail de ces travaux a été communiqué à toutes les académies dans le cadre de la nécessaire transparence qui doit régir les relations entre l'administration centrale et les autorités déconcentrées du ministère.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

8091. - 16 janvier 1989. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si un directeur de cité universitaire peut actuellement invoquer une « règle de quotas » pour refuser une permutation entre un étudiant français résidant dans sa cité et un étudiant étranger résidant dans une autre cité universitaire en France, quelle est son opinion à ce sujet et quelles initiatives il entend prendre pour que soit exclue des règlements des cités universitaires toute disposition pouvant favoriser les attitudes xénophobes et racistes.

Réponse. - Les étudiants étrangers poursuivant des études en France étaient, en 1987-1978, au nombre de 123 978. Au cours de cette même période, sur les 100 082 étudiants célibataires logés dans les résidences universitaires directement gérées par les C.R.O.U.S., 15 375, soit 15,4 p. 100, étaient originaires de pays étrangers. Si l'on ajoute les 2 097 jeunes ménages d'étudiants étrangers logés en résidence (contre 1 677 jeunes ménages d'étudiants français), on obtient un pourcentage de 18,18. Ces chiffres suffisent donc à prouver que, loin de faire preuve d'un quelconque ostracisme à l'égard des étudiants étrangers, les C.R.O.U.S. tiennent largement compte du fait que ceux-ci sont coupés de leur milieu familial. Il convient d'ajouter que, dans chaque C.R.O.U.S., les critères sociaux et universitaires d'admission en résidence universitaire sont votés par le conseil d'administration comprenant des représentants élus des étudiants. En outre, la décision d'admission est prononcée par le directeur du C.R.O.U.S. sur proposition d'une commission composée pour moitié d'étudiants. Cette procédure présente donc toutes les garanties d'impartialité et d'équité. Enfin, les critères d'admission variant d'un C.R.O.U.S. à l'autre, une permutation entre un étudiant logé en résidence dans un C.R.O.U.S. et un résident d'un autre centre régional n'est pas possible, hormis dans la région parisienne.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

8385. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs ou instituteurs stagiaires au regard du droit au logement ou à défaut à l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves instituteurs qui ne pourraient être admis à l'école normale comme internes du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves instituteurs se faisait au niveau de la classe de 3^e (extrait d'une lettre du ministre de l'éducation nationale au directeur de l'école normale de Caen en date du 14 octobre 1985). Aujourd'hui, le niveau requis pour se présenter au concours d'entrée à l'école normale est le D.E.U.G., et la moyenne d'âge des élèves instituteurs recrutés est de vingt-cinq ans et demi. Par ailleurs, il ne peut plus aujourd'hui être fait abstraction de l'évolution de la situation et notamment de l'état matrimonial des intéressés. L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. Mais au-delà de cette recommandation ministérielle l'évolution des textes vers la reconnaissance du droit au logement pour les instituteurs en formation initiale demeure à l'ordre du jour. Ceci d'autant plus que les situations sont loin d'être uniformisées et que, dans de nombreux départements, les élèves instituteurs perçoivent l'indemnité représentative de logement, alors que dans d'autres ils ne la perçoivent pas. Aussi lui demande-t-il si la solution la plus juste pour que cesse cette situation ne serait pas de modifier les textes en vigueur.

Réponse. - Les élèves instituteurs des écoles normales doivent percevoir des départements une indemnité de logement qui est régie par les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié et par celles de l'instruction du 21 décembre 1959. Ces dispositions mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maîtres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Le réexamen de ce problème ne saurait être dissocié d'une étude plus globale concernant la compensation des charges afférentes au logement des instituteurs, et prendra en compte la suppression de l'internat prévue à partir de 1992 dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Pharmacie (plantes médicinales)

9373. - 13 février 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de titre officiel qui viendrait authentifier la profession d'herboriste. En effet, celui-ci a été supprimé en 1942, ce qui laisse toute liberté à quiconque de commercialiser des plantes dont pour certaines le caractère médicinal est incontestable. Afin de protéger plus efficacement le consommateur, il serait souhaitable de créer un diplôme sanctionnant des études de phytothérapie. A cet effet, un B.T.S. de biotechnicien phytologue avait été créé en septembre 1987 pour être annulé quelques mois plus tard par le Gouvernement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre, afin de remettre en vigueur le diplôme en question.

Réponse. - Il n'existe, aux niveaux III, IV et V de qualification, aucun diplôme menant à la profession d'herboriste. La vente d'un grand nombre de plantes peut être assurée par tous les commerçants, à condition de ne pas faire état d'indications thérapeutiques, et la totalité des plantes sont mises à la disposition du public par les pharmaciens d'officine qui, dans le cadre de leur formation universitaire, reçoivent, il convient de le souligner, un enseignement à ce propos. De même, une partie du programme de la préparation à l'examen du brevet de technicien supérieur biotechnologie est consacré, actuellement, à titre expérimental au lycée Simone-Weil du Puy-en-Velay, à la phytologie. En tout état de cause, une appréciation particulièrement fine de la nature et de l'importance des débouchés susceptibles d'être offerts par le secteur de l'herboristerie constituerait l'indispensable préalable à toute étude relative à l'opportunité d'un éventuel rétablissement de ce diplôme.

Education physique et sportive (enseignement)

9805. - 20 février 1989. - M. André Duroméa appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'E.P.S. à l'école et de ses enseignants. Il lui indique que la quasi-absence de créations de postes (80 à la rentrée 88) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été utiles, une couverture très insuffisante des besoins en lycées et L.P. et un grave blocage des mutations des personnels. C'est pourquoi il pense que le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.P.S. devrait être porté à 2 000, chiffre tout à fait réaliste compte tenu du potentiel d'environ 3 000 candidats bien formés. Ainsi serait amorcé un premier rattrapage des déficits horaires et carences en remplacement et mis en perspective un plan de développement permettant de parvenir à quatre heures d'E.P.S. hebdomadaires dans les collèges et trois heures dans les lycées. Il en appelle, par ailleurs, à la responsabilité directe qu'a le ministre de veiller jusqu'au bout à l'entretien, au fonctionnement, à la rénovation et à la construction d'équipements sportifs scolaires devant être reconnus, dans les faits, comme composantes à part entière de l'établissement scolaire. Dans les collèges, lieux où passent tous les élèves et où les problèmes d'échec sont aigus, l'E.P.S. peut jouer, comme la loi de 1984 l'avait souligné, un rôle particulier en faveur de la réussite scolaire (soutien, approfondissement...). Il lui signale également que, dans les lycées, il faut d'urgence abaisser les effectifs, compte tenu des exigences de qualité de l'enseignement et des problèmes de sécurité spécifiques à l'E.P.S. Il faut prévoir l'accueil des quelque 100 000 élèves supplémentaires qui nécessitent, à lui seul, environ 500 professeurs d'E.P.S. de plus. Il lui fait savoir que, au collège Romain-Rolland au Havre, six postes d'enseignants d'E.P.S. à temps complet sont nécessaires pour pouvoir diminuer les effectifs qui atteignent trente élèves, pour assurer un soutien aux enfants en échec physique et sportif et pour assurer de bons rythmes scolaires. Aussi il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites ces revendications.

Réponse. - Il convient de rappeler que, dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Alors que cette discipline était traditionnellement déficitaire, on a pu relever ces dernières années une nette amélioration de la situation. Depuis l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens est appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. C'est ainsi que, pour la rentrée, de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive ont

fait partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il a appartenu aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements. Les propositions de distribution par discipline relèvent du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques ont dû veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs rappelé aux recteurs, à l'occasion de la réunion de rentrée, l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires notamment dans la discipline éducation physique et sportive. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Rouen, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1988. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que celle-ci met en jeu l'ensemble des enseignements dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent, tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire. Par ailleurs, il convient de rappeler que les concours 1989 offrent 90 postes à l'agrégation - soit 130 p. 100 de plus qu'en 1988 - et 533 postes au C.A.P.E.P.S. - progression de 50 p. 100 par rapport à 1988. En outre, afin de donner à cette augmentation du recrutement tout son plein effet, instruction a été donnée aux recteurs dans les circulaires de rentrée d'accorder la plus grande attention à ce que la répartition des moyens d'enseignement vise à accroître les postes implantés définitivement dans les établissements. C'est, en effet, aux recteurs qu'incombe la détermination des besoins en enseignants par discipline, dans le respect des horaires réglementaires. Enfin, l'harmonisation opérée par l'administration centrale permet de limiter le déséquilibre dans la répartition des titulaires sur le territoire national et ainsi d'assurer la présence de titulaires aussi bien dans les académies du Midi que dans celles du Nord de la France. S'agissant des installations et équipements sportifs, un souci de cohérence au sein des lois de décentralisation a fait attribuer aux collectivités locales compétence en la matière.

Enseignement maternel et élémentaire : personnel (institutrices)

9830. - 20 février 1989. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants : dans le cadre de ses obligations légales, une commune a mis à la disposition d'un instituteur un logement dont elle est propriétaire. A son départ, cet enseignant a laissé le logement dans un état tel que la commune dut y effectuer des réparations pour un montant proche de 30 000 francs de manière à le rendre à nouveau convenable. Cette commune n'a pu obtenir des renseignements précis sur la procédure à suivre pour pouvoir être indemnisée par ledit instituteur du préjudice qu'elle a subi, le tribunal administratif s'étant déclaré incompétent. Il lui demande en conséquence la procédure à suivre en la matière et de lui préciser si les rapports entre un instituteur et la commune qui lui met à disposition un logement sont des rapports de droit privé.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement « convenable » aux instituteurs attachés aux écoles publiques, ou à défaut leur verser une indemnité représentative. Les instituteurs logés à titre gratuit sont dans une situation tout à fait particulière qui n'est pas régie par les textes relatifs à l'occupation des logements concédés aux fonctionnaires par nécessité absolue ou utilité de service. Ceci étant dit, l'instituteur se trouve vis-à-vis de la commune dans la situation d'un locataire ordinaire vis-à-vis de son propriétaire pour tout ce qui touche à l'entretien dit locatif, le gros entretien étant à la charge du propriétaire des locaux, c'est-à-dire la commune. Pour connaître plus précisément les obligations de l'instituteur, il convient donc de se référer aux dispositions du code civil. En ce qui concerne sa responsabilité, « s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par la vétusté ou force majeure » (art. 1730) ; « Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute » (art. 1732) ; il est également responsable des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison (art. 1735). Enfin, « il répond de

l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine » (art. 1733). Dans ces conditions, le litige qui oppose la commune à l'instituteur est du domaine du droit privé, susceptible d'être déferé devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; il appartient à la collectivité locale concernée de faire valoir ses droits selon les modalités et devant les instances compétentes liées à la nature du différend en cause.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

10055. - 27 février 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par l'accès exceptionnel des instituteurs enseignants (sans C.A.P.) à l'échelle de rémunération des instituteurs (décret n° 87-751 du 10 septembre 1987 publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1987). Un professeur, titulaire du C.A.P., mais non titulaire du baccalauréat et enseignant en collège, peut-il avoir accès au classement d'instituteur en collège et à l'échelle de rémunération qui s'y rapporte.

Réponse. - Le décret n° 87-751 du 10 septembre 1987 a ouvert, pendant une période de cinq ans, des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs en faveur des maîtres contractuels ou agrégés rémunérés en qualité d'instituteur et exerçant leurs fonctions dans une école ou un collège privé sous contrat. Ces dispositions concernent des maîtres qui, titulaires du brevet élémentaire ou du baccalauréat et ayant renoncé à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique des classes élémentaires (C.A.P.), ont pu bénéficier du classement dans l'échelle de rémunération des instituteurs, prévu à l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Le cas soumis par le parlementaire ne paraissant pas entrer dans le cadre de ces dispositions, son étude précise nécessiterait des indications complémentaires.

Enseignement : personnel (enseignants)

10471. - 6 mars 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les craintes exprimées par des enseignants de lycées professionnels au moment où sont menées les négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante. Dans ce cadre, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour la titularisation des non-titulaires, sur l'ajustement des horaires de cours (18 et 21 heures), sur la revalorisation de l'indice des professeurs certifiés, et sur le plan de formation de cette catégorie de personnel de l'enseignement technique.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, il est prévu d'abaisser les obligations de service des professeurs de lycée professionnel à 18 heures et à 23 heures à raison d'une heure par an pendant trois ans à compter de la rentrée scolaire de 1990. En ce qui concerne les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, les mesures de revalorisation de carrière suivantes entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1989 : temps de passage au 4^e échelon raccourci de deux ans ; bonification d'ancienneté de deux ans du 4^e au 7^e échelon et de 18 mois au 11^e échelon ; création d'une hors classe dotée de l'indice terminal 728 pour 15 p. 100 de la classe normale, étalée sur cinq ans ; création à titre provisoire pour une durée de cinq ans d'une bonification indiciaire de 15 points pour les professeurs de cinquante ans et plus parvenus au 8^e échelon. Cette bonification reste acquise tant que ces personnels n'ont pas accédé à la hors classe qui leur accorde une progression indiciaire supérieure. En outre, le nombre de transformations d'emplois de professeur de lycée professionnel du 1^{er} grade en emplois de professeur de lycée professionnel de 2^e grade sera porté de 2 000 à 5 000 par an à partir de 1990. La situation des maîtres auxiliaires fera l'objet d'une réflexion d'ensemble et, en particulier, sur les points suivants : augmentation du nombre de postes mis aux concours internes ; aide à la préparation des concours ; adaptation des concours de recrutement : des modalités spécifiques seront prévues pour les maîtres auxiliaires des spécialités rares de l'enseignement technique et professionnel. Par ailleurs, l'ensemble des indemnités prévues pour les personnels titulaires sont également applicables aux maîtres auxiliaires, à l'exception de l'indemnité de première affectation.

Enseignement (fonctionnement : Moselle)

10936. - 20 mars 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un projet qui envisagerait de retirer, à la prochaine rentrée scolaire, des postes de professeurs de collège et d'instituteurs en Moselle. Depuis quelques années, ce département aura perdu de nombreux postes, aussi bien dans le premier degré que dans les collèges. Or, les écoles attendent l'an prochain mille enfants supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de ne pas faire procéder à la suppression de ces postes.

Réponse. - Les mesures arrêtées pour la rentrée 1989 dans le premier degré répondent à un double objectif : permettre aux départements qui connaissent, le plus souvent depuis plusieurs années, une forte progression de leurs effectifs d'élèves d'obtenir les moyens supplémentaires nécessaires, d'autre part réduire les disparités entre les dotations départementales. Le département de la Moselle a perdu de 1980 à 1988 environ 8,09 p. 100 de ses effectifs. Par ailleurs, le rapport entre la dotation départementale et les effectifs scolarisés se situe à 5,09 soit 5,09 postes pour 100 élèves, alors que la moyenne nationale est de 5 postes et la moyenne du groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles de 5,19 ce qui situe la dotation en postes du département à un niveau qui n'est pas particulièrement préoccupant. Bien que les prévisions réalisées en vue de la rentrée 1989 fassent état d'une légère reprise de la démographie, il ne semble pas dans ces conditions que le retrait de 18 emplois d'instituteurs décidé par le recteur de l'académie de Nancy-Metz soit de nature à mettre en cause la qualité de l'enregistrement dispensé, d'autant que les crédits importants qui viennent d'être attribués au ministère de l'éducation nationale renforcent ses possibilités d'intervention. Ces crédits n'autorisent pas la création de nouveaux emplois mais ils contribueront largement à promouvoir l'égalité des chances et à lutter contre l'échec scolaire. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Nancy-Metz a, pour sa part, reçu 66 emplois et 50 heures supplémentaires, ainsi que 16 emplois au titre des filières scientifiques et 201 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant de la préparation de la rentrée 1989 dans les collèges de la Moselle, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Nancy-Metz, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle de l'ensemble de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

11191. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ils sont tous titulaires du C.A.P.E.S. et ont réussi au moins à deux reprises l'écrit de l'agrégation. Au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, le supplément de culture garanti par la bi-admissibilité doit être pris en compte. Un projet prévoit de les assimiler au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés, ce qui ne tient pas compte de leur mérite, les indices de rémunération étant inférieurs à ceux du premier grade. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour reconnaître la catégorie particulière des bi-admissibles dans l'élaboration des prochains statuts.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12209. - 24 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des bi-admissibles à l'agrégation. Ces enseignants qui représentent 1 p. 100 des professeurs des lycées et collèges sont tous titulaires du Capes et, à deux reprises au moins, ont été admissibles à l'oral de l'agrégation. Il serait prévu dans le projet de réforme du système éducatif d'assimiler cette catégorie particulière d'enseignants aux professeurs certifiés, dont la moitié bénéficierait de la promotion interne. Il lui demande donc s'il envisage effectivement de supprimer cette catégorie de personnel enseignant et de bien vouloir, dans ce cas, engager sur ce sujet une concertation avec les intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12210. - 24 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Les concours de recrutement Capes et agrégation ont fait depuis longtemps la force et la réputation de notre enseignement secondaire. Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation sont tous titulaires du Capes et ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Ils sont souvent méconnus du fait de leur petit nombre : environ 2 500, soit 1 p. 100 des professeurs des lycées et collèges. Cette catégorie est classée juste au-dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale. Elle est reconnue depuis plus d'un siècle pour la considération et la rémunération. Au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, il semble que le supplément de culture garanti par la bi-admissibilité doive continuer à être pris en compte. L'importance du travail accompli par cette catégorie d'enseignants mérite d'être soulignée. Ils sont presque tous en exercice et, en début ou en cours de carrière, ils ont cumulé leurs tâches d'enseignement avec la volonté d'améliorer leurs connaissances, pour le bénéfice de leurs élèves. Ils ont souvent poursuivi ou repris les études universitaires les plus exigeantes. C'est pourquoi, il lui demande les raisons qui ont motivé la suppression de ce corps, sans concertation avec les intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12347. - 2 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des professeurs biadmissibles à l'agrégation, titulaires du C.A.P.E.S., qui ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Cette catégorie est classée juste au-dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale ; il est prévu qu'elle soit assimilée au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés. Les professeurs concernés souhaitent que l'importance et la qualité de leur travail, améliorant leurs connaissances au bénéfice de l'enseignement qu'ils dispensent, soient reconnues. Ils attendent que, dans le cadre du projet de loi en cours, une véritable consultation permette de leur accorder toute la place qu'ils méritent. En conséquence, elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur l'importance qui sera accordée à cette catégorie professionnelle dans le projet ministériel à l'étude.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12520. - 2 mai 1989. - **M. Alain Juppé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs « bi-admissibles » à l'agrégation, face au projet de réforme qui prévoit la suppression de cette catégorie d'enseignant. Ces professeurs, qui ont réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation, et sont tous titulaires du C.A.P.E.S., se situent, dans la hiérarchie de l'éducation nationale, juste en dessous des agrégés. L'importance de leur travail et les efforts qu'ils consentent en reprenant des études universitaires, afin d'améliorer leurs connaissances, doivent être soulignés. Or, les réformes en cours prévoient que les bi-admissibles ne seront assimilés qu'au 2^e grade des professeurs de lycées, à égalité avec les certifiés et sans qu'il soit tenu compte des études supplémentaires de haut niveau qu'ils ont suivies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'enseignant qui, bien qu'elle ne concerne qu'un petit nombre de professeurs, a toujours vu sa spécificité reconnue.

Enseignement secondaire : personnel (enseignement)

12973. - 15 mai 1989. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs « bi-admissibles » à l'agrégation, face au projet de réforme qui prévoit la suppression de cette catégorie d'enseignant. Ces professeurs, qui ont réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation et sont tous titulaires du C.A.P.E.S., se situent dans la hiérarchie de l'éducation nationale, juste en dessous des agrégés. L'importance de leur travail et les efforts qu'ils consentent en reprenant des études universitaires, afin d'améliorer leurs connaissances, doivent être soulignés. Or les réformes en cours prévoient que les bi-admissibles ne seront assimilés qu'au deuxième grade des professeurs de lycées, à égalité avec les certifiés et sans qu'il soit tenu compte des études supplémentaires de haut niveau qu'ils ont suivies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'enseignants qui, bien qu'elle ne concerne qu'un petit nombre de professeurs, a toujours vu sa spécificité reconnue.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

13105. - 22 mai 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ceux-ci, titulaires du C.A.P.E.S. et qui ont réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation redoutent, au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, que le supplément de culture admis par la bi-admissibilité ne soit plus pris en compte et que leur distinction reconnue depuis plus d'un siècle ne soit plus maintenue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position face à l'inquiétude des professeurs bi-admissibles à l'agrégation et les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer à ces derniers une rémunération correspondant à leur mérite.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

13404. - 29 mai 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la catégorie des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ces professeurs, souvent méconnus du fait de leur petit nombre, sont tous titulaires du C.A.P.E.S. et ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Cette catégorie est classée juste en dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale et elle bénéficie d'une certaine considération. Or, il est prévu que les bi-admissibles ne soient assimilés qu'au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés. Suite au mécontentement provoqué par cette mesure dans la catégorie des bi-admissibles, il lui demande donc s'il a l'intention de reprendre une concertation avec ces professeurs. Il souhaiterait notamment savoir s'il ne serait pas possible de classer cette catégorie hors classe afin de reconnaître le supplément d'études au plus haut niveau de ces professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

14927. - 26 juin 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des professeurs biadmissibles à l'agrégation. Cette catégorie classée juste en dessous des agrégés regroupe les professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ayant réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation. Elle est reconnue depuis plus d'un siècle pour la considération et la rémunération, mais est souvent méconnue du fait du petit nombre de professeurs qu'elle concerne (2 500, soit 1 p. 100 des professeurs de lycées et collèges). Ces professeurs sont presque tous en activité et en début ou en cours de carrière ont cumulé leurs tâches d'enseignement et la poursuite ou la reprise d'études supérieures. Or, il est prévu que les biadmissibles ne soient assimilés qu'au deuxième grade des professeurs de lycée (nouvelle catégorie en projet) à égalité avec les certifiés (cinq ans d'études universitaires avec le C.A.P.E.S.). Plus de la moitié de ces derniers ont bénéficié de la promotion interne (recrutement à trois années d'études supérieures) et n'ont jamais réussi à préparer le C.A.P.E.S. L'existence d'un premier grade des professeurs tenant compte du mérite fera que celui des biadmissibles ne sera pas reconnu et ce malgré le supplément d'études, au plus haut niveau, effectué. La suppression de cette catégorie en dehors de toute concertation ne pourrait qu'apparaître comme une mesure vexatoire et ce serait faire bien peu de cas d'une distinction reconnue pendant près de cent vingt ans, qui bien que fai-

blement rétribuée (trente points d'indice de plus que les certifiés en moyenne) suffit à la fierté de ses titulaires. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible de revoir ce projet en concertation avec les intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

14928. - 25 juin 1989. - M. Edmond Alphanodéry souhaiterait faire part M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'inquiétude des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. En effet, le projet de décret sur la revalorisation de la situation des enseignants n'envisage pas de revalorisation de la situation des bi-admissibles. Il lui semble que cette attitude conduit à faire bien peu de cas d'une distinction reconnue pendant près de 120 ans. Aussi lui demande-t-il de prendre en compte, dans le plan de revalorisation de la situation des enseignants, les efforts supplémentaires que se sont imposés les professeurs bi-admissibles pendant les années de préparation à un concours de haut niveau et qui ont nécessairement contribué à améliorer la qualité de l'enseignement.

Réponse. - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixé par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante ont été conclues par la signature d'un relevé de conclusions. Dès la rentrée scolaire de 1989, sera ainsi créée, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accès à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation.

Enseignement (politique de l'éducation)

11357. - 3 avril 1989. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser quelle suite il va donner aux propositions pour vaincre l'échec scolaire présentées par M. le recteur Migeon dans le rapport « La réussite à l'école » qui lui a été récemment remis.

Réponse. - Du rapport remis par le recteur Migeon à l'issue de la mission de réflexion qui lui a été confiée, ont été retenus des principes fondamentaux pouvant orienter l'action éducative pour conduire le maximum d'élèves à la maîtrise de la langue, de l'écrit en particulier : 1^o la continuité du processus d'apprentissage de la lecture qui se poursuit sous des formes variées de l'école maternelle au collège ; 2^o la nécessité d'intégrer la lecture à toutes les activités scolaires ; 3^o la conception de la lecture comme moyen de faire naître chez l'enfant le désir de trouver le sens de l'écrit ; 4^o le rôle des parents et de l'environnement dans l'apprentissage de la lecture. En outre, deux opérations majeures sont d'ores et déjà en préparation pour être mises en œuvre à la rentrée prochaine : 1^o l'une concerne l'évaluation des acquis des élèves à des moments charnières (début du CE2 et entrée en sixième), évaluation devant conduire à définir les actions individuelles et collectives à mettre en place pour remédier aux difficultés des élèves ; 2^o l'autre vise la formation intensive des enseignants exerçant dans les zones où se constatent les difficultés massives d'apprentissage. Enfin une action à long terme est évidemment nécessaire dans ce domaine crucial pour la réussite scolaire. C'est pourquoi, d'une part, la mise en place dans les académies de missions-lecture destinées à apporter une aide concrète aux enseignants qui en éprouvent le besoin est envisagée. Des directives seront données à cet égard dès que la synthèse de l'action de ce type mise en place dans l'académie de Lille aura pu être exploitée. D'autre part, un colloque national sera organisé à l'automne prochain. Il rassemblera des responsables, des chercheurs, des formateurs et des praticiens expérimentés et tirera parti des réactions et réflexions suscitées par le rapport du rec-

teur Migeon dont une diffusion importante est prévue dans les meilleurs délais. Ses conclusions permettront d'affiner les orientations à donner au système scolaire pour les années à venir.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

11749. - 17 avril 1989. - M. Claude Miquen appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves maîtres instituteurs qui ont démissionné avant d'avoir satisfait à l'obligation de servir dans l'enseignement public pendant dix ans. Cette clause, dite d'engagement décennal, dont l'application était à l'origine strictement limitée au service de l'éducation nationale avant de s'étendre aux services de l'Etat ou de ses établissements publics, ne pourrait-elle être élargie aux collectivités territoriales ? En effet, le législateur a mis en place, au nom de la parité entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, un nouveau statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984). Ainsi des « passerelles » existent désormais entre les deux fonctions publiques. Dans le cas d'un cadre communal redevable envers l'Etat des sommes perçues pendant sa scolarité à l'école normale, en raison de sa démission après ses études, il lui demande si l'on ne pourrait pas soustraire cet agent public à l'obligation de rembourser l'Etat, compte tenu de ce qu'il aurait vocation à exercer ultérieurement dans le cadre de l'administration préfectorale ou des services extérieurs de l'Etat.

Réponse. - Consulté sur ce point, M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives vient de confirmer que les services effectués auprès d'une collectivité locale ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des services au sein de l'Etat. En conséquence, la réglementation applicable en matière de remboursement demeure utilisable. A cet égard, il est précisé que les modalités de prise en compte des services accomplis par les instituteurs au titre de l'obligation de servir l'Etat qui s'impose à eux ne sauraient être modifiées par l'intervention de l'article 14 (2^o) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévoyant la possibilité d'un détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant. En effet, cette possibilité était déjà offerte aux fonctionnaires par l'article 1^{er} (2^o) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Communes (finances locales)

11882. - 17 avril 1989. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effets dégagés par l'exécution du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 en application de la loi du 22 juillet 1983 et relatif aux modalités de répartition entre les communes des dépenses d'investissement des collèges. Le montant total des dépenses d'investissement mis globalement à la charge de la commune d'implantation doit être réparti entre toutes les communes concernées. Le système de calcul complexe provoque de nombreux litiges entre les communes quant à la détermination exacte des effectifs scolaires au 1^{er} janvier de l'exercice ou de la rentrée scolaire et souvent la recette attendue est inférieure au coût de gestion engendré par sa mise en œuvre, voire à peine équilibrée. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire procéder à un aménagement favorable à la simplification et la rentabilisation effective du dispositif.

Réponse. - Le maintien de la participation des communes aux dépenses mises à la charge du département s'agissant des collèges répond au souci d'éviter un transfert de charges non compensé de manière intégrale au détriment de celui-ci. Les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ont ainsi prorogé le régime de participation existant à la date du transfert le 1^{er} janvier 1986. De même, le troisième alinéa de l'article 15-1 de la loi précitée a maintenu en vigueur les dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes, prévoyant la répartition entre les communes envoyant des élèves dans un collège des charges d'investissement supportées par la commune d'implantation de l'établissement. Toutefois, les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des collèges ne sont que d'application provisoire. Le Gouvernement présentera au Parlement à la première session ordinaire de 1989-1990 un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses supportées par le département au titre des collèges, précisant notamment les modalités selon lesquelles cette participation décroîtra pour disparaître dans un délai maximum de dix ans.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

11922. - 24 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des documentalistes des lycées et collèges. Compte tenu de la diversité des situations rencontrées, il serait opportun de savoir si le ministère a l'intention de créer un C.A.P.E.S. de documentation qui permettrait à un personnel compétent et bien formé de rendre le service que les élèves sont en droit d'attendre.

Réponse. - Un arrêté instituant une section « M Documentation » au C.A.P.E.S. est en cours de signature. Il permettra de recruter dès la session 1990 des documentalistes-bibliothécaires par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Enseignement supérieur (étudiants)

12014. - 24 avril 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par de nombreux étudiants originaires des départements et territoires d'outre-mer de bénéficier d'un billet aller-retour entre la métropole et leur terre natale à l'occasion des vacances universitaires chaque année et non plus seulement tous les deux ans. Afin de mieux apprécier la charge que représenterait cette mesure, qu'il estime souhaitable dans son principe, il désire connaître le montant actuel de la dotation prévue au budget de l'Etat à ce titre et la décomposition de cette somme par département et par territoire ainsi que le nombre des bénéficiaires.

Réponse. - Le décret n° 47-2464 du 29 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines sur les bourses d'enseignement supérieur (et les prêts d'honneur) précise, dans son article 2, que l'Etat prend en charge les frais de transport des étudiants boursiers de ces départements qui veulent poursuivre leurs études en métropole. Cette dépense est calculée sur la base d'un voyage aller, lors de leurs vacances en métropole, et d'un voyage retour dans leur département d'origine, à la fin de leurs études. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut accorder, en conséquence, de billet aller et retour aux étudiants de l'enseignement supérieur qui souhaitent séjourner dans leur département d'origine à l'occasion des vacances universitaires. Il est prévu, en revanche, d'octroyer un quatrième terme de bourse aux étudiants qui, n'ayant pas achevé leurs études, se trouvent dans l'obligation de demeurer en métropole durant la période des grandes vacances. Cependant, seuls les étudiants ayant obtenu une réquisition de passage pour leur voyage vers la métropole peuvent bénéficier de cette mesure. Ainsi l'aide en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur originaires des D.O.M. a représenté en 1988 une dépense totale d'environ 9,4 MF pour un effectif de 2 634 étudiants qui se décompose, d'une part, en 6,7 MF pour 1 700 bénéficiaires du quatrième terme et, d'autre part, en 2,7 MF de prise en charge des frais de transport pour 934 réquisitions de passage délivrées. Compte tenu de l'existence du quatrième terme de bourse, il n'est pas envisagé de donner la possibilité aux étudiants des D.O.M. inscrits en enseignement supérieur d'obtenir gratuitement un billet de transport aller et retour entre la métropole et leur département d'origine pendant les grandes vacances universitaires. Il convient toutefois de préciser que certains conseils généraux des départements d'outre-mer, notamment celui de la Réunion, peuvent prendre en charge ces frais de transport à condition que les étudiants intéressés bénéficient d'une bourse départementale complémentaire ou non à une bourse nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation, jeunesse et sports : publications)*

12088. - 24 avril 1989. - M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, rompant avec la tradition républicaine, ayant fait publier l'un de ses discours au *Bulletin officiel* de son ministère (n° 15 du 13 avril 1989), M. Bruno Bourg-Broc lui demande comment il compte mettre en œuvre le droit de réponse appartenant aux formations politiques de l'opposition.

Réponse. - Les ministres ont une double qualité : celle, politique, de membres du Gouvernement, celle, administrative, de chefs d'un département ministériel. Le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale a, comme tout organe ministériel, pour objet essentiel d'informer les ressortissants et usagers du service public de l'éducation nationale, non seulement de l'évolution du droit

positif en vigueur, mais aussi des actions et procédures en cours dont le bon déroulement repose sur une large information de tous. En décidant de publier au *Bulletin officiel* son discours consacré à la réussite scolaire pour tous les élèves, aux zones d'éducation prioritaire et à la maîtrise du langage, c'est bien évidemment en sa qualité de responsable d'une administration que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a souhaité préciser très concrètement à l'ensemble des personnels placés sous ses ordres les orientations qui doivent guider leur action et contribuer ainsi à un meilleur fonctionnement du service public.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

12117. - 24 avril 1989. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'ancienneté requises pour se présenter au concours de recrutement des chefs d'établissement du second degré. Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 précise que les candidats doivent justifier de cinq années de service effectif en qualité d'agent titulaire de l'Etat mais supprime la disposition de l'ancien décret n° 81-482 du 8 mai 1981, modifié par le décret n° 83-1049 du 25 décembre 1983 qui stipulait que pouvaient être prises en compte, dans le calcul des cinq années d'ancienneté, deux années accomplies en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le retour à la situation antérieure et d'étudier, notamment pour les professeurs qui ont choisi l'enseignement public après réussite à un concours, l'intégration dans l'ancienneté requise d'une partie des services effectués antérieurement dans l'enseignement privé sous contrat en qualité d'agent non titulaire de l'Etat et rétribués sur une grille d'agent titulaire.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 a marqué une étape importante dans l'évolution du statut des chefs d'établissement du second degré. La création de corps spécifiques recrutés par concours, selon le droit commun de la fonction publique de l'Etat, répond au souci de donner aux personnels en cause des possibilités accrues de mobilité et de promotion tout en consolidant leur image au sein du système éducatif. Dans un tel contexte, la qualité du recrutement est naturellement conditionnée par une plus grande exigence en ce qui concerne les conditions d'accès aux concours, ce qui explique notamment la non-reprise dans le nouveau statut des dispositions du décret du 8 mai 1981 auquel le parlementaire fait référence.

*Enseignement supérieur
(établissements : Champagne-Ardenne)*

12630. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt que pourrait présenter la création d'une licence de psychologie à l'université de Reims-Champagne-Ardenne pour les étudiants de cette région. En effet, ne pouvant poursuivre leurs études à Reims, les étudiants de psychologie sont obligés de s'orienter vers les universités de Dijon, Nancy ou Paris, où les problèmes de transport et de logement sont importants. Aussi il lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagée une telle création.

Réponse. - Dans le cadre des procédures d'habilitations à délivrer les diplômes nationaux pour l'année universitaire 1989-1990, il a été prévu de créer une licence de psychologie à l'université de Reims.

*Enseignement supérieur
(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

12728. - 8 mai 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art à Paris. A la question écrite n° 4435 qu'il lui avait posée le 24 octobre 1988, il était indiqué dans la réponse parue au *Journal Officiel* du 20 mars 1989 : «... la procédure d'intégration, si elle est juridiquement possible, se heurte à des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la nature exacte des « obstacles d'ordre technique ».

*Enseignement supérieur**(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

13664. - 29 mai 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser la nature des « obstacles d'ordre technique » qui s'opposent à l'intégration immédiate de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art de Paris dans l'enseignement supérieur. Il lui signale qu'il a utilisé cette expression dans la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 8438 du 23 janvier 1989, réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 avril 1989.

Réponse. - L'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art fait actuellement l'objet d'une étude détaillée afin de trouver les moyens de surmonter des obstacles d'ordre technique rendant difficile à court terme son intégration dans l'enseignement supérieur. Les obstacles évoqués dans la réponse à la question du 24 octobre 1988 concernent en premier lieu le statut du personnel. Les enseignants et le personnel d'encadrement pédagogique de l'E.N.S.A.A.M.A. appartient à des corps de l'enseignement secondaire soumis à des statuts différents de ceux de l'enseignement supérieur. La modification du statut actuel de l'école implique par conséquent le règlement des questions de personnels. En second lieu, les difficultés concernent la gestion matérielle et financière de l'établissement. Elle doit faire l'objet d'un transfert de compétence et d'une mise à disposition parallèle et contraire à celle intervenue en 1986 lorsque l'établissement a été mis à disposition de la région. Cette transformation ne peut intervenir qu'après consultation des assemblées locales et avec leur accord. De plus, les procédures budgétaires et comptables devront aussi être modifiées puisque des arrêtés étaient intervenus pour transférer à la région les crédits nécessaires aux dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces procédures sont annuelles et soumises au vote des assemblées locales. En dernier lieu, il convient de définir la structure juridique la mieux à même d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis. Une comparaison attentive des avantages et inconvénients des diverses solutions envisageables a été réalisée par les services concernés et devrait faire prochainement l'objet d'un arbitrage.

Bourses d'études (primes d'équipement)

12954. - 15 mai 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les élèves des S.E.S. ont, à partir de la classe de 4^e, un régime de bourses identique à celui des élèves de L.E.P. Ces élèves, qui, selon les termes du B.O. n° 7 du 16 février 1989, suivent une formation « visant à l'acquisition d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau du C.A.P. », effectuent une partie de leur scolarité en ateliers. Pour autant, ils ne bénéficient pas de la bourse de premier équipement servie aux élèves des L.E.P. Il s'ensuit pourtant parfois dans ces établissements des accidents dus notamment à l'absence de certaines protections (chaussures de sécurité, par exemple). Les élèves de S.E.S. étant, pour leur grande majorité du moins, des boursiers issus de familles de niveau fort modeste, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier des mêmes avantages que les élèves inscrits dans un L.E.P. en leur attribuant notamment cette bourse de premier équipement.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées sur des crédits à caractère limitatif. Aussi la répartition de l'aide obéit-elle à des critères rigoureux fixés par différentes notes de service. Ce principe a notamment pour conséquence de réserver le bénéfice de la prime d'équipement aux élèves boursiers inscrits à une première année de préparation à un brevet d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle Section industrielle et d'en refuser l'attribution aux élèves boursiers d'autres filières, notamment de sections d'éducation spécialisée, qui ne justifient pas de l'acquisition d'un équipement de la même importance.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13030. - 15 mai 1989. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation en matière de bourse d'enseignement supérieur. Dans le cas où un étudiant choisit de procéder à une réorientation et change de branche d'études, si cette réorientation implique un retour d'une année en arrière dans le cursus après le baccalauréat sa situation est considérée comme un redoublement et lui fait perdre le bénéfice des

bourses. Cette réglementation paraît inadaptée et pénalisante dans les cas où la filière abandonnée offre moins de débouchés et un niveau de formation final inférieur à la nouvelle filière choisie par l'étudiant. De fait, elle constitue un obstacle pour des jeunes qui constatent, en cours d'études, qu'ils peuvent choisir une nouvelle filière qui leur permettra un niveau d'études supérieur et une meilleure qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de reconsidérer la réglementation actuelle et de ne pas assimiler ce type de situation à un redoublement.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur n'est possible que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation, même si, boursier l'année antérieure, il a rempli les conditions requises pour le paiement de cette aide (inscription et assiduité aux enseignements, travaux pratiques ou dirigés et stages obligatoires, présentation aux examens et concours, scolarité à plein temps). Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité assimilée à un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF, au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

13085. - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dans les collèges et lycées du département de la Loire, à la rentrée de 1989, telle qu'elle ressort des prévisions et des moyens actuellement accordés. Dans les lycées, l'augmentation des moyens en postes semble insuffisante pour faire face aux prévisions d'accroissement des effectifs. Dans les collèges, la diminution des postes va au-delà de la baisse des effectifs prévue pour la rentrée 1989. Le coefficient de la dotation scolaire globalisée par élève, déterminant les moyens attribués à chaque collège pour la rentrée, connaît une baisse certaine. Les parents d'élèves et les enseignants déplorent cette situation qui va se traduire par un allourdissement des effectifs et la remise en cause des actions entreprises pour lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour améliorer la situation existante, particulièrement pour le département de la Loire où le taux de diplômés dans la population active est bien en dessous de la moyenne nationale.

Réponse. - La progression du budget de la section scolaire pour 1989 traduit la priorité décidée par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale et concrétise les engagements pris par le Président de la République. Dans le domaine des emplois du second degré public notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en sur-nombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires-année pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques. L'académie de Lyon a ainsi obtenu 132 emplois et 208 heures supplémentaires au titre de la répartition globalisée, 9 emplois au titre des filières scienti-

riques et 194 heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges, et pour ces derniers à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la prochaine rentrée dans les collèges et lycées de la Loire, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lyon, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des établissements de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement (aide psychopédagogique : Seine-Saint-Denis)

13135. - 22 mai 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des G.A.P.P. à La Courneuve. En effet, les classes de la Z.E.P. du grand ensemble des 4 000 Logements possèdent déjà des effectifs trop lourds au regard des difficultés scolaires rencontrées. Or le projet de redéploiement des G.A.P.P. entraînerait de nouvelles difficultés encore plus grandes puisqu'il prévoit que les personnels prennent en charge un secteur de 1 000 élèves au lieu de 700. D'autre part, la tâche des psychologues scolaires sera aggravée du fait de la suppression de six postes C.C.P.E. maternelle. Ces situations sont inacceptables car elles auraient des répercussions directes sur la scolarité des enfants. Il est possible de faire autrement ; la dégradation du système éducatif n'est pas irréversible ; les moyens existent pour satisfaire les revendications des enseignants, des parents d'élèves. L'adoption d'un collectif budgétaire est nécessaire ; 40 milliards de francs peuvent être prélevés sur le surarmement. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour maintenir les capacités actuelles des G.A.P.P.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, rappelle que 64 postes ont été attribués au département de la Seine-Saint-Denis. Il convient de souligner que le réaménagement à La Courneuve des groupes d'aide psychopédagogique a été effectué par l'inspecteur d'académie du département, conformément aux dispositions établies par la circulaire n° 76-197 du 25 mai 1976 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 22 du 3 juin 1976, qui fixe à environ 1 000 le nombre d'élèves pris en charge par un groupe d'aide psychopédagogique. De même, l'inspecteur d'académie a procédé à une réorganisation des commissions de circonscription dans le cadre des mesures de carte scolaire. De toute façon, la situation des G.A.P.P. est suivie très attentivement par les autorités académiques. En tout état de cause, les mesures de rentrée relèvent de la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui apprécient les aménagements nécessaires au terme d'une large consultation des instances départementales. En effet, le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas dans les décisions prises au plan local. C'est donc l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis, chargé d'élaborer la carte scolaire du département, qui donnera à Mme Muguette Jacquaint toutes les précisions utiles sur les mesures qu'il a été amené à prendre.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

13150. - 22 mai 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les fermetures de postes proposées par M. l'inspecteur d'académie du Nord dans les collèges et écoles primaires des secteurs les plus défavorisés de Roubaix. Des établissements tels que les collèges Anne-Franck et Sévigné ou l'école primaire Edgar-Quinet seraient touchés par ces décisions éventuelles. Si les propositions des autorités académiques étaient suivies d'effet, elles ne manqueraient pas de contredire la volonté maintes fois réaffirmée par le Gouvernement de lutter contre l'échec scolaire par la relance des zones d'éducation prioritaire, à travers l'allègement des effectifs et l'amélioration des taux d'encadrement et des conditions d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour rapporter les mesures envisagées à Roubaix et aller ainsi dans le sens des efforts engagés.

Réponse. - Dans le cadre des mesures de carte scolaire prise pour la prochaine rentrée, une classe sera effectivement fermée à l'école Edgar-Quinet de Roubaix, où 137 élèves seront accueillis

dans 6 classes, soit 122 élèves pour 5 classes et 15 élèves en classe d'adaptation. Après fermeture, le taux d'encadrement moyen de cette école sera, hors adaptation, de 24,4, le taux moyen départemental devant être de 25,5. En effet, cette école située en zone d'éducation prioritaire bénéficie de conditions d'enseignement plus favorables. Un effort particulier a été accompli en faveur de l'académie de Lille, qui a reçu 430 emplois d'enseignants et 973 heures supplémentaires, dont 357 pour le soutien des élèves en difficulté. Cette attribution, l'une des plus importantes effectuées au titre de la rentrée 1989, comprend 97 emplois alloués dans le cadre d'une redistribution nationale, les académies excédentaires ayant subi une diminution de leur dotation en faveur des académies les moins bien dotées en vue d'établir progressivement l'équité. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. On notera, à cet égard, que l'évolution contrastée des effectifs des élèves dans les collèges et les lycées impose un effort de gestion destiné à donner sa pleine efficacité au potentiel existant, et pouvant dès lors impliquer des transferts de moyens entre collèges et lycées, entre départements, entre établissements, effectués par les services académiques concernés en fonction des priorités locales qu'ils auront été amenés à déterminer. C'est pourquoi, s'agissant de la préparation de la rentrée scolaire 1989 dans les écoles et dans les collèges du département du Nord, et en particulier de Roubaix, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés, seuls en mesure d'apporter tous les renseignements souhaités sur les problèmes qui préoccupent l'intervenant.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

13172. - 22 mai 1989. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant des droits d'inscription dans les universités. Les universités peuvent difficilement organiser la gestion de leur fonds propres puisqu'elles n'ont ni la maîtrise du niveau de ces droits ni la maîtrise de leur évolution. Depuis trois ans, ces droits n'ont pas été modifiés ; dans le passé ces droits ont été soumis à des modifications brusques, souvent mal perçues, car brutales et non prévues. Pourtant l'inflation et les besoins des universités ne permettent pas d'en rester à la situation actuelle. Il souhaite que soient précisés, à la fois, le montant des droits pour la rentrée universitaire prochaine et l'attitude qu'entend suivre le ministère quant à leur évolution dans les années qui viennent, afin que les universités puissent mieux organiser leurs ressources financières.

Réponse. - Un arrêté modifiant le dernier arrêté du 26 juin 1986 est en cours de signature afin de revaloriser le montant des droits de scolarité en les portant de 450 à 475 francs pour la première inscription et de 298 à 315 francs par inscription supplémentaire dans un même établissement. Ces nouveaux taux seront applicables à compter de la rentrée universitaire 1989. Il s'agit d'une augmentation modique (+ 3,5 p. 100) qui accroîtra les ressources des universités tout en ménageant l'effort financier demandé aux étudiants. Pour le moment, l'évolution du montant des droits dans les prochaines années n'a pas fait l'objet de décision.

Justice (responsabilité civile)

13198. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si la responsabilité des municipalités organisatrices d'un service de cantine peut être mise en jeu en cas d'accident survenant à un élève au cours de la surveillance de ce service. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions nécessaires pour invoquer ladite responsabilité.

Réponse. - La responsabilité d'une municipalité organisatrice d'un service de cantine scolaire est effectivement susceptible d'être mise en jeu si un accident survient à un élève alors que la surveillance est effectuée par des personnels communaux. Il peut en être ainsi chaque fois que l'accident trouve son origine soit dans une mauvaise organisation ou une carence de cette surveillance, soit dans une faute de service commise par un agent muni-

cial ayant à l'assurer. La responsabilité de la commune peut en outre être recherchée lorsque le dommage subi par l'élève résulte de l'existence d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombe.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13201. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans le cadre des études préparatoires à l'accès aux grandes écoles d'ingénieurs, il est fréquent, si ce n'est habituel, que les élèves effectuent une double scolarité en classe de mathématiques spéciales. Or, dans de nombreuses académies telles que Lille ou Lyon par exemple, les intéressés sont alors considérés comme étant des redoublants de l'enseignement supérieur et perdent leur droit à obtenir des bourses. En la matière, il est bien évident qu'un élève qui rentre dans des écoles aussi prestigieuses que l'école normale supérieure ou l'école polytechnique après avoir suivi une année de mathématiques supérieures et deux années de mathématiques spéciales ne peut en aucun cas être traité de manière plus défavorable qu'un élève qui suit une scolarité en faculté et qui, trois ans après le baccalauréat, obtient sa troisième année de licence. Le grand avantage des écoles scientifiques d'ingénieurs est qu'elles permettent d'assurer une plus grande démocratisation de l'enseignement. La faculté pour les élèves d'effectuer deux années de classe de mathématiques spéciales est bien évidemment le corollaire de la difficulté des enseignements concernés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'aligner la situation des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sur celle des candidats aux concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation qui, eux, ont droit à bénéficier des bourses même après avoir suivi à deux reprises le même enseignement.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'est possible que si le candidat accède chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, comme cela a déjà été exposé en 1987, la réglementation prévoit l'attribution d'une bourse, une fois les avis nécessaires recueillis par les recteurs d'académie, aux étudiants qui redoublent l'une des classes préparatoires aux grandes écoles. Cette disposition, en vigueur depuis la rentrée 1986, a été prise afin de tenir compte du caractère sélectif de ces formations. Les étudiants qui, en raison d'un avis pédagogique défavorable, ne pourraient bénéficier d'une bourse ont encore la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du recteur. Il s'agit d'une aide sans intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et compte tenu de la situation sociale des postulants. La situation des étudiants redoublant une classe préparatoire aux grandes écoles n'est pas comparable à celles des candidats au C.A.P.E.S. et à l'agrégation qui, en application du décret n° 56-595 du 15 juin 1956, bénéficient d'un régime particulier de bourse. En cas d'échec au concours, ces étudiants, déjà titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, peuvent recevoir une bourse pour une seconde année de préparation sur avis favorable au président du jury du concours et pour une troisième année de préparation s'ils ont été admis.

Enseignement supérieur : personnel (politique et réglementation)

13519. - 29 mai 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'élargissement du corps enseignant aux membres de professions libérales. Ces derniers sont en effet nombreux à dispenser des cours magistraux dans des universités, en sus de leurs activités professionnelles privées. Certes, il est intéressant pour les étudiants de bénéficier de l'apport pratique et concret que leur offrent ces professionnels. Mais on assiste en réalité à un véritable renversement des rôles : ce sont en général des enseignants qui assurent les cours de travaux dirigés ou de travaux pratiques et ce sont les personnes extérieures à la faculté qui exposent l'enseignement théorique, endossant ainsi le titre et la rémunération propres aux professeurs. Une formule de « conférences complémentaires » au cours prodigués par des enseignants ne serait-elle pas plus bénéfique sous tout rapport ?

Réponse. - La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 a affirmé la nécessité d'une ouverture des enseignants supérieurs sur les milieux professionnels. Dans cet esprit, différentes dispositions

réglementaires ont été prises pour permettre aux universités de faire appel à la compétence et à l'expérience de personnalités extérieures à l'établissement. C'est ainsi que les professionnels peuvent participer aux tâches d'enseignement à différents titres : 1° soit comme chargés d'enseignement vacataire : recrutés par les établissements, les chargés d'enseignement vacataire doivent, conformément au décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, exercer une activité professionnelle principale ; 2° soit comme enseignants associés : recrutés sur la base du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, les enseignants associés doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline concernée. Ils peuvent exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel. Les professionnels peuvent, par ailleurs, se présenter aux concours de recrutement de professeur des universités ou de maîtres de conférences, dans les conditions définies par les articles 24 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui a fixé le statut des enseignants chercheurs. Qu'ils soient recrutés comme associés, vacataires, maître de conférences ou professeurs, ces professionnels peuvent être amenés à assurer aussi bien des cours que des travaux pratiques ou des travaux dirigés, dans le cadre de leurs obligations de services, telles qu'elles sont définies par les textes précités. La répartition des différents services d'enseignement, et notamment la répartition du nombre d'heures de cours, de travaux pratiques ou de travaux dirigés assurés par chaque enseignant relève de la seule compétence du chef d'établissement qui arrête chaque année cette répartition sur proposition des conseils des unités de formation et de recherche et après avoir recueilli l'avis des présidents de commissions de spécialistes. La réglementation actuelle, très souple, permet donc à chaque établissement d'ajuster la répartition des enseignements en fonction de ses besoins propres et d'utiliser au mieux les différentes compétences de ses personnels enseignants.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

13530. - 29 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière de certains agents de service exerçant les fonctions de portier dans les établissements scolaires. En effet, une circulaire du 20 décembre 1977 a prévu que le service de loge peut être assuré par un seul agent, le portier, ce qui est logique particulièrement dans un lycée ou un collège ne comportant pas d'internat. Ce texte a prévu deux hypothèses : la première, lorsque l'agent est logé, son maximum de service hebdomadaire a été fixé à cinquante-cinq heures trente ; la seconde, lorsque l'agent n'est pas logé, ses horaires de travail sont les mêmes que pour les autres professionnels de service logés ou non, soit quarante et une heures trente. Dans le cas de personnels logés prévus ci-dessus, par assimilation aux ménages de concierges, le portier est supposé bénéficier du logement de fonction à proximité immédiate de la loge, ce qui lui permet d'être à la fois à la loge et dans son appartement tout en assurant normalement la continuité du service. Cependant, pour assurer une meilleure information du public, certains établissements ont modifié les structures des locaux administratifs en créant un local Accueil près des bureaux. Il en résulte que le portier n'habite plus à proximité immédiate de son lieu de travail et se trouve dans la même situation que les autres personnels de service logés : agents chefs, cuisiniers. Or ces derniers sont astreints aux mêmes obligations hebdomadaires de service que les agents et ouvriers professionnels, soit quarante et une heures trente. Dans ce cas, le portier se trouve être injustement pénalisé par rapport à ses collègues également logés. Une application stricte de la réglementation l'obligerait à être absent de chez lui pour satisfaire ses obligations de service pendant cinquante-cinq heures trente ce qui est illégal. Pour tenir compte de ces nouvelles situations, il y aurait lieu de modifier le texte concernant les obligations de service du portier logé en y ajoutant la mention : « s'il est logé à proximité immédiate du local Accueil. » Cette solution équitable mettrait fin à des situations particulièrement injustes, le portier étant actuellement le seul fonctionnaire logé à qui il est imposé officiellement un horaire hebdomadaire de travail supérieur à celui de la fonction publique.

Réponse. - Les concierges en postes simples, lorsqu'ils sont logés, ont un maximum de service hebdomadaire fixé à 55 h 30 en période scolaire ; lorsqu'ils ne sont pas logés, les horaires de travail sont les mêmes que ceux des autres personnels de service, soit 41 h 30. Or, dans certains cas, le local « accueil » se trouve près des bureaux et le logement de fonction n'est plus contigu au lieu de travail. La contiguïté du logement de fonction et de la loge ne semble pas pouvoir être un critère définissant le régime de travail des intéressés, puisque ce sont ces obligations de service qui ont conduit à les faire bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, conformément aux dis-

positions de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, reprises dans le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. Une appréciation de la « proximité immédiate » serait, en outre, difficile à établir. Le logement étant en tout état de cause situé dans le périmètre de l'établissement, les concierges en postes simples peuvent accomplir normalement leurs fonctions, dans la mesure où une partie d'entre elles présente un certain caractère d'intermittence. Il appartient en cas de difficultés aux chefs d'établissement de rechercher, en liaison avec les collectivités territoriales désormais compétentes en matière de construction, rénovation et entretien des établissements publics locaux d'enseignement, toutes les solutions pratiques qui permettraient de concilier au mieux les intérêts des usagers et ceux des personnels concernés.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Loiret)

13545. - 29 mai 1989. - M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la menace qui pèse sur l'école primaire de Nogent-sur-Vernisson, dans le Loiret, pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, compte tenu du mode de calcul du seuil de fermeture des classes, cette école se verra dans l'obligation de fermer ses portes aux classes de C.P. et de C.E. 1. La moyenne pour Nogent-sur-Vernisson s'est établie à 25,66, alors qu'au plan départemental cette moyenne était de 27 cette année et de 27,5 en 1987-1988. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour tenter de freiner ce processus qui consiste à fermer des classes, handicapant ainsi de nombreuses familles qui se trouvent contraintes de mettre leurs enfants dans une école éloignée de leur domicile, et s'il n'estime pas souhaitable de recourir dans ce domaine à une appréciation moins mécanique et plus humaine des normes.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que vingt-trois postes d'instituteurs sont créés dans le Loiret au titre de la rentrée de 1989. A Nogent-sur-Vernisson, où un poste d'instituteur sera supprimé à la rentrée prochaine, l'école accueillera 152 élèves dans six classes. La moyenne sera ainsi de 25,3 ce qui est conforme aux moyennes départementales ; 68 élèves seront scolarisés au niveau du cours préparatoire et du cours élémentaire première année, la structure pédagogique de l'école devant être arrêtée à la rentrée. Cette mesure ne paraît pas de nature à entraîner de difficultés particulières. En tout état de cause, les mesures qui affectent chaque école relèvent de la seule responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation qui apprécient, au terme d'une large concertation avec les instances départementales, les aménagements nécessaires en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues. Le ministre n'intervient pas dans les mesures prises au plan local. C'est donc l'inspecteur d'académie du Loiret, à qui le texte de la question a été transmis, qui donnera à M. Xavier Deniau toutes explications utiles sur la mesure qu'il a été amené à prendre.

Enseignement secondaire (programmes)

13660. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la modification des programmes enseignés par les professeurs d'histoire et de géographie en classe de terminale qui doivent rentrer en application à la prochaine rentrée. Depuis plusieurs mois, les enseignants d'histoire et de géographie regroupés en collectif vous ont fait savoir, par pétitions et par l'entremise d'une délégation reçue à la mi-décembre, leur profonde hostilité à cette réforme ainsi que leur souhait de voir abroger ces programmes dans l'attente d'une concertation générale sur ce problème et tout particulièrement avec les intéressés. Ces nouveaux programmes ont été publiés en force, malgré leur rejet au C.E.G.E.T. par les syndicats enseignants et les associations de parents d'élèves. Les critiques essentielles portent sur l'étendue des programmes et l'inadaptation de ceux-ci au niveau des connaissances actuelles des élèves. Par ailleurs, les découpages et les formulations adoptés, tant parce qu'ils manquent souvent de rigueur scientifique que parce qu'ils s'éloignent d'une démarche réellement historique et géographique, ne peuvent permettre une compréhension claire et critique du monde contemporain et de son évolution. De plus, parce que dans sa conception générale il est en rupture complète avec les programmes des années précédentes, il met en cause la nécessaire préparation des élèves au baccalauréat sur trois ans. En conséquence, il lui demande d'accéder à la demande des

enseignants de ces matières de reporter d'un an l'application de ces nouveaux programmes et de mettre à profit ce délai pour réexaminer en concertation avec eux les transformations qu'il convient d'y apporter.

Réponse. - Ayant décidé de créer une commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en a confié la présidence à M. Philippe Joutard, professeur à l'université d'Aix-Marseille. Cette commission est composée notamment d'universitaires et d'enseignants du secondaire de sensibilités diverses. Elle a adopté des compléments au programme d'histoire de terminale qui ont été publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 9 février 1989. Ces compléments mettent en particulier l'accent sur la liberté pédagogique des enseignants qui sont invités à appréhender le programme en fonction d'une réflexion qui leur soit propre sur les objectifs, les méthodes et les contenus scientifiques. Il appartient en outre à chaque professeur de définir une programmation tenant compte de la spécificité des classes qui lui sont confiées. Pour ce qui est de la structure de l'épreuve d'histoire-géographie au baccalauréat, il n'est pas prévu de procéder à des changements pour la session 1990. Il convient en effet de se donner le temps d'une réflexion approfondie. Il va de soi que tout changement dans ce domaine n'interviendrait qu'au terme d'une large consultation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

13662. - 29 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences du nouveau barème concernant l'établissement de la liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés pour l'année 1989-1990. Depuis plusieurs années, la maîtrise et le D.E.A. étaient comptabilisés séparément, ce qui était logique dans la mesure où ils correspondent à des cursus universitaires différents : quatre ans pour la maîtrise et cinq ans pour le D.E.A. Le barème utilisé cette année, qui ne reprend pas cette distinction aura pour conséquence le recul sur la liste d'aptitude de tous les candidats classés précédemment avec la prise en compte du diplôme d'études approfondies. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de préserver les chances de promotion au corps des certifiés des candidats qui, grâce aux six points qu'ils espéraient comptabiliser, à réglementation inchangée, étaient l'année dernière très proches de la barre d'accès.

Réponse. - La note de service n° 88-338 du 15 décembre 1988 a fixé les conditions de préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de la rentrée scolaire 1989, et notamment le barème en fonction duquel sont examinées les candidatures à cette liste d'aptitude. Des ajustements de la pondération des éléments de ce barème ont été effectués, conduisant à modifier le nombre de points attribués à certains titres ou diplômes. Toutefois, les problèmes posés par la non-distinction cette année entre la maîtrise et le D.E.A. ou le D.E.S.S. font l'objet d'une étude en vue de la note de service fixant les conditions de préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de la rentrée 1990.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13668. - 29 mai 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le versement des bourses de l'enseignement supérieur. Nombre d'étudiants boursiers se trouvent devant des difficultés financières suite au versement trimestriel de ces bourses dont le premier terme n'arrive qu'en décembre. Les C.R.O.U.S., qui assurent déjà la gestion des restaurants universitaires des cités universitaires, semblent prêts à prendre en charge la gestion du paiement mensuel des bourses, ce qui contribuerait à alléger considérablement les services rectoraux et améliorerait la situation financière des étudiants. Il lui demande s'il est prévu de mensualiser le versement des bourses.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés financières qui peuvent résulter du paiement trimestriel des bourses, notamment en début d'année universitaire, pour les étudiants et leur famille, mais il tient à rappeler que des mesures ont été prises pour y remédier qui, en 1988, ont notamment permis à 90 p. 100 des boursiers de recevoir leur premier terme de bourse au 1^{er} décembre, contre 70 p. 100 en 1983. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux

mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, il est envisagé, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13757. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les instituteurs sont dorénavant autorisés à travailler à mi-temps. Dans ce cas, deux enseignants sont affectés sur le même poste. Compte tenu des inconvénients de cette pratique, il semble qu'une circulaire ait prévu que ce type d'activité à mi-temps devait être évité pour les cours préparatoires. Il s'avère malheureusement que la circulaire a omis le cas encore plus important des classes uniques. Dans les classes uniques, l'enseignant est en effet chargé d'assumer systématiquement la prise en charge de plusieurs cours et le partage de l'enseignement entre plusieurs enseignants entraîne des difficultés importantes. De plus, les classes uniques comportent à fortiori un cours préparatoire et il est anormal que les enfants des cours préparatoires en classe unique, qui sont déjà pénalisés par l'existence même de la classe unique, le soient encore plus par l'instauration d'un mi-temps, alors qu'en application de la circulaire il n'en serait pas de même dans le cas d'un cours préparatoire séparé des autres cours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire assurer la prise en charge des classes uniques par des enseignants ne travaillant pas à mi-temps.

Réponse. - L'exercice du travail à temps partiel par les fonctionnaires a été prévu par l'ordonnance du Premier ministre n° 82-296 du 31 mars 1982. En ce qui concerne les instituteurs, le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 limite cette possibilité d'exercice au mi-temps afin de faciliter l'organisation du service. De plus, il appartient aux autorités académiques d'apprécier si, compte tenu de la situation du personnel enseignant du premier degré dans le département et dans les écoles concernées, les demandes de travail à mi-temps des instituteurs peuvent être satisfaites. Il n'est pas douteux à cet égard que les écoles à classe unique présentent une difficulté particulière, mais il convient d'observer que l'autorisation d'exercer à mi-temps est donnée pour une année scolaire, ce qui permet de nommer pour la même période un autre enseignant à mi-temps. Les deux instituteurs peuvent alors se concerter et donner leur enseignement de façon harmonisée, ce qui peut être tout à fait bénéfique pour les élèves.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

13923. - 5 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'université de Paris-IV (Sorbonne) organise des études supérieures de danse. Or, dans le dépliant d'information, il est indiqué que « les étudiants français ne peuvent pas obtenir de bourse ». Par contre, il est également indiqué, quelques lignes plus loin, que « les étudiants étrangers peuvent obtenir une aide de leur gouvernement ou du Gouvernement français ». Il souhaiterait donc qu'il indique pour quelle raison une discrimination est ainsi effectuée.

Réponse. - Comme cela a déjà été indiqué en 1987 au parlementaire, les études supérieures de danse dispensées par l'université de Paris-IV ouvrent droit au bénéfice des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans les conditions suivantes : 1° s'agissant des étudiants français, la maîtrise de danse, créée à la rentrée 1986 dans cet établissement, est un diplôme national qui ouvre donc automatiquement droit à bourse, dès lors que les candidats remplissent les conditions habituelles (critères sociaux et progression des études). A défaut de bourse, les intéressés peuvent solliciter un prêt d'honneur auprès du recteur de l'académie de Paris. En ce qui concerne les diplômés d'université, créés à l'initiative de l'université de Paris-IV dans le cadre de son autonomie pédagogique, ils doivent avoir fait préalablement l'objet d'une décision ministérielle d'habilitation à recevoir des boursiers prise sur demande du président de l'université. Aucune demande en ce sens n'ayant été déposée à ce jour, les étudiants préparant l'un de ces diplômes ne peuvent donc actuellement bénéficier d'une

bourse à ce titre mais ont la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du recteur ; 2° s'agissant des étudiants étrangers, seuls certains d'entre eux peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la préparation de la maîtrise de danse. Il s'agit des ressortissants de la Communauté européenne qui, sous certaines conditions, ont occupé un emploi en France et y résident ou dont les parents (père, mère ou tuteur légal) travaillent ou ont travaillé en France, des réfugiés politiques possédant la carte de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et de ceux qui résident en France avec leur famille (père, mère et éventuellement autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Les autres étudiants étrangers doivent s'adresser soit à leur gouvernement soit, en cas de refus, au ministère des affaires étrangères ou au ministère de la coopération et du développement qui peuvent leur accorder une bourse dite du Gouvernement français réservée aux étudiants étrangers en France.

Retraites complémentaires (cotisations)

14307. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n°s 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il lui demande s'il envisage de modifier la position du ministère à ce sujet.

Réponse. - Les droits, en matière de retraite complémentaire, des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera réexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

Retraites complémentaires (cadres)

14309. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Luc Preel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées, puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircartec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande donc que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Réponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Télévision (politique et réglementation)

14588. - 19 juin 1989. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les propositions contenues dans le rapport de M. Jacques Pomonti sur les relations entre l'éducation et la télévision. En effet, alors qu'au début des années 1970 près de 1 000 heures par an d'émissions, de télévision scolaire étaient diffusées, la situation s'est totalement dégradée depuis puisque seulement soixante-cinq heures annuelles sont aujourd'hui consacrées plaçant notre pays loin derrière nos partenaires européens en matière d'émissions éducatives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les suites qu'il entend donner à ce rapport qui préconise notamment l'amélioration des conditions d'utilisation des émissions éducatives, un meilleur apprentissage de l'outil audiovisuel par les enseignants et l'équipement des établissements scolaires en matériel audiovisuel et, d'autre part, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de favoriser la participation de la chaîne publique R.F.O. à cette mission éducative.

Réponse. - Le rapport établi à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale par M. Jacques Pomonti sur les relations entre l'éducation et la télévision, contient de nombreuses propositions, dont la plupart ont été bien accueillies par les deux parties concernées. Lors de la conférence de presse du 9 mars 1989 commune avec Mme Catherine Tasca, ministre délégué chargé de la communication, le ministre a rappelé qu'il était urgent de mettre en œuvre certaines de ces propositions. Mais toute décision doit être précédée d'un temps minimum de réflexion et de contacts préalables avec les divers partenaires impliqués ; une série d'entretiens avec les présidents des chaînes nationales de télévision a été programmée, afin d'examiner comment celles-ci pourraient contribuer davantage qu'aujourd'hui à l'effort national d'éducation, notamment en ce qui concerne la lutte contre "l'illettrisme" et l'apprentissage des langues étrangères. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale envisage de prendre prochainement des initiatives concernant la formation à l'audiovisuel des enseignants, l'équipement des établissements, l'accès des enseignants aux documents audiovisuels tant du point de vue pratique que juridique et la participation française aux programmes européens concernant l'audiovisuel éducatif. Bien entendu, un tel effort doit être progressif et planifié dans la durée. La mise en place d'une politique globale et cohérente avec les autres ministères et partenaires concernés doit être un gage d'efficacité.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Récupération (huiles)*

10519. - 6 mars 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées. En effet, jusqu'au 31 décembre 1987, le produit de la taxe parafiscale, d'un montant de 70 francs/tonne, sur les huiles de base, permettait de couvrir les coûts de collecte des huiles usagées. Or, le Gouvernement, souhaitant « professionnaliser » cette taxe a pris un arrêté le 24 décembre 1987, réduisant la taxe. A ce jour, aucune solution de substitution à la taxe parafiscale, ne semble avoir été mise au point. Le rapport des travaux de l'Interprofessionnel met clairement en évidence que les professionnels considèrent qu'il n'y a pas de meilleure solution que la taxe parafiscale pour assurer une production optimale de l'environnement et une élimination exhaustive et contrôlée des huiles usagées. Dans l'immédiat, ce que les professionnels craignent est arrivé. En effet, le produit de la taxe ayant diminué depuis le 1^{er} octobre 1988, il n'a plus été possible au comité de gestion de la taxe professionnelle que de prendre en charge, à compter du 1^{er} janvier 1989, la moitié des coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées (et donc d'assurer la rémunération de ce service). Cette diminution a pour conséquence de mettre les ramasseurs d'huile usagée dans l'impossibilité économique d'assurer les obligations réglementaires qui sont les leurs. La situation ainsi créée risque de se traduire à très court terme, par une pollution grave de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur cette question et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le taux de reversement de la taxe parafiscale voté lors de la réunion du comité de gestion de la taxe le 28 février avait été calculé en fonction des recettes attendues en 1989 sur la base des textes réglementaires alors en vigueur et des décisions prises au mois de décembre par le conseil des ministres sur ce point, ce qui avait conduit l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à proposer un taux de 250 francs/tonne pour la livraison aux usines de régénération et un taux de 180 francs/tonne pour la livraison en cimenterie. Ces taux étaient bien inférieurs aux déficits calculés des deux filières. Suite à la remise du rapport du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées, et conscients du problème grave que soulevait ce déséquilibre entre déficit calculé et reversement de la taxe parafiscale, les différents ministères concernés ont engagé une procédure de concertation sur le problème du devenir de la taxe parafiscale. Le taux de la taxe a donc été modifié par étapes, en relation avec l'état d'avancement des négociations interministérielles. La tendance a été radicalement inversée puisque, partant d'une situation de dégressivité du taux jusqu'à extinction de la taxe, le taux de la taxe a été fixé à son maximum, soit 70 francs/tonne, à compter du 11 mai 1989, ce qui a permis au comité de gestion de la taxe parafiscale, lors de sa réunion du 23 mai dernier, d'attribuer aux deux filières d'élimination, pour les mois de mai à août, une indemnité pour service rendu équivalente au déficit calculé.

Récupération (huiles)

15104. - 26 juin 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés financières que rencontrent les sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées. En effet, le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'éleverait actuellement à 550 francs/tonne. Or en raison de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale ainsi que du faible prix de reprise des huiles usagées par les industries de régénération, les sociétés de collecte des huiles usagées couvrent à peine la moitié des coûts de collecte. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces sociétés puissent poursuivre leur activité indispensable à la protection de l'environnement sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

Réponse. - Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontré actuellement par les ramasseurs agréés d'huiles usagées ; c'est pourquoi il a été décidé de remonter le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à 70 F par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié n° 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe, à compter du 11 mai 1989. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément délivrés par les préfets.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*Urbanisme (lotissements)*

304. - 4 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, issues du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, suivant lesquelles la procédure de lotissement doit être entreprise dès lors que la division d'une propriété foncière a pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de cette propriété, sauf dans le cas où cette division résulte de partages successoraux ou d'actes assimilés lorsque ces actes n'ont pas effet de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus de la propriété concernée. Le contrôle des opérations non constitutives de lotissement, selon les dispositions ci-dessus rappelées, sont surveillées par l'obligation de demander préalablement le certificat d'urbanisme de l'article R. 315-54 du même code. L'expérience démontre que dans le cas du plafond de quatre terrains, cette procédure n'a pas donné lieu à la naissance d'un mauvais urbanisme ou d'un aménagement insuffisant et, à tout le moins, que sa mise en œuvre n'a pas conduit à des excès préjudiciables au respect des règles fondamentales d'aménagement et d'urbanisme. Dans ces conditions, à l'heure où le développement de l'offre foncière est vivement recherché, il lui demande s'il ne convient pas de supprimer cette dualité de plafond de deux ou quatre terrains issus de la division, en modifiant, par la voie

réglementaire, les deux premiers alinéas dudit article R. 315-1 du code de l'urbanisme, de telle sorte que dans tous les cas la procédure de lotissement ne trouve à s'appliquer que si la division a pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de cette division, le certificat d'urbanisme de l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme constituant, comme actuellement lorsque le plafond est de quatre, un moyen de contrôle efficace pour l'administration.

Réponse. - Le contrôle des divisions soumises à la réglementation des lotissements tend à assurer une vue d'ensemble du morcellement d'une propriété et de ses conséquences urbanistiques. Le traitement particulier dont bénéficient à cet égard les partages successoraux et actes assimilés a pour but de ne pas gêner le déroulement des successions, mais le contrôle de l'urbanisation au moyen du certificat d'urbanisme visé à l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme ne saurait devenir la règle. Il n'est donc pas envisagé de modifier le champ d'application de la procédure des lotissements dans le sens indiqué dans la question posée.

Voirie (routes : Midi-Pyrénées)

1665. - 22 août 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le nécessaire développement des liaisons nationales et régionales en Midi-Pyrénées. Il lui demande les prévisions d'investissement pour 1989 sur la R.N. 20 entre Cahors et Souillac pour améliorer les conditions de dépassement dans ce secteur difficile. Il souhaiterait également connaître la programmation des travaux sur des itinéraires d'intérêt régional comme la liaison Toulouse - Tarn Sud (Castres-Mazamet) et Toulouse-Auch.

Réponse. - Les décisions prises par le conseil des ministres du 1^{er} février 1988 concernant notamment la réalisation d'une liaison autoroutière continue entre Paris et Toulouse ont conduit à revoir l'ordre de priorité des aménagements à entreprendre sur la R.N. 20. En effet, entre Brive-la-Gaillarde et Montauban a été retenue la solution d'une autoroute concédée ; la continuité autoroutière entre Brive-la-Gaillarde et Vierzon sera assurée par un aménagement à deux fois deux voies à caractéristiques autoroutières, le statut d'autoroute hors péage étant conféré à ce tronçon. En conséquence, la modernisation de l'actuelle R.N. 20 entre Brive-la-Gaillarde et Toulouse aura pour but d'accroître la sécurité et la fluidité de la circulation ; à ce titre, le contrat signé par l'Etat et la région Midi-Pyrénées pour la période 1989-1993 prévoit le financement de travaux de sécurité à la sortie sud de Cahors (12 MF) et d'une déviation formant également créneau de dépassement au nord de Cahors (40 MF). Par ailleurs, la traversée de Souillac sera aménagée en 1989 tandis que sera financé l'aménagement du carrefour entre la R.N. 20 et le C.D. 911 au nord de Cahors. Quant à la liaison entre Toulouse et le sud du Tarn, compte tenu des difficultés d'aménagement de la R.N. 126 aux environs de Toulouse, elle sera assurée par l'autoroute Toulouse-Albi, la bretelle concédée de Gragnague, la section Gragnague-R.N. 126, qui fait actuellement l'objet d'une étude pour la définition de son aménagement, et ensuite par la R.N. 126. La déviation de Soual a été inscrite au contrat entre l'Etat et la région pour 30 MF ; les travaux de renforcement et les aménagements d'accompagnement entrepris à l'automne 1988 seront poursuivis en 1989 et 1990. En ce qui concerne le tronçon Toulouse-Auch de la R.N. 124, il est prévu de lui consacrer 146 MF dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région ; 90 MF pour la déviation de l'Isle-Jourdain, 10 MF pour la mise à deux fois deux voies à Colomiers-en-Jacca, 40 MF pour la section centrale de la déviation d'Auch et, enfin, 6 MF pour les études et acquisitions foncières de la déviation de Léguevin.

S.N.C.F. (lignes)

10039. - 27 février 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité d'électrifier le tronçon ferroviaire entre Tours et Lyon et au-delà de lancer un véritable programme d'électrification de tout le réseau français. Il regrette vivement que le tronçon Tours-Lyon ne soit toujours pas électrifié contrairement au tronçon Nantes-Tours, ce qui contraint les voyageurs à un changement de machines à Tours. Il lui demande donc pourquoi l'électrification s'est arrêtée à Tours et selon quel calendrier le Gouvernement compte mettre fin à un tel anachronisme à un an de la mise en service du T.G.V. Atlantique. Par ailleurs, il estime que l'électrification du réseau ferroviaire français devrait faire l'objet d'un plan d'ensemble et d'une programmation rigoureuse. Il s'étonne en effet du retard pris en ce domaine alors que

l'électricité, énergie non polluante et plus performante, est produite en abondance par E.D.F. Il espère que le Gouvernement saura remédier à une situation qu'il juge anormale.

Réponse. - La S.N.C.F. s'est engagée dans un processus de rétablissement de ses équilibres financiers qui doit être poursuivi dans l'esprit du contrat de plan en cours d'exécution. Il est essentiel que la politique de modernisation et de développement du réseau ferroviaire puisse être conciliée avec le retour à l'équilibre financier de la S.N.C.F. Ainsi le choix des projets, en particulier des projets d'électrification à réaliser dans les années à venir, devra tenir compte du trafic concerné et de la rentabilité prévisionnelle. Un programme d'électrifications à réaliser au cours du X^e Plan a été mis en place dans le cadre des contrats de plan Etat-régions pour la période 1989-1993. Les régions intéressées par l'électrification de la transversale Tours-Lyon n'ont pas demandé d'inclure cette électrification dans le cadre des contrats Etat-régions. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer mesure le rôle que peuvent jouer les infrastructures ferroviaires dans le développement régional. Mais avant de s'engager dans un projet relativement coûteux, il convient de bien en apprécier l'intérêt en tenant compte de la réalisation actuelle des projets de liaison à grande vitesse : T.G.V.-Atlantique et interconnexion des T.G.V. en Ile-de-France notamment. En effet, à l'horizon 1994, l'interconnexion des réseaux Atlantique et Sud-Est permettra des liaisons rapides de l'ordre de trois heures quinze minutes entre Tours et Lyon et de l'ordre de quatre heures vingt minutes entre Nantes et Lyon. Par rapport à la situation actuelle, les gains de temps pour les usagers seront respectivement de l'ordre de une heure trente minutes sur Tours-Lyon et de plus de deux heures sur Nantes-Lyon.

Transports (tarifs)

11079. - 27 mars 1989. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il serait possible d'envisager une gratuité totale ou partielle dans les transports pour les handicapés en possession d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 vie, lorsqu'ils voyagent seuls. Pour le moment, une possibilité de surclassement et la gratuité du transport pour leur accompagnateur sont les avantages auxquels ils ont droit. Accorder la gratuité aux handicapés eux-mêmes serait une tentative pour leur permettre une certaine autonomie et une meilleure intégration dans la société.

Réponse. - Au titre des nouvelles mesures favorisant l'insertion des personnes à mobilité réduite dans les transports figure l'extension des tarifications spécifiques sur l'ensemble du réseau ferroviaire. Par ailleurs, sur la période 1990-1993, il est prévu une refonte de la tarification destinée aux personnes handicapées avec notamment la création d'une carte unique (tous types de handicaps) ouvrant droit aux réductions et donnant accès aux services et la création par la S.N.C.F. d'un tarif commercial permettant à la personne handicapée et à ses accompagnateurs de voyager à prix réduit. Pour la région parisienne, dans le cadre des mesures d'harmonisation et de simplification tarifaire, l'extension des réductions aux accompagnateurs des personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité portant la mention tierce personne est envisagée à moyen terme au rythme de la réalisation des programmes visant à rendre le R.E.R. totalement accessible. Enfin, pour les réseaux de transports collectifs de province, la détermination de la politique tarifaire et des mesures de gratuité ou de réduction tarifaire qui peuvent être accordées à certaines catégories d'usagers relève de la seule compétence des autorités organisatrices des réseaux de transport, en vertu des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs. C'est dans ce cadre décentralisé et dans celui d'un dialogue entre autorités organisatrices et associations d'usagers ou de personnes à mobilité réduite que peuvent être étudiées et mises en œuvre les mesures proposées.

Transports aériens (aéroports : Loire-Atlantique)

11239. - 3 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maïjoun du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il est prévu, dans la commune de Notre-Dame-des-Landes, en Loire-Atlantique, un aéroport international. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, ce projet.

Réponse. - La zone d'aménagement différé aéroportuaire Ouest-Atlantique, dans le secteur de la commune de Notre-Dame-des-Landes, destinée à constituer une réserve foncière pour un éventuel transfert de l'aéroport de Nantes-Château-Bougon,

a été créée par arrêté préfectoral le 11 janvier 1974. Cette Z.A.D. devenant caduque en 1988, les communes concernées, dotées d'un P.O.S. (plan d'occupation des sols) approuvé, ont institué un droit de préemption urbain au profit du département de la Loire-Atlantique. A ce jour, 610 hectares environ ont ainsi été acquis par le conseil général de la Loire-Atlantique.

Travail (médecine du travail)

12275. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application du code du travail concernant la médecine du travail à la S.N.C.F. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1987, la législation sur la médecine du travail prévoit que le médecin présente un plan d'étude annuel. Or, pour l'instant, les médecins de la S.N.C.F. n'ont pas de directives d'application. La médecine du travail est, très souvent, à l'origine de dépistages et a un rôle préventif essentiel. S'il est vrai qu'en matière de médecine du travail le code du travail ne s'applique pas de plein droit à la S.N.C.F. (mais par l'intermédiaire d'un règlement homologué), il apparaît important, aux yeux des salariés de la S.N.C.F., que l'établissement d'un plan d'activités par le médecin du travail soit mis en œuvre rapidement.

Réponse. - L'article R. 242-41-1 du code du travail (décret n° 88-1198 du 28 décembre 1988), applicable depuis le 1^{er} janvier 1989, indique que le « médecin du travail établit chaque année, en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés, un plan d'activité en milieu de travail qui porte sur les risques, les postes et les conditions de travail. Ce plan prévoit notamment les études à entreprendre ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites des lieux de travail, dans la ou les entreprises dont le médecin a la charge ». Bien que le code du travail ne s'applique pas directement à la S.N.C.F., en vertu du décret n° 60-965 du 9 septembre 1960, celle-ci est consciente de l'intérêt de ce plan et examine avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les conditions d'application de ce texte à l'intérieur de ses services. C'est ainsi que les médecins des établissements S.N.C.F. ont été invités à établir ce plan selon les modalités qui leur sembleront les mieux adaptées.

S.N.C.F. (T.G.V.)

12389. - 2 mai 1989. - M. André Rossi appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de tracé du T.G.V.-Est pour lequel il avait demandé à être tenu informé de l'orientation des premières études. Or, il apparaît que, sans que les parlementaires ni les conseillers généraux de l'Aisne n'aient été avertis, les services régionaux du tourisme sont actuellement consultés à la demande de la S.N.C.F. sur un tracé qui pénétrerait dans le département de l'Aisne aux environs de La Ferté-Milon pour en sortir à Guincourt après avoir coupé les cantons de Villers-Cotterêts, Oulchy-le-Château, Braine et Vailly. Un tel tracé aggraverait la séparation du Sud de l'Aisne par rapport au reste du département et constituerait une atteinte grave à l'unité de celui-ci et à son développement. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'organiser une réunion d'information et de concertation avec les parlementaires et les conseillers généraux de l'Aisne.

Réponse. - Sur la base des conclusions remises fin janvier 1989 par le groupe de travail franco-allemand chargé d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'Est de la France et le Sud-Ouest de l'Allemagne, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a confié à M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé définitif du projet de T.G.V.-Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. M. Essig, qui remettra ses conclusions au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour la fin de l'année 1989, a entrepris de rencontrer les responsables des collectivités territoriales susceptibles d'être concernées par le projet de T.G.V.-Est afin de les informer de l'état d'avancement de ses travaux. Une rencontre avec les élus de l'Aisne est prévue dans le courant du mois de juillet.

Entreprises (politique et réglementation)

12437. - 2 mai 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les redevances de versement transport dont sont redevables les entreprises pour leurs salariés employés sur des

chantiers temporaires. Aux termes de la loi, toute entreprise titulaire d'un marché ou sous-traitante, qui emploie sur un chantier plus de neuf personnes pendant une durée d'au moins un mois, est redevable du versement transport pour ces salariés au profit de l'autorité organisatrice de transports urbains du lieu du chantier, qu'elle soit déjà assujettie ou non au versement transport suivant le lieu d'implantation de son siège social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont dispose une autorité organisatrice de transports urbains pour, d'une part, avoir connaissance des entreprises adjudicataires de travaux, d'autre part, contraindre ces entreprises à verser à l'U.R.S.S.A.F. du lieu du chantier les cotisations de versement transport dont elles lui sont légalement redevables, étant précisé que les U.R.S.S.A.F. ne semblent pas disposer des moyens nécessaires à l'exercice d'un tel contrôle.

Entreprises (politique et réglementation)

12438. - 2 mai 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les cotisations de versement transport acquittées par les entreprises de travail temporaire pour le personnel qu'elles mettent à la disposition d'autres entreprises. Ces entreprises de travail temporaire devraient, semble-t-il, s'acquitter de la redevance de versement transport en fonction du lieu du travail du personnel intérimaire même si elles ont leur siège succursale ou agence dans un autre périmètre de transports urbains ou hors d'un périmètre de transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse et, dans l'affirmative, lui indiquer les moyens dont dispose une autorité organisatrice de transports urbains pour vérifier qu'elle encaisse effectivement les sommes qui lui sont dues à ce titre.

Réponse. - Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire sont de deux ordres : il s'agit, d'une part, des conditions d'assujettissement au versement de transport des entreprises employant du personnel intérimaire, d'autre part des contrôles que peuvent exercer les autorités organisatrices à l'égard des entreprises ainsi que des U.R.S.S.A.F. chargées, aux termes de la loi, du recouvrement de cette taxe. En premier lieu, il convient de confirmer l'analyse selon laquelle l'entreprise redevable, le cas échéant, du versement de transport est bien l'entreprise de travail temporaire et non l'entreprise amenée à embaucher du personnel intérimaire. Aux termes de l'article R. 233-87 du code des communes « les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé soit sur le territoire des communes, soit dans le ressort des communautés urbaines, districts et syndicats de collectivités locales prévus à l'article L. 233-58, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Les entreprises dont le siège ne se trouve pas situé dans les communes ou dans le ressort des établissements publics mentionnés à l'article L. 233-58, sont assujetties au versement de transport, si elles remplissent les conditions imposées à l'alinéa précédent ». La volonté du législateur a été, en effet, de faire participer au financement des transports en commun les entreprises employant plus de neuf salariés sur le territoire d'une autorité organisatrice parce que leur existence a une incidence sur le coût des transports locaux. Le critère déterminant est le lieu de travail et dès lors que le personnel intérimaire est employé dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice urbaine, les entreprises de travail temporaire employeurs du personnel en cause sont assujetties au versement de transport quel que soit le lieu d'implantation de leur siège social. S'agissant, en second lieu, du pouvoir de contrôle des autorités organisatrices et des difficultés qu'elles rencontrent parfois pour obtenir des U.R.S.S.A.F. la communication des états financiers relatifs au versement de transport, mes services attentifs à ce problème ont récemment saisi l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), organisme de tutelle des unions précitées, de cette question. Pour cette dernière, si l'article L. 233-63 concerne bien l'obligation, pour les employeurs occupant plus de neuf salariés dans une zone concernée, d'acquitter le versement de transport auprès de l'U.R.S.S.A.F., ce texte précise également que ce versement est effectué suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale. Toujours selon l'A.C.O.S.S., l'article L. 233-68, qui habilite la commune ou l'établissement public à effectuer tout contrôle, ne vise pas l'article L. 233-59 relatif à l'assiette du versement. Selon ce raisonnement, il ne saurait être admis que les agents de la commune ou de l'établissement public précèdent à un contrôle de l'activité exercée par les U.R.S.S.A.F. En effet, ce contrôle est dévolu, d'une part, aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales, relevant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et, d'autre part, à la Cour des comptes. En conséquence, pour l'A.C.O.S.S., la seule voie de recours des autorités organisatrices qui estimeraient devoir remettre en cause la qualité des opérations effectuées par les unions de recouvrement

consisterait à saisir les instances précitées. Compte tenu de la position de l'A.C.O.S.S., une modification législative des règles tendant à augmenter les pouvoirs dévolus aux autorités organisatrices en cette matière me paraît difficilement envisageable dans l'immédiat ; ce fait n'exclut pas pour autant que des négociations soient menées entre les divers partenaires concernés afin de trouver dans toute la mesure du possible des solutions susceptibles d'améliorer la connaissance par les autorités organisatrices d'éléments leur permettant une gestion prévisionnelle de leurs ressources et de leur donner les garanties d'un recouvrement exhaustif de la taxe auprès des entreprises assujetties sur leur territoire de compétence. A cet effet, l'agence centrale a mis à l'étude, en relation avec le groupement des autorités responsables de transport, la possibilité de fournir à chaque autorité organisatrice de transport les états suivants : annuellement, une liste des entreprises implantées sur leur territoire et redevables du versement de transport ; mensuellement, un état global par commune des débits enregistrés au titre du versement de transport, débit global ventilé par grands secteurs économiques. Ce dispositif a été mis en place dans la majorité des U.R.S.S.A.F. à compter du 1^{er} janvier 1989. Cependant pour certaines d'entre elles n'utilisant pas les systèmes informatiques nationaux, son application sera différée. Actuellement, seule la concertation au niveau local entre autorités organisatrices de transport et organismes collecteurs et la collaboration entre ces deux parties paraissent de nature à résoudre ces problèmes.

Permis de conduire (réglementation)

12455. - 2 mai 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isère. Elles concernent l'obligation du permis de conduire correspondant au tonnage du véhicule, pour les agriculteurs retraités qui ne sont plus chefs d'exploitation. En effet, ces anciens exploitants qui ont conduit un tracteur pendant toute leur vie active sans posséder un permis de conduire, ou ayant un permis ne correspondant pas au tonnage du véhicule, se trouveront complètement bloqués pour se rendre à leurs parcelles de substances ou pour rentrer leur bois de chauffage, s'ils sont obligés d'emprunter la voie publique. Ils souhaiteraient obtenir qu'en apportant la preuve de la qualité de chef d'exploitation pendant un certain nombre d'années avec la possession simultanée d'un tracteur agricole, ce véhicule puisse toujours être considéré comme rattaché à une exploitation agricole afin que cet ancien agriculteur puisse continuer à le conduire sans un permis et sans encourir des risques pénaux ou civils. Il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre en compte cette situation.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A 1^o, 2^o, 3^o et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession ou pour rentrer leur bois de chauffage. Deux cas peuvent se présenter s'il souhaite utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demande de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL, ou C, selon le P.T.A.C.

des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Transports urbains (politique et réglementation)

12468. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation de la durée du travail actuellement en vigueur dans le secteur des transports urbains de voyageurs. Les conditions de travail dans les réseaux de transports urbains sont régies par un arrêté du 12 novembre 1942 qui fixe à quarante-huit heures la durée hebdomadaire du travail dans cette branche. Bien que cette durée hebdomadaire du travail ait été fixée à trente-neuf heures par un accord de branche qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension, il n'en demeure pas moins que cette réglementation est désormais largement inadaptée aux conditions de travail actuelles dans les transports urbains, notamment en ce qui concerne la répartition des heures de travail et le régime des repos. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de réactualiser cette réglementation.

Réponse. - Les conditions de travail dans les réseaux de transports urbains sont une des préoccupations du Gouvernement, qui a déjà été saisi des problèmes posés par cette réglementation. Il reste donc très attentif à ce dossier. La réforme de l'arrêté du 12 novembre 1942 a été entreprise dans un passé récent et a fait l'objet d'une réflexion très avancée entre les partenaires sociaux de la branche et l'administration. Mais la mise au point d'une nouvelle réglementation, dont les modifications soulèvent un certain nombre de problèmes d'ordre technique, n'a encore pu aboutir, notamment en raison de la difficulté à trouver des solutions permettant de recueillir le plus large consensus possible, du fait des intérêts contradictoires en présence.

Politiques communautaires (marché unique)

12487. - 2 mai 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer la politique qu'il compte déployer afin de faciliter l'entrée du transport aérien dans le grand marché unique de 1993 qui, on le sait, exigera plus de souplesse et plus de rapidité d'adaptation.

Réponse. - Dans le cadre des négociations européennes qui amèneront le Gouvernement français à définir, avec ses partenaires, le contenu de la politique communautaire du transport aérien au regard de la réalisation du marché intérieur, le Gouvernement s'efforcera d'adopter les mesures qui satisferont réellement les besoins des consommateurs et permettront de poursuivre le dialogue social dans le secteur. La définition d'une politique communautaire du transport aérien suppose bien évidemment la poursuite de l'évolution des règles régissant le transport entre pays membres de la C.E.E., engagée en 1988 avec pour objectif d'offrir aux compagnies aériennes la possibilité de mieux s'adapter à la demande des passagers en assurant une capacité suffisante, des tarifs adaptés et un niveau de service amélioré. Mais il faudra aussi engager très rapidement la négociation de mesures d'harmonisation des normes techniques et sociales sans laquelle un véritable marché intérieur ne saurait exister. Le Gouvernement s'attachera, à tout moment, et surtout en cours du second semestre 1989 dans le cadre de la présidence du conseil, à ce que les mesures d'harmonisation aillent de pair avec la réalisation d'un marché plus ouvert. Dans ces conditions le transport aérien français pourra bénéficier de cette ouverture. Nous sommes en effet dotés de compagnies aériennes fortes, qui ont toutes su développer un savoir-faire adapté au marché qu'elles ont eu à exploiter, et d'un réseau d'aéroports nous permettant de faire face à la croissance du trafic. S'agissant de l'organisation du transport aérien français, les orientations ont été définies fin 1988. Compte tenu des perspectives d'accroissement de la concurrence internationale, notamment en Europe, le Gouvernement a estimé que l'intérêt du pavillon français était plutôt de concentrer ses forces face aux concurrents étrangers que de se diviser dans une lutte interne qui créerait un handicap supplémentaire et un risque inutile pour nos compagnies. Les compagnies Air France et Air Inter ont été invitées à renforcer leur coordination technique de façon à améliorer leur productivité. C'est ainsi qu'un accord a été signé par les deux compagnies en mars 1989 en application duquel Air Inter assure sous pavillon Air France des vols en Europe et Air France sous pavillon Air Inter des vols domestiques. Dans ce nouveau cadre ainsi défini, U.T.A. pourrait de même, si elle le souhaite, se rapprocher des autres compagnies françaises pour assurer une meilleure cohésion

du pavillon dans la compétition internationale. La règle générale qui sera appliquée, à savoir l'attribution d'une ligne internationale à une seule compagnie régulière française, n'empêche naturellement pas l'ouverture par le pavillon français de nouvelles lignes. C'est ainsi que les demandes récentes d'Air France et d'U.T.A. d'ouvrir des lignes entre la province et New York ont fait l'objet de décisions positives et font la preuve de la combativité de nos compagnies face à la concurrence étrangère.

Voirie (autoroute : Moselle)

12776. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne pense pas qu'afin de valoriser les possibilités d'utilisation de l'autoroute A 4 sur la section de contournement de Metz, il pourrait être utile d'étudier l'éventuelle création d'un échangeur sur le C.D. 2 à hauteur de la commune de Charly-Oradour (Moselle).

Réponse. - Comme il a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 14443, parue au *Journal officiel* du 23 février 1987, il semble *a priori* difficile d'envisager la construction d'un point d'échange supplémentaire sur l'autoroute A 4 avec le C.D. 2 à hauteur de la commune de Charly-Oradour. Il existe, en effet, tout proche, un échangeur complet à Argancy qui permet une bonne desserte de cette zone. Il faut encore souligner qu'une telle opération, compte tenu de son intérêt purement local, ne saurait être financée ni par l'Etat ni par la société concessionnaire de l'autoroute. Il appartient donc aux collectivités territoriales demanderesse de faire savoir si elles sont disposées à apporter la contribution financière nécessaire à la réalisation et l'entretien de ce nouvel échangeur.

S.N.C.F. (lignes)

12801. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la suppression, en gares de Malling et de Königsmacker, de l'autorail 9740 assurant le trajet Trèves-Thionville, causant ainsi un préjudice certain aux usagers de ces localités, alors que la vocation d'un omnibus est précisément de desservir toutes les localités se trouvant sur son parcours, ce qu'il effectue d'ailleurs sur son parcours allemand. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que ce train puisse à nouveau s'arrêter dans les gares précitées, dans le but de satisfaire aux légitimes aspirations des usagers, injustement privés du seul moyen de transport en commun dont ils disposaient.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. C'est ainsi qu'elle a été amenée à refondre les dessertes Paris-Metz-Luxembourg et Francfort. La profonde réorganisation de la desserte Luxembourg-Paris a conduit la S.N.C.F. à avancer le départ de Thionville du Métrolor en direction de Metz de 13 h 21 à 13 h 10. Afin d'assurer la correspondance de l'autorail 9740 qui relie Trèves à Thionville avec le Métrolor quittant Thionville à 13 h 40, la S.N.C.F. a dû supprimer les arrêts les moins fréquentés de cette ligne : Malling et Königsmacker. En effet, deux et quatre voyageurs en moyenne utilisent respectivement ces arrêts. Pour compenser la suppression de ces deux arrêts de l'autorail 9740, la S.N.C.F. a pu aménager l'horaire d'un train circulant dans un sillon très voisin : Apach (13 h 06) - Thionville (13 h 29), qui desservira Malling à 13 h 15 au lieu de 12 h 59 pour le 9740 et Königsmacker à 13 h 19 au lieu de 13 h 04, offrant à Thionville, par correspondance, des possibilités de se rendre à Metz (arrivée 14 h 00) et à Paris (arrivée 17 h 09) par le train EC 54 « Gustave-Eiffel ».

Logement (amélioration de l'habitat)

12872. - 15 mai 1989. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation suivante. Le décret n° 87-1016 du 14 décembre 1987 a modifié les modalités de calcul de la surface hors œuvre nette des constructions prévues à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Pour le calcul de cette surface sont déduites, entre autres, de la surface hors œuvre brute, dans le cas

de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 mètres carrés par logement, les surfaces de plancher résultant de la fermeture de balcons ou loggias. Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si dans le cas d'un immeuble composé de plusieurs logements, cette déduction de 5 mètres carrés est à appliquer strictement à chaque logement ou peut être affectée à l'ensemble de l'immeuble et répartie librement sur tout ou partie des logements (par exemple la fermeture d'un seul balcon de 15 mètres carrés dans un immeuble comprenant 3 logements). En effet, dans la majorité des cas, les balcons ou loggias des immeubles d'habitation ont une superficie supérieure à 5 mètres carrés et l'interprétation stricte du texte ne permet pas de donner satisfaction aux personnes qui désirent fermer ces annexes à leur logement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le décret n° 87-1016 du 14 décembre 1987 a modifié le dernier alinéa de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme relatif à la définition de la surface hors œuvre des constructions, pour étendre aux travaux de fermeture de balcons ou de loggias ainsi qu'aux surfaces non closes situées en rez-de-chaussée la déduction de 5 mètres carrés consentie antérieurement aux travaux d'amélioration de l'hygiène des locaux. La déduction est affectée à chaque logement. Un logement ne peut bénéficier des 5 mètres carrés qui ne seraient pas utilisés pour d'autres logements du même immeuble.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

12964. - 15 mai 1989. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes posés par l'obtention d'un certificat d'urbanisme alors qu'un ancien bâtiment en mauvais état se trouve sur le terrain considéré. Cela est vrai en particulier en milieu rural, dans des zones d'habitat dispersé où l'exode rural a amené l'abandon provisoire de bâtiments d'habitation qui peuvent aujourd'hui trouver de nouveaux propriétaires désireux de les restaurer. Il lui demande de lui indiquer quelle est la règle à appliquer dans le cas d'une commune sans plan d'occupation des sols, ni carte communale, et alors que l'équipement en services (électricité, eau, accès) est déjà réalisé ou possible, et que la destination des bâtiments n'est pas changée.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme ne peut qu'être négatif lorsque toute demande de permis de construire ultérieure pourrait être refusée en fonction notamment des règles générales d'urbanisme, du seul fait de la localisation du terrain. Tel est le cas de tout projet situé en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) opposable aux tiers ou n'ayant pas précisé, conjointement avec le représentant de l'Etat, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, quand ce projet n'entre pas dans les cas d'exception fixés par l'article L. 111-1-2. Ces dispositions s'appliquent même si l'équipement du terrain en réseaux publics est réalisé ou possible. Par ailleurs, la jurisprudence assimile la restauration d'un bâtiment en mauvais état à une construction nouvelle : un tel projet donc soumis aux règles évoquées précédemment. En tout état de cause, l'application de ces dispositions aux certificats d'urbanisme ne préjuge pas de la délivrance éventuelle d'un permis de construire dans les conditions fixées au 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

13075. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le conseil municipal de Sanry-sur-Nied s'est ému des projets de la S.N.C.F. de supprimer le guichet de la gare de Sanry-sur-Nied. Les conditions d'accueil des voyageurs sont particulièrement importantes pour l'image donnée par la S.N.C.F. auprès du public et il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique dans quelles conditions la S.N.C.F. est susceptible de tenir compte des observations formulées par la municipalité de Sanry-sur-Nied.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. C'est ainsi qu'elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité, et à envisager la transformation de certaines d'entre elles en points d'arrêt non gérés. Tel est le cas pour la gare de Sanry-sur-Nied dont les recettes, qui sont parmi

les plus faibles de la région S.N.C.F. de Metz, ne permettent pas de couvrir les frais de personnel et d'entretien de la gare. Cette décision n'affecte pas la desserte proprement dite qui ne sera pas modifiée. Pour assurer la vente des billets, la S.N.C.F. a prévu la création d'un abri voyageurs et l'installation d'un appareil distributeur sous cet abri. Les billets peuvent également être délivrés par les contrôleurs à bord des trains. Toutes les opérations commerciales continueront à être effectuées dans les gares les plus proches, Remilly entre autres. De telles dispositions permettent de desservir de petites communes dans des conditions moins coûteuses sans créer des contraintes trop importantes pour les usagers. La S.N.C.F. veille par ailleurs à ce que cette évolution de ses services commerciaux s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité. Lorsqu'un point d'arrêt est ainsi susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, de nombre de voies et d'importance de la fréquentation sont systématiquement examinées.

Transports routiers (pollution et nuisances)

13210. - 22 mai 1989. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nuisance considérable, au regard de la pollution et de la sécurité, que crée la persistance d'un flux quotidien de plus de 1 000 poids lourds à Lisieux. Les transporteurs qui relient Evreux à Caen ont, en effet, tout intérêt à prendre la N 13 plutôt que l'autoroute de Normandie, qui les déporte inutilement vers le Nord. Mais les conséquences pour Lisieux sont désastreuses. Selon la direction départementale de l'équipement, des six points noirs du Calvados, Lisieux a le triste privilège d'en compter trois à elle seule. De surcroît, de nombreux accidents, dont deux mortels, ont eu lieu ces dernières années. Enfin, le développement d'une entreprise de sucrerie régionale va apporter aujourd'hui un supplément de 250 à 300 poids lourds quotidiens pendant les quatre-vingt-dix jours de la période betteravière. C'est parfois 1 700 camions qui traverseront la ville. Avant la mise en place effective des plans Etat-région successifs, qui devraient à terme réguler la situation, notamment par la construction d'une rocade au Sud de la ville, elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les moyens dont peut disposer un maire déterminé s'il veut défendre la sécurité et la santé de ses administrés, compte tenu de l'urgence de la situation.

Réponse. - Les dispositions du code des communes et du code de la route confèrent au maire les pouvoirs de police générale à l'intérieur de son agglomération. Il en est donc possible à un maire d'interdire la circulation de transit de poids lourds dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses, sous réserve qu'il existe un ou plusieurs itinéraires de substitution, même à péage. Il dispose également des pouvoirs de police lui permettant de faire respecter cette interdiction. En ce qui concerne la traversée de Lisieux, les problèmes posés par la circulation seront résolus à terme par la déviation routière dont une première tranche figure au contrat entre l'Etat et la région Basse-Normandie pour la période 1989-1993.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

13412. - 29 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur des familles nombreuses dans le cadre des réductions tarifaires accordées par la S.N.C.F. Le dispositif actuel prévoit, en effet, que les réductions sur les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. sont accordées à partir du troisième enfant et à la condition que les enfants aient moins de dix-huit ans. Or, des parents qui bénéficient d'une réduction de 50 p. 100, parce qu'ils élèvent cinq enfants, verront cette remise réduite à 30 p. 100 à compter du jour où le dernier enfant aura atteint ses dix-huit ans. Dans le cadre d'une véritable politique familiale, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de maintenir définitivement en faveur des familles de plus de trois enfants la réduction de tarif qui leur était accordée auparavant. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921, modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Aux termes du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses, c'est ce même pourcentage qui a été maintenu en faveur

des parents qui ont eu ou élevé cinq enfants ou plus. Le tarif familles nombreuses est un tarif social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat, par opposition aux tarifs commerciaux qui ne donnent lieu à aucune contribution. Consentir un pourcentage plus élevé à une catégorie d'ayants droit entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui n'est pas envisageable actuellement. Il convient de signaler qu'il existe une formule tarifaire commerciale offrant aux personnes âgées d'au moins soixante ans une réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif, en période bleue : il s'agit de la carte « vermeil ».

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

13549. - 29 mai 1989. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la sécurité dans les trains de banlieue, en particulier sur le réseau Est. En effet, compte tenu des agressions récentes contre le personnel de contrôle, des mesures s'imposent rapidement, par exemple : maintien de deux agents minimum par train, ouverture des gares de banlieue jusqu'au dernier train, liaison radio sol-train, protection des cabines de conducteur, liaison phonique entre conducteurs et contrôleurs, etc. De plus, une collaboration avec le ministère de l'intérieur est nécessaire. Les transports en commun ont un rôle irremplaçable en région parisienne, rôle reconnu et favorisé par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai, afin que les agents de la S.N.C.F. et les usagers puissent se sentir en sécurité.

Réponse. - La sécurité des agents et des usagers de la S.N.C.F., notamment sur les lignes de la banlieue Est, est une des préoccupations prioritaires du Gouvernement qui s'attache à mettre en œuvre les mesures les plus appropriées afin de rendre les déplacements des habitants de l'Île-de-France tout à fait sûrs. Au premier rang de ces mesures, il convient de souligner la décision prise par le Premier ministre d'augmenter les moyens destinés à la protection des personnes : une brigade spéciale de police pour la sécurité des transports ferroviaires de la région parisienne vient d'être créée. Elle comprendra 500 fonctionnaires sur des postes nouveaux, 250 dans une première étape immédiate, 250 autres l'année prochaine. Par ailleurs, une brigade supplémentaire de la surveillance générale de la S.N.C.F. sera affectée aux lignes de banlieue les plus vulnérables ; ses agents seront équipés de moyens de communication modernes. Afin d'assurer une prévention optimale des agressions, ces effectifs seront en priorité affectés aux trains qui circulent en périodes creuses et sont considérés comme comportant le plus de risques, ceux de la fin de journée et des fins d'après-midi des mercredis, samedis et dimanches. Toutes ces forces agiront en étroite symbiose : la S.N.C.F. et le ministère de l'intérieur étudient actuellement les moyens, notamment juridiques, de renforcer une nécessaire coopération. Ces mesures seront accompagnées de dispositions techniques, les unes concernant le matériel roulant, prévoyant notamment l'amélioration des systèmes de fermeture des cabines de conduite, l'installation d'interphones dans les rames, ainsi que l'accélération du programme radio sol-train. D'autres concernent la sécurité dans les gares, avec notamment l'installation de bornes d'appel sur les quais.

Transports urbains (R.E.R.)

13831. - 5 juin 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'augmentation des incidents sur la ligne C du R.E.R. dont les voyageurs de la partie Brétigny-Etampes ont été les principales victimes. Il est à craindre que très rapidement de nouvelles difficultés apparaissent de par la recrudescence du nombre des voyageurs. Sans méconnaître les difficultés inhérentes à la surcharge de la ligne C du R.E.R. dans sa partie urbaine, entre Austerlitz et Javel, il serait souhaitable que des efforts importants soient entrepris par la S.N.C.F. pour assurer une meilleure régularité des trains. Par ailleurs, il est certain que l'usager peut accepter que des incidents puissent survenir, mais encore faut-il qu'ils ne soient pas trop fréquents et que l'information soit cohérente. Un effort considérable d'information du public doit être mis en place tant dans les stations qu'à l'intérieur des trains lorsque les difficultés sont prévisibles. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Les désagréments que subissent les usagers de la ligne C du R.E.R. sont dus aux caractéristiques de cette ligne, notamment aux installations qui imposent des contraintes, mais dont l'accumulation est source de fragilité : existence de plusieurs

terminus latéraux, une seule voie à quai par sens dans certaines gares du tronçon central, ce qui ne permet pas d'effectuer certaines manœuvres ; imbrication de circulations grandes lignes et de circulations banlieue. Dans ces conditions, le problème majeur à résoudre est celui de l'amélioration de la régularité du trafic sur la ligne C. A cet effet, cette ligne sera dotée à terme du système automatique d'aide à la conduite et à la maintenance (S.A.C.E.M.), qui, grâce au contrôle de la vitesse, permet de réduire l'intervalle séparant deux trains. Cette opération a été inscrite dans le contrat de plan Etat-Ile-de-France pour la période 1989-1993. La S.N.C.F. a d'autre part défini un programme d'amélioration de l'exploitation de la ligne C dont certaines mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre. Les unes, de caractère préventif, sont destinées à augmenter la fiabilité du matériel (par exemple, l'équipement des Z 5300 en dispositifs d'anti-patinage et anti-entrainement) ou des installations (dédoublément des blocs d'alimentation des feux de signalisation), ainsi qu'à accroître le débit de la ligne en agissant notamment sur les stationnements en gare, ou en modifiant la desserte. Les autres sont destinées à minimiser les conséquences d'un incident, en donnant au personnel chargé d'intervenir une meilleure formation et en mettant en place un conseil de dépannage en temps nul. Enfin, un souci tout particulier doit être apporté à l'information des usagers, un réseau de messagerie devant permettre de toucher directement et sans intermédiaire tous les agents concernés par un même événement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

13873. - 5 juin 1989. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réduction des moyens de fonctionnement mis à la disposition des inspecteurs du travail Transports. En raison de cette diminution des moyens de fonctionnement, la permanence hebdomadaire d'un inspecteur du travail Transports dans le département de Lot-et-Garonne, qui compte pourtant plus de 300 entreprises de transports, va être supprimée. Il faudra désormais, pour tout salarié de ce département, se déplacer à Montauban (150 kilomètres aller et retour) pour obtenir des renseignements et un entretien avec un inspecteur du travail Transports. Cela ne peut avoir que des conséquences fâcheuses concernant le non-respect de la réglementation et donc sur la sécurité routière. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'une permanence hebdomadaire d'un inspecteur du travail Transports puisse être maintenue dans le Lot-et-Garonne.

Réponse. - L'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports a recherché activement une solution qui rendait possible la tenue d'une permanence à Agen par l'inspecteur du travail des transports de Montauban dont la compétence territoriale couvre les départements de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à partir du mois d'août 1989 une permanence bimensuelle pourra de nouveau être assurée à Agen dans les locaux qui présentent, pour l'inspecteur du travail des transports de Montauban venant à Agen par le train, l'avantage d'être proches de la gare S.N.C.F. Des démarches ont été également et immédiatement entreprises pour que soit rétablie la mise à disposition d'une voiture de service à cet agent pour exercer ses missions dans le département de Lot-et-Garonne. Celles-ci n'ont malheureusement pas encore abouti.

S.N.C.F. (T.G.V.)

13895. - 5 juin 1989. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le futur tracé du T.G.V. Pour des raisons de coût, il semble que les lignes Paris-Nice et l'Italie, et Paris-Montpellier et l'Espagne, ne passeraient pas à Marseille. La bifurcation se ferait dans une gare à vingt kilomètres plus au nord, qui serait reliée par métro au centre de Marseille. Compte tenu de l'importance des retombées économiques d'une gare T.G.V. pour Marseille, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état exact de ce dossier.

Réponse. - C'est dans le contexte du schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse, dont le Gouvernement a décidé l'élaboration le 31 janvier dernier, que seront examinées les différentes possibilités de liaisons ferroviaires rapides susceptibles d'intéresser Marseille. Compte tenu du développement prévisible des échanges européens et de la situation géographique de

la France, le réseau de lignes nouvelles desservant le territoire national devra en effet comporter la mise en place de liaisons efficaces avec l'Europe du Sud, Italie et Espagne, et l'Europe du Nord-Est, Allemagne et Suisse. Le schéma directeur des liaisons à grande vitesse, élaboré tout au long de l'année 1989 sous la responsabilité du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, fera l'objet d'une consultation des régions concernées.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

13897. - 5 juin 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 et 15 000 F d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour 12 places mises au dernier concours, 5 seulement ont pu être pourvues, en raison du faible nombre de candidats intéressés. M. Maurice Faure avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F., tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux A.B.F. qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

14100. - 12 juin 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 et 15 000 F, d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour douze places mises au dernier concours, cinq seulement ont pu être pourvues en raison du faible nombre de candidats intéressés. M. Maurice Faure avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F. tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement, ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux A.B.F. qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

14316. - 12 juin 1989. - M. Claude Galts attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation, les architectes des Bâtiments de France perçoivent des salaires entre 7 000 et 13 950 F. Ces rémunérations insuffisantes au regard de la longue formation réclamée entraînent de sérieuses difficultés de recrutement. M. Maurice Faure a annoncé, lors du congrès du syndicat des architectes des Bâtiments de France qui s'est tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Il lui demande s'il entend tenir les engagements pris par son prédécesseur qui se traduiraient par l'attribution d'une prime d'environ 18 p. 100 du traitement et qui contribueraient efficacement à la revalorisation des salaires de ce corps de fonctionnaires.

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer la situation matérielle des architectes des bâtiments de France, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a établi depuis déjà plusieurs mois des contacts interministériels afin de revaloriser très substantiellement leur régime indemnitaire. La réforme mise en chantier devrait être effective rapidement.

S.N.C.F. (T.G.V.)

13937. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que sur sa proposition, le conseil général de la Moselle a adopté un avis ainsi rédigé : « Le conseil général prend acte avec satisfaction, d'une part, de ce que le Premier ministre a arrêté définitivement le principe de la création du T.G.V. Est reliant Paris à Strasbourg ; d'autre part de ce que le Premier ministre a également confirmé que le choix du tracé à hauteur de la Lorraine n'était pas encore arrêté et qu'il convenait d'engager une consultation entre les départements et les autres collectivités territoriales concernées. Sur ce point, le conseil général de la Moselle rappelle que seul un tracé équilibré entre Metz et Nancy et plus généralement entre la Moselle et la Meurthe-et-Moselle est acceptable et susceptible d'être utilisé au mieux par tous les usagers potentiels. Pour l'avenir, le T.G.V. sera probablement un facteur de développement économique aussi important que l'a été le train au cours du 19^e siècle. Toute opération tendant délibérément à marginaliser, soit le nord, soit le sud de la métropole lorraine ne pourrait donc avoir que des conséquences négatives pour la partie concernée, sans pour autant apporter quoi que ce soit de plus à ceux qui penseraient en être bénéficiaires. Dans ces conditions, et comme l'indiquent d'ailleurs les études de la commission Ratier, le meilleur tracé, du point de vue technique, et du point de vue de l'aménagement du territoire, fait arriver le T.G.V. dans la vallée de la Moselle à hauteur de Pagny-sur-Moselle, c'est-à-dire en limite des deux départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Cette solution est d'autant plus valorisante qu'elle permet, par le biais du réseau existant, éventuellement amélioré, de desservir en quelques minutes, vers le nord, la ville de Metz, puis Thionville et Luxembourg, et vers le sud, la ville de Nancy, puis le département des Vosges. A partir de Pagny, la ligne à grande vitesse se continuerait et passerait à hauteur du futur aéroport régional pour aboutir, comme le préconise le rapport Ratier, à une seconde gare d'éclatement, en l'espèce, celle de Remilly. De là, il serait possible de desservir par le réseau existant le bassin houiller, Sarrebruck et Francfort. La ligne à grande vitesse se continuerait, elle, via Réding et le col de Saverne, vers Strasbourg. Cette solution, avec pour corollaire une interconnexion du T.G.V. Nord à hauteur de Roissy, apporterait des solutions satisfaisantes et équilibrées pour toutes les zones concernées. Par contre, la solution proposée récemment à Nancy est inacceptable. Elle consisterait, en effet, à faire passer la ligne T.G.V. par Dieulouard, Nancy, puis Strasbourg. Dans ces conditions, le supplément de parcours vers le nord de la Lorraine et notamment vers Metz pénaliserait considérablement en distance, en temps et fréquence les usagers concernés. Par ailleurs, il ne serait alors plus envisageable de desservir Francfort par une voie ferrée améliorée passant par le bassin houiller et sidérurgique. Tout le trafic à destination de Francfort et du reste de l'Allemagne serait détourné par Strasbourg et la vallée du Rhin. De ce fait, les usagers de l'est mosellan, non seulement supporteraient comme les usagers meusins un supplément de distance et une perte de temps, mais en plus, le détournement de la clientèle vers Francfort réduirait considérablement la fréquence des trains passant par le bassin houiller. » Compte tenu de l'importance de cet avis, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

Réponse. - Sur la base des conclusions remises fin janvier 1989 par le groupe de travail franco-allemand chargé d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris, l'Est de la France et le Sud-Ouest de l'Allemagne, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé définitif du projet de T.G.V. Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. Pour ce qui concerne la Lorraine, la lettre de mission adressée à M. Essig précise notamment qu'« il conviendra d'assurer une desserte équilibrée de Metz et de Nancy, en tenant compte des liaisons à établir avec la Sarre et le Luxembourg ». M. Essig, qui remettra ses conclusions au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour la fin de l'année 1989, s'est rendu le 19 juin 1989 au conseil régional de la région Lorraine afin de présenter aux élus l'état d'avancement de ses travaux.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

14253. - 12 juin 1989. - M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des usagers quotidiens de la S.N.C.F. domiciliés à plus de 75 kilomètres de Paris et, notamment, les usagers des lignes qui desservent, de Paris, le département de l'Oise. Ils réclament la création d'un titre de transport S.N.C.F. domicile-travail (T.D.T.). En effet, les cartes de transport représentent en moyenne de 10 à 15 p. 100 des salaires et ont augmenté de 16,5 p. 100 entre 1987 et 1988 et connaîtront une augmentation prévisible de 16 p. 100 en 1989, soit 34 p. 100 d'augmentation depuis 1987. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a pas là une situation injuste réservée aux salariés domiciliés à plus de 75 kilomètres de Paris et, d'autre part, de lui indiquer l'état des négociations en ce qui concerne la mise en service d'un titre de transport domicile-travail intégrant la carte de travail et la carte orange ; enfin, quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - La réforme des abonnements commerciaux de la S.N.C.F. avait été rendue nécessaire par le déséquilibre croissant entre les recettes procurées par des abonnements et le trafic correspondant, phénomène résultant essentiellement de l'augmentation du nombre et de la longueur des déplacements quotidiens en train. Elle visait donc, outre une simplification pour les usagers, à mieux refléter les coûts de transport conformément à l'objectif d'équilibre global de son exploitation fixé à la S.N.C.F. par l'Etat. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient des difficultés que cette réforme a occasionnées pour les abonnés qui utilisent le train pour des trajets domicile-travail supérieurs à 75 kilomètres. C'est pourquoi il est intervenu auprès de la S.N.C.F. pour lui demander de se rapprocher des collectivités locales, afin d'examiner avec elles les modalités de prise en charge partielle par celles-ci des frais de transport de leurs ressortissants. Il semblait logique que le département ou la région d'origine de ce type d'abonnés puisse participer au coût de leur transport, permettant ainsi de garantir un niveau et une évolution des tarifs qui soient supportables. La S.N.C.F. s'est par ailleurs engagée à limiter chaque année à 10 p. 100, dans un environnement économique semblable à celui d'aujourd'hui, la hausse des frais de transport pour ceux de ses clients, abonnés de l'ancien Titre 1^{er}, qui utilisent le titre appelé « Modulopass » pour des déplacements fréquents liés à leur situation professionnelle.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

14311. - 12 juin 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux diverses campagnes entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Compte tenu de cette situation, rappelant que certains dossiers ont été présentés depuis près de sept ans, il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires, en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet

pécuniaire de reclassement. A la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion, fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a été en mesure d'adresser à la commission de reclassement, par envoi du 6 juin 1989, 17 dossiers avec avis favorable et 61 dossiers avec avis défavorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants. Au cours de l'été, de nouveaux dossiers seront adressés à la commission.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

14313. - 12 juin 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème posé par la suppression du tarif S.N.C.F. « promenades d'enfants » pour les moins de 12 ans. En effet, par rapport à 1988, le prix du billet S.N.C.F. tarif « promenades d'enfants » a doublé pour les enfants de moins de 12 ans. En 1988, les moins de 12 ans ne payaient que 12,5 p. 100 du prix normal du billet (soit 87,5 p. 100 de réduction). Les plus de 12 ans, quant à eux, payaient 25 p. 100 du prix normal du billet (soit 75 p. 100 de réduction). Or, en 1989, la S.N.C.F. a supprimé le tarif des moins de 12 ans, ce qui a pour conséquence d'aligner tous les voyageurs sur le tarif plus de 12 ans, soit le double du prix d'un même billet d'une année sur l'autre pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires. Il va de soi que les incidences financières sont importantes tant pour les familles que pour les coopératives scolaires, promotrices en matière de déplacement des élèves. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le taux de réduction, applicable dans le cadre de cette tarification destinée à développer les voyages d'instruction ou d'agément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent Gouvernement au début de l'année dernière. Sa décision, applicable depuis le 1^{er} septembre 1988, prévoyait que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, conscient des difficultés créées par cette décision, a demandé à la S.N.C.F. de bien vouloir étudier attentivement les solutions permettant d'accorder, dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire.

S.N.C.F. (lignes)

14533. - 19 juin 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le vaste mouvement d'opinion que suscite la fermeture proposée par la S.N.C.B. et acceptée par la S.N.C.F. du point-frontière de Givet et de la ligne ferroviaire Givet-Dinan. Il lui expose que cette fermeture prive le département des Ardennes d'un instrument de communication privilégié vers l'Europe du Nord et obère les chances de développement économique de cette micro-région, en appauvrissant ses éléments structurants. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès de son homologue belge, afin que soit prise en compte la nécessité absolue de maintenir le lien entre la ligne ferroviaire précitée et le réseau européen.

Réponse. - La fermeture de la ligne Givet-Dinan, qui appartient au réseau ferroviaire belge, a été décidée par la S.N.C.B. en raison de l'importance réduite et la baisse continue du trafic marchandises de cette ligne. Le tonnage est en effet passé entre 1985

et 1988 de 143 000 tonnes à 25 000 tonnes dans le sens France-Belgique et de 247 000 tonnes à 125 000 tonnes dans le sens Belgique-France. Cette mesure est entrée en application le 28 mai 1989. Les réseaux belge et français avaient pris auparavant les dispositions utiles pour acheminer le trafic international transitant par Givet par d'autres points frontière, dans des conditions de délais et de prix au moins équivalents, de manière à ne pas porter atteinte au potentiel de développement du département des Ardennes. Aussi la nouvelle organisation qui a été mise en place ne pénalise-t-elle pas les entreprises locales, et notamment la société Sanara dont le trafic d'automobiles en provenance d'Anvers continue à être acheminé par fer jusqu'à Givet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14595. - 19 juin 1989. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles n° 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont pour une très large majorité âgés d'au moins soixante-cinq ans, et sont donc à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles n° 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article n° 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement rapide de la totalité de ces dossiers, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14598. - 19 juin 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre des requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre des requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre des dossiers présentés à ce jour à la Commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser le règlement de ces dossiers.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. A la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous

réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a été en mesure d'adresser à la commission de reclassement par envoi du 6 juin 1989 17 dossiers avec avis favorable et 61 dossiers avec avis défavorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants. Au cours de l'été de nouveaux dossiers seront adressés à la commission.

Transports urbains (tarifs)

14596. - 19 juin 1989. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le système d'encadrement tarifaire que subit le secteur du transport public urbain. Il souligne qu'une majorité des élus locaux en charge des transports souhaiterait retrouver une totale autonomie de gestion en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en ce domaine, dans le sens d'une plus grande liberté des tarifs.

Réponse. - Le désencadrement des tarifs des transports urbains reste un objectif de la politique gouvernementale, mais dans le contexte économique général actuel et devant les risques de dérapage inflationniste il ne pourra être immédiatement atteint. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir pour l'année 1989 le dispositif réglementaire du décret 87-538 du 16 juillet 1987 pris après avis du Conseil de la concurrence. Pour 1989, l'arrêté du 18 janvier a prévu ainsi une norme moyenne d'évolution de 2,2 p. 100, à partir du 1^{er} février 1989. L'encadrement ne porte toutefois que sur une partie de la recette commerciale des réseaux, puisque le prix des titres comportant réduction et ouverts à certaines catégories d'usagers peuvent d'ores et déjà être fixés librement. En outre, plusieurs possibilités de dérogations ont été fixées : elles touchent les cas d'extension de réseau, d'accroissement des fréquences ou de capacités, etc. pour lesquels des dérogations allant jusqu'à 5 points au-delà de la norme sont admises.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

14746. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. En effet, ceux-ci, recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux ans d'expérience professionnelle et au minimum deux années de spécialisation, ont un traitement très insuffisant, ce qui a notamment pour conséquence des difficultés de recrutement. Il lui demande s'il compte prendre rapidement, comme son prédécesseur s'y était engagé, des mesures permettant de revaloriser la rémunération des A.B.F. par exemple en alignant les primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

14941. - 26 juin 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulière des architectes des bâtiments de France qui assurent, au niveau départemental, un travail indispensable et quotidien sur le terrain. Pour accéder à cette lourde responsabilité, les candidats doivent suivre au minimum cinq années d'études supérieures auxquelles viennent s'ajouter une spécialisation et un concours. Il souligne l'inadéquation qui existe entre le niveau de formation requis et le niveau des rémunérations dont l'attractivité est si faible qu'elle ne permet plus le renouvellement des postes. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter pour mettre à la disposition des architectes des bâtiments de France, pour l'exercice de leur mission, les moyens adaptés, que ce soit en architectes qualifiés ou en crédits.

Réponse. - Conscient de la nécessité d'améliorer la situation matérielle des architectes des bâtiments de France, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a établi

depuis déjà plusieurs mois des contacts interministériels afin de revaloriser très substantiellement leur régime indemnitaire. La réforme mise en chantier devrait être effective rapidement.

Architecture (enseignement)

14943. - 26 juin 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de clarifier le statut des « porteurs de récépissé ». Selon l'article 10 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, seules peuvent être inscrites au tableau régional les personnes physiques titulaires d'un diplôme D.P.L.G., D.E.S.A., E.N.S.A.I.S., ou reconnues qualifiées par le ministre après avis d'une commission nationale. Or, l'absence de règlement de la situation des « porteurs de récépissé » permet à ces personnes de continuer à exercer l'ensemble des missions d'architecte prévues à l'article 3, y compris l'accès à la commande publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées des différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M. Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, maire de Rezé, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. Il convient donc désormais d'attendre le résultat des démarches entreprises par M. Floch.

FAMILLE

Prestations familiales (allocations familiales)

11945. - 24 avril 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la réduction des prestations familiales appliquées aux familles de trois enfants et dont l'aîné atteint ses vingt ans, arrête ses études ou se trouve en fin d'apprentissage. Cette diminution des prestations est surtout due à la suppression, dans la plupart des cas, de l'allocation majorée pour âge. Il lui demande, en conséquence, si son ministère ne pourrait pas envisager la prolongation de la prise en compte de l'aîné dans le calcul des prestations et ce, pendant une année supplémentaire afin d'aider ce jeune et sa famille dans ses démarches en vue de trouver un emploi.

Prestations familiales (allocations familiales)

11946. - 24 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés financières que rencontrent les familles de trois enfants et plus, lorsque le nombre des enfants donnant droit à l'attribution de diverses allocations se réduit à deux. Il en est ainsi lorsque l'aîné arrête ses études, atteint ses vingt ans ou se trouve en fin d'apprentissage. Le processus continue quand le deuxième enfant atteint lui aussi ses vingt ans et le dernier n'a alors plus droit à rien. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour éviter une chute si brutale des ressources des familles ayant élevé trois enfants.

Prestations familiales (allocations familiales)

11947. - 24 avril 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation dans laquelle se trouvent les familles de trois enfants au regard de la réglementation sur les allocations familiales quand l'aîné des enfants arrête ses études ou atteint l'âge de vingt ans. La diminution des ressources de la famille est alors brutale, puisque, pour une famille de trois enfants âgés de dix-neuf, seize et treize ans, compte non tenu de l'A.P.L. et de l'A.L., le montant des allocations familiales passe de 2 785,37 francs à 733,82 francs, soit une différence de

2952,55 francs par mois. Alors que le Gouvernement semble vouloir développer une politique nataliste par la voie notamment de l'aide aux familles nombreuses, il lui paraît que la situation ainsi décrite constitue une dissuasion particulièrement forte à la troisième naissance. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue d'atténuer la brutalité de la situation ainsi décrite.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant, leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis...) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiants).

Logement (allocations de logement)

12386. - 2 mai 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que connaissent nombre de propriétaires d'appartements pour obtenir le paiement des loyers dus en cas de défaillance du ou des locataires. En effet, il convient de relever que souvent les locataires en situation financière difficile s'abstiennent de régler leurs loyers pendant une période plus ou moins longue, alors même qu'ils perçoivent souvent des aides des caisses d'allocations familiales pour régler ces loyers qui constituent généralement une importante source de revenus pour des

baillleurs retraités ou petits propriétaires. Aussi, afin de ne pas obérer les ressources des petits propriétaires, et tout en conservant le droit d'occupation des locataires, il lui demande s'il ne serait pas possible de concevoir une subrogation du paiement des allocations versées par la caisse d'allocation familiales au profit des bailleurs afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés en cas de défaillance de leurs locataires. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par les articles L. 542-2 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale qui subordonnent le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer (ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété). Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. La procédure d'opposition en allocation de logement permet en effet au bailleur d'obtenir, au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. Cette procédure a d'ailleurs fait l'objet d'une réforme (décrets n° 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986) tendant à la rendre socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles en difficulté : 1° en allongeant d'un mois le délai pendant lequel le bailleur ou le prêteur peut demander à la suite de loyers impayés le versement en sa faveur de l'allocation de logement ; 2° en prévoyant l'élaboration d'un plan d'apurement de la dette entre l'allocataire et le bailleur (ou le prêteur). Les allocataires qui se trouvent dans une situation difficile doivent en effet bénéficier d'un soutien tant économique que social : c'est l'objectif du plan d'apurement qui, tout en contribuant à résorber la dette de loyer, permet d'assurer une meilleure prise en charge des familles en difficulté ; 3° en portant à vingt-quatre mois la durée pendant laquelle l'allocation de logement est versée à l'opposant (cette durée pouvant éventuellement être prolongée). La mise en œuvre de cette procédure d'opposition appartient au bailleur (ou au prêteur) dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse d'allocations familiales est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Est ainsi mis en place, grâce à un système contractuel de tiers payant visant à responsabiliser tant les allocataires qu'les bailleurs (ou les prêteurs), un véritable mécanisme préventif des impayés de loyer.

Prestations familiales (allocations familiales)

12469. - 2 mai 1989. - M. Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le refus, par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Côtes-du-Nord, d'accorder aux familles accueillant des enfants réfugiés le bénéfice des allocations familiales. Sur recours gracieux, la caisse d'allocations familiales des Côtes-du-Nord avait accordé le bénéfice des allocations familiales aux familles d'accueil, décision invalidée par la D.D.A.S.S. en raison de l'inexistence de lien parental entre les enfants et ces familles. Pour qu'il y ait versement de ces prestations, il faudrait que ce lien parental soit établi, soit par une décision du tribunal certifiant la garde des enfants à la famille d'accueil, soit que ces enfants soient reconnus orphelins. Or, dans la plupart des cas, on ne sait pas ce que sont devenues les familles. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son avis sur une situation qui pénalise ces familles d'accueil méritantes et des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accorder légalement à ces familles le bénéfice des allocations familiales pour les enfants dont elles ont la charge.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette condition d'accès au droit des prestations familiales n'implique pas nécessairement qu'il y ait un lien juridique, de parenté ou d'alliance entre le demandeur et l'enfant. Une personne, tiers recueillant, peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire. La notion de charge d'enfant, au sens des prestations familiales, est une notion de fait qui repose à la fois sur des éléments matériels et financiers (frais d'entretien de l'enfant) et sur la responsabilité affective et éducative de l'enfant. La réalité de la charge doit être appréciée au regard de ces différents critères. En tout état de cause, il appartient à l'organisme débiteur de prestations familiales d'apprécier dans chaque cas d'espèce, la réalité de la charge d'enfant. S'agissant d'une notion de fait, la preuve de la charge peut être apportée par tous moyens probants (décision judiciaire, par exemple, confiant l'enfant à telle personne digne

de confiance, ou encore jugement de tutelle...). En présence d'enfants étrangers séparés de leurs parents restés dans le pays d'origine, confiés à des familles en France, il appartient aux organismes débiteurs de prestations familiales de distinguer selon qu'il s'agit d'un simple accueil temporaire de ces enfants ou d'un réel recueil par les familles, ces dernières assurant la charge matérielle, affective et éducative des enfants de façon permanente. Dans ce dernier cas seulement, le droit aux prestations familiales pourra être ouvert sous réserve que soient remplis par ailleurs les conditions particulières s'attachant à chaque prestation.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

12909. - 15 mai 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les récentes dispositions prises par le Gouvernement concernant l'aide aux familles en matière de logement. Depuis le 1^{er} juillet 1988 en effet, tout droit donnant lieu à une prestation A.L. ou A.P.L. d'un montant inférieur à 100 francs mensuel n'est plus satisfait. Cette mesure prive certaines familles, pour lesquelles il n'existe pas de ressources insignifiantes, d'une somme supérieure à 1 000 francs par an. Aussi, dans un souci de justice sociale, il lui propose d'instituer un versement trimestriel pour les aides au logement dont le montant se situe entre 50 et 100 francs.

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à modifier les dispositions actuellement applicables sera étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la revalorisation des allocations de logement au 1^{er} juillet 1989.

Logement (allocations de logement)

13717. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les disparités qui existent quant à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées résidant en établissements de long séjour. En effet, les circulaires d'application de la loi de 1971 sur l'allocation logement à caractère social excluent lesdites personnes hébergées en long séjour du bénéfice de cette prestation. La réforme hospitalière du 30 juin 1975 reconnaît implicitement ce mode d'hébergement comme substitut du domicile. Cette exclusion dans le cas d'espèce constitue pour les intéressés et leurs familles une réelle injustice puisque les personnes âgées hébergées en maisons de retraite, foyers-logements ou résidences peuvent, elles, prétendre à cette allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre afin qu'une extension comble cette discrimination.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : 1° les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; 2° les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve

que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maison de retraite publique ou privée, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

12666. - 8 mai 1989. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'égalité d'admission des hommes et des femmes au concours de recrutement des élèves instituteurs. Actuellement, les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants peuvent se présenter au concours de recrutement des élèves instituteurs sans condition de diplôme. Les difficultés qui existent dans le domaine de l'emploi font que le congé parental est de plus en plus pris indifféremment par le père ou la mère, par celui qui a le plus bas salaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre à un père qui aurait pris un congé parental pour élever trois enfants de bénéficier des mêmes conditions qu'une mère pour se présenter au concours de recrutement des élèves instituteurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes a ouvert la possibilité, pour les mères de famille d'au moins trois enfants, de se présenter à tout concours de la fonction publique sans condition de diplôme. La disposition précitée, qui a pour objet de compenser un état de fait qui est défavorable aux intéressées sur le plan de l'accès à la fonction publique, s'insère dans un dispositif d'ensemble destiné à venir en aide à certaines femmes, sans activité professionnelle, qui souhaitent travailler après avoir éduqué leurs enfants. Il n'est donc pas actuellement envisagé de modifier ce dispositif.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique et réformes administratives : statistiques)

14388. - 12 juin 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser le nombre des sanctions prononcées dans la fonction publique pendant l'année 1988.

Réponse. - Le nombre des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires de l'Etat en 1986 ainsi que leurs motifs et leurs natures ont été communiqués sous forme de tableau en réponse à la question n° 16 de la commission des lois de l'Assemblée nationale (questionnaire parlementaire pour 1989). Il est précisé à l'honorable parlementaire que durant cette période, pour les quatre groupes de sanctions prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, 5 256 sanctions ont été prononcées. Les données statistiques relatives aux sanctions disciplinaires prononcées en 1987 sont actuellement collectées par les services ministériels, et feront l'objet très prochainement d'une communication au Parlement sous la forme d'un tableau analogue à celui transmis l'année dernière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

14534. - 19 juin 1989. - Mme Héléne Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications formulées par la fédération générale des retraités de la fonction publique. Ils demandent qu'en cas de revalorisation de la fonction publique elle soit faite par une amélioration au niveau des indices et non par l'attribution d'indemnités ou par la création de nouveaux échelons ou grades, ce qui rendrait, selon eux, caduque la péréquation, pénaliserait les retraités et créerait un fossé entre anciens et nouveaux retraités qui, pour un même poste occupé, auraient une pension différente. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ces revendications.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la revendication de la fédération générale des retraités de la fonction publique portant sur le respect du principe de péréquation des pensions de retraite, que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Un retraité bénéficie donc non seulement des mêmes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement. Il convient de souligner en effet qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités bénéficient des avantages accordés aux actifs par une réforme statutaire, à la condition que l'octroi de ces avantages ne soit pas subordonné pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été en mesure de bénéficier des avantages en cause. S'agissant des primes et indemnités attribuées en complément de traitement, elles sont destinées à rétribuer la manière de servir ou à compenser des sujétions spéciales liées à l'exécution du service. Elles ne peuvent donc, en principe, être attribuées qu'à des agents en position d'activité.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

9081. - 6 février 1989. - M. André Duroméa demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de modifier la réglementation spécifique aux critères d'attribution du F.C.T.V.A., en vue de l'adapter aux nouvelles règles relatives aux conditions d'exercice des droits à déduction de la T.V.A. sur les opérations d'aménagement de zones (instruction du 8 novembre 1988-B.O.I. 8 A-7-88). Cette instruction permet désormais aux collectivités d'intégrer dans les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. les versements effectués au profit des aménageurs pour assurer l'équilibre financier des opérations déficitaires, que ces participations soient affectées ou non au financement des équipements publics. Or ces versements ne sont pas imputés dans la comptabilité de la collectivité sur un compte 21 ou 23, et ceux-ci ne correspondent pas à des investissements intégrés dans son patrimoine, comme l'impose la réglementation actuelle.

Réponse. - L'instruction du 8 novembre 1988 de la direction générale des impôts citée par l'honorable parlementaire concerne les conditions de taxation à la valeur ajoutée des participations reçues des collectivités locales par les aménageurs de zones en contrepartie d'équipements qui seront intégrés au patrimoine de ces collectivités. Cette instruction précise notamment que ces participations donnent lieu à délivrance d'une facture et que la collectivité pourra bénéficier à ce titre d'une attribution du F.C.T.V.A. En effet, les participations versées par les collectivités locales aux aménageurs de zones imputées au compte 254 « avances à des tiers pour des opérations d'investissement » sont transférées en fin d'exercice aux comptes d'immobilisation 21 ou 23 de la collectivité. Elles peuvent donc, conformément aux règles générales de versement du F.C.T.V.A., ouvrir droit à compensation.

Régions (comités économiques et sociaux)

10565. - 13 mars 1989. - M. Jacques Farram attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme qui a précédé le dernier renouvellement des membres des comités économiques et sociaux. Auparavant, la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc-Roussillon désignait cinq membres au comité économique et social, ce qui lui permettait d'attribuer un siège à chaque département de la région. Mais le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux a réduit à quatre le nombre de représentants désignés par la chambre régionale de commerce et d'industrie. Cette situation oblige la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales à partager un siège avec la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère. Or, il apparaît opportun, pour assurer une bonne représentation de l'économie régionale, que la chambre régionale de commerce et d'industrie dispose à nouveau de cinq représentants, soit un par département, afin que les intérêts économiques de tous ces départements soient défendus, les problèmes de la Lozère n'étant pas similaires à ceux des Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande d'envisager de revenir à la situation antérieure avant le prochain renouvellement des comités économiques et sociaux, car il apparaît souhaitable que les chambres régionales de commerce et d'industrie puissent disposer d'un nombre de sièges au moins égal au nombre de départements de la région concernée.

Réponse. - La prorogation de six mois du mandat des membres des comités économiques et sociaux régionaux a permis de procéder à une large consultation, afin d'assurer une représentation satisfaisante de tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle de la région. Sans que les équilibres instaurés par le décret du 11 octobre 1982 soient modifiés, les tableaux annexés aux décrets n° 89-307 et 89-308 du 12 mai 1989 ont été établis en tenant compte de la spécificité de chaque région et après une large consultation menée aux plans local et national. Mais il n'a pas été possible, sauf à augmenter d'une manière importante le nombre de membres des comités économiques et sociaux régionaux, de prendre en considération toutes les modifications souhaitées. C'est ainsi que la chambre régionale de commerce et d'industrie de Languedoc-Roussillon n'a pu bénéficier d'un siège supplémentaire. En outre, l'établissement d'une corrélation entre le nombre de départements et le nombre de sièges attribués à une organisation régionale ne semble pas devoir s'imposer. En l'espèce, la représentation des intérêts économiques d'une région ne se réduit pas à la représentation des intérêts économiques de chacun des départements.

Nomades et vagabonds (stationnement)

10963. - 20 mars 1989. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouveaux problèmes posés par le stationnement des gens du voyage en région d'Ile-de-France, en particulier sur les villes nouvelles et dans les zones d'activités. En effet, les entreprises qui se sont installées en villes nouvelles, attirées par les perspectives d'un projet d'ampleur propre à favoriser le développement économique, ont fait un pari sur l'avenir qu'elles estiment contrecarré par le préjudice grave qu'elles subissent du fait d'un stationnement illicite et massif des gens du voyage. Ainsi, par exemple, à Marne-la-Vallée, ville nouvelle support du rééquilibrage à l'est de la région d'Ile-de-France, 250 à 400 caravanes sont en stationnement permanent, souvent dans les zones industrielles aux portes des entreprises. Cette situation fait naître un sentiment d'insécurité croissant et se caractérise par de graves dégradations des espaces publics et privés. Par ailleurs, l'image de marque des entreprises souffre fortement de cette présence inopportune, qui ne manque pas de surprendre clients et partenaires économiques, nationaux et internationaux. Dans ces conditions, des sociétés envisagent actuellement leur départ de Marne-la-Vallée ; d'autres ont renoncé à leurs investissements et ont parfois même transféré leur siège européen dans un autre pays. Or, la réglementation s'appliquant au stationnement des gens du voyage n'a pas évolué et n'offre pas de solution véritable au problème global du stationnement et de l'accueil des gens du voyage. L'Etat s'en remet aux communes, qui ne sont pas toutes concernées par ce problème, et qui n'ont souvent pas les moyens d'y faire face seules. Ainsi, par exemple, les incitations financières pour réaliser des aires de stationnement adaptées sont insuffisantes, et si elles sont construites aucune réglementation n'incite les gens du voyage à s'y installer, ni ne pénalise ceux qui continuent de stationner de manière sauvage. Enfin, la solution doit être recherchée au niveau régional : il conviendrait qu'un schéma d'accueil des gens du voyage soit impulsé par le préfet de région d'Ile-de-France et que des plans départementaux soient élaborés. C'est pourquoi il lui demande si le groupe de travail mis en place au niveau gouvernemental va

rendre prochainement ses conclusions sur le sujet et si le Gouvernement envisage une amélioration de la réglementation dans l'intérêt des différentes populations concernées.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur ne méconnaît pas les problèmes spécifiques que pose le stationnement des gens du voyage en région d'Ile-de-France. Une des solutions passe par la création d'aires de stationnement suffisamment nombreuses et équipées. C'est pourquoi avec l'encouragement de l'Etat les départements ont consenti d'importants efforts de construction d'aires aménagées. Il existe actuellement sur les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, 361 emplacements sur des aires équipées ; 229 autres emplacements sont en cours de construction, dont 191 sur les villes nouvelles de Melun-Sénart et Marne-la-Vallée. Enfin, treize aires d'une capacité d'environ 260 places sont à l'étude. Outre d'importantes aides de l'Etat et des organismes sociaux, les départements et les communes bénéficient pour financer leurs programmes d'une subvention du conseil régional d'Ile-de-France au titre des contrats régionaux. Le développement des aires de stationnement en région d'Ile-de-France, s'il se heurte parfois à des difficultés tenant au choix des emplacements, ne connaît donc pas d'obstacle financier.

Communes (élections municipales)

11745. - 17 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lacunes du code électoral en ce qui concerne les formalités de validité des candidatures pour les élections municipales. En effet, les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles récemment adoptées en matière de contrôle sur les listes électorales, de régularité d'éligibilité des candidatures déposées dans les mairies, auprès des maires, sont incomplètes. Il s'avère que des candidatures frauduleuses, ou présentées contre le gré des intéressés, ou déposées à leur insu, sont validées par les mairies, du fait qu'elles peuvent être déposées groupées par le mandataire ou la tête de liste. Cette méthode, instituée par les récentes modifications législatives, ne permet pas l'expression d'un acte volontaire et donc véritablement vérifiable par l'autorité municipale. Il serait donc nécessaire de préciser dans le code électoral que ce contrôle de régularité d'inscription sur les listes électorales d'une commune doit être effectué par le candidat *intuitu personnae* (et non par le mandataire ou la tête de liste). Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition.

Réponse. - La loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 a prévu des mesures de nature à lutter contre la présence aux élections municipales de listes manifestement irrégulières. A cet effet, l'article L. 265 du code électoral a été modifié pour permettre au préfet, dans les communes où la déclaration de candidature est obligatoire, de refuser l'enregistrement d'une liste dont tous les candidats ne remplissent pas les conditions générales d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du même code. Sont réputés remplir ces conditions d'éligibilité les candidats pour lesquels sont fournies les pièces énumérées à l'article R. 109-2. Il reste qu'aux termes de la loi la déclaration de candidature est faite collectivement par une personne ayant la qualité de « responsable » de la liste, disposant des mandats de tous les colistiers et seule compétente pour effectuer les démarches liées au dépôt de la candidature. Pour répondre totalement aux préoccupations de l'auteur de la question, il faudrait en fait que le dépôt de chaque liste candidate soit effectué conjointement par tous les candidats qui y figurent, ce qui entraînerait pour eux des contraintes difficilement justifiables. Le dispositif issu de la loi précitée du 30 décembre 1988 est déjà beaucoup plus complexe que le régime antérieur et un souci excessif de perfectionnisme ne doit pas prévaloir en ce domaine, puisque aussi bien la régularité du scrutin reste toujours soumise au contrôle du juge de l'élection.

Police (fonctionnement : Paris)

12008. - 24 avril 1989. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le profond sentiment de malaise qu'éprouvent les policiers chargés de la surveillance à Paris, et notamment dans le parc des loisirs où a lieu la traditionnelle Foire du Trône. En effet, les incidents survenus ces derniers jours, au-delà des explications diverses et des chiffres variables fournis par les organisations syndicales, mettent en valeur l'insuffisance quantitative et qualitative de la surveillance

à l'intérieur de l'enceinte. Or, cette faiblesse dans l'affectation des effectifs traduit, selon les syndicats représentatifs de la profession, un malaise général et reflète la nécessité d'une restructuration des missions des 5 400 fonctionnaires de la police parisienne. Il s'inquiète des conséquences que cette situation pourrait entraîner dans un avenir plus ou moins lointain et des éventuelles « bavures » qui pourraient en découler. Enfin et surtout, il lui semble nécessaire de réfléchir à la réelle démotivation idéologique et économique dont les syndicats se font l'écho. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux interrogations de cette profession.

Réponse. - La préfecture de police a le souci d'assurer la sécurité des parcs de loisirs, et notamment celui où s'installe traditionnellement la Foire du Trône. Les faits évoqués par l'honorable parlementaire au début du mois d'avril 1989 concernent des problèmes internes aux forains, et le responsable de l'arrondissement a pu y mettre un terme et apaiser les tensions. En ce qui concerne la surveillance du site, elle était assurée en 1988 par deux brigades fonctionnant en roulement et composées chacune de quatre brigadiers et vingt-deux gardiens, soit un effectif réel permanent de trois gradés et dix-huit gardiens de la paix. En 1989, deux brigadiers et treize gardiens de la paix étaient présents constamment dans le parc de 12 heures à 24 heures, auxquels s'est ajouté un renfort régulier d'une quinzaine de fonctionnaires en tenue les samedi, dimanche, mercredi après-midi et jours fériés. Ainsi, si les effectifs permanents ont enregistré une légère baisse en 1989, celle-ci a été largement compensée par un appoint les jours d'affluence où une présence policière plus importante s'avère nécessaire pour mieux assurer la sécurité de ce grand rassemblement. Cette réorganisation de moyens de surveillance s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique ministérielle qui vise à obtenir une meilleure préparation et une grande motivation des fonctionnaires. Une réflexion d'ensemble est ainsi menée à la préfecture de police qui tend à redéfinir les missions, à mieux associer les fonctionnaires à leur exécution et à mettre à leur disposition des instruments d'intervention modernes et plus efficaces. Les enseignements qui en seront tirés permettront dans un avenir proche de mettre en place des structures policières mieux adaptées aux besoins des citoyens.

Communes (conseils municipaux)

12683. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il a lieu de penser de la pratique de certaines communes consistant à autoriser des personnes extérieures au conseil municipal à assister aux réunions des commissions et à participer à leurs débats. Il lui demande : a) si de telles pratiques sont conformes ou contraires aux textes réglementant le fonctionnement des assemblées municipales et si notamment la présence de personnes extérieures au conseil municipal dans les réunions de commissions (qui ne sont pas publiques) est de nature à mettre en cause la validité des délibérations prises par lesdites commissions ; b) s'il est en mesure de lui faire connaître la différence juridique existant entre les commissions du conseil municipal et les commissions extra-municipales qui existent aujourd'hui dans beaucoup de communes.

Réponse. - Le code des communes fixe, en son article L. 121-20, les règles applicables à la constitution et au fonctionnement des commissions du conseil municipal. Ces dispositions législatives permettent au conseil municipal de former des commissions d'instruction, composées d'élus communaux, qui peuvent être soit permanentes, soit à durée déterminée, selon les missions qui leur sont confiées. Le maire est président de droit de toutes les commissions municipales qu'il doit convoquer dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Quant à l'organisation de leurs travaux, la loi n'apporte aucune précision sur ce point. Les commissions municipales sont de simples commissions d'étude, sans aucun pouvoir propre ; elles ont pour tâche l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui a seul compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Rien ne s'oppose donc à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leur travaux préparatoires. Les commissions extra-municipales se distinguent des commissions du conseil municipal en ce qu'elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 121-20 du code des communes. Les commissions extra-municipales sont librement constituées par le conseil municipal qui détermine lui-même leur objet, leur composition et les condi-

tions de leur fonctionnement. Il s'agit d'instances consultatives qui permettent d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil municipal.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

12838. - 15 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les collectivités locales soumises au droit alsacien et mosellan, des dispositions de l'article 85 de la loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988. En effet, ce dernier prévoit que le centre national de la fonction publique territoriale verse l'indemnité de logement aux instituteurs sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans chaque département. Or, la loi locale du 11 décembre 1909, dans son article 4 relatif au traitement des enseignants des écoles élémentaires publiques en Alsace et en Moselle, attribue au conseil municipal la fixation du montant de cette indemnité. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de remédier à cette contradiction.

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant réforme de la dotation spéciale instituteurs modifie les modalités de versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs ayants-droit. Certes, la loi prévoit qu'il revient au préfet de fixer pour chaque commune le montant de l'indemnité de base. Cependant, le droit local plus favorable à l'autonomie communale continue de déroger au droit commun, et il en résulte que dans le cas particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément à la loi locale du 11 décembre 1909, l'indemnité de logement continue d'être fixée par délibération du conseil municipal. Dans le cadre de la réforme, il revient au Centre national de la fonction publique territoriale de verser, pour le compte de la commune, l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. En conséquence, dans le cas de l'Alsace-Moselle, le versement de l'indemnité s'effectuera sur la base du montant fixé pour chaque commune par chaque conseil municipal. Mais, contrairement au régime antérieur, la commune ne prendra plus en charge les modalités pratiques de versement effectif de l'indemnité, car cette responsabilité est transférée au Centre national de la fonction publique territoriale. Cet organisme versera directement l'indemnité au bénéficiaire, jusqu'à due concurrence du montant unitaire tel qu'il résulte de la répartition de la dotation spéciale instituteurs. Cette réforme entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1990.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

12934. - 15 mai 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels chargés de la direction des foyers-logements rattachés aux collectivités locales. L'expérience du fonctionnement des foyers-logements, notamment ceux de petite ou moyenne taille, montre que cette direction est confiée dans la majeure partie des cas à un personnel infirmier qui assure tout à la fois, et jusqu'à présent souvent dans le cadre d'un emploi spécifique, les tâches de gestion et d'encadrement sanitaire de l'établissement. Or l'administration centrale, consultée par les services préfectoraux sur le cadre d'emplois de rattachement, a indiqué que les directeurs de foyers-logements relèvent de la nouvelle filière administrative et non d'une prochaine filière sociale. Conformément à cette instruction, la direction des foyers-logements devrait donc désormais être confiée à un personnel issu des cadres d'emplois des attachés ou rédacteurs, ayant de ce fait une formation essentiellement administrative et n'étant donc pas susceptible d'assurer des soins aux personnes âgées résidentes. Cette disposition risque d'obliger ainsi les collectivités de rattachement à démultiplier les postes et à alourdir par conséquent le coût de gestion de leurs foyers-logements par la création de postes différents de direction et infirmier. Elle pose par ailleurs dans l'immédiat la question de savoir si, en ce qui concerne les actuels directeurs de foyers-logements titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui seront ainsi intégrés dans un cadre d'emplois administratif, il pourra encore leur être demandé d'assurer les soins, chose qu'ils faisaient jusqu'à présent dans le cadre de leur emploi spécifique, dès lors qu'ils appartiendront à un cadre ne prévoyant pas ce genre de fonctions. Aussi, compte tenu de ces difficultés, il lui est demandé s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne pas limiter la direction des foyers-logements aux seuls cadres administratifs et de permettre que celle-ci puisse être assurée concurremment par un seul personnel infirmier qui, regroupé au sein d'un cadre d'emplois de la filière sociale, pourrait ainsi se voir confier, outre les tâches de soins, une responsabilité de direction par grade d'avancement.

Réponse. - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 - établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière. Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche, les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, à l'instar d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la perspective de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale. La possibilité de leur confier des tâches de direction sera examinée dans ce cadre.

Fonction publique territoriale (carrière)

12940. - 15 mai 1989. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avancements de grade dans un même cadre d'emplois. L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précise que le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Les grades sont organisés en grade initial et grade d'avancement. L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement. L'article 41 de la loi déjà citée ajoute que lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale dispose de la faculté de pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie d'avancement de grade notamment. Ceci peut conduire à penser que l'avancement de grade d'un rédacteur, inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal, est en conséquence soumis à l'obligation préalable de déclaration de création ou de vacance d'emploi même si ces deux grades figurent dans le même cadre d'emplois. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce sujet ainsi que les mesures éventuelles qu'il pourrait envisager de prendre pour alléger la procédure.

Réponse. - Le ressort des termes mêmes des articles 12 bis, 23 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qu'à peine de nullité des nominations, les créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre compétent. Cette procédure a été précisée au chapitre V du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale et aux articles 42 et 46 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion. Aucune exception n'étant prévue par ces textes, toute création d'emploi ou vacance d'emploi doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration, quelle que soit l'origine de cette vacance ou de cette création. En effet, aux termes de l'article 41 précité, des emplois créés ou vacants peuvent être pourvus par voie d'avancement de grade. Il découle de ces dispositions que la déclaration de création ou de vacance doit préciser le grade des fonctionnaires susceptibles d'occuper l'emploi devenu vacant ou créé. L'application de ces dispositions doit permettre aux centres de gestion et au centre national de la fonction publique territoriale de jouer pleinement leur rôle de bourse de l'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de les modifier.

Cultes (Alsace-Lorraine)

12984. - 15 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine de nombreuses paroisses sont formées de plusieurs communes. Par ailleurs, un même prêtre dessert presque toujours plusieurs paroisses. En l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées, il souhaiterait donc qu'il lui indique sur quelles bases la participation des communes est fixée, soit directement, soit par l'intermédiaire des fabriques paroissiales, pour les travaux d'entretien des lieux de culte. De même, il désirerait qu'il lui précise la répartition des frais d'entretien des presbytères.

Réponse. - En application de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises et presbytères. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L. 261-4-4° du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 et suivants du décret précité. La répartition de la charge entre les communes comportant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs locaux (article 4 de la loi du 14 février 1810). En cas de difficultés, il appartient au conseil général de se prononcer (article 46, paragraphe 23, de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux lieux de culte protestant, le rôle de la fabrique étant alors tenu par le conseil presbytéral. La répartition de la dépense entre les communes coparocissiales est soumise à des règles strictes. La commune chef-lieu ne peut exiger une contribution des autres communes que si certaines formalités ont été observées. Il faut que la commune maître d'ouvrage ait invité ces dernières à participer à l'élaboration du devis des travaux, qu'elle ait ensuite demandé l'avis des conseils municipaux de celle-ci et, enfin, qu'elle les ait invitées à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809, arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1866 - commune de Marigny-les-Reullées - et jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 novembre 1985 - commune de Bazancourt c/ commune de Sanry-sur-Nied). Si ces formalités avaient été omises, les communes annexes seraient juridiquement dégagées de toute obligation. Il y a lieu de préciser que les réparations locatives des presbytères sont à la charge exclusive de leurs occupants (décret du 30 décembre 1809, article 44). Dans le cas des communes réunies pour le culte mais formant des paroisses distinctes, dont un desservant assure un service dit de binage dans les autres paroisses, aucune contribution n'est due à la commune de résidence du prêtre binateur par les conseils de fabrique ou, à titre subsidiaire, par les conseils municipaux des communes desservies qui conservent, en revanche, la charge entière de leurs propres églises et presbytères. Enfin, le prêtre binateur a la jouissance des presbytères des paroisses desservies et il peut en louer tout ou partie avec l'autorisation de l'évêque.

Mort (crémation)

13044. - 15 mai 1989. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les suites réservées à la demande de reconnaissance d'utilité publique de la Fédération française de crémation. Cette demande a été déposée le 13 décembre 1985. Elle s'appuie sur des raisons d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'hygiène et de santé publique, d'économie sociale et de soutien humanitaire. Cette fédération a répondu à toutes les enquêtes effectuées par les services concernés. Il lui demande dans quels délais elle est susceptible d'obtenir satisfaction.

Réponse. - La Fédération française de crémation a sollicité sa reconnaissance d'utilité publique en décembre 1985. Les dernières pièces constitutives du dossier ont été communiquées en juillet 1988. La requête a été instruite conformément à la pratique suivie par l'administration en pareil cas. La reconnaissance d'utilité publique étant assortie d'avantages fiscaux importants et étant considérée comme un label de qualité accordé aux associations qui en bénéficient, le ministère de l'Intérieur a toujours eu soin d'apprécier, au vu notamment des avis dont il ne manque pas de s'entourer, la conformité de la demande avec le but d'intérêt général qu'elle doit présenter. La fédération en cause ne répondant que partiellement aux critères requis pour qu'un établissement soit reconnu d'utilité publique, il n'a pas été possible, en l'état actuel du dossier présenté, de répondre favorablement à sa demande.

Bois et forêts (incendies : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

13185. - 22 mai 1989. - M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les risques d'incendies importants qu'encourt la forêt méditerranéenne pour l'été 1989. En effet, si durant la saison estivale 1988 le nombre d'incendies

de forêt a été plus limité que par le passé, cela est dû en partie au doublement des moyens de prévention et de lutte mis en place par le précédent gouvernement, mais aussi à des conditions climatiques exceptionnelles. Ainsi, dans le département du Var, on n'a eu qu'à déplorer que 479 hectares brûlés par le feu contre 4 089 en 1987 et 8 748 en 1986. La région méditerranéenne a connu cette année une sécheresse exceptionnelle et on doit redouter pour la période estivale qui arrive une multiplication du nombre des feux de forêt avec leurs conséquences humaines dramatiques et les très graves dégâts sur l'environnement et l'économie qu'ils occasionnent. Face à l'inquiétude de tous les habitants de cette région, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre à disposition pour prévenir et lutter le plus efficacement possible contre le regain très probable des feux de forêt dans la région méditerranéenne.

Réponse. - A l'occasion de la préparation de la campagne feux de forêts 1989, il a été tout particulièrement souligné la nécessité d'intervenir rapidement sur tout feu naissant. A ce titre, les moyens du ministère de l'Intérieur seront repositionnés dans les départements sensibles. C'est ainsi que : outre la base de Mari-gnane, six bases temporaires de bombardiers d'eau seront constituées, à Nice, Hyères, Nîmes, Carcassonne, Ajaccio et Bastia. A partir de ces bases, les avions porteurs d'eau assureront des missions de guet aérien armé. Cinq des vingt-huit appareils disponibles sont dotés de moteurs turbopropulsés plus rapides à mettre en œuvre ; trente hélicoptères seront prêts à intervenir dont vingt bombardiers d'eau, basés dans 11 départements ; cinq colonnes préventives de renforts sapeurs-pompiers seront constituées dans les départements situés au Nord de la Loire et acheminées dans les régions méditerranéennes au début de l'été. Avec les éléments des unités d'inspection et d'intervention de la sécurité civile (U.I.I.S.C.) et des unités militaires spécialisées, répartis dans 7 départements, ce sont ainsi près de trois mille hommes qui renforceront les moyens locaux et pourront être associés au quadrillage du terrain. Les sapeurs-pompiers des départements de la zone sensible devront également, pour leur part, être mobilisés à titre préventif et déployés dans les massifs forestiers qui se trouvent menacés compte tenu des données météorologiques. Ils pourront de la sorte participer à la surveillance du terrain, détecter les éclosions éventuelles, intervenir très rapidement sur les feux déclarés. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette doctrine, le ministère de l'Intérieur subventionne les actions entreprises dans ce cadre. Par ailleurs, un plan d'alerte liée aux départ d'incendies de 1989 (ALADIN) a été élaboré et sera déclenché par les préfets, en période de risque élevé, afin de limiter la portée des éclosions nocturnes, dont le nombre est croissant. Enfin, il est à noter que, compte tenu de la sécheresse persistante dans les départements méditerranéens, il a été décidé d'anticiper sur la mise en place dans ces départements d'une partie des moyens du ministère de l'Intérieur. Des éléments de l'U.I.I.S.C. 1, cantonnée à Nogent-le-Rotrou, sont opérationnels à Lunel (34) dès le début du mois de juin, date à compter de laquelle les premiers détachements d'avions bombardiers d'eau ont été mis en place à Hyères, Nice, Carcassonne et en Corse, ainsi qu'un hélicoptère bombardier d'eau au Luc (Var).

Régions (dénomination)

13200. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le terme « Alsace-Lorraine » a toujours désigné depuis 1870 le territoire formé par les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sous la III^e République, le nom des services relatifs à ces territoires utilisait toujours la dénomination Alsace-Lorraine. Or il s'avère que depuis plusieurs années les services du ministère de l'Intérieur refusent systématiquement d'utiliser cette terminologie au profit de celle « d'Alsace et de Moselle », en arguant du fait qu'il y aurait un risque de confusion. Pour ce qui est de la terminologie « d'Alsace et de Moselle », il souligne son caractère peu logique dans la mesure où il n'est pas particulièrement cohérent d'associer le nom d'une région à celui d'un département. Il vaudrait mieux dans ce cas utiliser le nom de chacun des trois départements. Pour ce qui est des risques de confusion évoqués par certains chefs de service du ministère de l'Intérieur il rappelle à M. le ministre qu'ils sont inexistantes. En effet, si le terme « Alsace et Lorraine » désigne bien l'ensemble formé par les deux départements alsaciens et les quatre départements lorrains, le terme « Alsace-Lorraine » ne comporte aucune ambiguïté et ne peut que désigner les trois départements annexés par l'Allemagne en 1870. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner à ses services des instructions pour que la terminologie « Alsace-Lorraine » puisse continuer à être utilisée à l'avenir comme cela était le cas sous la III^e République, sous la IV^e République et au début de la V^e République.

Réponse. - Pendant la période de l'annexion au Reich, les autorités allemandes ont utilisé l'expression « Alsace-Lothringen » pour désigner les territoires enlevés à la France. Après l'armistice du 11 novembre 1918, le premier document officiel français, à savoir le décret du 15 novembre 1918, est consacré à l'administration de « l'Alsace et Lorraine ». Les expressions « Alsace et Lorraine » et « Alsace-Lorraine » ont, par la suite, été proscrites du fait que, simple traduction des termes allemands, elles paraissent perpétuer une entité distincte de la France. Une directive du 14 août 1920 du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil adressée au commissaire général de la République à Strasbourg rappelle cette interdiction en précisant que la seule expression correcte est celle de « département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». Il est exact néanmoins que l'expression « Alsace-Lorraine ou « Alsace et Lorraine » a continué d'être employée tant dans les ouvrages juridiques que dans certains décrets et arrêtés et aussi dans la dénomination de certains services administratifs. Le service de l'administration centrale du ministère de l'intérieur installé à Strasbourg s'appelle : « Bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ; cette expression figure sur tous les documents qu'il utilise et est la seule autorisée dans la correspondance officielle. Quant à l'expression « Alsace et Moselle » ou « Alsace-Moselle », elle a été employée notamment par le Premier ministre dans sa lettre du 9 mars 1982 confiant à un député la mission « d'examiner les conditions dans lesquelles est actuellement réalisée l'harmonisation du droit national et du droit local alsacien-mosellan ». Cette expression est de plus en plus utilisée par les juristes, théoriciens du droit local, professeurs d'universités, qui l'estiment sans doute mieux adaptée à la réalité et plus concise que l'énumération des trois départements concernés.

Police (personnel)

13218. - 22 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police. L'ensemble de ses syndicats (U.S.C., S.I.P.N., S.G.P.N., S.C.O.) dénonce, en effet, depuis 1980, la baisse du pouvoir d'achat des policiers, aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte envisager des négociations salariales et ce, dans quels délais et s'il est envisageable de voir majorés de 10 p. 100 les points d'indices au titre du rattrapage, consécutivement à la perte du pouvoir d'achat depuis 1982 et des servitudes inhérentes à la fonction.

Police (personnel)

13219. - 22 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement et l'évolution de la carrière des policiers en lui demandant comment il compte débloquer et améliorer les déroulements de leur carrière.

Police (personnel)

13376. - 29 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, devant la diminution de leur pouvoir d'achat, le blocage de leur déroulement de carrière et l'augmentation des servitudes inhérentes à leur fonction. Ils souhaitent l'ouverture de négociations salariales afin que soient pris en compte les faits exprimés plus haut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des intéressés qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Police (personnel)

13467. - 29 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de la police nationale. En effet, ceux-ci connaissent depuis des années une dégradation de leur pouvoir d'achat et sont amenés à assumer des tâches limitant leur possibilité d'accomplir leur mission première : la sécurité des biens et des personnes. Alors que 80 p. 100 des candidats policiers sont bacheliers, leur recrutement se fait dans la catégorie D de la fonction publique, c'est-à-dire à un niveau de salaire très bas. Leurs missions, leurs formations et leurs statuts ne sont plus adaptés aux exigences de notre époque. Aussi il lui demande d'engager rapidement des

négociations avec les organisations représentatives des policiers dans le but d'aboutir à une ravalonisation de leur pouvoir d'achat et à dégager les grandes lignes d'une loi d'orientation visant à réorganiser en profondeur cette administration.

Police (personnel)

14018. - 5 juin 1989. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par l'Union des syndicats catégoriels de la police. Les intéressés constatent en effet une baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires de la police depuis 1980, le blocage des déroulements de carrière et l'augmentation des servitudes inhérentes à leur fonction. Ils souhaitent que des négociations salariales soient rapidement engagées, et que le problème de l'amélioration des déroulements de carrière soit abordé. Ils demandent également une majoration de 10 p. 100 des points d'indices au titre du rattrapage du pouvoir d'achat et des servitudes particulières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Si, en vertu du statut spécial auquel ils sont soumis, les personnels de police sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement, ils sont en revanche placés dans une situation strictement analogue à celle de l'ensemble des agents publics de l'Etat au regard de leur pouvoir d'achat. Celui-ci évolue donc dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions, en fonction à la fois des revalorisations générales des traitements des agents de l'Etat et des mesures individuelles liées aux avancements ou promotions à l'ancienneté ou au choix. Il importe de rappeler à cet égard que l'effort budgétaire consenti dans la loi de finances pour 1989 en faveur du renforcement de l'encadrement dans la police a permis, par la transformation de quelque 1 200 emplois du premier grade en autant d'emplois de responsabilité, de dégager cette année des possibilités d'avancement au moins équivalentes et le plus souvent supérieures à celles de 1988. C'est le cas, en particulier, pour les avancements au grade d'inspecteur principal (450 postes au lieu de 413), de brigadier-chef (742 au lieu de 583), brigadier (1 749 au lieu de 1 050). Plusieurs autres mesures d'amélioration de la situation des personnels des corps actifs de police ont été inscrites dans le budget en cours d'exécution, parmi lesquelles peut être cité le recrutement exceptionnel de 100 officiers de paix parmi les brigadiers-chefs. Ces mesures, pour significatives qu'elles soient, ne sauraient suffire à régler de façon durable les problèmes de toute nature liés au niveau de recrutement des policiers, à leur degré de qualification professionnelle, à leurs conditions d'emploi, à la diversité de leurs corps d'appartenance et à l'organisation même des structures de la police nationale. Elles ne font donc pas obstacle, bien au contraire, à la poursuite de la concertation avec les représentants des syndicats policiers, engagée à l'initiative du ministre de l'intérieur, dès 1988, sur la question de la définition des missions dévolues aux fonctionnaires de police et sur le rôle de l'institution policière.

Associations (politique et réglementation)

13262. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Sinon, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc.).

Réponse. - La réponse donnée à l'honorable parlementaire (J.O. Assemblée nationale, questions et réponses, 12 juin 1989, page 2711) à sa question n° 12857 posée le 15 mai 1989 sur le fonctionnement des partis et groupements politiques à une portée générale, puisque, aussi bien l'article 4 de la Constitution que la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 s'appliquent naturellement sur tout le territoire de la République. Aucune obligation ne saurait donc être imposée aux partis et groupements politiques du seul fait qu'ils seraient créés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Au demeurant, et même dans les départements en cause, une formation politique désireuse de recourir à la forme associative peut être déclarée dans les conditions

prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui s'applique dans les départements en cause concurremment avec le droit associatif local.

Elections et référendums (réglementation)

13295. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les conditions prévues pour le remboursement des frais de propagande officielle lors des élections municipales et cantonales n'ont pas été actualisées pour tenir compte des évolutions. Notamment, les bases de calcul des remboursements pour les bulletins de vote et les professions de foi reposent dans beaucoup de départements sur l'utilisation de papier de mauvaise qualité, sur la non-utilisation de photographies sur la profession de foi ni d'une autre couleur d'impression que la couleur noire. Manifestement, les bases des remboursements sont donc totalement inadéquates et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir des solutions plus équitables, de même d'ailleurs en ce qui concerne le nombre d'affiches officielles remboursées, ce nombre n'ayant dans tous les cas aucun rapport avec la réalité du nombre des affiches nécessaires.

Réponse. - Le remboursement des circulaires, affiches et bulletins de vote des candidats ou des listes, dans les cas où il est prévu par la loi, s'effectue en fonction de tarifs fixés, dans chaque département, par arrêté préfectoral pris après consultation d'une commission, instituée par l'article R. 39 du code électoral, au sein de laquelle siègent des représentants des imprimeurs ou des afficheurs. Il en résulte que le niveau des sommes remboursées est régulièrement mis à jour à l'occasion de chaque consultation. Certes, les tarifs précités s'entendent-ils de documents établis selon les caractéristiques, énumérées au même article R. 39, qui excluent notamment les travaux de photogravure et prévoient l'utilisation de papier de qualité moyenne. Mais il n'y a pas lieu en ce domaine d'encourager les candidats à engager des dépenses excessives qui sont, en dernière analyse, supportées par l'Etat. Quant au nombre des affiches admises à remboursement, il est automatiquement adapté aux besoins réels puisqu'il est calculé en fonction du nombre des emplacements d'affichage définis par l'article L. 51 du code électoral.

Elections et référendums (listes électorales)

13532. - 29 mai 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'électeurs dont la situation est contestée après la publication des tableaux de révision des listes électorales et qui ont été radiés de leur liste initiale. Certains électeurs alors que leur inscription sur les listes électorales a été acceptée par la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune, prévue à l'article L. 17 du code électoral, voient leur inscription contestée devant le tribunal de grande instance. Dans le cas d'un rejet de son inscription par le tribunal de grande instance, l'électeur ne possède plus la possibilité d'exercer son droit de vote. En effet, l'inscription validée par la commission administrative a motivé la radiation de l'électeur des listes de sa précédente commune d'inscription. Sa nouvelle inscription contestée après la publication des listes électorales ne lui permet plus de se réinscrire dans sa commune d'origine. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Après la publication, le 10 janvier de chaque année, du tableau contenant les additions et retranchements opérés par la commission administrative à la liste électorale, tout électeur peut réclamer, devant le tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25 du code électoral, la radiation d'une personne indûment inscrite. La décision du tribunal est en dernier ressort, mais, aux termes de l'article L. 27 du même code, elle peut être déférée à la Cour de cassation. Que la radiation soit ordonnée par le tribunal d'instance ou par la Cour de cassation, elle est prononcée à une date postérieure à la clôture du délai pendant lequel les demandes d'inscription sont recevables. L'électeur concerné ne se trouve donc plus inscrit sur aucune liste électorale. Il faut toutefois souligner que la radiation n'intervient que dans la mesure où l'autorité judiciaire a établi que l'électeur n'a pas ou n'a plus aucun droit à être inscrit sur la liste du bureau de vote où il a demandé et obtenu son inscription. S'il en résulte que l'intéressé ne peut exercer son droit de suffrage pendant toute une année, il s'agit d'une sorte de sanction résultant de la méconnaissance, par lui, des dispositions de l'article L. 11 du code électoral. Il n'y a pas lieu de modifier la législation sur ce point. En effet, si un citoyen irrégulièrement inscrit et radié

par décision judiciaire pouvait immédiatement obtenir une nouvelle inscription nonobstant la clôture des délais pour le dépôt des demandes, les conditions se trouveraient réunies pour favoriser manœuvres et abus : lors de la révision précédant une consultation, des électeurs pourraient tenter d'obtenir une inscription irrégulière dans telle ou telle circonscription, pour y infléchir la majorité politique, et ce sans aucun risque puisque, même si la manœuvre était déjouée par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. En l'état actuel de la législation, au contraire, ils se trouvent dans cette hypothèse privés pour toute une année de la possibilité de voter. Cette sanction de fait est donc un élément important qui contribue à assurer la sincérité des listes électorales et par là même la régularité des scrutins.

Régions (limites)

13534. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quels sont les départements dont le conseil général a demandé, au cours des cinq dernières années, un changement des limites régionales.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si les initiatives privées (comités, associations, etc.) se sont manifestées pour souhaiter la modification des limites de certaines régions, aucun conseil général n'a, au cours des cinq dernières années, déposé de demande tendant à un changement de limites régionales.

Impôts locaux (statistiques)

13554. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les départements ont la possibilité de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la moyenne nationale des taux correspondant à chaque taxe, ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible (référence 1988).

Réponse. - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent ci-après : 1. - Taux moyens des impositions départementales constatées en 1988 : taxe d'habitation, 5,08 p. 100 ; taxe foncière sur les propriétaires bâties, 6,59 p. 100 ; taxe foncière sur les propriétés non bâties, 20,27 p. 100 ; taxe professionnelle, 5,63 p. 100. 2. - Taux départementaux les plus élevés en 1988 : taxe d'habitation : Guadeloupe, 11,13 p. 100 ; Orne, 9,04 p. 100 ; Corse-du-Sud, 8,82 p. 100. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Guadeloupe, 18,07 p. 100 ; Guyane, 17,47 p. 100 ; Orne, 15,48 p. 100. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Lozère, 101,02 p. 100 ; Lot, 75 p. 100 ; Hautes-Alpes, 52,92 p. 100. Taxe professionnelle : Corse-du-Sud, 12,36 p. 100 ; Vaucluse, 11,87 p. 100 ; Haute-Corse, 10,46 p. 100. 3. - Taux départementaux les moins élevés en 1988 : taxe d'habitation : Hautes-Alpes, 3,18 p. 100 ; Alpes-de-Haute-Provence, 3,21 p. 100 ; Essonne, 3,45 p. 100. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Alpes-Maritimes, 2,82 p. 100 ; Rhône, 3,50 p. 100 ; Hauts-de-Seine, 3,70 p. 100. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Alpes-Maritimes, 4,07 p. 100 ; Hauts-de-Seine, 5,87 p. 100 ; Rhône, 6,27 p. 100. Taxe professionnelle : Bouches-du-Rhône, 3,53 p. 100 ; Yvelines, 3,74 p. 100 ; Réunion, 3,93 p. 100.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13582. - 29 mai 1989. - M. Alm Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des pompiers. Au terme de la réglementation actuelle, une prime annuelle de vétérance leur est versée après vingt années d'exercice. Compte tenu de leur courage et de l'importance en vies humaines des services rendus, il lui demande de bien vouloir prévoir une allocation proportionnelle récompensant ceux qui se sont dévoués pendant au moins quinze ans et dont la maladie ou toute autre cause les a empêchés de poursuivre jusqu'à vingt années de services.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite qu'une allocation de vétérance proportionnelle soit attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires qui se sont dévoués pendant au moins quinze ans et que la maladie ou toute autre cause a empêché de

poursuivre jusqu'à vingt ans de service. L'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux sapeurs-pompiers volontaires fait à l'heure actuelle l'objet d'une large réflexion tant de la part de la profession que du ministère de l'intérieur, afin d'aboutir à l'élaboration d'un nouveau statut des sapeurs-pompiers non professionnels. C'est dans ce cadre que le problème des modalités d'attribution de l'allocation de vétérance sera étudié.

Presse (périodiques)

13598. - 29 mai 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contenu de la publication « Nouvelles Radicales » dont l'édition française fait régulièrement le panégyrique de la légalisation de la vente et de la distribution de drogue. Le siège de ce journal se trouvant à Bruxelles, il lui demande si, conformément à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 et à la jurisprudence « Société anonyme François Maspero » (2 novembre 1973) du Conseil d'Etat, il envisage d'interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente d'une publication de provenance étrangère dont le caractère subversif peut s'avérer préjudiciable à l'ordre public interne.

Réponse. - *Nouvelles Radicales* est l'édition française d'un mensuel diffusé en Belgique exprimant les vues du parti radical italien. Ce dernier a déposé à la chambre italienne des députés où il est régulièrement représenté une proposition de loi dite antiprohibitionniste tendant à dépenaliser le commerce de la drogue. Il est exact que la publication *Nouvelles Radicales* s'est fait à diverses reprises l'écho de cette proposition qui, pour contestable qu'elle soit, saurait difficilement être assimilée à une apologie de la drogue. Si, toutefois, la publication en cause se livrait à une incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, le ministre de l'intérieur ne manquerait pas d'en interdire la vente aux mineurs, en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 630 du code de la santé publique qui punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et ou d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs la provocation, suivie ou non d'effet, au moyen de l'écrit, à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628 du même code : production, détention, trafic et usage de stupéfiants.

Groupements de communes (syndicats de communes)

13603. - 29 mai 1989. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les conditions que doit remplir le délégué d'une commune au comité syndical d'un syndicat intercommunal. Il souhaiterait en particulier savoir si ce délégué peut être une personne n'habitante pas la commune dont il s'agit, n'y étant ni électeur ni élu, et n'y payant aucun impôt local.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 163-5 du code des communes, les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Sont éligibles à l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal les membres du conseil municipal, ainsi que toute autre personne, même si elle ne réside pas ou n'a pas de lien particulier avec la commune. Toutefois, les personnes salariées par un syndicat ne peuvent appartenir à son comité (cf. Conseil d'Etat, 15 décembre 1978, Macher).

Elections et référendums (réglementation)

13683. - 29 mai 1989. - M. Marc Dolez demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de prendre une initiative législative permettant de prendre en compte, lors des différents scrutins, le vote blanc ou nul dans le calcul de la majorité.

Réponse. - Les électeurs qui se sont déplacés pour participer à un scrutin et qui ont soit voté « blanc », soit voté « nul » sont comptés comme votants puisque le nombre des votants résulte de la somme des émargements portés sur la liste d'émargement. La règle selon laquelle les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement est traditionnelle dans notre droit électoral. Elle a été pour la première fois codifiée dans l'article 30 du décret réglementaire du 2 février 1852 ; elle a

été reprise dans l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913, lequel est devenu par la suite l'article L. 66 du code électoral. Il convient tout d'abord de nettement définir la signification qu'on doit accorder au vote « blanc » ou au vote « nul ». La personne qui prend soin de confectionner elle-même à l'avance - puisqu'il n'est pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote - son bulletin blanc pour l'insérer ensuite dans l'enveloppe électorale est animée du scrupule d'accomplir exactement son devoir électoral en même temps qu'elle manifeste le souci de n'avantager aucun des candidats ou des listes en présence. Les votes nuls, quant à eux, traduisent de la part de l'électeur soit une réaction de mauvaise humeur (bulletins rayés, inscriptions injurieuses...), soit une manifestation de fantaisie ou de non-conformisme (bulletins signés, votes émis au profit de personnes non candidates...), soit une erreur (bulletins maculés, bulletins multiples...), soit encore un refus pur et simple (enveloppes vides). Mais, dans tous les cas, il n'existe aucune raison objective de faire « peser » les bulletins blancs ou nuls dans un sens plutôt que dans un autre. Examinons maintenant les effets de la réforme suggérée par l'auteur de la question, étant observé que la comptabilisation des votes blancs et nuls dans le calcul de la majorité aurait des conséquences différentes pour chaque type de scrutin. 1° Dans les élections à la représentation proportionnelle, les sièges sont attribués à des listes, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne peuvent, par hypothèse, entraîner l'attribution de sièges. Que ces bulletins soient comptabilisés ou non parmi les suffrages exprimés ne modifie donc en rien la répartition mathématique des sièges entre les listes en présence. 2° Pour les élections au scrutin majoritaire à deux tours (élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux), le décompte des bulletins blancs et nuls parmi les suffrages exprimés aurait pour effet d'élever le chiffre de la majorité absolue. L'élection d'un candidat ou d'une liste au premier tour serait ainsi rendue plus difficile, ce qui augmenterait le nombre des seconds tours. Le résultat final ne pourrait cependant guère avoir de chance d'être modifié à l'issue du second tour, dans le cas d'un candidat ou d'une liste qui a obtenu au premier tour plus de voix que ses adversaires réunis. Il n'en reste pas moins que les votes blancs et nuls ainsi pris en compte auraient pour effet de jouer au détriment du candidat ou de la liste arrivés en tête, et au détriment d'eux seuls. 3° Pour l'élection présidentielle, l'article 7 de la Constitution prévoit que « le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Dans le régime actuel, si cette condition n'est pas réalisée au premier tour, elle l'est obligatoirement au second, puisque ne peuvent alors se présenter que « les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ». On conçoit aisément que, si les bulletins blancs et nuls entrent dans le décompte des suffrages exprimés, donc dans le calcul de la majorité absolue, ils jouent automatiquement au premier tour à l'encontre du candidat arrivé en tête, son élection étant rendue plus difficile. Mais, résultat plus grave, il peut très bien se faire qu'au second tour aucun des candidats n'obtienne la majorité absolue, surtout si les deux adversaires ne sont séparés que par un nombre de voix relativement réduit. 4° Pour les référendums. En cas de référendum, un projet est adopté à la majorité des suffrages exprimés. Si les bulletins blancs et nuls sont considérés comme des suffrages exprimés, le projet ne pourra être adopté que si le nombre des bulletins oui est supérieur au nombre des bulletins non, blancs et nuls réunis. Le projet pourrait même être rejeté si aucun électeur n'avait voté non, dès lors que les votes blancs et nuls l'emporteraient sur les votes oui. Comptabiliser les bulletins blancs et les bulletins nuls parmi les suffrages exprimés serait donc sans effet pratique dans les élections à la représentation proportionnelle. Dans tous les autres scrutins, en revanche, une telle réforme conduirait à rendre l'élection plus difficile au premier tour, donc à accroître le nombre de seconds tours, à pénaliser le seul candidat ou la seule liste de candidats arrivés en première position, au mépris de la signification qu'il convient de donner au vote blanc et au vote nul. En cas d'élection présidentielle, on pourrait même se trouver dans une impasse juridique, aucun des deux candidats ne pouvant être proclamé au second tour. Enfin, pour les référendums, le paradoxe serait complet, puisque voter blanc ou nul reviendrait à voter non. Compte tenu des observations qui précèdent, l'auteur de la question comprendra que sa suggestion ne peut être retenue.

Institutions européennes (Parlement européen)

13685. - 29 mai 1989. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 qui fixe les heures de clôture du scrutin pour les élections européennes. L'ar-

article 9 mentionne que les « opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Compte tenu des décalages horaires entre les pays de la Communauté, l'heure de clôture prévue en France serait 22 heures. Cette heure nécessitera, particulièrement dans les petites communes rurales, un travail bien tardif pour les élus municipaux traditionnellement astreints au dépouillement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'avancer l'heure de clôture des bureaux de vote qui ne dépendent pas des grands centres urbains.

Réponse. - L'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs votent les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec le principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème s'est à nouveau posé pour l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 18 juin 1989. Le Gouvernement, conscient des sujétions qui pouvaient résulter de cette situation pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, avait entrepris une concertation avec ses partenaires européens pour examiner la possibilité de clôturer plus tôt les opérations électorales. Toutefois, compte tenu des dispositions en vigueur dans la République italienne qui demeurent inchangées, la France, sous peine de violer ses engagements internationaux, ne pouvaient que reconduire les dispositions adoptées lors des scrutins antérieurs en ce qui concerne l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Police (police municipale)

13689. - 29 mai 1989. - M. Charles Misonac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation de l'activité des agents de police municipale. Sous la précédente législature, un projet de loi avait été adopté en conseil des ministres et voté en première lecture au Sénat. Il lui demande s'il entend reprendre ce dossier afin de doter les policiers municipaux d'un véritable statut qui préciserait clairement leurs compétences ainsi que leurs modalités de recrutement et de formation.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Syndicats (syndicat autonome des personnels administratifs : Gard)

13835. - 5 juin 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision de M. le préfet du Gard de supprimer la ligne téléphonique avec accès au réseau national du Syndicat national des personnels administratifs de préfecture, dont le siège national est situé à Nîmes. Cette décision porte atteinte à l'exercice des activités syndicales, le S.A.P.A.P. ne pouvant raisonnablement assurer sa mission sans communication avec l'ensemble des personnels répartis dans cent préfectures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir dans un souci d'équité et de respect du pluralisme syndical.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur est très attaché au respect des droits syndicaux pour les corps de fonctionnaires dont il assure la gestion. Dans ce cadre, les difficultés momentanément rencontrées par le syndicat autonome des personnels administratifs de préfecture, dont le siège du bureau national est délocalisé, ont été rapidement surmontées. Cette organisation syndicale bénéficie à nouveau d'une ligne téléphonique lui donnant accès au réseau national.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13933. - 5 juin 1989. - M. Joseph-Henri Manjón du Gannet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique se sont réunis en congrès départemental à Saint-Brevin le 21 mai 1989. Parmi les sujets étudiés fut

abordé le statut du sapeur-pompier. Déjà, la Loire-Atlantique est un des premiers départements à demander ce statut, qui implique une même formation et une même compétence dans toute la France. Il lui demande de lui indiquer où en est à l'heure actuelle le statut national des sapeurs-pompiers.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme complète. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988, relatif à l'organisation générale des comités d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire sera très prochainement publié. Les autres éléments du statut, et notamment les dispositions concernant le recrutement, le déroulement de carrière, le régime indemnitaire et la formation des sapeurs-pompiers font actuellement l'objet d'une étude approfondie. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associées à l'élaboration de ces travaux.

Armes (vente et détention)

13946. - 5 juin 1989. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques de détention d'armes de 4^e et 5^e catégorie par des personnes présentant des troubles mentaux. Des accidents surviennent chaque jour, des homicides sont commis par des personnes en état de démence. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la législation concernant la détention et la vente des armes à feu, et en incluant si possible l'obligation de présenter un certificat médical à l'achat de ces armes.

Réponse. - Aux termes de l'article 18 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique est dans l'obligation de présenter un certificat médical délivré depuis moins de 15 jours pour pouvoir acquérir et détenir une arme, quelle qu'en soit la catégorie. L'article 19 du même texte prévoit que l'autorité administrative peut saisir toute arme de première catégorie (guerre) ou de quatrième catégorie (défense) appartenant à une personne traitée dans un hôpital psychiatrique. Enfin, l'article 16 du décret du 12 mars 1973 pris en application du décret-loi du 18 avril 1939 dispose qu'il ne doit pas être délivré d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme de première ou de quatrième catégorie aux personnes internées; en application des articles L. 333 à L. 353 du code de la santé publique, ainsi qu'aux alcooliques dangereux visés aux articles L. 355 et suivants du même code. Les dispositions spécifiques rappelées ci-dessus s'appliquent sans préjudice des pouvoirs généraux de police qui permettent à l'autorité de police de prendre, sous le contrôle du juge, toute mesure commandée par l'urgence et les nécessités de l'ordre public.

Elections et référendums (vote par procuration)

14019. - 5 juin 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de l'article L. 71 du code électoral qu'ont rencontré de nombreux électeurs retraités de sa commune lors des dernières élections municipales. En effet, les autorités habilitées à délivrer les procurations ont estimé que seuls les « actifs » renaient dans la vingt-troisième catégorie d'électeurs autorisés à voter par procuration. Cette interprétation restrictive de la loi, si elle était confirmée, conduirait les électeurs retraités à choisir soit de s'abstenir, soit de renoncer à des séjours hors saison à des prix intéressants. Il lui demande donc de préciser dans quelles conditions les retraités peuvent voter par procuration lors des prochaines échéances électorales.

Elections et référendums (vote par procuration)

14163. - 12 juin 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du 23^e de l'article 71 du code électoral, régissant les modalités du droit de vote par procuration des électeurs et électrices qui, en

« congés de vacances » ne se trouvent pas sur leur lieu habituel de résidence le jour du ou des scrutins concernés. Aux termes dudit articles, « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Néanmoins, l'instruction relative aux modalités d'exercice du vote par procuration du 23 janvier 1976 mise à jour le 1^{er} février 1989, précise que la notion de « congés de vacances » ne s'applique qu'à des personnes actives, les retraités ne pouvant se prévaloir de ces dispositions. Une telle interprétation s'avère particulièrement restrictive, et risque de priver de nombreux électeurs et électrices retraités de la possibilité de se faire représenter le 18 juin prochain à l'occasion des élections au Parlement européen. Cette période de l'année est en effet par excellence la période choisie par de nombreux Français et Françaises ayant quitté la vie active pour leurs vacances estivales, et il serait regrettable que ces derniers soient dans l'obligation de remettre leur déplacement - voire de ne pas participer aux opérations électorales -, faute de ne pouvoir entrer dans le cadre d'une réglementation qui mériterait d'être corrigée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures entend-il mettre en œuvre pour que ces citoyens puissent accomplir leur devoir électoral, en leur permettant de se faire représenter par un mandataire de leur choix le jour du scrutin concerné.

Elections et référendums (vote par procuration)

14755. - 19 juin 1989. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 76-26 du 23 janvier 1976 mise à jour le 1^{er} février 1989 (article L. 71 du code électoral, 23^e alinéa, chapitre 1^{er}) qui stipule que les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances peuvent voter par procuration. Cette mesure s'applique aux citoyens en activité et non aux retraités qui ne peuvent se prévaloir de ces dispositions. Or, les retraités, qui disposent pour la plupart de revenus modestes, sont quasiment tenus de prendre leurs vacances hors saison, et bien souvent aux périodes durant lesquelles ont lieu les échéances électorales. Les caisses de retraite elles-mêmes proposent à leurs ressortissants des voyages d'agrément hors saison et leur inscription plusieurs mois avant la date de départ. Dans ces conditions, il devient difficile, voire impossible, pour les retraités d'accomplir leur devoir électoral. Il lui demande ce qui peut être fait pour remédier à cette situation.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraités à cet égard est identique à celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement privés d'emploi. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23^e de l'article L. 71-I du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a d'ailleurs été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu étendre le vote par procuration aux retraités. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., débats, A.N., 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). En revanche, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables

aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-1^o du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2^o du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Communes (finances locales)

14020. - 5 juin 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières pour les communes de moins de 10 000 habitants de la circulaire INT B 87/00/120/C du 28 avril 1987, relative aux critères d'imputation des dépenses d'entretien de la voirie. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement de qualités superficielles des chaussées (renouvellement de la couche de surface) sont considérées comme des dépenses de fonctionnement dans la mesure où elles ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation et non pas des dépenses d'investissement permettant d'accroître le patrimoine ou d'augmenter, pour les éléments existants, la durée d'utilisation. La réglementation ne permet donc pas aux collectivités locales de bénéficier d'attribution au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les dépenses de renouvellement de la couche de surface, qui permettent cependant d'augmenter la durée d'utilisation de la voirie. Il lui demande de réexaminer cette réglementation ambiguë quant à la définition des dépenses relatives à la voirie communale.

Réponse. - La circulaire NOR INT 87/00/120/C en date du 28 avril 1987, qui prévoit, en son annexe II, la nomenclature des opérations d'investissement et de fonctionnement du service de la voirie, n'a fait que rendre expressément applicables aux collectivités relevant de l'instruction M 11, les dispositions de l'espèce prévues par les instructions M 12 (communes de plus de 10 000 habitants) et M 51 (départements). En effet, en matière de travaux de voirie, l'instruction M 11 de 1960 prévoyait déjà que les travaux neufs et les grosses réparations étaient imputables à la section d'investissement. Il a donc paru utile de rappeler ces notions pour les petites communes et de les définir selon les mêmes termes que pour les grandes communes et les départements. En effet, en comptabilité, il n'existe pas de règles permettant qu'une même dépense soit classée en fonctionnement ou en investissement selon les catégories de collectivités. Le plan comptable général considère comme dépenses d'équipement les dépenses qui ont comme résultat l'entrée d'un nouvel élément dans le patrimoine ou qui, concernant des éléments existants, ont pour effet d'augmenter leur durée d'utilisation. En revanche, les dépenses qui ont pour conséquence de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation ont un caractère de charge d'exploitation. Faisant application de ce principe, les règles retenues en comptabilité communale ont toujours distingué les grosses réparations qui augmentent la valeur ou la durée des immobilisations et relèvent de la section d'investissement, et les dépenses d'entretien qui sont inscrites en section de fonctionnement, même si leur montant est important. Toutefois, par exception, certains travaux correspondant à des dépenses de fonctionnement en raison de leur nature, mais ayant entraîné un financement par l'emprunt, peuvent être imputés sur la section d'investissement au compte 135 - travaux d'amélioration de modernisation et d'entretien couverts par l'emprunt. Ce compte est amorti budgétairement par une dotation ouverte à la section de fonctionnement et n'entre pas dans l'assiette du F.C.T.V.A. Il est rappelé par ailleurs que le législateur a prévu, dans les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement, une dotation de compensation répartie, entre l'ensemble des communes, proportionnellement à la longueur de la voirie communale (la longueur de la voirie étant doublée pour les communes de montagne). Cette disposition, qui favorise les petites communes dont la longueur de la voirie est proportionnellement plus importante que celle des grandes communes, permet une réelle compensation du surcroît d'entretien de la voirie.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

14213. - 12 juin 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel des préfectures de la taille de celle des Alpes-de-Haute-Provence. La baisse des effectifs y est beaucoup plus sensible et l'hémor-

ragie de personnel liée à la mise en place des nouvelles structures décentralisées n'a été que faiblement compensée. Dans le même temps, les tâches de l'administration de l'Etat n'ont cessé de croître en volume comme en complexité (R.M.I., D.G.D., politique de lutte contre le chômage, etc.), rendant les conditions de travail de plus en plus difficiles et empêchant toute disponibilité pour l'accession à une formation professionnelle permanente indispensable dans le cadre de la modernisation des préfetures. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour sauvegarder le cadre national des préfetures, qui représente moins de 1 p. 100 du nombre de ces fonctionnaires.

Réponse. - Les effectifs budgétaires des corps des personnels de préfecture ont augmenté de 22 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1986, passant de 17 933 à 21 927. Si cet accroissement du nombre des emplois doit néanmoins être nuancé dans son interprétation, puisque certains de ces emplois font l'objet de la politique dite du « gel » et qu'il correspond le plus souvent à un simple changement de statut des fonctionnaires territoriaux mis à disposition ayant exercé leur droit d'option, il révèle au regard de la situation de chaque département des disparités très importantes, héritées de l'histoire, et qui saurient perdurer : la répartition sur l'ensemble du territoire national des personnels et des moyens des préfetures doit en effet être revue à la lumière d'une analyse précise fondée sur l'amélioration de la qualité du service rendu et la modernisation de l'appareil de l'Etat. Dans ce domaine, il s'agit là de la priorité absolue. Toutefois, à court terme, le ministère de l'intérieur étudie dans quelle mesure les corps des personnels de préfecture pourraient - dans le cadre de la loi de finances pour 1990 - bénéficier de divers aménagements techniques propres à améliorer la situation des personnels et conforter le service public.

Elections et référendums (listes électorales)

14426. - 12 juin 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inscription des jeunes sur les listes électorales. L'inscription sur les listes électorales revêt dans notre pays un caractère obligatoire, mais reste un acte strictement volontaire. Or cette inscription est à la base de l'exercice des droits et des devoirs du citoyen. Les personnes non recensées sur les listes électorales n'ont en quelque sorte aucune existence politique, puisqu'elles ne sont même pas comptabilisées parmi les abstentionnistes. Pour beaucoup de jeunes, la non-inscription sur les listes électorales résulte souvent d'un manque d'informations ou d'une réticence face aux démarches nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les moyens de rendre automatique l'inscription de tous les jeunes en âge de voter sur les listes électorales de leurs communes, de la même manière que les jeunes garçons sont recensés en vue du service national dès l'âge de dix-sept ans.

Réponse. - Le Gouvernement partage la sensibilité de l'auteur de la question quant à l'inscription des jeunes sur les listes électorales. C'est pourquoi, lors de la période d'inscription sur les listes électorales ouverte le 1^{er} septembre 1988 et close le 31 décembre 1988, il ne s'est pas contenté des traditionnels communiqués du ministère de l'intérieur à la presse. Le service d'information et de diffusion du Premier ministre a conçu une affiche tirée à 75 000 exemplaires. Un dépliant exposant les procédures d'inscription dans un langage simple et accessible à tous a été diffusé dans les lycées et collèges et dans les centres d'information jeunesse ; les mairies des communes de plus de 9 000 habitants ont reçu un contingent de ces publications proportionnel à leur population et les revues internes aux armées destinées aux appelés comportaient le dépliant susmentionné. Une inscription automatique, telle qu'elle est souhaitée par l'auteur de la question, est difficilement réalisable. En effet, elle peut être à l'origine de nombreuses doubles inscriptions si l'inscription automatique entre en concurrence avec une autre inscription demandée par l'électeur lui-même dans une commune différente, compte tenu des dispositions de l'article L. 11 du code électoral qui laisse actuellement aux citoyens un choix relativement large quant à leur commune de rattachement. Au demeurant, les commissions administratives compétentes pour la révision des listes électorales, surtout dans les localités importantes, seraient difficilement en état de prononcer des inscriptions automatiques, notamment en l'absence d'obligation de déclaration de domicile réel des jeunes au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Aussi, le Gouvernement s'attachera plutôt à reconduire le dispositif mis en place en 1988, lequel doit continuer à produire ses effets puisque, en application de l'article L. 30 du code électoral, notamment les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité et les Françaises et Français remplissant la condition d'âge pour être électeur après la clôture des délais d'inscription peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes normales de révision.

Mort (funérailles)

14573. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conflits qui peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui représente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits, et notamment s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les gens à régler de leur vivant les conditions de leurs funérailles, par exemple dans une déclaration qu'ils déposeraient à la mairie du lieu où ils souhaiteraient être inhumés.

Réponse. - Ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire (voir réponse à sa question écrite n° 580 du 28 avril 1986, publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1986), la loi du 18 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles dispose dans son article 3 que toute personne en état de tester peut régler les conditions de ses obsèques et que sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire a la même force d'une disposition testamentaire relative aux biens. Par ailleurs les articles R. 361-42 et R. 363-10 du code des communes prévoient expressément la déclaration écrite des volontés en ce qui concerne la crémation et la rendent obligatoire en ce qui concerne les dons de corps aux établissements d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Ces dispositions paraissent à l'heure actuelle suffisantes et il n'est pas envisagé de rendre systématique le dépôt d'une déclaration écrite auprès des maires. En effet, outre son caractère contraignant, cette mesure ne serait pas de nature à supprimer les sources éventuelles de litige. Le règlement des différends de ce genre, qui paraissent malheureusement inévitables à d'ailleurs été facilité et accéléré. Sur ce point particulier, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse que le garde des sceaux, ministre de la justice a faite à sa question écrite n° 22552 du 8 novembre 1982 (*J.O.* du 17 janvier 1983, Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Institutions européennes (Parlement européen)

14599. - 19 juin 1989. - M. Joseph-Henri Manjôian du *Gazet* rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale que les bureaux de vote feraient à vingt-deux heures le jour du scrutin européen du 18 juin 1989, en vertu d'un accord international, l'Acte européen de septembre 1976. Il lui demande de lui préciser si cette règle de vingt-deux heures ne s'applique pas au cas, rare il est vrai, où tous les électeurs d'une commune auraient voté avant vingt-deux heures.

Réponse. - C'est en application de l'article 9 de l'Acte international du 20 septembre 1976 que le dépouillement des bulletins de vote ne peut commencer, dans aucun Etat de la Communauté, qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs votent les derniers. Par ailleurs, un principe fondamental de notre droit électoral impose que le dépouillement débute immédiatement après la fin des opérations de vote. Dans ces conditions, tous les bureaux de vote doivent rester ouverts jusqu'à vingt-deux heures, puisque c'est seulement à cette heure-là que sont fermés les bureaux de vote en Italie et que le dépouillement peut commencer. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale d'un bureau de vote auraient participé au scrutin avant 22 heures. On observera d'ailleurs qu'un électeur non inscrit sur la liste électorale peut toujours se présenter, porteur d'une décision judiciaire lui reconnaissant le droit d'y figurer, et que son vote doit être accepté jusqu'à l'heure de clôture du scrutin fixée par le décret de convocation des électeurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (personnel)

14647. - 19 juin 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter pour le bon fonctionnement de l'administration préfectorale d'une diminution significative du nombre des fonctionnaires de celle-ci. Son champ d'action se situe au carrefour de la plupart des politiques de l'Etat, au service de la quasi-totalité des ministères. L'effectif du « cadre national des préfetures » est d'environ 22 000 agents ; ce qui

représente moins de 1 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat. C'est dire que toute contraction d'un effectif aussi réduit se traduit par des conséquences négatives significatives, mais ne génère pour autant qu'une économie minime, sans rapport avec les inconvénients qui résultent pour la nation d'une altération d'un dispositif essentiel de transmission et d'application sur l'ensemble du territoire des directives du Gouvernement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il partage son analyse et ses intentions quand au maintien de l'effectif du « cadre national des préfetures ».

Réponse. - Les effectifs budgétaires des corps des personnels de préfecture ont augmenté de 22 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1986, passant de 17 933 à 21 927. Si cet accroissement du nombre des emplois doit néanmoins être nuancé dans son interprétation puisque certains de ces emplois font l'objet de la politique dite du « gel » et qu'il correspond le plus souvent à un simple changement de statut des fonctionnaires territoriaux mis à disposition ayant exercé leur droit d'option, il révèle au regard de la situation de chaque département des disparités très importantes, héritées de l'histoire, et qui ne sauraient perdurer : la répartition sur l'ensemble du territoire national des personnels et des moyens des préfetures doit en effet être revue à la lumière d'une analyse précise fondée sur l'amélioration de la qualité du service rendu et la modernisation de l'appareil de l'Etat. Dans ce domaine, il s'agit là de la priorité absolue. Toutefois, à court terme, le ministère de l'intérieur étudie dans quelle mesure les corps des personnels de préfecture pourraient - dans le cadre de la loi de finances pour 1990 - bénéficier de divers aménagements techniques propres à améliorer la situation des personnels et à conforter le service public.

Elections et référendums (vote par procuration)

14757. - 19 juin 1989. - En cette période de veille d'élection européenne où tous les sondages émanant des instituts d'enquêtes quels qu'ils soient annoncent un taux record d'abstention pour le vote du 18 juin, M. Alain Griotteray s'inquiète, comme nombre de ses collègues parlementaires, du vote par procuration rendu impossible par l'article L. 71 du code électoral pour les non-actifs, retraités ou demandeurs d'emploi. Dans sa réponse à la question écrite n° 12539 du (J.O. A.N., Débats parlementaires, question du 5 juin 1989), le ministre de l'intérieur indique que « l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle ». Qu'en est-il des retraités inscrits à des voyages organisés au début d'une année à qui on n'indique les dates exactes du déplacement que beaucoup plus tard, une fois les arrhes non remboursables en cas de désistement versées ? Qu'en est-il des demandeurs d'emploi éloignés de leur résidence habituelle, parfois pour une longue période, à la recherche d'un travail ? Qu'en est-il des mères de familles non actives en déplacement pour des raisons personnelles ou familiales telle qu'une visite à un parent malade habitant à l'autre bout de l'Hexagone ou à l'étranger ? Dans ces trois cas - et d'autres existent encore - les personnes désirant voter ne peuvent le faire faute de justificatif alors que leur absence à des dates précises n'émanant pas de convenance personnelle. Cette situation est intolérable, elle a un effet discriminatoire entre les actifs et les non-actifs qui se voient ainsi privés de leurs droits civiques les plus élémentaires. La France fête le bicentenaire de sa Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il demande à M. le ministre de l'intérieur si cette discrimination au sein de la société française ne lui semble pas entacher cette commémoration et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait qui a pour effet notamment d'éloigner encore un peu plus certaines catégories de Français des choix de leur propre avenir.

Réponse. - En complément des indications que l'honorable parlementaire a relevées dans la réponse à la question écrite n° 12539, il doit lui être précisé que les catégories de citoyens admises à voter par procuration sont demeurées les mêmes depuis le vote de la loi du 31 décembre 1975. Or, cette loi a elle-même repris toutes les catégories d'électeurs qui étaient auparavant autorisées à voter soit par procuration, soit par correspondance. La législation applicable aux retraités en ce qui concerne toute procédure de « vote à distance » n'est donc pas nouvelle. Au demeurant, et tout récemment encore, le législateur a eu l'occasion de se prononcer sans équivoque sur le sujet, lors de la discussion qui a précédé l'adoption de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. En se reportant au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires (2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante), l'auteur de la question constatera que l'opportunité d'une modification de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités « en

vacances » de voter par procuration a été examinée. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur. En ce qui concerne les deux autres cas mentionnés dans la question (celui d'une mère de famille non active désireuse de rendre visite à un parent malade et celui d'un demandeur d'emploi absent de sa commune d'inscription pour rechercher un travail), les intéressés ont effectivement la possibilité d'avoir recours au vote par procuration puisque le 22^e de l'article L. 71 du code électoral dispose que cette procédure de vote est autorisée au bénéfice des citoyens « qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». Il leur appartient donc de justifier de la réalité et du caractère impératif de ces raisons auprès de l'autorité habilitée, en application de l'article R. 72 du code électoral, à établir leur procuration.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

13584. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le manque de crédits accordés aux associations sportives et en particulier celles de Seine-et-Marne. En effet, il paraît peu acceptable pour tous les bénévoles qui assurent, pour une bonne partie, l'éducation des jeunes en France de voir le peu de crédits alloués diminués en 1989 et les règlements s'échelonnent sur une année. Cette réduction et ce retard mettent, d'autre part, en péril la gestion de leurs clubs et de leurs comités en créant un déséquilibre et une irrégularité au niveau des rentrées financières. Le monde sportif, dont le travail est tout à fait conséquent, mérite des subventions qui sont de plus, originaires des contributions versées par chaque citoyen dont les enfants bénéficient de l'activité éducative dispensée par les dirigeants sportifs. Enfin, cette incertitude en matière de crédit empêche toute pratique d'expansion et tout projet à moyen et long terme pour les comités. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que la somme accordée par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports soit révisée et augmentée substantiellement, que d'autre part le mouvement sportif soit enfin reconnu à valeur éducative et économique de notre société et par là même, bénéficier de réels moyens de fonctionnement. Il lui demande enfin que ces moyens soient discutés dès l'élection du nouveau président du Comité national olympique et sportif français.

Réponse. - Les moyens financiers dont dispose le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour mettre en œuvre sa politique sportive comprennent les crédits inscrits au budget général de l'Etat et les ressources du fonds national pour le développement du sport. Il s'agit d'un compte spécial du Trésor dont la gestion est réglementée par la loi organique n° 59-2 du 2 décembre 1959, relative aux lois de finances. Le total des dépenses engagées ne peut excéder le total des recettes du compte. Les recettes du F.N.D.S. notamment le prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du Loto sportif et 2,5 p. 100 sur les enjeux du Loto national, sont versées chaque semaine depuis le 1^{er} janvier 1989 soit un gain de trois semaines par rapport aux gestions précédentes. Pour 1989, les crédits de la part régionale du F.N.D.S. destinés à l'aide traditionnelle aux clubs pour le développement du sport de masse seront identiques à ceux réellement payés en 1988. En outre, une dotation supplémentaire de 2,5 MF sera affectée à l'organisation des phases régionales des jeux de l'Avenir. Les clubs bénéficient par ailleurs des retombées de 60 MF de mesures nouvelles inscrites au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour l'aménagement du rythme de la vie de l'enfant. Composée de représentants de l'Etat et du mouvement sportif, la commission régionale du fonds national pour le développement du sport est présidée par le préfet de région, il peut y inviter toute personne dont les compétences permettent d'éclairer la commission sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour. Des représentants des collectivités locales peuvent donc être ainsi amenés à donner leur avis sur la répartition des crédits du F.N.D.S. Par ailleurs, les députés et sénateurs rapporteurs du budget de la jeunesse et des sports sont régulièrement invités aux réunions du conseil du fonds national pour le développement du sport. Pour l'avenir, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports souhaite augmenter les aides aux clubs et favoriser les actions des fédérations sportives. Cependant, il est prématuré d'annoncer des chiffres pour 1990 qui dépendent des contraintes générales liées à l'établissement de la loi de finances pour 1990.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes)

7385. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application de l'article 15 de la loi du 8 juillet 1988 et leur demande, s'agissant des salariés protégés, si le conseil de prud'hommes, saisi d'une demande de réintégration, dispose de la possibilité de requalifier un licenciement économique autorisé par l'inspection du travail en licenciement disciplinaire.

Réponse. - L'article 15-II de la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie a fait bénéficier d'un droit à réintégration, sous certaines conditions, les salariés licenciés pour une faute, autre que lourde, commise à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical. Le contentieux de cette réintégration est soumis à la juridiction prud'homale. Il est douteux cependant que cette juridiction puisse requalifier elle-même directement en licenciement disciplinaire, sans procéder préalablement à un renvoi préjudiciel à la juridiction administrative, le licenciement économique d'un salarié protégé autorisé par l'inspection du travail. Dans l'hypothèse d'un tel licenciement, en effet, il entre dans la mission de l'autorité administrative, saisie de la demande d'autorisation de licenciement, non seulement de vérifier la réalité du motif économique invoqué, mais aussi de s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en rapport avec les fonctions représentatives exercées. Cette mission s'exerce sous le contrôle du juge administratif. Il pourrait être dès lors contraire à la séparation des pouvoirs de considérer que le conseil de prud'hommes, juridiction de l'ordre judiciaire, puisse revenir sur l'appréciation faite par l'autorité administrative, à plus forte raison si la décision de l'administration a été soumise au juge administratif.

Circulation routière (délinquance et criminalité)

11854. - 17 avril 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quel est le bilan de l'opération pilote menée en Ille-et-Vilaine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Bouches-du-Rhône pour expérimenter l'exécution de peines de travaux d'intérêt général sur des postes spécifiques pour les délinquants routiers. Il lui demande s'il envisage d'en étendre l'application à la France entière.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1987 relative à la lutte contre l'insécurité routière ayant institué une peine complémentaire de travail d'intérêt général, la Chancellerie et la délégation interministérielle à la sécurité routière ont mis en place, au cours de l'année 1988, dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Bouches-du-Rhône une opération pilote visant à développer le recours à la peine de travail d'intérêt général pour les délits routiers. Des visites dans les départements concernés et une réunion bilan tenue le 18 janvier 1989 permettent de dresser le constat suivant : à l'exception du département des Bouches-du-Rhône, les juges de l'application des peines et les juges des enfants, en liaison avec les préfets et procureurs de la République, ont obtenu des postes de travail d'intérêt général adaptés à la délinquance routière, soit auprès d'associations (Croix-rouge française, paralysés de France, prévention routière), soit dans les services publics (hôpitaux, C.N.I.R.) ; le nombre de peines de travail d'intérêt général prononcées à la suite d'infractions au code de la route est variable selon les juridictions (exemple : Rennes : 119 T.I.G. Marseille : 1), ces disparités de jurisprudence tiennent aux caractéristiques locales de la délinquance (le tribunal correctionnel de Rennes est fréquemment saisi d'infractions de conduite en état alcoolique) ou aux options de politique pénale des juridictions qui privilégient encore des peines d'emprisonnement (fermes ou assorties de sursis) ou des mesures de suspension de permis de conduire en répression des délits routiers ; l'expérience montre pourtant que l'exécution de travail d'intérêt général dans des postes adaptés au délit a une valeur pédagogique certaine. Les juges de l'application des peines et les agents de probation de Rennes, de Bobigny et de Pontoise l'ont confirmé dans leur rapport d'évaluation et ont noté dans la plupart des cas une prise de conscience des condamnés sur les conséquences de leurs agissements délictueux ; l'opération pilote a donc permis de vérifier que le travail d'intérêt général constituait une réponse efficace à la délinquance routière, même si, d'un point de vue quantitatif, le bilan apparaît contrasté. Afin de donner à cette mesure une portée significative, la Chancellerie a donc décidé de généraliser l'application de cette expérimentation à l'ensemble des juridictions. Dans cette perspective, il a été demandé aux parquets dans une circulaire en date du

26 décembre 1988, d'une part de requérir plus souvent des peines de travail d'intérêt général dans des affaires de délinquance routière et d'autre part de participer activement à la recherche de postes adaptés. Parallèlement, le Premier ministre, dans une circulaire en date du 11 avril 1989, demandait aux préfets de mobiliser les services extérieurs de l'Etat afin que ceux-ci proposent des postes de T.I.G., aux juridictions. Enfin, un effort d'information va être entrepris tant auprès des juridictions que des organismes d'accueil pour mieux faire connaître les expériences existantes en la matière. A cet égard, une plaquette d'information est en cours d'élaboration sous l'égide de la délégation interministérielle à la sécurité routière et du ministère de la justice.

Communes (maires et adjoints)

12284. - 2 mai 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des maires et adjoints aux maires qui, notamment dans les communes rurales, souhaitent acquérir personnellement une parcelle d'un lotissement communal pour y construire leur habitation familiale. Les dispositions de l'article 175 du code pénal ont actuellement pour effet d'interdire aux maires et aux adjoints au maire d'acquérir une telle parcelle et se traduisent donc par une double possibilité regrettable : abandonner tout projet de réalisation d'un logement pour leur famille dans un lotissement communal, ou abandonner leur fonction municipale. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier ces dispositions inadaptées au contexte économique et social dans lequel elles s'appliquent. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives des « discussions interministérielles avec les départements intéressés, afin d'élaborer un projet de texte qui pourrait être soumis rapidement à l'approbation du Parlement » (J.O., Sénat, 1^{er} décembre 1988).

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de la gêne que constituent les dispositions de l'article 175 du code pénal à l'égard des maires et de leurs adjoints qui souhaiteraient acquérir une parcelle faisant partie d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation familiale. Il apparaît nécessaire de modifier ce texte qui paraît trop rigoureux à l'égard des élus des communes rurales. A la suite des travaux interministériels qui ont été conduits ces derniers mois et de la réflexion qui a été menée au sein de la commission de révision du code pénal, un avant-projet de texte a été élaboré par la Chancellerie et communiqué, pour avis, au ministère de l'intérieur. Il devrait permettre de concilier les impératifs de moralité de la vie publique avec les besoins légitimes de logement des élus locaux.

Justice (expertise)

13197. - 22 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les justiciables se plaignent fréquemment de la lenteur des procédures judiciaires, notamment lorsque certaines expertises judiciaires doivent être effectuées. Dans son rapport pour 1985, le médiateur a soulevé très nettement cette difficulté. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les dispositions du nouveau code de procédure civile permettent au juge qui a ordonné l'expertise d'en contrôler avec efficacité les opérations et d'éviter qu'elle ne subisse des retards injustifiés. A cet effet, le juge impartit un délai au technicien pour mener à bien ses opérations. De la même manière, il doit trancher toutes les difficultés faisant obstacle à la mission du technicien désigné imputables aux parties telles que l'absence de consignation ou le défaut de production de pièces. Il appartient aux magistrats, sans qu'il soit besoin de modifier les textes, d'exercer pleinement ces pouvoirs qui permettent de combattre, le cas échéant, l'inertie des plaideurs ou le défaut de diligence de l'expert. Il y a lieu de signaler en outre que le nouveau code de procédure civile va être prochainement aménagé dans le souci de mieux garantir aux experts le règlement effectif de leur rémunération. Ce renforcement de la sécurité des experts devrait être un facteur d'une efficacité accrue de leur intervention.

Adoption (réglementation)

13204. - 22 mai 1989. - M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas d'un enfant qui a bénéficié d'une légitimation adoptive mais dont les parents adoptifs ont divorcé par la suite. La mère adop-

tive s'est remariée, le second mari a présenté une requête en adoption simple de l'enfant après avoir obtenu l'accord à l'adoption de la mère et du premier mari, lequel a légalement et matériellement abandonné cet enfant. L'article 346 du code civil qui dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux » ne permet pas actuellement une telle adoption. La seule exception prévue par l'article 346, alinéa 2, est le décès des premiers adoptants ou de l'un d'entre eux. Il serait souhaitable de compléter cet alinéa par la mention suivante : « ou l'abandon de l'adopté par ses parents adoptifs ou par l'un d'eux seulement ». Actuellement, il existe une réelle contradiction dans notre droit, puisque dans le cas de la filiation légitime, le conjoint du père ou de la mère qui souhaite adopter cet enfant peut procéder à une adoption simple suivant une doctrine et une jurisprudence constantes. Si l'adoption est bien une institution qui crée entre deux personnes, adoptant et adopté, des rapports juridiques analogues à ceux qui résulteraient de la filiation légitime, la loi doit logiquement faire bénéficier les enfants adoptés légitimement des mêmes possibilités que celles qui existent en faveur des enfants légitimes. Il paraît donc opportun d'apporter une modification à l'article 346 du code civil. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article 346 du code civil ne permet pas l'adoption d'enfants ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière ou même simple. La seule exception à ce principe est prévue par l'article 346-2 en cas de décès des premiers adoptants ou de l'un d'eux. Il apparaît toutefois que, dans certains cas, il serait de l'intérêt de l'enfant adopté de pouvoir bénéficier d'une nouvelle adoption. Ainsi en est-il notamment en cas d'abandon par la famille adoptante ou même en cas de divorce des adoptants puis de remariage du parent qui élève l'enfant. Des études sont en cours sur ce point et le conseil supérieur de l'adoption sera prochainement saisi de ce problème.

Propriété (réglementation)

13624. - 29 mai 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état d'avancement des études concernant l'informatisation des services du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Si ces études étaient terminées, il demande de lui indiquer les orientations de son ministère afin de lui préciser si les crédits correspondant à la mise en place de cette informatisation seront prescrits au budget 1990.

Réponse. - L'informatisation du livre foncier, support de la publicité foncière dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, fait l'objet d'une réflexion tant au niveau de la chancellerie qu'au niveau local par l'intermédiaire de l'institut du droit local de Strasbourg. L'orientation actuelle, dans la mesure où la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et la Confédération helvétique ont en cours l'élaboration d'un programme d'informatisation du livre foncier, est de collecter les éléments sous l'angle du droit comparé et d'étudier les incidences de l'informatisation sur les textes régissant la publicité foncière de ces départements. Cependant, le stade actuel de la réflexion sur ces travaux ne permet pas d'envisager son inscription au budget 1990.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

14188. - 12 juin 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nombreux problèmes liés à l'interprétation de l'article 52 du traité de Rome au regard de la profession d'avocat. En particulier, il lui demande si un Etat membre de la Communauté économique européenne, dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres, qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité de Rome, pour s'établir sur le territoire du premier Etat membre.

Réponse. - Aux termes du second alinéa de l'article 52 du traité de Rome, « la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice (...) dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants... ». Par un arrêt du 19 janvier 1988 (affaire Gullung), la Cour de justice des Communautés européennes a expressément jugé que « l'article 52 du traité de Rome doit être

interprété en ce sens qu'un Etat membre, dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité pour s'établir en tant qu'avocat sur le territoire du premier Etat membre ».

Etat civil (nom et prénoms)

14380. - 12 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'introduction du nom d'usage a suscité, aussi bien dans la presse que dans l'administration même, de nombreuses inquiétudes quant à la complexité du système mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de prévoir la faculté pour les parents soit de transmettre le nom du père, soit de transmettre le nom de la mère. Ce système est actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est infiniment plus simple que le système consistant à accoler le nom des deux parents et il est également beaucoup plus équitable que la mesure législative récente adoptée en France, laquelle privilégie malgré tout le nom du père dans le cas des enfants légitimes.

Réponse. - La possibilité de permettre aux parents de transmettre à l'enfant soit le nom du père, soit celui de la mère a été examinée par le Parlement lors des débats relatifs à la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 instaurant notamment le nom d'usage. Cette possibilité n'a pas été retenue. Le Gouvernement n'envisage pas, en l'état, de proposer une nouvelle modification de la législation en la matière.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

3556. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les demandes de prêts d'accession à la propriété ont diminué de 40 000 par rapport aux sept premiers mois de l'année précédente. Il lui demande à quoi est due selon lui cette évolution et comment il compte inverser celle-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

5334. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation dans le secteur du bâtiment. Dans les douze derniers mois, ce secteur d'activité avait connu une certaine reprise permettant la création de près de 10 000 emplois. Or depuis 1988 une inquiétude se manifeste. Le volume des prêts P.A.P. est en baisse de 20 p. 100, les prêts conventionnés éligibles à l'A.P.L. en baisse de 38 p. 100, ce qui entraînera une baisse de 25 p. 100 du volume des opérations de l'ensemble de l'accession sociale en 1988. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconduire en 1989 le montant de crédits correspondant aux volumes des P.A.P. en 1988, soit 90 000, tout en limitant à 10 000 l'expérimentation sur les P.A.P. anciens sans travaux. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (accession à la propriété)

6537. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le rapport qui lui a été remis concernant une réforme à court terme de l'accession sociale à la pro-

priété. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à partir de ce rapport, d'autant que l'impôt de solidarité sur la fortune ayant pour effet principal de pénaliser la construction, il paraît indispensable et urgent, par d'autres mesures, d'essayer au contraire de la développer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (accession à la propriété)

6934. - 19 décembre 1988. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les suites qu'il entend donner au rapport présenté par M. Bloch-Lainé sur une réforme des aides à l'accession sociale à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

7768. - 9 janvier 1989. - Au lendemain du vote du budget 1989, M. Xavier Huannit attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de l'habitat social et notamment du financement du programme P.A.P. 1989. En effet, il semblerait qu'au niveau de son volume, seulement 50 000 P.A.P. sont aujourd'hui financés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'un complément soit assuré et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend apporter aux caractéristiques de ces aides. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (accession à la propriété)

9008. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les principaux résultats relatifs à la construction neuve en 1988. Il apparaît en effet, selon ses propres statistiques, que le volume des logements mis en chantier en 1988 a progressé de 5,5 par rapport à 1987 pour atteindre 327 100 logements contre 310 000 logements en 1987. Mais cette progression est essentiellement imputable à celle, très forte, en 1988, des logements construits en collectif (18,9 p. 100). Au contraire, les logements construits en individuel connaissent une légère baisse des mises en chantier (- 2,9 p. 100). Compte tenu de ce que l'on remarque le développement plus important du secteur locatif que du secteur de l'accession à la propriété, l'accroissement plus important du nombre de prêts conventionnés (P.C.) par rapport aux prêts accession à la propriété (P.A.P.) et, plus généralement, la progression croissante du secteur libre (+ 17,1 p. 100 en 1988) face au déclin de l'accession aidée (- 13,7 p. 100 en 1988), il lui demande si ces tendances concordantes ne l'incitent pas à une réflexion renouvelée et à la mise en place rapide de décisions tendant à restaurer et à développer l'accession sociale et familiale à la propriété, conformément aux vœux des Français. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

10179. - 27 février 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la non-revalorisation des plafonds de ressources du prêt accession à la propriété (P.A.P.). Une large partie des candidats à l'acquisition se trouve en effet au-dessus de ce plafond sans pour autant avoir les moyens de contracter un prêt conventionné auprès des banques : ces banques préfèrent orienter leurs crédits vers le marché libre ou exigent des critères d'acceptation incompatibles avec les revenus modestes de ces familles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dès à présent et avant toute réforme d'envergure, pour que ces familles puissent continuer à acquérir leur logement dans des conditions satisfaisantes et que le prêt accession à la propriété conserve le rôle social important qui lui revient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

11961. - 24 avril 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la question des prêts d'accession à la propriété. En effet, année après année, le nombre de P.A.P. a été diminuant, passant de 170 000 en 1983 à 100 000 en 1988. Il ne faut pas voir dans cette baisse un manque d'intérêt des accédants, mais une volonté des gouvernements successifs qui ont tout fait pour les rendre de moins en moins attractifs. Pourtant la demande existe pour ce genre de prêts et il suffirait simplement au fil des ans de diminuer sensiblement leurs taux d'intérêts, d'augmenter les plafonds de ressources et d'améliorer leur qualité. Concernant le nombre de P.A.P. pour l'année 1989, le Gouvernement ne s'est engagé que sur six mois et avait annoncé lors de la discussion budgétaire qu'il mettrait à l'ordre du jour de la session de printemps la discussion sur le « produit » remplaçant les P.A.P. pour les six derniers mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte faire venir en discussion ce problème du remplacement des P.A.P. et quelles sont ses intentions en la matière.

Logement (P.A.P.)

11992. - 24 avril 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la réalisation du programme de prêts d'accession à la propriété pour 1989. En effet, au niveau du volume, seulement 50 000 P.A.P. étant aujourd'hui financés, il estime indispensable qu'un complément soit assuré. Au plan des caractéristiques, il souligne que des améliorations doivent être apportées à la quotité (qui devrait être portée à 90 p. 100 comme les prêts conventionnés) et au plafond de ressources qui serait à aligner sur celui du locatif aidé. Il insiste sur le fait que ces évolutions sont nécessaires à la bonne exécution du budget du logement.

Logement (P.A.P.)

11996. - 24 avril 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences du désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'aide à financer l'accession à la propriété (P.A.P.), d'une part, et sur sa décision de réduire et de déplaçonner l'A.P.L. d'autre part. Cela a pour conséquence non seulement de faire chuter de près de 50 p. 100 les carnets de commande des constructeurs de certaines régions et de réduire de un quart les emplois mais encore d'empêcher certaines familles, et notamment celles qui ont trois enfants ou plus en bas âge, d'acquiescer un logement. C'est pourquoi il lui demande s'il est, en dépit des mesures qui ont été prises lors du budget 89, envisageable : 1° d'aligner la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés ; 2° d'augmenter de 10 p. 100 le plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; 3° d'autoriser un programme pour 80 000 P.A.P. minimum pour 1989. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

12038. - 24 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le désengagement du Gouvernement dans l'aide au financement de l'accession à la propriété. A l'occasion de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits de l'année 1988 non consommés ; cette dotation ne couvrant que le 1^{er} semestre, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. Or la consommation des P.A.P. ne reflète pas la demande de crédit des ménages : elle ne doit donc pas être considérée comme justifiant une diminution de la programmation budgétaire. Cela a conduit une part de plus en plus importante des candidats à l'accession vers le prêt conventionné. Si le P.A.P. n'est pas consommé, c'est qu'il y a un fossé de plus en plus grand entre les revenus réels des ménages et le plafond non revalorisé. Ces mesures ont deux conséquences : l'une sociale, car elles empêchent les familles à bas et moyens revenus de constituer leur patrimoine. L'autre conséquence est économique, freinant l'activité du bâtiment. Il semble

qu'il conviendrait donc, pour pallier ces inconvénients : 1° d'aligner la quantité des P.A.P. sur celle des permis de construire ; 2° d'augmenter le plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; 3° de prendre des autorisations de programme pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989. Il lui demande sa position sur cette question.

Logement (P.A.P.)

12182. - 24 avril 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude des professionnels de la construction de maisons individuelles, face à l'intention du Gouvernement de se désengager du financement social de l'accession à la propriété. Dans certaines régions, les carnets de commandes constitués pour une large part par des financements P.A.P. accusent, pour les entreprises, une chute d'environ 30 p. 100. Elle lui demande en conséquence des précisions sur les prévisions d'attribution de P.A.P. pour l'année 1989, compte tenu des reconductions de l'année 1988 ainsi que sur la réforme du financement envisagée et ses conséquences sur l'accession sociale à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

12568. - 2 mai 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude légitime des professionnels du bâtiment en ce qui concerne l'avenir de ce secteur important de notre économie et les licenciements massifs que risquent d'entraîner les incertitudes qui pèsent encore aujourd'hui sur le financement social de l'accession à la propriété en 1989. Le nombre de P.A.P. prévu au budget de la nation pour 1989 se limite au premier semestre de l'année. Il lui demande devant l'urgence de la situation de lui faire part de l'état d'avancement des travaux de son ministère sur ce projet de réforme de l'accession sociale à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

12853. - 15 mai 1989. - M. Alain Madella attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la limitation de la dotation P.A.P. au simple report des crédits non consommés de l'année 1988, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. Il constate, d'autre part, que le plafond de ressources ouvrant droit au prêt P.A.P. n'a pas été revalorisé depuis près de quatre ans alors que l'indice du prix de la construction aurait augmenté de 7 p. 100. Il conviendrait donc, pour respecter la vocation incitative et sociale du P.A.P., d'augmenter le plafond de ressources ouvrant droit à son obtention et prévoir, pour 1989, des autorisations de programme plus importantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions de son ministère en la matière.

Logement (P.A.P.)

14008. - 5 juin 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la légitime inquiétude des accédants et futurs accédants à la propriété. Alors que le rapport Bloch-Lainé publié en novembre 1988 avait laissé prévoir une réduction sensible des conditions d'attribution des P.A.P. (prêts accession à la propriété), un second rapport du même auteur vient d'être publié avec retard, à l'égard de l'ensemble des aides de l'Etat au logement. Compte tenu que la situation difficile de l'accession à la propriété est largement connue des pouvoirs publics et que les mesures à prendre pour la relancer sont évidentes (modification des plafonds de ressources, quotité, ouverture du P.A.P. à l'achat dans l'ancien sans travaux, etc.) complétant les mesures précédentes, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'en finir rapidement avec la réalisation de rapports dont le Gouvernement actuel s'empresse de préciser qu'ils ne sont « que des rapports »,

mais au contraire de définir rapidement et clairement de nouvelles mesures relatives à l'accession à la propriété (et notamment à l'accession sociale) dont chacun s'accorde à reconnaître et déplorer le déclin. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (P.A.P.)

14023. - 5 juin 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la limitation pour 1989 de la dotation des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) à un simple report des crédits non consommés de l'année 1988 dans la perspective d'une réforme du financement aidé. Cette réforme n'ayant pour le moment pas encore été définie, cette mesure transitoire s'avère de plus en plus insuffisante. Par ailleurs, il s'étonne de ce que le plafond de ressources ouvrant droit au prêt P.A.P. n'ait pas été revalorisé depuis 1985 alors que, dans le même temps, l'indice du coût de la construction s'est accru de 7 p. 100. C'est, en fait, cette non-revalorisation qui explique que l'an dernier les P.A.P. n'ont pas tous été utilisés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de respecter la vocation sociale et incitative du prêt P.A.P., de relever le plafond de ressources ouvrant droit à obtention et de prendre de nouvelles mesures transitoires allant dans le sens d'une augmentation des autorisations de programme pour 1989. Il souhaiterait également savoir quand il pense pouvoir achever cette réforme du financement aidé.

Logement (P.A.P.)

14633. - 19 juin 1989. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impérieuse nécessité de réformer les mesures gouvernementales décidées dans le cadre de la préparation du budget 1989. En effet, ces mesures prévoient de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits de l'année 1988 non consommés. Or la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages ; elle ne saurait donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, de l'avis même des constructeurs de maisons individuelles, d'augmenter d'environ 10 p. 100 le plafond de ressources ouvrant droit à P.A.P. et de prévoir des autorisations de programme pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé du logement attache une attention toute particulière au dossier de l'accession sociale à la propriété. Le constat des difficultés rencontrées par de nombreux accédants fortement surendettés, la croissance des dépenses d'aide à la personne, le coût très élevé du réaménagement des P.A.P. consentis en période de forte inflation ont conduit le Gouvernement à faire procéder à une évaluation détaillée de l'efficacité des aides publiques dans ce domaine et à une réflexion sur les évolutions souhaitables. Le rapport de la commission présidée par M. Jean-Michel Bloch-Lainé qui a été rendu public a fait l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés. L'éventualité de la suppression du prêt P.A.P. complété par l'aide personnalisée au logement et de son remplacement par une prime unique a, en particulier, été examinée. Cette solution n'a pas paru pouvoir être retenue. Elle conduirait à une désolvabilisation importante par rapport au système actuel dans l'hypothèse où la prime serait fixée à un niveau raisonnable et son efficacité sociale s'en trouverait fortement altérée. Elle entraînerait des coûts budgétaires que l'on ne peut envisager à court terme dans le cas d'une aide équivalente. Les réflexions qui ont été conduites à cette occasion et auxquelles ont participé l'ensemble des organisations professionnelles et associations d'usagers ont néanmoins montré la nécessité de faire évoluer, sur certains points, les aides publiques à l'accession sociale. Les décisions éventuelles d'aménagement du régime des P.A.P. et des prêts conventionnés seront prises dans le cadre de la préparation du budget pour 1990. Soucieux de répondre aux professionnels et aux candidats à l'accession et d'éviter les ruptures de charge, le Gouvernement a fixé à 55 000 l'enveloppe disponible pour 1989. Il a également décidé d'augmenter de 9 p. 100 les plafonds de ressources en les alignant sur ceux appliqués aux prêts locatifs aidés (P.L.A.), et de mettre à l'étude les modalités d'évolution des quotités. A titre

d'avance, une première enveloppe de 15 000 P.A.P. avait déjà été mise à la disposition des régions au début de 1989. Une seconde enveloppe de 7 500 P.A.P. a été déléguée courant mai. Le ministre délégué chargé du logement a demandé à ses services de prendre les dispositions utiles pour que les 32 500 nouveaux P.A.P. soient délégués, selon les règles habituelles, dans les meilleurs délais. Du fait de la déconcentration des aides aux logements sociaux, la répartition de ces crédits entre les départements de la région se fait sous la responsabilité du préfet de région après concertation avec les préfets de ces départements.

Logement (A.P.L.)

10655. - 13 mars 1989. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de relocation des logements financés en P.A.P. et rachetés à la suite des difficultés financières de l'acquéreur par la société H.L.M. qui les a construits. En effet, après la résolution de vente, ces logements sont mis en location mais ne bénéficient pas alors de l'A.P.L. Compte tenu de leur coût initial et souvent des travaux qui ont été nécessaires pour la remise en état, la relocation s'avère extrêmement difficile. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'assimiler ces logements à des logements financés en P.L.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Afin de compléter l'éventail des dispositions prises en faveur des emprunteurs prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en situation particulièrement difficile et ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, il a été décidé par deux circulaires de 1987 et 1988 que les organismes d'H.L.M. pourraient désormais racheter les logements de ces emprunteurs tout en leur garantissant un maintien dans les lieux en tant que locataires. Ces derniers pourront bénéficier d'un loyer H.L.M. et de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) locative, soit l'A.P.L. 1. Ils devront s'engager à respecter le plan global d'apurement de leur dette. Les logements loués à leurs occupants, anciens accédants, sont donc assimilés à des logements financés en prêt locatif aidé (P.L.A.). Cette mesure prévue dans le but d'éviter les ventes judiciaires de logements et les expulsions de leurs occupants n'est possible que pour les ménages ayant au moins un enfant à charge et des revenus disponibles nets de remboursement inférieurs ou égaux à un plafond (exemple : 4 188 francs mensuels pour un ménage avec deux enfants). Les organismes d'H.L.M. racheteurs bénéficient d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations au taux de 5,8 p. 100, d'une durée de vingt-cinq à trente ans et assorti d'une progressivité annuelle de 2 p. 100. Le montant de ce refinancement sur livret A ne peut dépasser 85 p. 100 du montant du prêt P.A.P. initialement souscrit par l'emprunteur. La procédure est assez longue à mettre en place localement. En effet, un compromis doit être trouvé entre le créancier du P.A.P. dont l'objectif est de se rapprocher d'une valeur correspondant au capital restant dû, les créanciers complémentaires animés du même esprit et l'organisme racheteur soucieux de l'équilibre de l'opération d'achat tant en investissement qu'en exploitation. Les montages financiers des opérations de rachat réalisées montrent la nécessité pour l'ensemble des prêteurs d'abandonner une partie substantielle de leur créance non couverte par le prix de vente. Il convient de préciser que dans le cas particulier de la vente à terme longue pratiquée par certains organismes H.L.M., ces derniers étant juridiquement propriétaires du logement jusqu'à l'extinction du prêt P.A.P., l'adaptation de la procédure de rachat réside dans la résolution du contrat de vente. La procédure de rachat des logements P.A.P. par les organismes H.L.M. revêt un caractère exceptionnel, souligné par les deux circulaires précitées et veut secourir les familles les plus dramatiquement endettées, en les maintenant dans les lieux. Elle ne saurait donc intervenir lorsque l'accédant P.A.P. en difficulté quitte le logement à la suite d'une saisie judiciaire ou, de la résolution du contrat de vente à terme. Lorsque le logement est repris par la société H.L.M. qui l'a construit et que la relocation concerne un nouvel occupant, ce dernier ne peut donc pas bénéficier de l'A.P.L.

Logement (politique et réglementation)

11811. - 17 avril 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés d'accès au logement pour les plus démunis.

L'analyse des problèmes du logement des titulaires du R.M.I. a montré qu'une partie importante de la population la plus pauvre est actuellement écartée du dispositif d'aide au logement. Il s'agit principalement des célibataires et des couples sans enfant à charge. La prise en compte partielle de ces situations difficiles s'est effectuée avec la loi du 30 décembre 1985 qui étend le bénéfice de l'allocation logement aux C.L.D. Par ailleurs, la loi de finances pour 1988 a prévu l'extension progressive des aides personnelles au logement sur l'ensemble du parc social grâce au conventionnement. Une étape supplémentaire est franchie avec la loi de décembre 1988 qui accorde l'allocation logement social à tous les titulaires du R.M.I. Si ces mesures donnent les bases minimales d'un droit au logement, elles n'en permettront l'effectivité que si elles viennent à l'appui d'une politique active d'accès au logement. Il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il entend mener à cet effet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fort bien résumé l'ensemble des mesures prises par l'Etat pour solvabiliser les ménages par le biais des aides à la personne. Pour que cela se traduise effectivement par des progrès en matière d'accès au logement des plus démunis, l'Etat entend mettre en place dans chaque département un plan départemental pour le logement des plus démunis. La circulaire du 9 mars 1989 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) précise que ces plans, déjà prévus par les circulaires des 24 décembre 1986 et 29 mars 1988, devront être soumis au conseil départemental d'insertion et insérés dans les programmes départementaux d'insertion. Les plans en faveur du logement des plus démunis doivent associer, si possible, au sein d'une convention des principaux partenaires concernés (Etat, conseil général, communes, caisses d'allocations familiales [C.A.F.], organismes d'H.L.M., associations...) en vue d'initier et de coordonner différentes actions en faveur du logement des défavorisés. Ils doivent concrétiser des objectifs étroitement liés que sont la connaissance des populations en difficulté et l'amélioration des filières d'accès au logement, la solvabilisation des ménages en difficulté économique, le développement d'une offre diversifiée de logements adaptés et l'accompagnement social des ménages en difficulté. Sur le premier point, la circulaire du 9 mars 1989 précitée prescrit aux préfets de faire procéder conjointement avec les départements à un bilan diagnostic des problèmes de logement les plus démunis. Sur le second point (solvabilisation), en dehors des aides à la personne, ce sont les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) institués en 1984 qui sont essentiels pour faciliter l'accès au logement des plus démunis. Ces fonds, qui sont des dispositifs départementaux ou locaux réunissent au sein d'une convention des partenaires très divers (Etat, collectivités territoriales, C.A.F., associations caritatives, organismes d'H.L.M.). Ils sont abondés par l'Etat, sur les crédits des campagnes pauvreté-précarité du ministère chargé des affaires sociales et de l'emploi. Les F.A.R.G. présentent les ménages aux bailleurs sociaux ou privés, les cautionnant généralement face à d'éventuels impayés de loyer ou de charges locatives (y compris parfois les dégradations). Cette garantie qui peut porter sur deux ans s'accompagne souvent d'un suivi social des familles. Les F.A.R.G. peuvent aussi prendre en charge le paiement du dépôt de garantie, dont le paiement immédiat déséquilibrerait le budget souvent fragile de ces ménages. Un échéancier de remboursement progressif est mis au point quand cela est possible. Enfin, certains dispositifs étendent leur aide aux frais engendrés par une nouvelle installation (ouverture des compteurs, déménagement, assurances locatives, remise en état des lieux, premier loyer, mobilier de base ...), mais cela reste une activité annexe. Quant à l'offre de logements adaptés aux besoins et aux capacités contributives des ménages très modestes, elle passe d'abord par une meilleure utilisation du parc H.L.M. existant, assortie le cas échéant d'une gestion rapprochée des logements : une pratique d'attributions fine permet de loger des ménages aux revenus modestes dans des logements H.L.M. anciens à loyers faibles. En ce qui concerne les attributions, la circulaire du 9 mars 1989 demande aux préfets de prendre des mesures concrètes leur permettant d'exercer effectivement les prérogatives de l'Etat. Par ailleurs, une mission de réflexion sur ce problème a été confiée à M. Geindre d'où devraient résulter des propositions d'amélioration du système actuel. D'ores et déjà des solutions peuvent être recherchées non seulement dans l'élaboration des règlements départementaux d'attribution prévus par les textes mais aussi dans des dispositifs locaux reposant sur la concertation entre les différentes parties prenantes. Cependant, il est parfois nécessaire de créer des capacités nouvelles en réalisant des opérations d'habitat adapté, répondant aux situations variées des populations défavorisées, soit par construction neuve, soit surtout par acquisition-amélioration de logements du parc privé qui par leur localisation favorisent l'insertion des ménages à la vie de la cité. La réalisation de logements adaptés est encouragée notamment par des majorations d'aide à la pierre. Le point commun de ces opérations réside dans l'attention apportée au loyer de sortie qui doit être compatible avec les revenus des ménages, ainsi qu'au

coût de fonctionnement du logement. En outre, l'offre de logements adaptés doit s'assortir d'un volet social important : maîtrise d'œuvre sociale de l'opération puis mise en place d'une gestion adaptée. Depuis 1988, le comité interministériel pour les villes met en œuvre un programme consacré à la promotion de l'habitat adapté. Dans le cadre de ce programme, des associations et des organismes d'H.L.M. peuvent bénéficier des subventions afin de les aider dans les démarches de prospection foncière, de mobilisation et de coordination des partenaires en vue du montage d'opérations d'habitat adapté destinées à des ménages non logés ou mal logés. A côté de l'action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.) financée par le ministère chargé des affaires sociales, le ministère chargé du logement participe financièrement à la mise en place de modes de gestion adaptés et comportant une dimension sociale par l'octroi d'une subvention accordée aux organismes d'H.L.M. et désormais aux associations gestionnaires d'un parc privé à vocation sociale. Cette subvention s'élève à 2 700 francs par an et par ménage accueilli ou maintenu dans les lieux avec le bénéfice d'une gestion personnalisée.

Logement (amélioration de l'habitat)

12092. - 24 avril 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent les petits propriétaires pour bénéficier des subventions accordées par l'A.N.A.H. En effet, ces particuliers, qui s'acquittent pourtant de la taxe additionnelle de droit au bail (T.A.D.B.), peuvent difficilement accéder à ces subventions dont les conditions d'attribution sont souvent complexes et dissuasives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'accès des petits propriétaires aux subventions de l'A.N.A.H., et de lui faire connaître quelle a été, en 1988, l'utilisation des fonds de cet organisme par catégorie de travaux effectués.

Réponse. - Des mesures de simplification des conditions d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ont pris effet au 1^{er} janvier 1989. Le mode de calcul des subventions au pourcentage a été généralisé dans l'ensemble de la France, après une période d'expérimentation dans dix départements. Cette méthode est plus simple que le système antérieur de subvention forfaitaire, puisqu'il suffit de joindre à la demande de subvention les devis d'entreprises. Elle est également plus rapide, le nombre de taux applicables étant limité. Il convient de rappeler que l'ancien mode de calcul des subventions basé sur un système forfaitaire assorti de différents coefficients de majoration était compliqué et peu transparent. De nombreux propriétaires devaient faire appel à un maître d'œuvre pour établir leur dossier et n'étaient pas en mesure de calculer eux-mêmes le montant de leur subvention. Les crédits du budget de 1988 se sont élevés à 1 916 MF, dont 1 762 MF pour le parc ancien antérieur à 1948 et 154 MF pour le parc récent construit entre 1948 et 1975. Les statistiques détaillées, notamment par catégorie, ne sont pas encore disponibles au titre de l'exercice 1988. Les statistiques pour 1987 font apparaître que : le nombre total de logements améliorés est de 155 000 dont 89 000 dans le parc ancien ; la répartition des dossiers dans le parc ancien par nature des travaux est la suivante : 42,7 p. 100 pour l'aménagement des logements seuls ; 18,3 p. 100 pour la remise en état de l'immeuble ; 39 p. 100 pour l'aménagement des logements et la remise en état de l'immeuble. Une brochure des statistiques 1986-1987 est disponible à l'A.N.A.H., établissement public à caractère administratif, situé 17, rue de la Paix, à Paris (2^e).

Logement (amélioration de l'habitat)

13004. - 15 mai 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'attribution de subventions de l'A.N.A.H. L'obligation d'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail exclut toute possibilité de location à un agriculteur. Or, dans un département comme la Vendée, la situation se retrouve fréquemment. Il lui demande donc, s'il n'envisage pas une modification de cette réglementation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Des dispositions particulières existent pour l'amélioration de l'habitat agricole. En effet, les logements liés à une exploitation agricole ne pouvant bénéficier des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) du fait de leur non-assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), il a été décidé que les exploitants agricoles pourraient bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), qu'ils soient propriétaires ou locataires. Si l'exploitant réalise des travaux dans un logement qu'il n'occupe pas, il doit respecter le plafond de ressources puisqu'il est le bénéficiaire de la prime ; l'occupant du logement doit également respecter ce plafond, mais, en aucun cas, les deux revenus ne sont cumulés pour être comparés au plafond des ressources prévu par la réglementation (circulaire du 16 juin 1980). Si l'occupant n'est pas propriétaire et réalise des travaux, il doit seul respecter ledit plafond de ressources puisqu'il est le seul à bénéficier de la P.A.H. Enfin, la notion de conjoint actif, dans le cas où l'épouse est conjointe d'un exploitant agricole, est précisée par la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979. C'est le plafond conjoint inactif qui est retenu, si l'exploitant est unique au sens fiscal du terme (une seule comptabilité, une seule déclaration d'impôt). Cette règle est également applicable pour l'octroi des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.).

Logement (amélioration de l'habitat)

13319. - 22 mai 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les restrictions de crédits d'Etat afférents au logement. En effet, la dotation annoncée au début de l'année en matière de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est réduite de 5 p. 100 alors que cette prime, qui est éminemment sociale, permet aux personnes les plus déshéritées de vivre décemment. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'accorder les crédits promis.

Réponse. - Le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre en 1989 un exercice de régulation budgétaire d'un montant de 10 milliards de francs. Le gel sur l'ensemble des chapitres des budgets civils et militaires de l'Etat. Les crédits en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) sont affectés par ce gel au même titre que l'ensemble des crédits budgétaires.

PLAN

Politique économique (plans)

12141. - 24 avril 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, de lui préciser le contenu des deux objectifs prioritaires du X^e Plan (1989-1992), à savoir l'emploi et l'Europe. Certes, dès le VII^e Plan, un objectif chiffré de croissance avait été abandonné au profit d'une planification « stratégique » car les prévisions quantitatives de croissance devenaient trop aléatoires du fait que notre croissance dépend largement d'un environnement international de plus en plus instable. Comment le Commissariat au Plan procédera-t-il pour déterminer dans un univers incertain des priorités et des choix en termes qualitatifs ?

Réponse. - Le planificateur doit désormais s'adapter à un univers incertain. Cette évolution, qui mérite d'être rappelée, s'est opérée progressivement au fur et à mesure de la prise de conscience de l'ampleur des mutations de l'économie mondiale au début de la décennie soixante-dix. L'honorable parlementaire rappelle l'abandon d'un objectif chiffré de croissance dès le VIII^e Plan. Cet abandon se comprend d'autant mieux que le VII^e Plan, couvrant la période 1976-1980, avait fait l'objet d'un réexamen à mi-parcours afin de tenir compte d'une évolution de l'environnement international moins favorable que celle, initialement prévue, et se traduisant par « un durcissement de la contrainte extérieure ». Il s'agissait alors, dans les travaux menés en 1978, d'apprécier les conséquences de ce durcissement de la contrainte extérieure sur la croissance, l'emploi, l'inflation et le financement de la protection sociale. Le planificateur a tiré les conséquences de ces difficultés lors de la préparation du VIII^e Plan qui devait couvrir la période 1981-1985. Il n'a plus alors semblé possible d'associer une seule projection macro-économique au Plan. Ainsi quatre scénarios avaient été conçus à l'époque pour l'horizon 1985. Ils se différencient par les hypothèses faites à la fois sur l'environnement international, au premier chef sur le prix du pétrole et sur le mode de régulation interne. Les délais extrêmement rapides de préparation du Plan

intérimaire couvrant les années 1982 et 1983 n'ont pas permis d'effectuer des travaux quantitatifs simulant la politique économique préconisée dans ce Plan. Par contre, le caractère aléatoire de l'environnement international a clairement marqué la préparation du IX^e Plan. Cela est apparu dans les travaux quantitatifs, préparatoires dans lesquels trois configurations alternatives de l'économie mondiale ont été retenues. Il s'est agi d'une approche beaucoup plus riche que pour la préparation du VII^e Plan, grâce à l'exploitation des travaux menés par le centre d'études prospectives et d'information internationales. La prise en compte par le planificateur du caractère aléatoire de l'environnement international se retrouve aussi dans la définition de certains des indicateurs macro-économiques de suivi du IX^e Plan. En effet, les indicateurs concernant la croissance, l'inflation et l'emploi définissaient tous des objectifs relatifs à la situation des partenaires européens (cf. rapport de J.-P. Balligand sur le projet du X^e Plan, p. 13). Le changement de la démarche planificatrice du X^e Plan, avec la rédaction préalable d'une esquisse présentée par le Gouvernement, a conduit à modifier l'approche des travaux quantitatifs associés à sa préparation. Un groupe d'experts des questions macro-économiques a été constitué, réunissant pour la première fois des membres de l'administration, des instituts indépendants et des représentants de la Commission de Bruxelles. Ces experts ont simulé avec les modèles économétriques français les conséquences de la stratégie macro-économique retenue par l'esquisse de Plan en retenant des hypothèses d'environnement international proches de celles fixées par la Commission de Bruxelles. Les délais particulièrement brefs de préparation du X^e Plan n'ont pas permis de confectionner des scénarios d'environnement international alternatifs ; mais la sensibilité des résultats aux principales variables de l'environnement international a été testée. Ces travaux montrent que la stratégie macro-économique du Plan compatible avec la construction européenne (alignement de l'inflation française vers la meilleure performance européenne, tenue du franc au sein du S.M.E.) permet d'arrêter la progression du chômage. Ce résultat n'est évidemment pas suffisant en soi ; c'est la raison pour laquelle le X^e Plan précise que la reconquête progressive d'un haut niveau d'emploi doit s'appuyer non seulement sur une croissance compétitive mais également sur une croissance plus riche en emplois. Les mécanismes de cet enrichissement, par nature micro-économique, n'ont pas pu faire l'objet d'une évaluation au sein du groupe Perspectives macro-économiques ; toutefois, il convient de noter que les meilleures performances obtenues à l'étranger en matière d'emploi le sont notamment grâce à la capacité d'enrichir le contenu en emploi de la croissance. Reconquérir un haut niveau d'emploi et construire l'Europe ne constituent pas des objectifs indépendants. C'est précisément parce que les interdépendances entre la France et ses partenaires deviennent de plus en plus fortes qu'il n'est concevable de surmonter le problème du chômage que dans le cadre d'une croissance européenne forte favorisée par l'intégration des économies qui la composent. Certes, dans la mesure où nous dépendons de nos partenaires, nous ne pouvons seuls fixer des objectifs rigides. Il n'est pas possible de fixer un objectif d'emploi indépendamment de la croissance européenne, ni de fixer des objectifs quantitatifs en matière d'harmonisation fiscale sans savoir ce que sera la position de nos partenaires. Nous ne sommes pas pour autant sans repères. L'objectif du X^e Plan est ainsi de fixer le cap de l'économie française en identifiant les objectifs majeurs : la reconquête d'un haut niveau d'emploi et la construction de l'Europe, et en identifiant les priorités qu'il convient de respecter pour atteindre ces objectifs. Par exemple, aligner notre hausse des prix sur la meilleure performance européenne, investir à un rythme double de celui de la croissance, reconquérir progressivement nos parts de marché sont autant de priorités clairement identifiées pour stimuler la croissance et donc l'emploi. Stabiliser les charges sociales à la charge des entreprises, voire les alléger pour les emplois les moins rémunérés, est une orientation propre à accroître le contenu en emploi de la croissance. En érigeant en première priorité les mesures fiscales permettant la libération totale des mouvements de capitaux au 1^{er} juillet 1990, et en prévoyant l'harmonisation de la T.V.A., le X^e Plan énonce clairement des priorités favorisant la construction européenne. Ainsi, le caractère incertain de l'environnement international ne s'oppose nullement à l'identification d'objectifs ni à la détermination de priorités pour les atteindre ni au suivi de la mise en œuvre de ces priorités ; il rend seulement difficile de programmer l'échelonnement année par année des moyens qui pourront être mis en œuvre.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

11714. - 10 avril 1989. - M. Henri Bayard fait part à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de la vive inquiétude qui règne dans les zones rurales quant à l'avenir des agences postales. Il apparaît qu'un plan important de suppression de ces agences est en préparation. S'il devait se réaliser, c'est un handicap supplémentaire qui serait à l'actif de ces secteurs alors que tous les propos vont dans le sens du maintien de la vitalité des zones rurales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce plan, de lui indiquer combien il comporterait de suppressions pour l'ensemble du territoire et combien pour le seul département de la Loire, et enfin quel est son sentiment sur ce type de mesure.

Réponse. - Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic en essayant notamment de les réactiver. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'une agence postale dont l'activité est très réduite, un autre mode de présence postale est mis en place : il s'agit du préposé qui, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Ce procédé est particulièrement apprécié des personnes âgées auxquelles il évite des déplacements. Il n'existe pas de plan national de suppressions, les décisions étant prises par les chefs de service départementaux des postes, après concertation avec les élus locaux. Pour ce qui concerne le département de la Loire, en 1987 et 1988, trois établissements ont été pris en gérance gratuite par les communes concernées : Changy, Champoly et Sail-les-Bains. Par ailleurs, quatre créations ont été effectuées : une recette de deuxième classe, Saint-Etienne-Tarentaise, deux recettes de quatrième classe, Bonson et Commelle-Vernay, et deux agences postales, Saint-Cyprien et Saint-Etienne-Monthieux.

Téléphone (tarifs)

12103. - 24 avril 1989. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la tarification des communications téléphoniques entre la France et le Chili. Il semblerait en effet qu'une personne résidant au Chili bénéficie le dimanche et les jours fériés d'une tarification à taux réduit lorsqu'elle appelle la France, mais qu'une autre personne habitant en France et appelant le Chili soit soumise au tarif de base sans aucune réduction. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments d'informations sur cette question.

Réponse. - Il est exact qu'à l'heure actuelle il n'y a pas symétrie entre les tarifications appliquées dans le sens Chili-France d'une part et dans le sens France-Chili de l'autre. Au départ du Chili existent deux niveaux de tarifs réduits vers la France, alors qu'il n'existe au départ de la France qu'un seul tarif vers le Chili. Cette disparité tient au fait que, pour mettre en place un tarif réduit sur une plage horaire, il convient de tenir compte de deux éléments : en premier lieu le niveau d'automatisation du réseau du pays de destination, dont dépend le bon écoulement du trafic en heures creuses ; en second lieu le niveau des redevances exigées par le pays de destination pour l'utilisation de son réseau. Dans le cas du Chili, le taux d'automatisation du réseau progresse, mais jusqu'à présent ce pays a toujours refusé à France Télécom toute réduction du niveau de ces redevances, rendant ainsi impossible toute mise en place d'un tarif réduit, contrairement à ce qui s'est passé avec un grand nombre de pays. C'est ainsi que depuis le 1^{er} juillet 1988 de tels tarifs ont été mis en place dans les relations vers quarante et un pays supplémentaires (dont 5 latino-américains : Argentine, Brésil, Colombie, Mexique, Venezuela) venant s'ajouter aux quarante-neuf vers lesquels de tels tarifs existaient déjà. A l'heure actuelle, ces quatre-vingt-dix pays représentent plus de 99 p. 100 du trafic automa-

tique au départ de la France. Les négociations avec le Chili seront relancées en vue de parvenir à un accord sur le niveau des redevances évoquées.

Postes et télécommunications (télégraphe : Yvelines)

12599. - 2 mai 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de son administration de supprimer la distribution télégraphique dans la ville du Vésinet (Yvelines). Si le télégramme représente un trafic moins important, rien ne justifie cependant la disparition de ce produit dont la rapidité, la sécurité et la confidentialité sont très appréciées par les usagers. Sur la base de ces mêmes critères, de nouvelles techniques se développent (Chronopost, Postclair) dont le succès repose sur les structures de transmission et de distribution des P.T.T. Soucieux de défendre la qualité de ce service public, le personnel P.T.T. distribution souhaite le maintien de la position télégraphiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le service public des télécommunications doit s'efforcer de communiquer à leurs destinataires par les moyens les plus rapides des télégrammes qui leur sont adressés. C'est pourquoi, aujourd'hui où 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, la remise d'un télégramme par téléphone est une solution plus rapide et plus efficace ; étant entendu qu'en cas d'impossibilité la remise par les moyens postaux reste la règle et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance, puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparables à celles de la procédure ancienne. Il s'agit donc en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications. Le cas évoqué de la ville du Vésinet est à replacer dans ce contexte de concentration de la distribution par porteur sur les bureaux conservant le trafic résiduel le plus important.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

12792. - 8 mai 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les graves problèmes qu'entraîne la suppression progressive de nombreux services des postes et télécommunications. En effet, au fil des années ont été supprimés les pneumatiques, les appels téléphoniques en P.C.V., le réveil (pour les utilisateurs de la région parisienne qui ne possèdent pas d'appareil à touche) et, plus récemment, la distribution immédiate des télégrammes. Or les appels en P.C.V. rendaient le plus grand service à celles ou à ceux qui, sans argent, pouvaient ainsi, en France ou à l'étranger, joindre un correspondant qui prenait la dépense à sa charge. Par ailleurs, la suppression de la distribution rapide des télégrammes à domicile est également pleine d'inconvénients. C'est oublier, en effet, qu'il reste un nombre non négligeable de personnes en France ne possédant pas le téléphone, et qu'il s'agit généralement des plus démunis, qui seront donc doublement gênés. D'autre part, la transmission par téléphone d'un télégramme nuit à son caractère confidentiel et peut poser des problèmes lorsque, par exemple, le correspondant est un enfant qui n'a pas à être informé de la teneur du message destiné à sa famille. Ou encore, s'il s'agit d'une information de décès qui ne doit pas être communiquée brutalement. Enfin, s'agissant d'entreprises qui échangent des télégrammes longs et élaborés, la transmission téléphonique peut être source d'erreurs aux conséquences graves, sans compter sur l'absence de caractère confidentiel possible. Sans doute évoquera-t-on l'insuffisance de moyens financiers, mais lorsqu'on sait qu'une communication téléphonique interurbaine est facturée quatre fois son coût de revient à l'utilisateur, on peut s'étonner que ces sommes importantes ne soient pas affectées à l'amélioration de ce service public. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de rétablir les services aux particuliers qui ont été supprimés, redonnant ainsi à cette administration sa véritable mission de service public.

Réponse. - France Télécom et la poste recherchent en permanence à offrir au public de nouveaux services plus modernes et plus efficaces. S'agissant tout d'abord des P.C.V., le service qui a pour objet de permettre la prise en charge de la communication par le demandeur, en effet, évolué en régime intérieur (le P.C.V. étant maintenu en régime international) et a trouvé des solutions

techniques plus modernes, grâce au rappel généralisé des cabines et à la carte Pastel. Le service du mémo-appel (ex-réveil) peut être obtenu de façon automatique à partir d'un poste téléphonique à fréquence vocale, proposé sans frais supplémentaires d'abonnement et destiné à se généraliser progressivement. Cette évolution apparaît donc peu contraignante et plus simple d'usage pour l'abonné. Il convient cependant de souligner qu'un service automatique a pu être assuré aux abonnés encore raccordés sur centraux électromécaniques. Enfin, en ce qui concerne le télégraphe, il convient de rappeler le caractère fortement déficitaire du service : la recette moyenne d'un télégramme est de l'ordre du tiers de son coût pour le service. Les usagers du télégraphe sont, à l'expédition, pour 80 p. 100 des professionnels. Le service des télécommunications doit s'efforcer de communiquer à leurs destinataires par les moyens les plus rapides des télégrammes qui leur sont adressés. 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone ; aussi, la remise par téléphone des télégrammes est une solution plus moderne et efficace, étant entendu qu'en cas d'impossibilité la distribution par les moyens postaux reste la règle, et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance, puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparables à celles de la procédure ancienne. Il s'agit donc en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications. Quant à la source de financement suggérée, à savoir un prélèvement sur les recettes des communications interurbaines, il convient d'indiquer qu'il existe aussi pour les communications locales une distorsion importante entre le prix et le coût réel, inverse de celle existant pour les communications interurbaines ; la politique tarifaire poursuivie depuis des années déjà consiste précisément à atténuer ces distorsions.

Téléphone (cabines)

12914. - 15 mai 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des communes rurales de moyenne montagne qui ne disposent pas d'une seule cabine téléphonique. Dans le département de la Haute-Loire, par exemple, trente communes au moins sont dépourvues de cabine téléphonique publique et en raison des quotas très restrictifs dont dispose la direction départementale des P.T.T., il n'est pas possible d'en installer une avant plusieurs années. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation, afin qu'il existe au moins une cabine publique par commune quelle que soit la taille de celle-ci.

Réponse. - Les cabines téléphoniques situées en zone rurale, c'est-à-dire dans des communes de moins de 500 habitants, représentent 11 p. 100 du parc et 0,5 p. 100 des recettes. C'est dire la charge qu'elles constituent pour France Télécom, et la contribution que ce service public apporte ainsi à l'animation de la vie rurale. L'engagement à néanmoins être pris, et tenu, de maintenir une cabine par commune indépendamment de toute considération de rentabilité. Dans le département de la Haute-Loire, sur un nombre de communes de moins de 500 habitants qui s'élève à 168, vingt-sept sont en effet dépourvues de téléphone public. France Télécom recherche des solutions permettant d'offrir à de telles localités un service de téléphone public à un coût raisonnable. Un nouvel appareil, l'Uniphone, est actuellement en cours d'expérimentation technique et commerciale dans trois départements. Si cette expérience se révèle positive, ce système pourrait être généralisé aux très petites communes. Il permettrait en particulier d'appeler les services d'urgence gratuitement et sans disposer de pièces ni de carte, et d'obtenir toute autre communication sous la réserve d'être titulaire d'une carte Pastel.

Téléphone (commerce extérieur)

12949. - 15 mai 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) souhaite obtenir de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace le bilan des contrats obtenus à l'étranger par des entreprises françaises concernant la fourniture de centraux téléphoniques, en particulier numériques, depuis cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les perspectives de ce marché international pour la France dans les années à venir.

Réponse. - Le bilan demandé est résumé dans le tableau ci-après, qui donne en milliards de francs, pour chacune des années considérées, le chiffre d'affaires à l'exportation des entreprises françaises en commutation publique. 1984 : 1,585 ; 1985 : 2,010 ; 1986 : 2,100 ; 1987 : 1,900 ; 1988 : 1,500 (résultats provisoires). Sur ces chiffres, la part du numérique varie suivant les années mais est toujours supérieure à 95 p. 100. L'examen de ce tableau fait apparaître des résultats exceptionnellement favorables en 1985 et 1986, dus à des contrats d'un montant supérieur au milliard de francs obtenus par Alcatel-C.I.T en Chine et en Inde, eux-mêmes suivis d'importants contrats d'extension. La situation actuelle du marché mondial de la commutation publique est marquée par une vive concurrence. Malgré cela, l'implantation du système de commutation numérique E 10 se poursuit dans de nombreux pays, notamment en Amérique latine (Equateur, Chili, Venezuela), au Moyen-Orient (Égypte, Yémen du Nord, Jordanie), Extrême-Orient (Népal, Viêt-nam, Pakistan, Corée du Nord), en Afrique (Tunisie, Ghana, Djibouti, Maroc, Angola, Burundi). Les commandes enregistrées en 1988 représentent 1,6 milliard de francs. Des négociations sont en cours pour la fourniture de centraux E 10, notamment avec la Bulgarie, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Postes et télécommunications (Chronopost)

13064. - 22 mai 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fonctionnement défectueux du Chronopost. En effet, pour les envois urgents, la poste propose ce service accéléré. Or, force est de constater, nombre de lettres d'usagers en témoignent, que les délais annoncés ne sont pas respectés. Aussi, il lui demande s'il serait possible d'envisager que les services postaux remédient à cet état de fait.

Réponse. - Consciente de l'importance économique que revêt pour les entreprises le transport urgent de documents et précieuse d'offrir à la clientèle une gamme de prestations aussi complète que possible, la poste développe le service accéléré Chronopost dont elle confie la commercialisation et la gestion à la société française de messagerie internationale, société filiale de la poste. Sur le territoire métropolitain, Chronopost permet la distribution à domicile avant midi des envois déposés la veille. La structure du réseau est étudiée pour assurer la meilleure fiabilité en toutes circonstances. A titre commercial, il est procédé au remboursement des frais d'expédition dans les cas exceptionnels d'envois retardés. De plus, depuis 1989, Chronopost offre un service très performant qui permet pour les relations entre les plus grandes métropoles régionales la remise des envois dans la journée. En ce qui concerne l'international, Chronopost est relié par le réseau EMS à cent dix postes étrangères. Les délais annoncés à la clientèle varient selon le pays et les procédures de dédouanement applicables aux objets transportés. Pour améliorer encore la qualité de service entre les pays européens, la poste française participe au sein de l'agence postale internationale à la mise en place de procédures visant au suivi permanent des délais pour les envois EMS. D'une façon générale, il convient de souligner que la forte croissance de Chronopost dans un secteur fortement concurrentiel s'explique notamment par la qualité de service offerte. A cet effet, l'honorable parlementaire est invité à communiquer à la direction générale de la poste tous les cas de dépassement des délais annoncés qui seraient portés à sa connaissance.

Téléphone (tarifs)

13344. - 29 mai 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la réduction de 50 p. 100 en matière de téléphone accordée actuellement à certains invalides de guerre. Cette réduction s'applique sur : 1° la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; 2° les taxes dues à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des télécommunications de circonscription ou imputées au compteur. Bénéficiaire de ces dispositions en vertu de l'article R 13 du code des postes et télécommunications : les grands invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 ; les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 ; les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 18 ; les victimes des opérations d'Afrique du Nord, sous

réserve d'être bénéficiaire des articles L. 16 et L. 18. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre cette liste de bénéficiaires aux grands invalides de guerre qui satisfont uniquement à l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à condition qu'ils vivent seuls et qu'ils soient âgés de plus de soixante-cinq ans. - **Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.**

Réponse. - Les différentes catégories de bénéficiaires de l'article R. 13 du code des postes et télécommunications ont toutes en commun d'être « incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie » (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), c'est-à-dire en fait de devoir recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. Tel n'est pas le cas des bénéficiaires du seul article L. 16 ; la mesure proposée constituerait donc une extension considérable, qui n'est pas actuellement envisagée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13420. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'une mesure accorde la gratuité de l'abonnement téléphonique aux agents retraités de son administration. Cette mesure, qui concrétise une juste reconnaissance que l'administration doit à ses anciens agents, n'est toutefois pas appliquée aux veuves titulaires de pension de réversion, qui sont pénalisées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14648. - 19 juin 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les récentes mesures accordant la gratuité de l'abonnement téléphonique aux agents retraités de son administration. Si cette décision concrétise les liens unissant les retraités au service public auquel ils ont consacré leur vie professionnelle, elle reste partielle puisque les veuves titulaires de pension de réversion n'en bénéficient pas. Il lui demande s'il entend étendre le principe de la gratuité à cette catégorie qui, financièrement, en aurait le plus grand besoin.

Réponse. - Ainsi que le souligne lui-même l'honorable parlementaire, la mesure évoquée constitue une reconnaissance de la part active qu'ont prise les retraités dans le développement de la poste et des télécommunications et elle concrétise le lien qui les unit au service public. La situation des conjoints est différente et il n'a pas paru possible de les faire bénéficier de cette mesure.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

13422. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des reprises d'emplois annoncés pour 1989 et 1990 dans les services des postes et télécommunications du Nord. Considérant qu'il est indispensable de maintenir un service de postes et télécommunications adapté aux nécessités du développement économique de la région et de répondre aux exigences de service public à l'égard des personnes âgées, isolées ou des chômeurs, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité des mesures actuellement envisagées. Alors que l'évolution du déficit budgétaire a pour conséquence de rendre nécessaire le sacrifice de certains budgets ministériels au détriment d'autres, ne lui semble-t-il pas qu'une meilleure appréhension de l'avenir des postes et télécommunications exige, d'une part, une clarification des relations avec le ministre des finances, notamment l'abandon des prélèvements et une meilleure prise en compte des contraintes de service public, d'autre part, l'accès à une autonomie de gestion qui faciliterait l'adaptation des effectifs à l'évolution des services.

Réponse. - Au plan national, les propositions relatives au budget de 1990 doivent être formulées à la lumière du débat public actuellement en cours portant sur l'évolution du secteur des postes et télécommunications. Dans ce contexte, l'assurance peut être donnée que l'évolution des effectifs sera déterminée en tenant compte tout à la fois de l'évolution des trafics, des nou-

veaux services et produits à développer, des gains de productivité attendus de l'évolution technologique, du niveau de qualité de service à atteindre et de la nécessaire compétitivité qu'il convient de garantir au service public. En fonction du niveau d'effectifs déterminé au plan national, le cas des services implantés dans le département du Nord fera alors l'objet d'un examen attentif tenant compte des spécificités locales.

Postes et télécommunications (personnel)

13909. - 5 juin 1989. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les agents pour l'obtention de l'autorisation de travail à temps partiel. Le temps partiel est une disposition dont l'intérêt n'est plus à démontrer pour de nombreux agents et constitue une avancée sociale qu'il est indispensable de préserver, voire même de renforcer. Compte tenu de ces difficultés très sensibles dans l'administration des postes et télécommunications, il lui demande de préciser les orientations de son ministère dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus facile l'accès au temps partiel.

Réponse. - Depuis 1982, date de sa généralisation à l'ensemble des fonctionnaires, le régime de travail à temps partiel et à mi-temps au titre de la cessation progressive d'activité n'a cessé de s'étendre. Au 31 décembre 1988, dans les services de la direction générale de la poste, 13 800 agents travaillaient à temps partiel. Ces résultats reflètent l'intérêt qu'attache la poste à cet aménagement du temps de travail qui constitue une mesure sociale particulièrement appréciée des agents, notamment du personnel féminin. Actuellement, environ 10 p. 100 de ce personnel travaillent à temps partiel et représentent la quasi-totalité des agents des services de la poste bénéficiant de ce régime de travail. Les aspirations des agents féminins à obtenir un aménagement des horaires de travail, afin de mieux concilier leur vie professionnelle et familiale, sont bien comprises par les responsables des services. C'est ainsi que dans les centres financiers, 20 p. 100 du personnel exercent leurs fonctions à temps partiel et dans certains centres, jusqu'à 30 p. 100 des positions de travail sont tenues par des agents à temps partiel. Si le dimensionnement des centres financiers permet de satisfaire plus facilement les souhaits du personnel en matière de temps partiel, il n'en va pas de même dans les autres secteurs d'activité et notamment dans les établissements à faible effectif. La principale difficulté découle de l'inégale répartition des absences nées de la mise en œuvre du temps partiel dans le cadre de la semaine. Celles-ci sont le plus souvent concentrées sur un seul jour, le mercredi étant particulièrement recherché pour des raisons familiales (garde d'enfants). Cette forme de temps partiel n'est pas de nature à en faciliter l'octroi dans les bureaux de poste à effectif restreint où la compensation des fractions d'emplois libérés à ce titre doit, en principe, être réalisée au moyen de personnel titulaire. Dans les services de télécommunications, depuis 1977, le nombre d'agents à temps partiel est passé de 1 528 à 14 419 ; le pourcentage que représentent ces agents par rapport à l'effectif total est passé dans le même temps de 1,10 à 9,09. Au surplus, cette augmentation a été régulière d'année en année et se poursuit encore. En conclusion, il apparaît qu'en dépit de ces inconvénients, les chefs d'établissement recherchent localement les moyens de donner satisfaction au plus grand nombre d'agents dans la mesure où les autorisations de temps partiel accordées n'altèrent pas le bon fonctionnement du service ainsi que le prévoient les dispositions législatives.

Postes et télécommunications (télécommunications)

14120. - 12 juin 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les pratiques d'offices installées généralement à l'étranger, et en particulier au Liechtenstein, mais aussi en France, qui adressent aux entreprises abonnées au télex ou propriétaires d'un télécopieur des documents dont l'aspect se rapproche très souvent des factures de France-Télécom et qui sont en fait des factures pour des inscriptions éventuelles sur des annuaires privés pour lesquelles les entreprises destinataires n'ont rien sollicité. Il lui demande s'il compte agir contre ces pratiques qui visent à abuser les entreprises et qui portent atteinte à la crédibilité du service public des télécommunications.

Réponse. - France Télécom n'a pas le monopole d'édition des annuaires ; d'autres éditeurs peuvent en publier, sous réserve d'avoir obtenu de l'administration une autorisation prévue par

l'article R. 10 du code des postes et télécommunications. Cette autorisation est assortie de conditions visant à protéger les abonnés lors de la prospection effectuée par les éditeurs privés. En particulier, il est exigé de ces derniers de bien faire ressortir le caractère privé de l'annuaire sur les offres d'insertion ou d'abonnement proposés à leurs clients, et d'éviter toute ressemblance de présentation entre les documents officiels et la publication autorisée. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 80 à 160 francs par « inscription, grossissement, placard de publicité, titre, indication ou imprimé utilisé ou reproduit » ou par exemplaire mis en circulation. Que ces offres soient transmises par voie postale (cas le plus fréquent) ou proposées par des démarcheurs, il convient que les clients éventuels (qui sont dans ce cas des entreprises, ainsi que le souligne lui-même l'honorable parlementaire) fassent preuve de vigilance avant d'accepter. En cas de doute, tous renseignements permettant de savoir si un éditeur est autorisé peuvent être obtenus auprès des directions régionales et opérationnelles de France Télécom. Ce dernier n'hésite d'ailleurs pas à engager des actions devant les juridictions pénales lorsque des infractions à l'article R. 10 lui sont signalées.

Postes et télécommunications (courrier)

14336. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le détournement de trafic postal par les Pays-Bas. Selon des informations parues dans la presse (Le Point, 8 mai 1989) du courrier français à destination de la France est envoyé par sacs aux Pays-Bas, via des transporteurs privés, pour être ensuite réexpédié dans l'Hexagone, en profitant des tarifs moins élevés de la poste néerlandaise. Le boom de cette technique du « repostage » est tel que le manque à gagner pour les P.T.T. se chiffre à plusieurs centaines de millions de francs. Les services de ces transporteurs rapides relèvent de l'escroquerie et de l'abus de confiance, puisqu'ils font faire le travail par d'autres qui assument seuls en France les frais de tri et de redistribution. Il lui demande la nature des mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de telles pratiques inadmissibles qui contrarient le service public français des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (courrier)

14339. - 12 juin 1989. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le détournement de trafic postal par les Pays-Bas selon des informations parues dans la presse, Le Point, 8 mai 1989, du courrier français à destination de la France est envoyé par sacs aux Pays-Bas, via des transporteurs privés, pour être ensuite réexpédié dans l'Hexagone, en profitant des tarifs moins élevés de la poste néerlandaise. Le boom de cette technique du « repostage » est tel que le manque à gagner pour les P.T.T. se chiffre à plusieurs centaines de millions de francs. Les services de ces transporteurs rapides relèvent de l'escroquerie et de l'abus de confiance, puisqu'ils font faire le travail par d'autres qui assument seuls en France les frais de tri et de redistribution. Il lui demande la nature des mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de telles pratiques inadmissibles qui contrarient le service public des postes et télécommunications.

Réponse. - Dans le domaine du courrier international, le produit des taxes d'affranchissement revient intégralement à l'office postal qui le perçoit. La convention de l'union postale universelle fixe les règles applicables en matière d'échanges de courrier. Ainsi le pays qui reçoit des envois postés dans un pays étranger reçoit une rémunération, actuellement fixée à 22 francs par kilogramme par la convention (Congrès de Hambourg, 1984), laquelle ne prend en considération que le poids des objets. Il en résulte une rémunération excessive pour les envois pondéreux, dérisoire pour les objets de faible poids. Cette inadéquation du système de compensation a permis aux sociétés de repostage de consentir aux gros expéditeurs de courrier international, des tarifs particulièrement bas grâce à la complicité de certains offices postaux en acceptant les dépôts de courrier reposté dans leur pays à des prix très inférieurs aux tarifs publics officiels. Au cas particulier, la poste française supporte donc intégralement les coûts de distribution et de transport sur son territoire des envois repostés contre une rétribution que lui verse l'office étranger sans rapport avec le coût réel des opérations. La pratique du repostage, condamnable à la fois dans l'esprit et dans le texte de la convention postale universelle, laisse mal augurer, comme le souligne l'honorable parlementaire, des problèmes de coopération entre les postes européennes que ne manquerait pas de susciter la généralisation d'une telle pratique. Néanmoins, l'exemple des Pays-Bas

doit être considéré comme un cas isolé. En effet, plusieurs Etats membres de la Communauté ont adopté et utilisent dans leurs relations réciproques un nouveau système de rémunération des opérations de distribution et de transport plus proche de la réalité des coûts dont la généralisation sera examinée au prochain congrès de l'union postale universelle, fin 1989. Ainsi, l'adoption de ce nouveau système dont la poste française est à l'origine conjugué aux efforts menés parallèlement en vue de la simplification de la grille tarifaire actuelle ainsi que la poursuite de l'amélioration de la qualité du service offert devraient conduire à la régression du repositage. La France mettra également à profit sa présidence du Conseil des communautés européennes pour faire progresser cette question à l'échelle de l'Europe.

Postes et télécommunications (personnel)

14337. - 12 juin 1989. - M. André Lejeune appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'intérêt que présenterait l'ouverture de centres de concours en province. En effet, la quasi-totalité des concours se déroulent en région parisienne et cet ostracisme dont sont victimes les provinciaux est inique ; les frais à engager par les postulants, souvent en situation précaire (T.U.C., chômeurs), ne leur permettent pas de se présenter aux concours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans la quasi-totalité des cas, les centres de concours ouverts par l'administration des postes et télécommunications sont répartis sur l'ensemble du territoire en fonction du nombre de candidatures enregistrées dans chaque département. Toutefois, lorsque le nombre de places offertes est réduit et leur localisation précise, l'administration peut être amenée à ouvrir des centres de concours dans la seule région concernée.

Téléphone (tarifs : Aveyron)

14430. - 12 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la tarification des communications du département de l'Aveyron. En réponse à une question écrite n° 40 en date du 4 juillet 1988, il a prévu de remédier à l'inégalité tarifaire dont souffre ce département en mettant en œuvre une réforme. Pour ce faire, une concertation de l'ensemble des ministères concernés devait préalablement être mise en place. Il lui demande, un an après cette promesse, d'une part, s'il envisage effectivement cette réforme, d'autre part, s'il pourrait apporter des précisions sur la date à laquelle celle-ci pourrait intervenir.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ne peut que réaffirmer à l'honorable parlementaire que l'objectif annoncé dans sa réponse à la question écrite n° 40 du 4 juillet 1988 évoquée reste d'actualité. La réforme envisagée créerait des « zones locales élargies », ce qui aurait pour conséquence d'accroître considérablement, par rapport à la structure actuelle, le nombre d'abonnés susceptible d'être appelé au tarif local, étant entendu que cet accroissement serait beaucoup plus marqué dans les régions rurales que dans les zones urbaines. Compte tenu des incidences financières d'une telle réforme, aucune précision ne peut malheureusement être actuellement donnée sur la date à laquelle elle serait susceptible d'être mise en œuvre.

Postes et télécommunications (tarifs)

14465. - 19 juin 1989. - M. François Rocheblois attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les frais d'envoi des colis postaux par les associations à but humanitaire en direction des pays d'Afrique ou d'Amérique du Sud. Ces associations se trouvent en effet confrontées à de graves difficultés financières en voyant leurs frais d'envoi augmenter d'une façon régulière et importante. En février 1989, pour expédier quatre colis de 15 kilogrammes à destination respective du Centrafrique, du Bénin, du Gabon et de la Côte-d'Ivoire, il fallait compter 1 200 francs. Quelques jours plus tard, ce montant devenait 1 400 francs. En mai, pour ces mêmes envois, il était demandé près de 2 000 francs, avec la perspective d'une nouvelle augmentation. Ces frais deviennent insupportables

pour les budgets de fonctionnement de ces associations, qui vont devoir être obligées de réduire leurs envois, ce qui serait profondément regrettable. Il lui rappelle que les moyens de ces associations sont très faibles et nettement inférieurs à ceux des autres pays d'Europe à la suite d'une législation fiscale pénalisante. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces frais d'envoi et venir ainsi en aide à ces associations afin de leur permettre d'accomplir la mission qu'elles se sont fixée.

Réponse. - Les impératifs réglementaires budgétaires ne permettent pas à la poste d'accorder aux associations à but humanitaire des tarifs préférentiels pour leurs expéditions de colis postaux. En effet, s'agissant des tarifs postaux, l'administration, soumise aux règles très précises de la comptabilité publique et dotée d'un budget annexe qu'elle est tenue d'équilibrer, ne peut consentir des dégrèvements ou des réductions de taxes en dehors des cas expressément prévus par la réglementation. Au reste, cette mesure, même si elle pouvait être adoptée exceptionnellement, soulèverait des objections de principe. Il serait difficile en effet d'opposer une fin de non-recevoir aux autres demandes de même nature en faveur de groupements ou de particuliers (grands malades, infirmes, personnes âgées, déshérités de toute nature) tous également dignes d'intérêt. Il en résulterait une diminution importante de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager. S'agissant de l'augmentation de tarifs dont fait état l'honorable parlementaire, la dernière revalorisation, survenue en janvier 1989, a induit un relèvement de l'ordre de 14 p. 100 pour les colis postaux par voie de surface à destination des pays d'Afrique francophone. En revanche, au 3 avril 1989, le service des colis postaux de surface acheminés par voie maritime a été supprimé pour 76 pays, dont les pays d'Afrique à l'exception du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Cette mesure est destinée à améliorer la qualité de service sur ces relations et à répondre aux besoins exprimés en ce sens par la clientèle. Ainsi, pour ces destinations, les colis S.A.L. (Surface Air Lifted), acheminés par voie aérienne sans priorité d'embarquement, se sont substitués aux colis de surface, afin d'améliorer les délais d'acheminement des colis postaux du service économique. Ce transfert a eu pour conséquence d'élever le coût de traitement des colis. Aussi, il n'a pas été possible de maintenir pour les colis S.A.L. les mêmes tarifs que pour les envois de surface. A titre d'exemple, jusqu'au 1^{er} avril 1989, les frais d'envoi d'un colis postal voie de surface de 15 kilogrammes à destination d'un pays d'Afrique s'élevaient à 332 francs et, depuis le 3 avril dernier, les frais d'envoi d'un colis S.A.L. de 15 kilogrammes pour l'Afrique sont de 458 francs. Enfin, aucune nouvelle augmentation n'est envisagée pour 1989.

Postes et télécommunications (timbres)

15007. - 26 juin 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le caractère sélectif présidant au choix des événements et des personnages historiques qui figurent sur les timbres-poste émis cette année pour célébrer le bicentenaire de la Révolution française. Alors qu'il a fallu attendre 150 ans pour qu'en 1939 soient édités les deux premiers timbres représentant la prise de la Bastille et le serment du Jeu de paume, on n'en trouve pas plus de vingt autres jusqu'en 1988 pour évoquer cette période de notre histoire. L'année 1989 a quelque peu relancé la production en choisissant de réviser la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la liberté, l'égalité, la fraternité et quelques hommes politiques parmi lesquels Siéyès, Mirabeau, le vicomte de Noailles, La Fayette, Barnave et Drouet. Toutefois, de nombreux révolutionnaires ayant joué un rôle de tout premier plan ont été « oubliés » tels : Marat, Saint-Just, Babeuf ou les dirigeants jacobins et montagnards. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que dans un souci de précision, d'honnêteté et de pluralisme puisse être éditée une série de timbres à l'effigie des principaux révolutionnaires qui, par leurs actions, ont participé à la naissance d'une société nouvelle et contribué au rayonnement de la France dans le monde.

Réponse. - Un effort très particulier a été fait cette année pour célébrer par le timbre-poste le bicentenaire de la Révolution française puisque près de la moitié du programme philatélique est consacré à des personnages ou des faits de la Révolution. Outre les six personnages cités, quatre autres représentant les horizons les plus divers viennent d'être honorés par un timbre : Condorcet, Camille Desmoulins, Mme Roland et Kellermann. Il faut noter que Danton et Robespierre avaient déjà fait l'objet d'une émission. Cet effort sera d'ailleurs poursuivi dans les années à venir, puisque quatre timbres illustreront la Révolution française : Gaspart Moage, Abbé Grégoire et obtention des droits civiques pour les juifs, création du drapeau tricolore et création des départe-

ments français. La célébration continuera en 1991 et 1992 et il sera tenu compte de toutes les demandes reçues qui seront analysées par la commission des programmes philatéliques.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation : Haute-Normandie)

12947. - 15 mai 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le grave retard que connaît la région de Haute-Normandie quant au nombre des chercheurs dans la recherche publique. Le petit nombre de chercheurs du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M., la disparition de l'I.N.R.A. dans la région, l'absence des autres grands organismes conduisent à une insuffisance grave du nombre des chercheurs pour le développement économique régional. Les processus d'attribution et de nomination des chercheurs dans ces grands organismes confortent les régions à plus grand potentiel. Il lui demande quelles dispositions volontaristes il compte prendre pour amorcer un processus de rattrapage de la Haute-Normandie en ce domaine.

Réponse. - La région Haute-Normandie compte environ 0,4 p. 100 des effectifs nationaux de chercheurs publics, et 0,5 p. 100 du budget civil de recherche-développement est exécuté dans cette région. Le produit intérieur brut régional est d'environ 3,4 p. 100 du P.I.B. national. Il apparaît donc effectivement que la région Haute-Normandie n'a pas un potentiel de recherche proportionnellement équivalent à son poids économique. Bien que le développement des activités de recherche sur le territoire ne puisse être dicté uniquement par des considérations de cet ordre, cette situation requiert une attention particulière. La création de l'Université du Havre en 1984 et de l'I.N.S.A. de Rouen en 1985 ont été des décisions importantes de ce point de vue puisqu'elles ont entraîné la création de nombreux postes nouveaux d'enseignants-chercheurs. Le contrat de plan Etat-Région pour la période 1989-1993 comporte un important volet Recherche-Transfert de technologie, d'un montant supérieur à 70 millions de francs, qui s'attache à développer le potentiel de recherche haut-normand dans les domaines où celui-ci est particulièrement remarquable (thermoénergétique), chimie, sciences de la vie, productique-automatique notamment) et à favoriser les transferts vers le tissu industriel régional. Ce contrat prévoit également la création d'un fond d'incitation à l'accueil de chercheurs et ingénieurs de recherche destiné à favoriser de nouvelles implantations dans la région. Cette disposition devrait permettre de renforcer les équipes existantes par les facilités qu'elle ouvrira aux laboratoires d'accueil en matière d'équipement ou d'aménagement de locaux. D'une façon plus générale, le ministère de la recherche et de la technologie appuiera toute opportunité de décentralisation d'équipe en Haute-Normandie, qui viendrait renforcer les pôles d'excellence de cette région.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

13144. - 22 mai 1989. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur des dispositions contraignantes lui paraissant mal adaptées à l'exercice d'une profession. Un règlement de la Communauté européenne, n° 3820 de l'année 1985, applicable depuis le 19 septembre 1986, dispose que les commerçants pratiquant le porte-à-porte avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes doivent équiper leurs véhicules de contrôlographes. C'est ainsi qu'un commerçant en épicerie et mercerie contrôlé par la gendarmerie a été sanctionné pour absence de disque. Il souhaiterait connaître si cette catégorie professionnelle entre bien dans le champ d'application du règlement et, en cas de réponse positive, si un aménagement des dispositions ne serait pas souhaitable par dépôt de complément à la réglementation.

Réponse. - Les obligations relatives à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes résultent d'une réglementation générale arrêtée au niveau communautaire dont les

dispositions sont entrées en vigueur en 1975 et ont été modifiées en 1985. Les Etats membres ne peuvent accorder des dérogations que dans la mesure où cette réglementation le permet. C'est ainsi que l'arrêté du 3 août 1979 exempté de chronotachygraphe, en trafic national exclusivement, les véhicules spécialisés de vente de porte-à-porte. Par vente de porte-à-porte, il faut entendre une vente ambulante au détail s'adressant aux particuliers et se caractérisant par de nombreux arrêts dans le courant de la tournée, et par véhicule spécialisé un véhicule spécialement aménagé de façon permanente (rayonnage, étals...) qui n'est jamais utilisé pour un transport de marchandises de type classique. A la suite de la révision de la réglementation, des instructions ont été données dans la circulaire n° 86-66 du 29 septembre 1986 pour que les dérogations antérieurement en vigueur soient maintenues et que les véhicules exonérés continuent à bénéficier de la dispense de chronotachygraphe qui leur était accordée par l'arrêté du 3 août 1979.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

1144. - 1^{er} août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'emploi des jeunes étudiants pendant les vacances scolaires. Selon la législation actuelle, la durée du temps de travail est limitée pour ces derniers à la moitié de la période des congés scolaires. Pour permettre une relance de ces emplois et notamment inciter davantage les employeurs à faire appel aux étudiants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de limiter le montant de la rémunération de ces derniers.

Réponse. - Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que la limitation de la durée du temps de travail à la moitié des vacances scolaires, prévus à l'article L. 211-1, alinéa 4, du code du travail pour l'emploi de jeunes étudiants, ne concerne que les adolescents dont l'âge se situe entre quatorze et seize ans. Il s'agit d'une disposition dérogatoire qui permet à des jeunes non encore libérés de l'obligation scolaire d'exercer temporairement des travaux légers pendant leurs vacances. En ce qui concerne leur rémunération, les règles relatives au S.M.I.C. s'appliquent - sauf dispositions conventionnelles plus favorables -, de sorte que les employeurs sont autorisés à pratiquer les abattements suivants : - 20 p. 100 du S.M.I.C. si l'intéressé est âgé de moins de 17 ans ; - 10 p. 100 du S.M.I.C. s'il a entre 17 et 18 ans. Par contre, cet abattement est supprimé pour les jeunes pouvant justifier d'un minimum de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils dépendent. Ces différentes règles ayant pour objet d'assurer un contrôle strict et la protection des jeunes salariés, le Gouvernement n'envisage pas d'en modifier le contenu dans le sens proposé par l'honorable parlementaire car les dispositifs existants paraissent satisfaisants, prenant déjà en compte l'inexpérience des intéressés lorsque ceux-ci sont très jeunes et le juste prix du travail fourni.

Entreprises (P.M.E.)

9742. - 20 février 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des P.M.E.-P.M.I. qui se trouvent parfois en difficulté du fait des indemnités à verser à leurs salariés, soit dans le cadre d'un licenciement, soit pour un départ à la retraite. Ne serait-il pas utile d'organiser des modalités de cotisation à un fonds spécial, par exemple géré par une caisse de retraite, ce fonds prenant en charge les indemnités susvisées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun dispositif législatif ne fait obstacle à ce que des P.M.E.-P.M.I. qui se trouvent en difficulté du fait des indemnités à verser à leurs salariés dans le cadre d'un licenciement ou d'un départ à la retraite puissent cotiser à un fonds spécial, telle une caisse de retraite, qui prendrait en charge les indemnités susvisées. Ainsi, les professions du bâtiment et des travaux publics ont prévu, par l'accord collectif national du 31 juillet 1986, une indemnité de fin de carrière versée au salarié par un régime de prévoyance sur la base de cotisation à ce régime. Il appartient par conséquent aux partenaires sociaux pour les professions concernées d'organiser un système conventionnel prévoyant le versement des indemnités susvisées par un fonds spécial sur la base de cotisations patronales versées à ce fonds, sous réserve toutefois que le salarié per-

çoive en tout état de cause une indemnité d'un montant minimum égal au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle et qu'en cas de défaillance de ce fonds spécial le dernier employeur du salarié concerné assure le versement de ces indemnités, conformément aux dispositions des articles L. 122-9, L. 122-14-13, de l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation ou aux dispositions de conventions ou accords collectifs de travail existant en la matière.

Congés et vacances (politique et réglementation)

9743. - 20 février 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la législation sur les congés payés dans les P.M.E.-P.M.I. En effet, en cas de difficulté éprouvée par l'entreprise, rien ne garantit le paiement des droits des salariés. Ne lui semble-t-il pas utile de mettre en œuvre le même dispositif que pour le bâtiment et les travaux publics par la création d'une caisse des congés payés, à laquelle, mois par mois, les cotisations seraient payées, garantissant le règlement aux salariés de leurs droits.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 qui a institué un régime d'assurance obligatoire pour garantir le paiement des créances de salaires a étendu cette garantie aux congés payés. L'article L. 143-11 du code du travail précise, en effet, que « lorsque est ouverte une procédure de règlement judiciaire, les indemnités de congés payés doivent être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9 ». Ce dernier texte et son décret d'application limitent la garantie du paiement de la créance salariale à « deux fois le plafond retenu par mois pour le calcul des cotisations de sécurité sociale » (art. D. 141-1 du code du travail). Il résulte donc de la combinaison de ces deux textes que la garantie porte, en définitive, sur l'intégralité du congé annuel : 30 jours ouvrables, dans la limite de deux fois le plafond de la sécurité sociale. Dans certains secteurs professionnels le service des congés payés aux salariés est assuré par des caisses constituées sous forme d'associations sans but lucratif par les employeurs de la profession. Le régime est financé par les cotisations collectées mensuellement ou trimestriellement par les caisses qui, à l'issue de la période de référence, règlent aux salariés le montant de l'indemnité de congés payés à laquelle ils ont droit au moment de leur départ en congé. Lorsque l'employeur n'acquiesce pas correctement ses cotisations, la caisse dispose d'un « privilège qui garantit le recouvrement desdites cotisations pendant un an à dater de leur exigibilité, porte sur les biens meubles et immeubles des débiteurs et prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis par l'article 2104-4° du code civil » (art. L. 143-8 du code du travail). Cette procédure est toutefois lourde à mettre en œuvre et risque, le plus souvent, de rester lettre morte, les caisses ont donc mis en place, avec l'agrément du ministère du travail, une procédure plus rapide qui permet de suspendre leur responsabilité vis-à-vis des salariés d'une entreprise défaillante. Ceux-ci disposent alors d'une action directe envers l'employeur pour le contraindre à s'acquitter de ses obligations envers la caisse afin de leur permettre de percevoir leurs droits. Toutefois, dans la mesure où l'entreprise aura été mise en règlement judiciaire, les dispositions de l'article L. 143-11 du code du travail précitées s'appliqueront et l'assurance-garantie des salaires s'appliquera sur les droits à congés acquis postérieurement à la signification de la suspension de responsabilité de la caisse et jusqu'au prononcé du jugement. Si l'entreprise bénéficie d'un concordat et poursuit son activité, elle devra demander une nouvelle adhésion à la caisse qui devra, de plein droit, assumer la charge des congés à compter de cette adhésion et tant que ne sera pas intervenue de nouvelle mesure de suspension ou l'une des causes de perte de la qualité d'adhérent. L'article L. 223-16 du code du travail précise que l'institution de caisse dans une profession donnée doit être prévue par décret. Dans la mesure où il s'agit d'un régime propre à une profession donnée, souvent marquée par des particularismes tenant soit à une tradition bien ancrée, (bâtiment, travaux publics, transports), soit aux conditions spécifiques d'exercice des métiers (spectacles, dockers), cette institution qui consiste à apprécier le droit au congé en fonction du temps d'emploi au sein d'une profession et non pas au service d'un seul employeur ne peut trouver à s'appliquer que dans une branche bien structurée et techniquement identifiable. Il importe donc que l'initiative d'une telle demande émane de l'ensemble de la profession et pour répondre à une situation particulière à un secteur telle que l'application stricte de la réglementation de droit commun soulèverait des difficultés nécessitant des modalités d'adaptation.

Apprentissage (apprentis)

10293. - 6 mars 1989. - M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose l'application de la circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi (délégation à l'emploi-CDE/8/88), en date du 15 février 1988, fixant un plafond à 90 p. 100 du S.M.I.C. pour les formations complémentaires de même niveau alors que le décret n° 88-104 du 29 janvier 1988 prévoit un plafonnement réglementaire des salaires versés aux apprentis à 75 p. 100 du S.M.I.C. Il est souhaitable d'encourager les jeunes à préparer une deuxième formation en une année, mais cela s'avère concrètement impossible en raison de la charge imposée à l'entreprise. Il lui demande s'il envisage de rendre applicable à toutes les situations d'apprentissage la règle du plafonnement des salaires des apprentis à 75 p. 100 du S.M.I.C. et de baser le salaire sur la rémunération attribuée en deuxième année d'un contrat initial normal (35 p. 100 et 45 p. 100 du S.M.I.C.) pour les formations complémentaires d'une durée d'une année.

Réponse. - Le décret n° 88-104 du 29 janvier 1988 fixe dans son article premier la rémunération minimale due aux apprentis en pourcentages du salaire minimum de croissance. Aux termes de l'article trois du même décret, ces pourcentages sont majorés de dix, vingt ou trente points dès lors que l'apprenti atteint l'âge de dix-huit ans, vingt et un ou vingt-trois ans, dans la limite de 75 p. cent du S.M.I.C. Ces pourcentages sont également majorés dans les situations prévues à l'article deux du décret : prolongation de la durée du contrat pour des personnes handicapées, conclusion d'un nouveau contrat en vue d'une formation complémentaire de même niveau que celle précédemment obtenue. La limite de 75 p. 100 du S.M.I.C. ne vise pas ces cas de majoration de la rémunération minimale mais seulement les majorations dues à l'âge de l'apprenti. La majoration de salaire applicable aux apprentis en formation complémentaire de même niveau que celle précédemment obtenue résulte d'un décret n° 85-250 du 12 février 1985 et n'a pas été modifiée en 1988. Il convient de souligner que les apprentis en formation complémentaire sont déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et pourraient à ce titre prétendre à un salaire au moins équivalent au S.M.I.C. Par ailleurs les salaires versés aux apprentis sont exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale lorsque l'entreprise emploie plus de dix salariés, et toutes les cotisations patronales lorsque l'entreprise emploie dix salariés au plus, non compris les apprentis. La circulaire C.D.E. 18/88 du 15 février 1988 ne contient aucune disposition contradictoire avec celles du décret n° 88-104 du 29 janvier 1988. En conséquence, il n'est pas envisagé de rendre applicable à toute les situations d'apprentissage la règle de plafonnement du salaire minimal à 75 p. 100 du S.M.I.C. ni de rémunérer les apprentis en formation complémentaire sur la base du salaire de la deuxième année d'un contrat initial.

Services (politique et réglementation)

10647. - 13 mars 1989. - M. Pierre Ducoat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations des salariés d'entreprises prestataires de services quand celles-ci perdent un marché à la suite d'un appel d'offres qui leur est défavorable. L'article L. 122-12 du code du travail prévoit, quand il y a une succession, une vente, une fusion, une transformation du fonds ou une mise en société, le maintien dans l'emploi et la sauvegarde des droits acquis pour tous les salariés. Or la jurisprudence de ces dernières années exige, pour l'application de cet article, l'existence d'un lien de droit entre l'entreprise qui perd le marché et celle qui l'obtient. Ce qui exclut les entreprises prestataires de services de l'application de l'article L. 122-12, et entraîne pour leurs salariés une perte d'emploi sans que le poste soit supprimé, ou bien un nouveau contrat, amputé des avantages antérieurs dus à l'ancienneté acquise. Il lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder l'intérêt et les droits de ces salariés.

Réponse. - La Cour de cassation en assemblée plénière a décidé, par deux arrêts en date du 15 novembre 1985, que les dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ne sont plus désormais applicables en cas de succession de prestataires de service, rompant ainsi avec sa jurisprudence traditionnelle. Devant les inconvénients de cette jurisprudence dont il est vite apparu qu'elle risquait de pénaliser les entreprises qui perdent un marché, d'accroître la précarité des salariés et de susciter par là même des situations conflictuelles, des négociations ont été engagées dans trois branches professionnelles - principalement concernées afin d'aboutir à des accords précisant les conditions conventionnelles de succession lorsque l'emploi des salariés sub-

siste. Ces négociations ont abouti à des accords dans les branches de la manutention ferroviaire, de la restauration des collectivités et du nettoyage des locaux qui ont tous fait l'objet d'arrêtés d'extension intervenus en mai et juin 1986. Ces trois accords affirment le principe du maintien des contrats de travail à l'occasion d'une succession de prestataires de service, mais prévoient en revanche des modalités d'application de ce principe différentes d'un accord à l'autre pour tenir compte de la spécificité de chacun des secteurs d'activité. L'application des accords intervenus dans le secteur de la manutention ferroviaire et de la restauration des collectivités se révèle satisfaisante. En revanche, l'application de l'accord intervenu dans le secteur du nettoyage des locaux s'est heurté à certaines difficultés d'ordre technique liées principalement à sa complexité et qui devaient conduire à sa dénonciation le 26 octobre dernier. Il est toutefois précisé qu'un nouveau projet d'accord a été élaboré par la profession, qui vise notamment à remédier aux problèmes techniques posés par le précédent. Ce nouveau projet fait actuellement l'objet d'une négociation des partenaires sociaux engagée depuis le début de l'année parallèlement à une renégociation de la convention collective elle-même. Enfin, l'accord du 4 avril 1986, bien que dénoncé, restera applicable jusqu'au 23 juin 1990, sauf si la négociation actuellement menée sur la base du nouveau projet aboutit avant cette date. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de revenir par la voie législative à la situation antérieure au 15 novembre 1985.

Chimie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

12782. - 8 mai 1989. - La quasi-unanimité des ouvriers, employés, agents de maîtrise de l'entreprise Carboxyde, sise à Bobigny (Seine-Sain' Denis), filiale du groupe Air-Liquide, ont entrepris un mouvement de grève de plusieurs jours pour la revalorisation de leurs salaires et l'amélioration de leurs conditions de travail. Partageant la légitimité de leurs aspirations, d'autant que les profits du groupe Air Liquide permettant de satisfaire ces justes revendications, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire quelles décisions concrètes il envisage de prendre pour que la direction ouvre rapidement des négociations avec les représentants des salariés. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire a pris fin le 9 mai 1989 suite à la signature d'un protocole d'accord entre les parties, en présence du conciliateur qui avait été désigné par le tribunal de Bobigny pour favoriser le rapprochement des parties et la recherche de solutions. Ce protocole prévoit des dispositions salariales (notamment le relèvement du salaire annuel brut minimum, un réajustement des salaires par coefficient à compter du 1^{er} mai 1989, des relèvements de coefficients entre les 1^{er} mai et 1^{er} septembre 1989, la poursuite du plan d'augmentations individuelles), ainsi que la mise en place d'une commission qui étudiera les conditions de travail. Le conciliateur est chargé de veiller à l'application du protocole.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 26 A.N. (Q) du 26 juin 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2938, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 11638 de M. Jacques Dominati à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... contre 13,2 p. 100 pour les voitures particulières... ».

Lire : « ... contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières... ».

2^o Page 2938, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse à la question n° 12001 de M. Christian Estrosi à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... Des actions importantes au niveau européen ont déjà été enregistrées pour y remédier... ».

Lire : « ... Des actions importantes au niveau européen ont déjà été entreprises pour y remédier... ».

3^o Page 2939, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 12354 de M. François Asensi à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... L'évolution des concours financiers importants dans l'agglomération parisienne... ».

Lire : « ... l'évolution des concours financiers importants qu'il apporte au fonctionnement des transports dans l'agglomération parisienne... ».

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 27 A.N. (Q) du 3 juillet 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3076, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 11090 de M. François Fillon à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

- A la 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... l'article 7 bis du décret du 3 mars 1951 modifié du 3 mars 1951 relatif... ».

Lire : « ... l'article 7 bis du décret modifié du 3 mars 1951 relatif... ».

- à la 18^e ligne :

Au lieu de : « ... l'évolution des mœurs et des mensualités... ».

Lire : « ... l'évolution des mœurs et des mentalités... ».

2^o Page 3076, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 11187 de M. Jean-Jacques Hyst à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... voire disparaître avec la génération... ».

Lire : « ... voire disparaître avec la généralisation... ».

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 28 A.N. (Q) du 10 juillet 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3154, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 8921 de M. René Beaumont à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Au lieu de : « ... les bénéficiaires qui relèvent du régime agricole, les prestations leur sont versées par l'intermédiaire de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ».

Lire : « ... les bénéficiaires relevant du régime général. S'agissant des bénéficiaires qui relèvent du régime agricole, les prestations leur sont versées par l'intermédiaire de la caisse centrale de mutualité sociale agricole et les caisses de mutualité sociale agricole ».

2^o Page 3154, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 9664 de M. Philippe Vasseur à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... les modalités de la gestion de la fraction dix-neuvième réservée... ».

Lire : « ... les modalités de la gestion de la fraction un-neuvième réservée... ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	062	
33	Questions..... 1 an	100	064	
03	Table compte rendu.....	02	00	
03	Table questions.....	02	00	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	00	036	
35	Questions..... 1 an	00	340	
05	Table compte rendu.....	02	01	
05	Table questions.....	02	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	000	004	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	070	1536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 48-55-77-19
STANDARD GENERAL : (1) 48-55-75-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

tout paiement à la commande faciliter son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com